

24

Immigration, Refugee
and Citizenship Law Moot

Concours de plaidoirie en
droit de l'immigration,
des réfugiés et de la
citoyenneté

LE PROBLÈME OFFICIEL

VERSION
FRANÇAISE

Le Problème officiel du
Concours de plaidoirie en droit
de l'immigration, des réfugiés
et de la citoyenneté de 2024
est rédigé par les membres du Comité
de contenu du Concours:

Jacqueline Bonisteel

Corporate Immigration Law Firm

Christopher Ezrin

Ministère de la Justice Canada

Anna Kuranicheva

Edmonton Community Legal Centre

Cheryl Robinson (*Président*)

Aide juridique Ontario - Bureau du droit des réfugiés

Niloufar Sadroddini

Auxiliaire juridique de la Cour fédérale



PROBLÈME OFFICIEL DU CONCOURS DE PLAIDOIRIE EN DROIT DE L'IMMIGRATION, DES RÉFUGIÉS ET DE LA CITOYENNETÉ – 2023-2024

Le problème du Concours de plaidoirie en droit de l'immigration, des réfugiés et de la citoyenneté de cette année est l'affaire [Revell c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2019 CAF 262 [Revell], et se penche tout particulièrement sur la question de savoir si l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* ») entre en jeu et si le renvoi d'un résident permanent de longue date du Canada porte atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte*.

Dans le cadre du concours, l'appelant interjette appel de la [décision de la Cour d'appel fédérale](#) devant la Cour de la Couronne du Canada. Bien que dans l'arrêt *Revell*, la Cour d'appel fédérale ait examiné la mise en jeu de l'article 7 et de l'article 12 de la *Charte*, pour les fins du Concours, l'appelant ne fonde pas son appel sur les questions reliées à l'article 12 et ne présente que des arguments fondés sur l'article 7 de la *Charte*.

Le 28 juillet 2016, un commissaire de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), M. Tessler, a émis une décision, *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Revell*, [2016] D.S.I. n° 44, qui rend M. Revell interdit de territoire au Canada pour grande criminalité, en application de l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« *LIPR* »), et pour criminalité organisée, en application de l'alinéa 37(1)a) de la *LIPR*. Bien que le commissaire ait conclu qu'une mesure d'expulsion portait atteinte aux droits de M. Revell garantis par l'article 7 de la *Charte*, il a également conclu que cette atteinte était conforme aux principes de justice fondamentale. La décision du commissaire, M. Tessler, a par la suite été confirmée par l'honorable juge Kane de la Cour fédérale du Canada dans la décision [Revell c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2017 CF 905](#).

La juge Kane a certifié la question suivante relativement à l'article 7 de la *Charte* :

L'article 7 entre-t-il en jeu à l'étape visant à déterminer si un résident permanent est interdit de territoire au Canada et, le cas échéant, l'article 7 entrerait-il en jeu lorsque la privation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne d'un résident permanent est issue de son déracinement du Canada et pas d'une éventuelle persécution ou torture dans le pays d'origine?

En appel, la Cour d'appel fédérale a conclu ce qui suit : « La décision d'interdiction de territoire ne fait pas entrer en jeu l'article 7 de la *Charte* et, même si c'était le cas, l'expulsion de l'appelant dans les circonstances précises en l'espèce ne porterait pas atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité que lui garantit l'article 7 et ne serait pas incompatible avec les principes de justice

fondamentale. » C'est ce jugement de la Cour d'appel fédérale, ainsi que la question certifiée par la juge Kane de la Cour fédérale, qui fait l'objet d'un appel devant la Cour de la Couronne du Canada.

La Cour de la Couronne est un tribunal fictif créé pour instruire les appels en matière du droit de l'immigration et des réfugiés interjetés à l'encontre des décisions de la Cour d'appel fédérale. Aucune décision rendue par une cour canadienne, y compris la Cour suprême du Canada, n'est contraignante pour la Cour de la Couronne du Canada; toutefois, la jurisprudence canadienne devrait être utilisée dans les mémoires d'appel pour défendre les positions respectives des parties. Selon l'article 9 des Règles officielles, les décisions des cours d'appel et de la Cour suprême du Canada sont considérées comme convaincantes par la Cour de la Couronne du Canada conformément à la hiérarchie de ces cours. Bien que le principe du *stare decisis* ait fait l'objet d'une question certifiée à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale, la Cour de la Couronne du Canada n'est pas saisie de cette question certifiée dans le cadre de ce concours puisque, conformément aux Règles officielles, aucune jurisprudence n'est contraignante pour la Cour de la Couronne du Canada. Par conséquent, aucun argument ne doit être présenté à l'égard de cette question. De même, le refus d'autoriser le pourvoi devant la Cour suprême dans l'arrêt [Revell c Ministre de la citoyenneté et de l'immigration, 2020 CanLII 25169 \(CSC\)](#) n'est pas une décision contraignante dans le cadre de ce concours.

Dans le cadre de ce concours, les parties ont convenu à l'avance que le commissaire de la SI, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont compétence pour trancher les questions soulevées dans leurs décisions respectives; la norme de contrôle adoptée par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale est appropriée; la question relative à la mise en jeu de l'article 7 de la *Charte* est dûment certifiée en application de l'alinéa 74d) de la *LIPR*. Aucune de ces questions ne peut faire l'objet d'un appel devant la Cour de la Couronne du Canada. Merci de ne pas présenter d'arguments à propos de ces questions.

Dans le cadre de ce concours, seules les questions soulevées relativement à l'article 7 de la *Charte*, comme elles ont été soulevées dans les motifs présentés par le commissaire de la SI, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale, devraient être traitées par l'avocat•e de l'appelant ou de l'intimé dans leurs soumissions. En particulier, les questions à aborder sont les suivantes :

- (1) L'article 7 de la *Charte* entre-t-il en jeu à l'étape de l'enquête?
- (2) Dans l'affirmative, est-ce que l'expulsion d'un résident permanent de longue date dans les circonstances de cette affaire porte atteinte à ses droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale?
- (3) Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée au titre de l'article 1 de la *Charte*?

Des arguments qui ne sont pas mentionnés dans les motifs de la SI, CF ou CAF peuvent être présentés par les avocat•e•s dans leurs observations, mais seulement s'ils ont trait aux questions soulevées dans les décisions précédentes relativement à l'article 7. La question relative à l'article 12 de la *Charte*, le principe du *stare decisis* et la deuxième question certifiée ne peuvent faire l'objet d'un argumentaire dans le cadre de ce concours.

Selon l'article 10 des Règles officielles, les plaideurs/plaideuses peuvent demander des précisions sur certains points du Problème officiel qui ne leur semblent pas clairs et qui doivent raisonnablement être précisés afin de soumettre un argumentaire approprié. Ces demandes doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante info@ilm-cpdi.ca au plus tard à minuit (HNE) le vendredi 24 novembre 2023 et doivent expliquer, en 250 mots maximum, pourquoi une précision est nécessaire.

A-316-17
2019 FCA 262

A-316-17
2019 CAF 262

David Roger Revell (*Appellant*)

David Roger Revell (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

and

et

**Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (CSALC)
and South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO)**
(*Intervenors*)

**Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (CSALC)
et South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO)**
(*intervenantes*)

**INDEXED AS: REVELL v. CANADA (CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : REVELL c. CANADA (CITOYENNETÉ ET
IMMIGRATION)**

Federal Court of Appeal, Stratas, Near and de Montigny
J.J.A.—Vancouver, January 16; Ottawa, October 18, 2019.

Cour d'appel fédérale, juges Stratas, Near et de
Montigny, J.C.A.—Vancouver, 16 janvier; Ottawa,
18 octobre 2019.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision determining that appellant inadmissible on grounds of serious criminality under Immigration and Refugee Protection Act — Appellant, permanent resident, in Canada since age of ten but never applying for citizenship — Found guilty of various criminal charges — Canada Border Services Agency officer making Act, s. 44(1) reports for inadmissibility under Act, ss. 36(1)(a), 37(1)(a) — ID finding, inter alia, that appellant's Canadian Charter of Rights and Freedoms (Charter), s. 7 rights engaged but that deprivation of those rights made in accordance with principles of fundamental justice — Rejecting appellant's submission to reassess Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli — Federal Court finding, inter alia, that ID erring in finding that Charter, s. 7 could be engaged by inadmissibility adjudication process — Holding that even if s. 7 engaged, fundamental justice observed in appellant's case — Whether Charter, s. 7 engaged at admissibility hearing stage; whether stare decisis precluding Court from reconsidering Chiarelli; whether impugned legislative scheme consistent with principles of fundamental justice; whether impugned legislative scheme infringing appellant's Charter, s. 12 rights — Federal Court not erring in dismissing appellant's s. 7 arguments as premature — S. 7 rights not infringed by deportation per se — Rights protected by Charter, s. 7 triggered at later stage when

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Appel d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté une demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a déterminé que l'appellant était interdit de territoire pour grande criminalité en application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — L'appellant, un citoyen britannique, vit au Canada en tant que résident permanent depuis l'âge de dix ans, mais il n'a jamais demandé la citoyenneté — Il a été déclaré coupable relativement à diverses accusations au criminel — Un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada a établi à son encontre, en application de l'art. 44(1) de la Loi, des rapports d'interdiction de territoire au titre des art. 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi — La SI a conclu notamment que les droits que l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte) garantit à l'appellant entraient en jeu, mais que l'atteinte à ces droits était conforme aux principes de justice fondamentale — Elle a rejeté la prétention de l'appellant selon laquelle il fallait réexaminer l'arrêt Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli — La Cour fédérale a conclu notamment que la SI avait commis une erreur en concluant que le processus servant à établir l'interdiction de territoire pouvait faire jouer l'art. 7 de la Charte — Elle a conclu que, même si l'art. 7 était entré en jeu, les principes de justice fondamentale avaient été respectés dans le cas de l'appellant — Il s'agissait de savoir si l'art. 7 de la Charte entraient

removal actually contemplated — Foreign nationals, appellant having access to other administrative processes to challenge removal — Number of safety valves ensuring deportation process in accordance with principles of fundamental justice — Inadmissibility proceedings not criminal or quasi-criminal in nature — Cannot be analogized to extradition law or criminal law for purposes of determining when s. 7 rights coming into play — S. 7 rights considered at removal or pre-removal detention stage — Foregoing reasons sufficient to dispose of matter — Remaining issues nevertheless addressed — Appeal dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Federal Court dismissing judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision determining that appellant inadmissible on grounds of serious criminality under Immigration and Refugee Protection Act — Appellant, permanent resident, in Canada since age of ten but never applying for citizenship — Found guilty of various criminal charges — Reported pursuant to Act, s. 44(1) for inadmissibility under Act, ss. 36(1)(a), 37(1)(a) — ID finding, *inter alia*, that appellant's Charter, s. 7 rights engaged but that deprivation of those rights made in accordance with principles of fundamental justice — Rejecting appellant's submission to reassess Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli — On judicial review, Federal Court finding, *inter alia*, that ID erring in finding that Charter, s. 7 could be engaged by inadmissibility adjudication process — Holding that even if s. 7 engaged, fundamental justice observed in applicant's case — Appeal from Federal Court decision dismissed — Federal Court not erring in dismissing appellant's s. 7 arguments as premature — S. 7 rights not infringed by deportation *per se* — Rights protected by Charter, s. 7 triggered at later stage when removal actually contemplated — Foreign nationals, appellant having access to other administrative processes to challenge removal — Number of safety valves ensuring deportation process in accordance with principles of fundamental justice — Inadmissibility proceedings not criminal or quasi-criminal in nature — Cannot be analogized to extradition law or criminal law for purposes of determining when s. 7 rights coming into play — S. 7 rights considered at

en jeu à l'étape de l'enquête sur l'interdiction de territoire; si le principe du *stare decisis* empêchait la Cour de réexaminer les conclusions de l'arrêt Chiarelli; si le régime législatif contesté était conforme aux principes de justice fondamentale; et si le régime législatif contesté portait atteinte aux droits de l'appelant garantis par l'art. 12 de la Charte — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant les arguments fondés sur l'art. 7 de l'appelant, au motif qu'ils étaient prématurés — L'expulsion en soi ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'art. 7 — La protection des droits conférée par l'art. 7 de la Charte entre en jeu à une étape ultérieure, lorsque le renvoi est effectivement envisagé — Les étrangers dans la situation de l'appelant ont accès à d'autres recours administratifs pour contester leur renvoi — La Loi prévoit plusieurs soupapes de sécurité assurant la conformité du processus d'expulsion aux principes de justice fondamentale — Les procédures relatives à l'interdiction de territoire ne sont pas des procédures de droit pénal ou quasi pénal — Elles ne peuvent se comparer au droit de l'extradition ou au droit pénal lorsqu'il s'agit d'établir à quel moment les droits garantis par l'art. 7 entrent en jeu — Les droits garantis par l'art. 7 sont examinés à l'étape du renvoi ou de la détention avant le renvoi — Ces motifs étaient suffisants pour trancher l'appel — Le reste des questions ont néanmoins été examinées — Appel rejeté.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — La Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a déterminé que l'appelant était interdit de territoire pour grande criminalité en application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — L'appelant, un citoyen britannique, vit au Canada en tant que résident permanent depuis l'âge de dix ans, mais il n'a jamais demandé la citoyenneté — Il a été déclaré coupable relativement à diverses accusations au criminel — Il a fait l'objet de rapports d'interdiction de territoire en application de l'art. 44(1) au titre des art. 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi — La SI a conclu notamment que les droits que l'art. 7 de la Charte garantit à l'appelant entraient en jeu, mais que l'atteinte à ces droits était conforme aux principes de justice fondamentale — Elle a rejeté la prétention de l'appelant selon laquelle il fallait réexaminer l'arrêt Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli — Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale a conclu notamment que la SI avait commis une erreur en concluant que le processus servant à établir l'interdiction de territoire pouvait faire jouer l'art. 7 de la Charte — Elle a conclu que, même si l'art. 7 entrerait en jeu, les principes de justice fondamentale étaient respectés dans le cas de l'appelant — L'appel de la décision de la Cour fédérale a été rejeté — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant les arguments fondés sur l'art. 7 de l'appelant, au motif qu'ils étaient prématurés — L'expulsion en soi ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'art. 7 — La protection des droits

removal or pre-removal detention stage — Even if Charter, s. 7 engaged, Supreme Court of Canada decision in Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) binding; deportation, attendant psychological stresses not engaging s. 7 security of the person interest.

Constitutional Law — Charter of Rights — Criminal Process — Federal Court dismissing judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision determining that appellant inadmissible on grounds of serious criminality under Immigration and Refugee Protection Act — Appellant, permanent resident, in Canada since age of ten but never applying for citizenship — Found guilty of various criminal charges — Reported pursuant to Act, s. 44(1) for inadmissibility under Act, ss. 36(1)(a), 37(1)(a) — ID finding that deportation order against appellant not violating Charter, s. 12 — Federal Court dismissing judicial review of that decision — Appeal dismissed — Appellant not making out s. 12 breach — Impugned treatment having to be more than merely disproportionate or excessive with regard to its purpose — While deportation of appellant may be “slightly disproportionate” if appellant at low risk of reoffending, this not reaching high bar for finding of cruel or unusual treatment.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review of a decision of the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board determining that the appellant was inadmissible on the grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(a) and organized criminality under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act).

conférée par l’art. 7 de la Charte entre en jeu à une étape ultérieure, lorsque le renvoi est effectivement envisagé — Les étrangers dans la situation de l’appelant ont accès à d’autres recours administratifs pour contester leur renvoi — La Loi prévoit plusieurs soupapes de sécurité assurant la conformité du processus d’expulsion aux principes de justice fondamentale — Les procédures relatives à l’interdiction de territoire ne sont pas des procédures de droit pénal ou quasi pénal — Elles ne peuvent se comparer au droit de l’extradition ou au droit pénal lorsqu’il s’agit d’établir à quel moment les droits garantis par l’art. 7 entrent en jeu — Les droits garantis par l’art. 7 sont examinés à l’étape du renvoi ou de la détention avant le renvoi — Même si les droits garantis par l’art. 7 de la Charte entraient en jeu, l’arrêt de la Cour suprême du Canada dans Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) doit être suivi : l’expulsion et les tensions psychologiques qui s’ensuivent ne font pas jouer le droit à la sécurité de la personne garanti par l’art. 7.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — La Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l’immigration (SI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, qui a déterminé que l’appelant était interdit de territoire pour grande criminalité en application de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés — L’appelant, un citoyen britannique, vit au Canada en tant que résident permanent depuis l’âge de dix ans, mais il n’a jamais demandé la citoyenneté — Il a été déclaré coupable relativement à diverses accusations au criminel — Il a fait l’objet de rapports d’interdiction de territoire en application de l’art. 44(1) de la Loi au titre des art. 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi — La SI a conclu que la mesure d’expulsion prise contre l’appelant ne contrevenait pas à l’art. 12 de la Charte — La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de cette décision — Appel rejeté — L’appelant n’a pas établi qu’il y a eu violation de l’art. 12 de la Charte — Le traitement contesté ne peut être simplement disproportionné ou excessif par rapport à son objet — Bien que la mesure de renvoi visant l’appelant puisse être « légèrement disproportionnée » si celui-ci présente un risque faible de récidive, cette mesure n’a pas atteint la barre élevée applicable aux conclusions de traitement cruel ou inusité.

Il s’agissait d’un appel d’une décision de la Cour fédérale qui a rejeté une demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l’immigration (SI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, qui a déterminé que l’appelant était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité, en application de l’alinéa 36(1)a), et pour criminalité organisée, en application de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Loi).

The appellant, a British citizen and permanent resident living in Canada since the age of ten, never applied for Canadian citizenship. In 2008, the appellant was found guilty of drug possession and drug trafficking charges. In 2013, the appellant pleaded guilty to assault with a weapon and assault causing bodily harm. A Canada Border Services Agency officer made subsection 44(1) of the Act reports for inadmissibility under paragraph 36(1)(a) for the 2013 convictions, and under paragraph 37(1)(a) for the 2008 convictions. The respondent Minister's delegate referred the appellant to the ID for an admissibility hearing. Relying on the Federal Court's decision in *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, the ID found that the appellant's section 7 rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter) were engaged, but that the deprivation of his section 7 rights was in accordance with the principles of fundamental justice. The ID rejected the appellant's submission that the Supreme Court decision in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli (Chiarelli)* should be reassessed in light of recent trends in international law. It also found that the deportation order against the appellant did not violate section 12 of the Charter. The Federal Court found, *inter alia*, that the ID erred at step one of the analysis, both in finding that section 7 could be engaged by the inadmissibility adjudication process, and in finding that section 7 was engaged in the applicant's circumstances. However, it held that the ID was correct to conclude that even if section 7 of the Charter were to be engaged, the principles of fundamental justice were observed in the applicant's case. The Federal Court was of the view that the threshold for departing from the *Chiarelli* decision was not met here, and that the ID did not err in finding it was bound by this decision. It held that *Chiarelli* did not, as argued by the appellant, conflate the section 7 analysis with the section 1 justification and that, while the idea of gross disproportionality had not yet been articulated at that time, the Supreme Court still addressed a "concept analogous to that which underlies [it]" in its fundamental justice analysis. The Federal Court certified one question pertaining to the moment where section 7 of the Charter is engaged, and one pertaining to the binding character of *Chiarelli*.

The main issues were whether section 7 of the Charter is engaged at the admissibility hearing stage and whether section 7 is engaged by the uprooting of a long-term permanent resident absent persecution or torture in the country of nationality; whether the principle of *stare decisis* precludes the Court from reconsidering *Chiarelli* and whether the impugned legislative scheme is consistent with the principles of fundamental justice; and whether the impugned legislative scheme infringes upon the appellant's rights under section 12 of the Charter.

L'appellant, un citoyen britannique, vit au Canada en tant que résident permanent depuis l'âge de dix ans et n'a jamais demandé la citoyenneté canadienne. En 2008, il a été déclaré coupable des accusations de possession et de trafic de drogue. En 2013, il a plaidé coupable à des accusations d'agression armée et de voies de fait causant des lésions corporelles. Un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada a établi à l'encontre de l'appelant, en application du paragraphe 44(1) de la Loi, des rapports d'interdiction de territoire au titre de l'alinéa 36(1)a pour les condamnations de 2013 et au titre de l'alinéa 37(1)a pour les condamnations de 2008. Le délégué du ministre intimé a déferé l'affaire à la SI pour enquête sur l'interdiction de territoire. En s'appuyant sur la décision de la Cour fédérale *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la SI a conclu que les droits que l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) garantit à l'appelant entraient en jeu, mais que cette atteinte aux droits garantis par l'article 7 était conforme aux principes de justice fondamentale. La SI a rejeté la prétention de l'appelant selon laquelle il fallait réexaminer l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli (Chiarelli)* à la lumière des tendances récentes en droit international. Elle a conclu en outre que la mesure d'expulsion prise contre l'appelant ne contrevenait pas à l'article 12 de la Charte. La Cour fédérale a conclu notamment que la SI avait commis une erreur à la première étape de l'analyse tant en concluant que le processus servant à établir l'interdiction de territoire pouvait faire jouer l'article 7 et que la situation de l'appelant faisait jouer l'article 7. Elle a conclu, toutefois, que la SI avait eu raison de conclure que, même si l'article 7 de la Charte entraient en jeu, les principes de justice fondamentale étaient respectés dans le cas de l'appelant. La Cour fédérale a estimé que le seuil où il aurait été justifié que l'on déroge à l'arrêt *Chiarelli* n'avait pas été atteint en l'espèce et que la SI n'avait pas commis d'erreur en concluant qu'elle était liée par ce jugement. Elle a conclu que l'arrêt *Chiarelli* n'avait pas, contrairement à ce que soutenait l'appelant, combiné l'analyse de l'article 7 avec la justification au titre de l'article premier et que, bien que la Cour suprême n'eût pas encore énoncé la notion de disproportion totale, elle avait néanmoins examiné un « concept analogue à celui qui [la] sous-tend » dans son analyse des principes de justice fondamentale. La Cour fédérale a certifié une question relative au moment où l'article 7 de la Charte entre en jeu et une question touchant l'obligation de suivre l'arrêt *Chiarelli*.

Il s'agissait principalement de savoir si l'article 7 de la Charte entraient en jeu à l'étape de l'enquête sur l'interdiction de territoire et si le déracinement d'un résident permanent de longue date faisait jouer l'article 7 s'il n'y a pas de persécution ou de torture possibles dans le pays dont il a la nationalité; si le principe du *stare decisis* empêchait notre Cour de réexaminer les conclusions de l'arrêt *Chiarelli* et si le régime législatif contesté était conforme aux principes de justice fondamentale; et si le régime législatif contesté portait atteinte aux droits de l'appelant garantis par l'article 12 de la Charte.

Held, the appeal should be dismissed.

The Federal Court did not err in dismissing the applicant's section 7 arguments as being premature and in finding that an inadmissibility determination does not engage section 7. There is extensive case law to the effect that the rights enshrined in section 7 are not infringed by deportation *per se*. There is also extensive case law from the Court establishing that an inadmissibility finding is distinct from effecting removal and that a finding of inadmissibility does not automatically, or immediately, result in deportation, therefore not engaging section 7. The rights protected by section 7 are triggered at a later stage, when removal is actually contemplated. The Supreme Court decision in *Canada (Attorney General) v. Bedford (Bedford)* stands for the proposition that there must be a sufficient link between the impugned legislation (or state action) and the infringement of an individual's right for section 7 to be engaged. *Bedford* speaks to the cause of the prejudice, not to its foreseeability, as was the case herein. That decision has not displaced the extensive case law affirming that an inadmissibility finding is distinct from effecting removal. Foreign nationals in the appellant's position have access to other administrative processes to challenge their removal. At every step, an applicant is entitled to make submissions and to be represented by counsel, may challenge any decision by way of an application for judicial review before the Federal Court, and may seek a stay of removal pending the determination of such an application. The Federal Court has more leeway than an enforcement officer when considering a request for a stay. There are thus a number of safety valves in the Act ensuring that the deportation process as a whole is in accordance with the principles of fundamental justice. Inadmissibility proceedings are not criminal or quasi-criminal in nature and cannot be analogized to extradition law or criminal law for the purposes of determining when section 7 rights come into play. The procedural aspects of section 7 are engaged as soon as a person's right to life, liberty or security are put at risk by state action. A person who is liable to be removed constitutionally is entitled to a fair hearing, with an opportunity to make representations, before an impartial decision maker. However, this is not the same as saying that a person's substantive rights to life, liberty, and security must be considered at every step of the process. The case law is clear: section 7 rights are considered at the removal or pre-removal detention stage.

While the foregoing reasons were sufficient to dispose of the matter, the remaining issues were addressed to provide a complete answer to the certified questions.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant les arguments fondés sur l'article 7 de l'appelant, au motif qu'ils étaient prématurés, et en concluant qu'une décision d'interdiction de territoire ne fait pas jouer l'article 7. Il existe une importante jurisprudence établissant que l'expulsion en soi ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'article 7. Il existe aussi une jurisprudence abondante de notre Cour établissant que la conclusion d'interdiction de territoire est distincte de l'exécution du renvoi et que la conclusion d'interdiction de territoire n'entraîne pas automatiquement ou immédiatement l'expulsion et ne fait donc pas jouer l'article 7. La protection des droits conférée par l'article 7 entre en jeu à une étape ultérieure, lorsque le renvoi est effectivement envisagé. Il ressort de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford (Bedford)* de la Cour suprême qu'il doit exister un lien suffisant entre la loi contestée (ou l'acte de l'État) et l'atteinte aux droits d'une personne pour que l'article 7 entre en jeu. L'arrêt *Bedford* porte sur la cause de l'atteinte, et non sur sa prévisibilité, comme c'était le cas en l'espèce. Il n'a pas supplanté la jurisprudence abondante selon laquelle la conclusion d'interdiction de territoire est distincte de l'exécution de la mesure de renvoi. Les étrangers dans la situation de l'appelant ont accès à d'autres recours administratifs pour contester leur renvoi. À chaque étape de ce processus, le demandeur a le droit de présenter des observations et d'être représenté par un avocat, peut contester toute décision au moyen d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale et peut présenter une demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi dans l'attente de la décision relative à sa demande de contrôle judiciaire. La Cour fédérale a plus de latitude que l'agent d'exécution lorsqu'il s'agit d'examiner une demande de sursis. La Loi prévoit donc plusieurs soupapes de sécurité assurant la conformité du processus d'expulsion dans son ensemble aux principes de justice fondamentale. Les procédures relatives à l'interdiction de territoire ne sont pas des procédures de droit pénal ou quasi pénal et elles ne peuvent se comparer au processus d'expulsion lorsqu'il s'agit d'établir à quel moment les droits garantis par l'article 7 entrent en jeu. Les aspects procéduraux de l'article 7 entrent en jeu dès que les droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité d'une personne sont mis en péril par un acte de l'État. La personne qui risque d'être renvoyée a constitutionnellement droit à une audience équitable où elle peut présenter des observations devant un décideur impartial. Cependant, cela ne revient pas à dire que les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne doivent être examinés à chaque étape du processus. La jurisprudence est claire : les droits garantis par l'article 7 sont examinés à l'étape du renvoi ou de la détention avant le renvoi.

Cette conclusion était suffisante pour trancher l'appel, mais le reste des questions ont été examinées afin de fournir une réponse complète aux questions certifiées.

The predicaments that the appellant would face if deported would not amount to a deprivation of his right to security under section 7 of the Charter. The ID erred in law in relying on the reasoning of the Federal Court in *Romans*, as this reasoning runs counter to the approach adopted by the Supreme Court in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (*Medovarski*). The appellant did not demonstrate that the consequences of his deportation on his liberty interests were more significant than the consequences generally associated with deportation, which have been found not to engage section 7. Charter cases should not be considered in a factual vacuum: the applicant could not rely on mere speculation to make out a deprivation under section 7. While there was evidence tending to show that the stresses the appellant would experience if removed to his country of origin would be far greater than the normal consequences of deportation, the decision in *Medovarski* remains: deportation and its attendant psychological stresses do not engage the section 7 security of the person interest.

The Court herein was bound to follow the decisions in *Chiarelli* and *Medovarski*. The Supreme Court has set a high threshold for a lower court to reconsider settled precedents from a higher court. The initial step in the overbreadth analysis is to ascertain the purpose of the law. The statement of purpose should be both precise and succinct. When the section 7 analysis in *Chiarelli* is read as a whole, it seems clear that the Supreme Court interpreted the purpose of the Act as to prevent non-citizens convicted of serious offences from remaining in the country and, more generally, to prevent Canada from “becom[ing] a haven for criminals and others whom we legitimately do not wish to have among us”. This purpose is indeed consistent with the stated objectives relating to immigration as found in the Act itself. The statement of purpose articulated by the Supreme Court in *Chiarelli* meets the requirements of a proper objective. Section 7 requires an individualized analysis, and a grossly disproportionate, overbroad, or arbitrary effect on one person is sufficient to establish a breach of section 7. As well, the approach to the principles of fundamental justice has significantly evolved since the birth of the Charter and the *Chiarelli* decision. However, the high threshold to depart from the *Chiarelli* and *Medovarski* line of cases was not met herein. It is clear that the Supreme Court in *Chiarelli* turned its mind to the proportionality of the legislative scheme pursuant to which non-citizens convicted of an offence punishable by a term of imprisonment of five years or more may be deported. While the notion of “gross disproportionality” may not have been as refined then as it is now, the Supreme Court was clearly alive to its substance. The Supreme Court did not overlook the need to approach the principles of fundamental justice through a

Les difficultés auxquelles serait confronté l’appellant s’il était expulsé n’équivalaient pas à un déni de son droit à la sécurité garanti par l’article 7 de la Charte. La SI a commis une erreur de droit en s’appuyant sur le raisonnement de la Cour fédérale dans la décision *Romans*, étant donné que ce raisonnement va à l’encontre de l’approche adoptée par la Cour suprême dans l’arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (*Medovarski*). L’appellant n’a pas démontré que les conséquences de son expulsion sur son droit à la liberté étaient plus importantes que celles généralement liées à l’expulsion, dont il a été conclu qu’elles ne font pas jouer l’article 7. Les questions relatives à la Charte ne devraient pas être examinées dans un vide factuel : le demandeur ne pouvait pas s’appuyer sur de simples hypothèses pour établir une atteinte aux droits garantis par l’article 7. Il existe des éléments de preuve qui tendent à montrer que les tensions que l’appellant éprouverait, s’il était renvoyé dans son pays d’origine, seraient bien plus importantes que les conséquences normales d’une expulsion, mais le jugement rendu dans l’arrêt *Medovarski* demeure : l’expulsion et les tensions psychologiques qui s’ensuivent ne font pas jouer le droit à la sécurité de la personne garantie par l’article 7.

La Cour dans la présente affaire était tenue de suivre les jugements rendus dans les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*. La Cour suprême a établi un critère élevé auquel il doit être satisfait pour qu’un tribunal inférieur puisse réexaminer les précédents d’un tribunal supérieur. La première étape dans l’analyse de la portée excessive consiste à déterminer l’objectif du texte législatif. L’énoncé de l’objet devrait être à la fois succinct et précis. Lorsque l’analyse fondée sur l’article 7 dans l’arrêt *Chiarelli* est interprétée dans son ensemble, il semble clair que la Cour suprême a interprété l’objet de la Loi comme étant d’empêcher des non-citoyens déclarés coupables d’infractions graves de demeurer au pays et, plus généralement, d’empêcher le Canada de « devenir un refuge pour les criminels et les autres personnes que, légitimement, nous ne voulons pas avoir parmi nous ». Cet objet est en effet conforme aux objectifs avoués se rapportant à l’immigration tels qu’ils sont énoncés dans la Loi elle-même. L’énoncé de l’objet qu’a formulé par la Cour suprême dans l’arrêt *Chiarelli* satisfait aux exigences de l’objectif approprié. L’article 7 requiert une analyse personnalisée, et un effet totalement disproportionné, arbitraire ou dont la portée est excessive sur une personne suffit pour établir qu’il y a manquement à l’article 7. Également, l’approche quant aux principes de justice fondamentale a considérablement évolué depuis la création de la Charte et le jugement rendu dans *Chiarelli*. En revanche, dans la présente affaire, il n’a pas été satisfait au critère rigoureux qui permettrait qu’on déroge à la jurisprudence issue des arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*. Il est clair que, dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême s’est penchée sur la question de la proportionnalité du régime législatif en vertu duquel les non-citoyens condamnés

personalized analysis. The reasoning of the Supreme Court is, if anything, even more applicable today. As a result, the Federal Court did not err by declining to revisit *Chiarelli*. The appellant did not raise a new legal issue, the parameters of the debate have not shifted, and the reasoning in *Chiarelli* (and in *Medovarski*) is for all intents and purposes equivalent to the “gross disproportionality” analysis later developed in *Bedford*. The Court was loath to reconsider these cases and to feel free not to follow them, especially where the Supreme Court’s recent jurisprudence has not demonstrated a willingness to depart from them. The same conclusion applied with respect to section 12 of the Charter.

Even if the Court was not bound to follow *Chiarelli* and *Medovarski*, paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a) of the Act do not offend the principles of fundamental justice, when read in the context of the whole legislative scheme with respect to the removal of inadmissible persons. The availability of the numerous safety valves provided by the Act provide a genuine opportunity for an individual’s circumstances to be considered. These safety valves save the paragraphs in question from any charge of overbreadth by effectively narrowing their scope. The exercise by the Minister of his discretion to refer the matter to the Immigration Division for an admissibility hearing is reviewable on both substantive and procedural grounds. The mere fact that this process allows for some discretion is not a bar to its acting as a safety valve to ensure that unconstitutional results will be avoided. While the possible consequences of deportation are serious for the appellant, they are not “totally out of sync” with the objective of the scheme. The appellant’s deportation did not rise to the level of being grossly disproportionate.

The appellant did not make out a breach of section 12 of the Charter. The bar for establishing a breach of section 12 is high. For this bar to be met, the impugned treatment “must be more than merely disproportionate or excessive” with regard to its purpose. While it may be “slightly disproportionate” to deport the appellant if he is at low risk of reoffending, this did not reach the high bar for a finding of cruel or unusual treatment. The *Chiarelli* decision should not be reconsidered simply because it did not consider international human rights norms, which have allegedly evolved to recognize limits on a state’s ability to remove non-citizens. While principles of international law may inform the interpretation of the Charter, international developments are not sufficient, in and of themselves, to justify

pour une infraction passible d’un emprisonnement d’au moins cinq ans peuvent être expulsés. Bien que la notion de « disproportion totale » puisse ne pas avoir été aussi peaufinée à l’époque qu’elle ne l’est aujourd’hui, la Cour suprême était de toute évidence consciente de sa substance. La Cour suprême n’a pas omis l’élément nécessaire à l’interprétation des principes de justice fondamentale qu’est l’analyse personnalisée. Le raisonnement de la Cour s’applique en fait d’autant plus aujourd’hui. Par conséquent, la Cour fédérale n’a pas commis d’erreur en refusant de réexaminer l’arrêt *Chiarelli*. L’appellant n’a pas soulevé de nouvelle question de droit, la donne n’a pas changé et le raisonnement énoncé dans l’arrêt *Chiarelli* (et dans l’arrêt *Medovarski*) équivaut pour ainsi dire à l’analyse de la « disproportion totale » établie plus tard dans l’arrêt *Bedford*. La Cour a hésité à réexaminer ces arrêts et à se sentir libre de ne pas suivre cette jurisprudence, d’autant plus que, dans ses décisions récentes, la Cour suprême n’a pas démontré la volonté de s’en écarter. La même conclusion s’appliquait à l’égard de l’article 12 de la Charte.

Même si la Cour n’était pas tenue de suivre les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*, les alinéas 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi ne portent pas atteinte aux principes de justice fondamentale, lorsqu’ils sont interprétés dans le contexte du régime législatif dans son ensemble relativement au renvoi de personnes interdites de territoire. En raison des nombreuses soupapes de sécurité qui y sont prévues, la Loi donne une véritable occasion de tenir compte de la situation d’une personne. Ces soupapes préservent les alinéas en question de toute accusation de portée excessive en restreignant en fait leur portée. L’exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire pour déférer l’affaire à la Section de l’immigration pour enquête est susceptible de contrôle pour des motifs de fond et de procédure. Le simple fait que ce processus prévoit un certain pouvoir discrétionnaire ne l’empêche pas de constituer une soupape de sécurité servant à éviter les résultats inconstitutionnels. Bien que les conséquences possibles de l’expulsion soient graves pour l’appelant, elles ne sont pas « totalement disproportionnées par rapport à l’objectif du régime. L’expulsion de l’appelant n’a pas atteint une ampleur exagérément disproportionnée.

L’appellant n’a pas établi qu’il y a violation de l’article 12 de la Charte. La barre est haute lorsqu’il s’agit d’établir l’existence d’une violation de l’article 12 de la Charte. Pour satisfaire à ce critère, le traitement contesté « ne peut être simplement disproportionn[é] ou excessif » par rapport à son objet. Bien que la mesure de renvoi visant l’appelant puisse être « légèrement disproportionnée » si celui-ci présente un risque faible de récidive, cette mesure n’a pas atteint la barre élevée applicable aux conclusions de traitement cruel ou inusité. L’arrêt *Chiarelli* ne devrait pas être réexaminé simplement parce que les normes internationales en matière de droits de la personne n’y étaient pas prises en compte, normes qui auraient évolué au point que soient reconnues des limites à la capacité de l’État de renvoyer

departing from the principles established in Canadian law. International law may be useful after it is decided that a binding precedent should be revisited, but it should only play a minor role in determining whether to revisit them.

des non-citoyens. Bien que les principes de droit international puissent éclairer l'interprétation de la Charte, la seule évolution du droit international ne suffit pas pour justifier la dérogation à des principes établis en droit canadien. Bien que le droit international puisse s'avérer utile après qu'a été prise la décision de réexaminer un précédent faisant autorité, il ne devrait jouer qu'un rôle mineur dans la décision de savoir si un précédent doit être réexaminé.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 12.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 95(1).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(h),(i), 24, 25, 27(1)(d)(ii), 36(1), 37(1), 42.1, 44, 45, 46(1)(c), 48, 49(1), 64(1), 96, 97, 98, 112, 113, 196.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221, Arts. 3, 8.
International Covenant on Civil and Political Rights, 19 December 1966, [1976] Can. T.S. No. 47, Arts. 17, 23(1).
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

CASES CITED

FOLLOWED:

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 135 N.R. 161; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539.

NOT FOLLOWED:

Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2001 FCT 466, 203 F.T.R.108, aff'd 2001 FCA 272, 281 N.R. 357.

APPLIED:

Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Thomson v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 253,

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 12.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 95(1).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)(h),i), 24, 25, 27(1)(d)(ii), 36(1), 37(1), 42.1, 44, 45, 46(1)(c), 48, 49(1), 64(1), 96, 97, 98, 112, 113, 196.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, art. 3, 8.
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47, art. 17, 23(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS SUIVIES :

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli, [1992] 1 R.C.S. 711, 1992 CanLII 87; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539.

DÉCISION NON SUIVIE :

Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 466, [2001] A.C.F. n° 740 (QL), conf. par 2001 CAF 272, [2001] A.C.F. n° 1416 (QL).

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Thomson c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 253, [2016] A.C.F. n° 1150

365 C.R.R. (2d) 180, 272 A.C.W.S. (3d) 230; *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *R. v. Moriarty*, 2015 SCC 55, [2015] 3 S.C.R. 485; *R. v. Safarzadeh-Markhali*, 2016 SCC 14, [2016] 1 S.C.R. 180.

CONSIDERED:

Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289; *Moretto v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 261, [2020] 2 F.C.R. 422; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704; *United States of America v. Cobb*, 2001 SCC 19, [2001] 1 S.C.R. 587; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844, (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 177 D.L.R. (4th) 124; *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176; *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240, 400 F.T.R. 135; *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; *R. v. Comeau*, 2018 SCC 15, [2018] 1 S.C.R. 342; *R. v. Lloyd*, 2016 SCC 13, [2016] 1 S.C.R. 130; *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; *R. v. Appulonappa*, 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754; *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134; *R. v. Boudreault*, 2018 SCC 58, [2018] 3 S.C.R. 599, 429 D.L.R. (4th) 583; *R. v. Morrisey*, 2000 SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90; *R. v. Ferguson*, 2008 SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96; *Steele v. Mountain Institution*, [1990] 2 S.C.R. 1385, (1990), 121 N.R. 198; *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313, (1987), 38 D.L.R. (4th) 161; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391; *Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan*, 2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245; *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283; *A.B. v. Canada*, Communication No. 2387/2014, U.N. Doc. CCPR/C/117/D/2387/2014 (July 15, 2016).

REFERRED TO:

Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1

(QL); *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431; *R. c. Moriarty*, 2015 CSC 55, [2015] 3 R.C.S. 485; *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289; *Moretto c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 261, [2020] 2 R.C.F. 422 *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.S.C. 350; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704; *États-Unis d'Amérique c. Cobb*, 2001 CSC 19, [2001] 1 R.C.S. 587; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, 1997 CanLII 335; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, 1993 CanLII 75; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, 1999 CanLII 653; *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176; *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, 1991 CanLII 78; *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342; *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045, 1987 CanLII 64; *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754; *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134; *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, [2018] 3 R.C.S. 599; *R. c. Morrisey*, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90; *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96; *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, 1990 CanLII 50; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, 1987 CanLII 88; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245; *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283; *A.B. c. Canada*, Communication No. 2387/2014, Doc. ONU CCPR/C/117/D/2387/2014 (15 juillet 2016).

DÉCISIONS CITÉES :

Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229; *Dunsmuir c. New Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Doré*

S.C.R. 190; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395; *Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FCA 181, [2019] 2 F.C.R. 488, 297 A.C.W.S. (3d) 622; *Sawyer v. TransCanada Pipeline Limited*, 2017 FCA 159, 413 D.L.R. (4th) 755, 281 A.C.W.S. (3d) 413; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487; *J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371; *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 48, 263 A.C.W.S. (3d) 729, leave to appeal to S.C.C. refused, [2016] 1 S.C.R. xviii; *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 699, leave to appeal to S.C.C. refused, 38589 (11 July 2019); *Kreishan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 223, [2020] 2 F.C.R. 299; *Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 365, [2007] 3 F.C.R. 169; *Baron v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 81, [2010] 2 F.C.R. 311; *Shpati v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FCA 286, [2012] 2 F.C.R. 133; *Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 144, [2017] 1 F.C.R. 153; *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 51, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2017] 1 F.C.R. 318; *Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 594, (1988), 90 N.R. 31 (C.A.); *Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *sub nom. Haghghi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 407, (2000), 189 D.L.R. (4th) 268 (C.A.); *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571; *Association of Justice Counsel v. Canada (Attorney General)*, 2017 SCC 55, [2017] 2 S.C.R. 456; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; *Mackay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357, (1989), 61 D.L.R. (4th) 385; *Ernst v. Alberta Energy Regulator*, 2017 SCC 1, [2017] 1 S.C.R. 3; *Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 202, 255 D.L.R. (4th) 59; *Toussaint v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 213, [2013] 1 F.C.R. 374, 343 D.L.R. (4th) 677; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267, 458 F.T.R. 1; *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123, (1990), 68 Man. R. (2d) 1; *Mouvement laïque Québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16, [2015] 2 S.C.R. 3; *Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 SCC 53, [2009] 3 S.C.R. 407; *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773; *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1214, 273 A.C.W.S. (3d) 603; *R. v. Anderson*, 2014 SCC 41, [2014] 2 S.C.R. 167; *Sharma v. Canada*

c. Barreau du Québec, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395; *Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 181, [2019] 2 R.C.F. 488; *Sawyer c. TransCanada Pipeline Limited*, 2017 CAF 159, [2017] A.C.F. n° 727 (QL); *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371; *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 48, [2016] A.C.F. n° 162 (QL), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2016] 1 R.C.S. xviii; *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 699; [2019] A.C.F. n°186 (QL), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 38589 (11 juillet 2019); *Kreishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 223, [2020] 2 R.C.F. 299; *Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 365, [2007] 3 R.C.F. 169; *Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CAF 81, [2010] 2 R.C.F. 311; *Shpati c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CAF 286, [2012] 2 R.C.F. 133; *Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 144, [2017] 1 R.C.F. 153; *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 51, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 1 R.C.F. 318; *Hurd c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594 (C.A.); *Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, *sub nom. Haghghi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 407, 2000 CanLII 17143 (C.A.); *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 R.C.S. 571; *Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général)*, 2017 CSC 55, [2017] 2 R.C.S. 456; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, 1988 CanLII 90; *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, 1989 CanLII 26; *Ernst c. Alberta Energy Regulator*, 2017 CSC 1, [2017] 1 R.C.S. 3; *Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 FCA 202, [2005] A.C.F. n° 929 (QL); *Toussaint c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 213, [2013] 1 R.C.F. 374; *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267; *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, 1990 CanLII 105; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3; *Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, [2009] 3 R.C.S. 407; *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773; *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1214, [2016] A.C.F. n° 1241 (QL); *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167; *Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 319, [2017] 3 R.C.F. 492; *Barrera c. Canada*

(*Public Safety and Emergency Preparedness*), 2016 FCA 319, [2017] 3 F.C.R. 492; *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3, (1992), 99 D.L.R. (4th) 264 (C.A.); *Francis v. The Queen*, [1956] S.C.R. 618, (1956), 3 D.L.R. (2d) 641; *Ahani v. Canada (Attorney General)*, [2002] O.J. No. 31 (QL), (2002), 58 O.R. (3d) 107 (C.A.).

(*Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*), [1993] 2 C.F. 3, 1992 CanLII 2420 (C.A.); *Francis v. The Queen*, [1956] R.C.S. 618; *Ahani v. Canada (Attorney General)*, [2002] O.J. n° 31 (QL), (2002), 58 O.R. (3d) 107 (C.A.).

AUTHORS CITED

Heckman, Gerald. "Revisiting the Application of Section 7 of the Charter in Immigration and Refugee Protection" (2017), 68 *U.N.B.L.J.* 312.
Stewart, Hamish. *Fundamental Justice: Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto: Irwin Law, 2012.

DOCTRINE CITÉE

Heckman, Gerald. « Revisiting the Application of Section 7 of the Charter in Immigration and Refugee Protection » (2017), 68 *R.D. U.N.-B.* 312.
Stewart, Hamish. *Fundamental Justice: Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto: Irwin Law, 2012.

APPEAL from a Federal Court decision (2017 FC 905, [2018] 3 F.C.R. 255) dismissing the applicant's application for judicial review of a decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board ([2016] I.D.D. No. 44 (QL)) determining that he was inadmissible on the grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(a) and organized criminality under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Appeal dismissed.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2017 CF 905, [2018] 3 R.C.F. 255), qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelant visant une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ([2016] D.S.I. n° 44 (QL)), qui a déterminé qu'il était interdit de territoire pour grande criminalité, en application de l'alinéa 36(1)a), et pour criminalité organisée, en application de l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Appel rejeté.

APPEARANCES

Lorne Waldman, Steven Blakey and Peter D. Larlee for appellant.
Banafsheh Sokhansanj, Marjan Double and Helen Park for respondent.
Avvy Yao-Yao Go for intervenor Chinese and Southeast Asian Legal Clinic.
Shalini Konanur for intervenor South Asian Legal Clinic of Ontario.

ONT COMPARU :

Lorne Waldman, Steven Blakey et Peter D. Larlee pour l'appelant.
Banafsheh Sokhansanj, Marjan Double et Helen Park pour l'intimé.
Avvy Yao-Yao Go pour l'intervenante Chinese and Southeast Asian Legal Clinic.
Shalini Konanur pour l'intervenante South Asian Legal Clinic of Ontario.

SOLICITORS OF RECORD

Larlee Rosenberg, Vancouver, and Waldman & Associates, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
South Asian Legal Clinic of Ontario, Toronto, for interveners.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Larlee Rosenberg, Vancouver, et Waldman & Associates, Toronto, pour l'appelant.
La sous-procureure générale du Canada, pour l'intimée.
South Asian Legal Clinic of Ontario, Toronto, pour les intervenantes.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] DE MONTIGNY J.A.: The appellant, Mr. Revell, appeals from a decision of the Federal Court (Justice Kane) dated October 12, 2017 (*Revell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 905, [2018] 3 F.C.R. 255 (F.C. Reasons)), which dismissed his application for judicial review of a decision of the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board (I.R.B.), dated July 28, 2016 (*Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Revell*, [2016] I.D.D. No. 44 (QL) (ID Decision)). The ID determined he was inadmissible to Canada on the grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(a) and organized criminality under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act or IRPA), and issued a deportation order.

[2] The Federal Court certified the two following serious questions of general importance:

a. Is section 7 [of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*] engaged at the stage of determining whether a permanent resident is inadmissible to Canada and if so, would section 7 be engaged where the deprivation of the right to liberty and security of the person of a permanent resident arises from their uprooting from Canada, and not from possible persecution or torture in the country of nationality?

b. Does the principle of *stare decisis* preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in *Chiarelli*, which established that the deportation of a permanent resident who has been convicted of serious criminal offence, despite that the circumstances of the permanent resident and the offence committed may vary, is in accordance with the principles of fundamental justice? In other words, have the criteria to depart from binding jurisprudence been met in the present case?

[3] For the reasons that follow, I am of the view that the Federal Court Judge did not err in answering these two questions in the negative, and would accordingly dismiss the appeal without costs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : L'appelant, M. Revell, interjette appel d'une décision de la Cour fédérale (la juge Kane) datée du 12 octobre 2017 (*Revell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 905, [2018] 3 R.C.F. 255 (les motifs de la C.F.)), qui rejetait sa demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la C.I.S.R.) datée du 28 juillet 2016 (*Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Revell*, [2016] D.S.I. n° 44 (QL) (la décision de la Section de l'immigration)). La Section de l'immigration a déterminé que M. Revell était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité, en application de l'alinéa 36(1)a, et pour criminalité organisée, en application de l'alinéa 37(1)a, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi ou LIPR) et elle a pris une mesure d'expulsion contre lui.

[2] La Cour fédérale a certifié les deux questions graves de portée générale suivantes :

a. L'article 7 [de la *Charte canadienne des droits et libertés*] entre-t-il en jeu à l'étape visant à déterminer si un résident permanent est interdit de territoire au Canada et, le cas échéant, l'article 7 entrerait-il en jeu lorsque la privation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne d'un résident permanent est issue de son déracinement du Canada et pas d'une éventuelle persécution ou torture dans le pays d'origine?

b. Le principe du *stare decisis* empêche-t-il la Cour de réexaminer les conclusions tirées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*, qui a établi que l'expulsion d'un résident permanent qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave, même si les circonstances du résident permanent et l'infraction perpétrée peuvent varier, respecte les principes de justice fondamentale? Autrement dit, [a-t-il été satisfait aux] critères de dérogation à la jurisprudence exécutoire [...] en l'espèce?

[3] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que la juge de la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en répondant par la négative à ces deux questions. Je rejette donc l'appel, sans dépens.

I. Background

[4] A permanent resident may be found inadmissible to Canada on various grounds. Of particular relevance on this appeal are paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a) of the Act, which provide as follows:

Serious criminality

36 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

...

Organized criminality

37 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

(a) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern; ...

[5] Inadmissibility on either of these bases (i.e., serious criminality and organized criminality) can lead to loss of status and removal from Canada. The Act outlines a comprehensive scheme for the adjudication and enforcement of allegations that a permanent resident is inadmissible.

[6] Subsection 44(1) of the Act provides that if a Canada Border Services Agency (CBSA) officer is of the view that a permanent resident is inadmissible, that officer may prepare a report setting out the relevant facts and transmit it to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister). If the

I. Les faits

[4] Un résident permanent peut être interdit de territoire au Canada pour divers motifs. Les alinéas 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi, qui sont particulièrement importants dans le présent appel, sont libellés ainsi :

Grande criminalité

36 (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

[...]

Activités de criminalité organisée

37 (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;

[5] L'interdiction de territoire pour ces motifs (c'est-à-dire grande criminalité et criminalité organisée) peut entraîner la perte du statut de résident permanent et le renvoi du Canada. La Loi prévoit un régime complet pour l'examen d'allégations d'interdiction de territoire concernant un résident permanent et pour l'exécution des décisions qui s'ensuivent.

[6] Le paragraphe 44(1) de la Loi dispose que, si un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) estime qu'un résident permanent est interdit de territoire, il peut établir un rapport circonstancié qu'il transmet au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre). Si le ministre estime

Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the ID, under subsection 44(2) of the Act, for an admissibility hearing. However, even if the Minister is of the opinion that the report of the CBSA officer is well-founded, he or she still retains some discretion not to refer it to the ID (see, notably, *Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289 (*Tran*), at paragraph 6).

[7] If the Minister does refer the report to the ID, an admissibility hearing is held for the permanent resident. The ID must then recognize that person's right to enter Canada, authorize him or her to enter Canada for further examination, or make a removal order against that person (IRPA, paragraphs 45(a), (c) and (d)). Inadmissibility decisions by the ID are generally appealable to the Immigration Appeal Division (IAD). However, there is no right to appeal by a foreign national or permanent resident who has been found to be inadmissible on grounds of serious criminality or organized criminality (subsection 64(1)). When there is no right to appeal, a removal order comes into force on the day of its issuance (paragraph 49(1)(a)). The permanent resident loses his or her status and reverts to being a foreign national (paragraph 46(1)(c)).

[8] If the foreign national who has been found inadmissible on grounds of serious criminality or organized criminality wishes to remain in Canada, three avenues remain open to them: a temporary residence permit, a humanitarian and compassionate discretionary exemption, and a Ministerial declaration. Section 24 allows foreign nationals found inadmissible to apply to an officer for an exceptional temporary resident permit allowing them to remain in Canada for a finite period of time.

[9] Section 25 allows foreign nationals found inadmissible to apply to the Minister of Citizenship and Immigration for a discretionary exemption from their inadmissibility on humanitarian and compassionate (H&C) grounds. Unlike the temporary residence permit, the exemption allows them to remain in Canada permanently. Although it is available to foreign nationals who

le rapport bien fondé, il peut, en application du paragraphe 44(2) de la Loi, déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête. Cependant, même si le ministre est convaincu que le rapport de l'ASFC établi par l'agent est bien fondé, il conserve un certain pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas déférer l'affaire à la Section de l'immigration (voir, notamment, l'arrêt *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289 (*Tran*), au paragraphe 6).

[7] Si le ministre défère l'affaire à la Section de l'immigration, celle-ci tient une enquête visant le résident permanent. La Section de l'immigration doit alors reconnaître le droit d'entrer au Canada de la personne, autoriser la personne à entrer au Canada pour contrôle complémentaire ou prendre une mesure de renvoi à son égard (alinéas 45a, c) et d) de la LIPR). Les décisions d'interdiction de territoire rendues par la Section de l'immigration sont généralement susceptibles d'appel devant la Section d'appel de l'immigration. Cependant, il n'y pas de droit d'appel pour le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité organisée (paragraphe 64(1)). Si elle n'est pas susceptible d'appel, la mesure de renvoi prend effet immédiatement (paragraphe 49(1)). Le résident permanent perd son statut et redevient un étranger (alinéa 46(1)c)).

[8] Si l'étranger interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité organisée souhaite rester au Canada, trois recours s'offrent encore à lui : le permis de séjour temporaire, l'exemption discrétionnaire fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et une déclaration du ministre. L'article 24 autorise l'étranger interdit de territoire à présenter à un agent une demande de permis de séjour temporaire qui lui permettra de rester au Canada pendant une période déterminée.

[9] L'article 25 permet aux étrangers interdits de territoire de demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration la levée de leur interdiction de territoire pour des considérations d'ordre humanitaire. Contrairement au permis de séjour temporaire, cette levée de l'interdiction lui permet de rester au Canada de façon permanente. Bien que ce recours soit ouvert aux

are inadmissible for subsection 36(1) serious criminality irrespective of their sentence, it is not available to those who are inadmissible under subsection 37(1) organized criminality.

[10] Section 42.1 provides that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may declare that subsection 37(1) organized criminality does not constitute inadmissibility in respect of a foreign national if he or she is satisfied that this exception is not contrary to the national interest. This declaration may be made on his or her own initiative or on the basis of an application. Under subsection 42.1(3), in determining whether or not to make this declaration the Minister may only consider “national security and public safety considerations” but he or she “is not limited to considering the danger that the foreign national presents to the public or the security of Canada” in the analysis. When section 42.1 relief is granted, the foreign national becomes eligible to make an H&C application under section 25.

[11] Before a removal order is enforced, a foreign national can apply for a pre-removal risk assessment (PRRA) (sections 112–113). This process seeks to determine whether the removal of a person to his or her country of nationality would subject that person to a danger of torture, to a risk to their life or, in certain circumstances, to a risk of cruel and unusual treatment (subsection 97(1)). A positive PRRA stays removal from Canada.

[12] While section 48 of the Act directs that removal orders be enforced as soon as possible, the person concerned may request that it be deferred. CBSA retains a limited discretion to defer (see *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229 (*Lewis*), at paragraph 54).

[13] The particular facts underpinning the present case are aptly summarized by the Federal Court at paragraphs 16 to 25 of the decision below. As a result, I shall only mention the most salient of these facts.

étrangers interdits de territoire pour grande criminalité en application du paragraphe 36(1), quelle que soit leur peine, il n’est pas ouvert à ceux qui sont interdits de territoire pour criminalité organisée en application du paragraphe 37(1).

[10] L’article 42.1 dispose que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut déclarer que la criminalité organisée visée au paragraphe 37(1) n’emporte pas interdiction de territoire à l’égard de l’étranger s’il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l’intérêt national. Il peut faire cette déclaration de sa propre initiative ou sur demande. Aux termes du paragraphe 42.1(3), pour décider s’il fait ou non la déclaration, le ministre ne tient compte que de « considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique » sans toutefois « limiter son analyse au fait que l’étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada ». Lorsque la mesure prévue au paragraphe 42.1 est accordée, l’étranger peut alors présenter une demande pour motifs d’ordre humanitaire en application de l’article 25.

[11] Avant que soit exécutée la mesure de renvoi le visant, l’étranger peut présenter une demande d’examen des risques avant renvoi (ERAR) (articles 112 et 113). Ce processus sert à déterminer si le renvoi d’une personne vers le pays dont elle a la nationalité l’exposerait au risque d’être soumise à la torture, à une menace à sa vie ou, dans certaines circonstances, au risque de traitements cruels et inusités (paragraphe 97(1)). L’ERAR qui est favorable sursoit au renvoi du Canada.

[12] Bien que l’article 48 de la Loi ordonne que les mesures de renvoi soient exécutées dès que possible, la personne visée peut demander le report de son renvoi. Le pouvoir discrétionnaire que conserve l’ASFC de surseoir à l’exécution de la mesure est limité (voir l’arrêt *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229 (*Lewis*), au paragraphe 54).

[13] Les faits particuliers à l’origine de la présente affaire sont bien résumés par la Cour fédérale aux paragraphes 16 à 25 de sa décision. En conséquence, j’en rappellerai seulement les plus importants.

[14] The appellant is a 55-year-old British citizen who immigrated to Canada in 1974 at the age of ten. Since that time, he has lived in Canada as a permanent resident and has never applied for Canadian citizenship. The appellant has three adult children residing in Canada. He claims that he has not maintained any significant ties to England and has no friends or family there, except for one elderly aunt. He lives and works in Provost, Alberta, where he is employed as an oil well technician.

[15] In March 2008, the appellant was charged with possessing cocaine for the purposes of trafficking, committing that offence at the direction of or in association with a criminal group, and trafficking cocaine. The charges followed an investigation into the activities of the East End Hells Angels chapter in Kelowna, B.C. The appellant was ultimately found guilty of the drug possession and drug trafficking charges, and was acquitted of the criminal organization charge. The appellant was sentenced to five years in prison, and was released on parole once eligible.

[16] In June 2008, a CBSA officer reported the appellant under subsection 44(1) of the Act for serious criminality. The appellant then made submissions, with the assistance of counsel, as to why a removal order should not be made against him. On February 16, 2009, the Minister's Delegate decided, upon consideration of the appellant's personal circumstances at the time, to exercise his discretion under subsection 44(2) of the Act. The report was not referred to the ID for an admissibility hearing. It appears, however, that due to an oversight, the appellant did not receive a letter warning him that his 2008 conviction could be revisited for the purposes of removal if he were to reoffend.

[17] In 2013, the appellant pleaded guilty to assault with a weapon and assault causing bodily harm arising from allegations by his then girlfriend. Both offences carry a maximum sentence of ten years in prison. He ultimately received a suspended sentence and two years of probation.

[14] L'appelant est un citoyen britannique de 55 ans qui a immigré au Canada en 1974, à l'âge de dix ans. Depuis, il vit au Canada en tant que résident permanent et n'a jamais demandé la citoyenneté canadienne. L'appelant a trois enfants adultes qui habitent au Canada. Il affirme qu'il n'a pas maintenu de liens étroits avec l'Angleterre et qu'il n'a pas d'amis ou de famille dans ce pays, à l'exception d'une tante âgée. Il vit et travaille à Provost, en Alberta, où il travaille comme technicien de puits de pétrole.

[15] En mars 2008, l'appelant a été accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, de perpétration de cette infraction sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec celle-ci, ainsi que de trafic de cocaïne. Ces accusations faisaient suite à une enquête sur les activités du chapitre de l'East End des Hells Angels à Kelowna, en Colombie-Britannique. L'appelant a finalement été déclaré coupable des accusations de possession et de trafic de drogue, mais a été acquitté de l'accusation en lien avec l'organisation criminelle. L'appelant a été condamné à un emprisonnement de cinq ans, puis, lorsqu'il y est devenu admissible, il a obtenu une libération conditionnelle.

[16] En juin 2008, un agent de l'ASFC a rédigé un rapport sur l'appelant en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour grande criminalité. L'appelant a alors présenté ses observations, avec l'aide d'un avocat, afin d'expliquer pourquoi il ne devrait pas faire l'objet d'une mesure de renvoi. Le 16 février 2009, le délégué du ministre a décidé, après examen de la situation personnelle de l'appelant qui prévalait à l'époque, d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 44(2) de la Loi. L'affaire n'a pas été déférée à la Section de l'immigration pour enquête. Il semble toutefois qu'en raison d'une omission, l'appelant n'ait pas reçu de lettre l'informant que sa déclaration de culpabilité de 2008 pourrait être prise en considération pour justifier un renvoi s'il commettait une nouvelle infraction.

[17] En 2013, l'appelant a plaidé coupable à des accusations d'agression armée et de voies de fait causant des lésions corporelles à la suite d'allégations faites par sa petite amie de l'époque. Chacune de ces infractions peut donner lieu à un emprisonnement maximal de dix ans.

[18] In October and November 2014, a CBSA officer notified Mr. Revell that CBSA was considering subsection 44(1) reports against him for inadmissibility for serious criminality under paragraph 36(1)(a) as a result of his assault convictions, and for engaging in organized crime under paragraph 37(1)(a) as a result of revisiting his 2008 conviction. The CBSA officer sought submissions from the appellant as to whether he should be referred to an admissibility hearing; the appellant made submissions, with the assistance of his counsel.

[19] On February 3, 2015, the CBSA officer made subsection 44(1) reports against Mr. Revell for inadmissibility under paragraph 36(1)(a) for the 2013 convictions, and under paragraph 37(1)(a) for the 2008 convictions. Having considered the appellant's submissions and countervailing factors, the CBSA officer suggested that the subsection 44(1) reports be referred to the ID for an admissibility hearing.

[20] On February 6, 2015, the Minister's delegate found the CBSA officer's report to be well-founded and referred the appellant to an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2) of the Act. The appellant's request for reconsideration was denied. He then sought leave for judicial review of both the referral decision and the decision to refuse reconsideration, but was unsuccessful.

[21] In February 2016, a third subsection 44(1) report was filed against the appellant on the basis of inadmissibility under paragraph 36(1)(a) of the Act in relation to the 2008 drug trafficking convictions. The appellant again made new submissions regarding why a removal order should not be issued against him. The Minister's delegate considered these submissions before referring the matter to the ID for an admissibility hearing.

En fin de compte, il a obtenu un sursis au prononcé de la peine et a été assujéti à une probation de deux ans.

[18] En octobre et en novembre 2014, un agent de l'ASFC a avisé M. Revell que l'ASFC examinait des rapports le visant établis au titre du paragraphe 44(1) selon lesquels il serait interdit de territoire pour grande criminalité au sens de l'alinéa 36(1)a, en raison de ses condamnations pour agression et voies de fait, et pour criminalité organisée au sens de l'alinéa 37(1)a, en raison de sa condamnation de 2008 de nouveau prise en compte. L'agent de l'ASFC a demandé à l'appelant des observations sur la question de savoir si les rapports devraient être déférés pour enquête. L'appelant a présenté des observations, avec l'aide de son avocat.

[19] Le 3 février 2015, l'agent de l'ASFC a établi à l'encontre de M. Revell, en application du paragraphe 44(1), des rapports d'interdiction de territoire au titre de l'alinéa 36(1)a pour les condamnations de 2013 et au titre de l'alinéa 37(1)a pour les condamnations de 2008. Ayant examiné les observations de l'appelant et les facteurs faisant contrepoids, l'agent de l'ASFC a recommandé que les rapports établis en application du paragraphe 44(1) soient déférés à la Section de l'immigration pour enquête.

[20] Le 6 février 2015, le délégué du ministre a conclu que les rapports de l'agent de l'ASFC étaient bien fondés et a renvoyé l'affaire pour enquête en application du paragraphe 44(2) de la Loi. La demande de réexamen de l'appelant a été rejetée. Ce dernier a ensuite demandé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire visant la décision de déférer l'affaire et la décision de refuser la tenue d'un réexamen, mais il a été débouté dans les deux cas.

[21] En février 2016, un troisième rapport établi en application du paragraphe 44(1) a été déposé à l'encontre de l'appelant pour interdiction de territoire au titre de l'alinéa 36(1)a de la Loi relativement à ses condamnations de 2008 pour trafic de drogue. L'appelant a présenté de nouvelles observations expliquant pourquoi il ne devrait pas faire l'objet d'une mesure de renvoi. Le délégué du ministre a étudié ces observations avant de déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête.

[22] On February 9 and 10, 2016, the ID held a hearing regarding the three subsection 44(1) reports.

II. Decisions Below

A. *The Immigration Division's Decision*

[23] Before the ID, the appellant conceded he was inadmissible on the basis of organized criminality and serious criminality, but claimed abuse of process. He further argued that sections 44 and 45 of the Act unjustifiably infringed his right under sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter).

Life, liberty and security of person

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

...

Treatment or punishment

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

[24] The ID rejected the appellant's submission that the immigration authorities' failure to issue a warning letter following the first investigation in 2009 constituted an abuse of process. While of the view that a letter should have been sent, the ID nonetheless found that the failure to do so was "not of such an egregious nature to lead to a finding of abuse of process" (ID Decision, at paragraph 20).

[25] Moving on to the Charter arguments, the ID noted that the application of section 7 requires a two-step analysis: first, to determine whether section 7 is engaged, and second, to determine if the alleged deprivation is in accordance with principles of fundamental justice

[22] Les 9 et 10 février 2016, la Section de l'immigration a tenu une audience sur les trois rapports établis en application du paragraphe 44(1).

II. Les décisions des instances inférieures

A. *La décision de la Section de l'immigration*

[23] Devant la Section de l'immigration, l'appelant a reconnu qu'il était interdit de territoire pour criminalité organisée et grande criminalité, mais il a allégué qu'il y avait eu abus de procédure. Il a en outre affirmé que les articles 44 et 45 de la Loi contrevenaient indûment aux droits que lui garantissent les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte).

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[...]

Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

[24] La Section de l'immigration n'a pas retenu la prétention de l'appelant selon laquelle le défaut des autorités d'immigration de lui envoyer une lettre d'avertissement à la suite de la première enquête, en 2009, constituait un abus de procédure. Bien qu'elle ait été d'avis qu'une lettre aurait dû être envoyée, la Section de l'immigration a néanmoins conclu que cette omission n'a pas donné lieu à des circonstances « si graves qu'elles doivent mener à un constat d'abus de procédure » (paragraphe 20 de la décision de la Section de l'immigration).

[25] Au sujet des observations concernant la Charte, la Section de l'immigration a fait observer que l'application de l'article 7 nécessite une analyse en deux étapes : il faut d'abord déterminer si l'article 7 entre en jeu, puis ensuite déterminer si l'atteinte alléguée à ce droit est

(ID Decision, at paragraph 20, at paragraph 28). Relying on the Federal Court’s decision in *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 466, 203 F.T.R. 108 (*Romans F.C.*) affd 2001 FCA 272, 281 N.R. 357 (*Romans F.C.A.*), the ID found, in light of the evidence, that the appellant’s section 7 rights are engaged “as he will be deprived of the right to make a personal choice of where to establish his home, free from state interference” (ID Decision, at paragraph 31).

[26] In the second step of the analysis, the ID then considered whether this deprivation of section 7 rights was in accordance with the principles of fundamental justice. In light of *Romans F.C.* and *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 135 N.R. 161 (*Chiarelli*), the ID answered this question in the affirmative (ID Decision, at paragraph 35). It further rejected the appellant’s submission that the *Chiarelli* decision should be reassessed in light of recent trends in international law, as it found these trends to be inconsistent with the established Canadian jurisprudence on the matter (ID Decision, at paragraph 34).

[27] Lastly, the ID found, again on the basis of *Chiarelli*, that the deportation order was not cruel and unusual because it did not outrage standards of decency. It therefore did not violate section 12 of the Charter (ID Decision, at paragraph 41).

B. *The Federal Court’s Decision*

[28] Applying the correctness standard of review (F.C. Reasons, at paragraphs 53–54), the Judge found that the ID erred at step one of the analysis, both in finding that section 7 could be engaged by the inadmissibility adjudication process (F.C. Reasons, at paragraph 114),

conforme aux principes de justice fondamentale (paragraphe 28 de la décision de la Section de l’immigration). En s’appuyant sur la décision de la Cour fédérale *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 466, [2001] A.C.F. n° 740 (QL) (la décision *Romans*), conf. par 2001 CAF 272, [2001] A.C.F. n° 1416 (QL) (l’arrêt *Romans*), la Section de l’immigration a conclu, à la lumière des éléments de preuve, que les droits que l’article 7 garantit à l’appelant entrent en jeu « et qu’il sera privé du droit de faire des choix personnels, à savoir choisir le lieu où il veut s’établir, sans que l’État intervienne » (paragraphe 31 de la décision de la Section de l’immigration).

[26] Lors de la deuxième étape de l’analyse, la Section de l’immigration a ensuite examiné si cette atteinte aux droits garantis par l’article 7 était conforme aux principes de justice fondamentale. Sur le fondement de la décision *Romans* et de l’arrêt *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711, 1992 CanLII 87 (*Chiarelli*), la Section de l’immigration a répondu à cette question par l’affirmative (paragraphe 35 de la décision de la Section de l’immigration). Elle a en outre rejeté la prétention de l’appelant selon laquelle il fallait réexaminer l’arrêt *Chiarelli* à la lumière des tendances récentes en droit international, ayant conclu que ces tendances étaient incompatibles avec la jurisprudence canadienne établie en la matière (paragraphe 34 de la décision de la Section de l’immigration).

[27] Enfin, la Section de l’immigration a conclu, en se fondant une fois encore sur l’arrêt *Chiarelli*, que la mesure d’expulsion n’était ni cruelle ni inusitée, puisqu’elle n’était pas incompatible avec la dignité humaine. La mesure ne contrevenait donc pas à l’article 12 de la Charte (paragraphe 41 de la décision de la Section de l’immigration).

B. *La décision de la Cour fédérale*

[28] En appliquant la norme de contrôle de la décision correcte (motifs de la C.F., aux paragraphes 53 et 54), la juge a conclu que la Section de l’immigration avait commis une erreur à la première étape de l’analyse tant en concluant que le processus servant à établir l’interdiction

and in finding that section 7 was engaged in Mr. Revell's circumstances (F.C. Reasons, at paragraph 130). She noted that it is only at the later stages of the deportation process that section 7 may be engaged (F.C. Reasons, at paragraph 99). She also found that Mr. Revell had not established any risk of persecution, torture or detention if deported, and that his circumstances fell short of establishing his claim that he would suffer serious psychological harm if he were to return to England.

[29] The Judge held, however, that the ID was correct at the second stage of the analysis. It was right to conclude that even if section 7 of the Charter were to be engaged, the principles of fundamental justice were observed in Mr. Revell's case (F.C. Reasons, at paragraph 143). The Judge was of the view that the threshold for departing from the *Chiarelli* decision was not met here, and that the ID did not err in finding it was bound by this decision (F.C. Reasons, at paragraph 184).

[30] Lastly, the Judge also held that, if deportation is indeed a "treatment" under section 12 [of the Charter], it is not cruel and unusual due to gross disproportionality in this case (F.C. Reasons, at paragraph 226).

III. Issues

[31] As previously mentioned, the Federal Court certified one question pertaining to the moment where section 7 of the Charter is engaged, and one question pertaining to the binding character of *Chiarelli*. In my view, and based on the parties' submissions, the present appeal turns on six questions, which can be formulated as follows:

- A. Is section 7 of the Charter engaged at the admissibility hearing stage?

de territoire pouvait faire jouer l'article 7 (motifs de la C.F., au paragraphe 114) qu'en concluant que la situation de M. Revell faisait jouer l'article 7 (motifs de la C.F., au paragraphe 130). Elle a fait observer que ce n'est que dans les étapes subséquentes du processus d'expulsion que l'article 7 peut entrer en application (motifs de la C.F., au paragraphe 99). Elle a également conclu que M. Revell n'avait pas établi qu'il risquait la persécution, la torture ou la détention s'il était expulsé et que sa situation n'était pas son affirmation selon laquelle il subirait des dommages psychologiques graves s'il devait retourner en Angleterre.

[29] La juge a conclu, toutefois, que la Section de l'immigration avait tiré la conclusion correcte à la deuxième étape de l'analyse. Elle avait eu raison de conclure que, même si l'article 7 de la Charte entraînait en jeu, les principes de justice fondamentale étaient respectés dans le cas de M. Revell (motifs de la C.F., au paragraphe 143). La juge a estimé que le seuil où il aurait été justifié que l'on déroge à l'arrêt *Chiarelli* n'avait pas été atteint et que la Section de l'immigration n'avait pas commis d'erreur en concluant qu'elle était liée par ce jugement (motifs de la C.F., au paragraphe 184).

[30] Enfin, la juge a également conclu que, si l'expulsion constitue en effet un « [traitement] » visé par l'article 12 [de la Charte], il ne s'agit pas en l'espèce d'un traitement cruel ou inusité en raison de sa disproportion totale (motifs de la C.F., au paragraphe 226).

III. Les questions

[31] Comme je l'ai dit plus haut, la Cour fédérale a certifié une question relative au moment où l'article 7 de la Charte entre en jeu et une question touchant l'obligation de suivre l'arrêt *Chiarelli*. À mon avis, et compte tenu des observations des parties, le présent appel porte sur six questions qui peuvent être formulées ainsi :

- A. L'article 7 de la Charte entre-t-il en jeu à l'étape de l'enquête?

- | | |
|---|--|
| <p>B. If so, is section 7 engaged by the uprooting of a long-term permanent resident absent possible persecution or torture in the country of nationality?</p> | <p>B. Le cas échéant, le déracinement d'un résident permanent de longue date fait-il jouer l'article 7 s'il n'y a pas de persécution ou de torture possibles dans le pays dont il a la nationalité?</p> |
| <p>C. Does the principle of <i>stare decisis</i> preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in <i>Chiarelli</i>? In other words, have the criteria to depart from binding jurisprudence been met in the present case?</p> | <p>C. Le principe du <i>stare decisis</i> empêche-t-il notre Cour de réexaminer les conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>Chiarelli</i>? Autrement dit, est-il satisfait en l'espèce au critère servant à établir si la dérogation aux précédents faisant autorité est justifiée?</p> |
| <p>D. If so, is the impugned legislative scheme consistent with the principles of fundamental justice?</p> | <p>D. Le cas échéant, le régime législatif contesté est-il conforme aux principes de justice fondamentale?</p> |
| <p>E. Does the impugned legislative scheme infringe upon the appellant's rights under section 12 of the Charter?</p> | <p>E. Le régime législatif contesté porte-t-il atteinte aux droits de l'appelant garantis par l'article 12 de la Charte?</p> |
| <p>F. Would these infringements be justified under section 1 of the Charter?</p> | <p>F. Ces atteintes seraient-elles justifiées au titre de l'article 1 de la Charte?</p> |

[32] Some of these issues were also raised, albeit in a slightly different factual setting, in a companion case in which judgment is also being delivered today (*Moretto v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 261, [2020] 2 F.C.R. 422 (*Moretto*)). The appeals in these cases were heard one after the other by the same panel of the Court.

[32] Certaines de ces questions ont aussi été soulevées, quoique dans un contexte factuel légèrement différent, dans une affaire connexe pour laquelle un jugement est également rendu aujourd'hui (*Moretto c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 261, [2020] 2 R.C.F. 422 (*Moretto*)). Les appels ont été entendus l'un à la suite de l'autre par la même formation de la Cour.

IV. Standard of review

[33] On appeal from a decision of the Federal Court sitting in judicial review of a decision of an administrative decision maker, the applicable framework is that of *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraphs 45–47. This framework requires this Court to “step into the shoes” of the Federal Court to determine whether it identified the appropriate standard of review and whether it applied this standard properly.

IV. La norme de contrôle

[33] Lors de l'appel d'une décision de la Cour fédérale sur une demande de contrôle judiciaire concernant une décision d'un décideur administratif, le cadre applicable est celui énoncé dans l'arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 45 à 47. Selon ce cadre, notre Cour doit « se met[tre] à la place » de la Cour fédérale pour déterminer si celle-ci a établi la bonne norme de contrôle et si elle l'a appliquée comme il se doit.

[34] While I do not subscribe to the whole of the Federal Court's reasoning with respect to standard of review, I nevertheless find it properly identified the

[34] Bien que je ne souscrive pas à tout le raisonnement de la Cour fédérale relativement à la norme de contrôle, je conclus néanmoins qu'elle a correctement

applicable standard of review as that of correctness. A tribunal's analysis as to whether a law is Charter compliant attracts a correctness standard (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 58; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395, at paragraphs 36, 43; *Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FCA 181, [2019] 2 R.C.F. 488, 297 A.C.W.S. (3d) 622 (*Begum*), at paragraph 36). As this Court noted in *Thomson v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 253, 365 C.R.R. (2d) 180, 272 A.C.W.S. (3d) 230, at paragraph 24, "the case law recognizes that, with the exception of discretionary decisions, the correctness standard applies to reviews of tribunals' adjudications of constitutional issues, including Charter claims" (see also *Sawyer v. TransCanada Pipeline Limited*, 2017 FCA 159, 413 D.L.R. (4th) 755, 281 A.C.W.S. (3d) 413, at paragraphs 7–8).

V. Analysis

A. *Is section 7 of the Charter engaged at the admissibility hearing stage?*

[35] Mr. Revell argues that his section 7 rights are engaged at the inadmissibility adjudication stage. In support of that contention, he points to the fact that a removal order comes into force on the day of its issuance if no right of appeal is available (IRPA, at paragraph 49(1)(a)). He claims that the inadmissibility adjudication stage is therefore sufficiently proximate to deportation to engage section 7.

[36] He further submits that the Judge erred in determining that section 7 cannot be engaged at the inadmissibility stage so long as other steps remain available prior to removal. In his view, the Judge applied an incorrect "necessary link" test in arriving at this determination. He submits that the correct test is that articulated in *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 (*Bedford*). Following *Bedford*, section 7 of the Charter is engaged once a "sufficient causal connection" can be established between the state-caused effect and the prejudice allegedly suffered. In the appellant's

établi que la norme de contrôle applicable était celle de la décision correcte. L'analyse du tribunal cherchant à déterminer si une loi est conforme à la Charte est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 58; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, aux paragraphes 36 et 43; *Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 181, [2019] 2 R.C.F. 488 (*Begum*), au paragraphe 36). Comme l'a fait observer notre Cour dans l'arrêt *Thomson c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 253, [2016] A.C.F. n° 1150 (QL), au paragraphe 24, « la jurisprudence reconnaît qu'à l'exception des décisions discrétionnaires, la norme de la décision correcte s'applique au contrôle des décisions des tribunaux portant sur les questions constitutionnelles, y compris les demandes fondées sur la Charte » (voir aussi *Sawyer c. Transcanada Pipeline Limited*, 2017 CAF 159, [2017] A.C.F. n° 727 (QL), aux paragraphes 7 et 8).

V. Analyse

A. *L'article 7 de la Charte entre-t-il en jeu à l'étape de l'enquête?*

[35] M. Revell soutient que les droits que lui garantit l'article 7 sont en cause dès l'étape de la décision sur l'interdiction de territoire. À l'appui de cette observation, il fait valoir qu'une mesure de renvoi non susceptible d'appel prend effet immédiatement (paragraphe 49(1) de la LIPR). Il soutient que l'étape où il est décidé de l'interdiction de territoire est par conséquent suffisamment proche de l'expulsion pour faire jouer l'article 7.

[36] Il soutient par ailleurs que la juge a commis une erreur en concluant que l'article 7 ne peut pas être en jeu à l'étape de l'interdiction de territoire tant qu'il reste d'autres étapes avant le renvoi. À son avis, la juge a appliqué le mauvais critère, celui du [TRADUCTION] « lien nécessaire », pour parvenir à cette conclusion. Il soutient que le bon critère est celui formulé dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 (*Bedford*). Selon cet arrêt, l'article 7 de la Charte entre en jeu dès qu'un « lien de causalité suffisant » peut être démontré entre l'effet imputable à l'État

view, on a proper application of the *Bedford* standard the ID's adjudicative process in this case is not too remote to trigger section 7. The IAD appeals and H&C applications are not available to Mr. Revell, and the PRRA officer lacks jurisdiction to consider his uprooting and its attendant psychological stress. Thus, the ID process is especially proximate to removal in his case. Finally, the appellant also claims that the Judge's approach is inconsistent with the Supreme Court's approach in criminal and extradition law, where section 7 is said to permeate the whole process.

[37] The Judge was justified to find that there is extensive case law to the effect that the rights enshrined in section 7 of the Charter are not infringed by deportation *per se*, without more. I shall return to that point when dealing with the second issue raised in this appeal. Suffice it to say for now that ever since the decision in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539 (*Medovarski*), the Supreme Court has consistently held that the mere fact of removing an individual to his or her country of origin is not sufficient to breach the right to life, liberty or security of that person.

[38] The Judge was similarly right to note, at paragraphs 83 and following of her reasons, that there is extensive case law from this Court establishing that an inadmissibility finding is distinct from effecting removal and that, as other steps remain in the process, a finding of inadmissibility does not automatically or immediately result in deportation and therefore does not engage section 7 of the Charter. Despite some conflicting decisions in the early days following the decision of the Supreme Court in *Chiarelli*, this Court has consistently held since *Medovarski* and *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui*) that section 7 is not engaged at the stage of determining inadmissibility (see *Poshteh v. Canada*

et le préjudice qui aurait été subi. De l'avis de l'appellant, si l'on applique correctement le critère établi dans l'arrêt *Bedford*, le processus de décision de la Section de l'immigration en l'espèce n'est pas éloigné au point que l'article 7 n'entre pas en jeu. M. Revell ne peut interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration ni présenter une demande pour considérations d'ordre humanitaire, et l'agent d'ERAR n'a pas compétence pour examiner l'effet de son déracinement et la tension psychologique qui s'ensuit. Le processus de décision de la Section de l'immigration serait donc particulièrement proche du renvoi dans son cas. Enfin, l'appellant soutient également que l'approche de la juge n'est pas compatible avec celle dictée par la Cour suprême en matière de droit pénal et de droit relatif à l'extradition, où il est dit que l'article 7 imprègne l'ensemble du processus.

[37] La conclusion de la juge voulant qu'il existe une importante jurisprudence établissant que l'expulsion en soi, sans plus, ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte. Je reviendrai sur ce point quand j'examinerai la deuxième question soulevée dans le présent appel. Pour le moment, il suffit de dire que, depuis l'arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539 (*Medovarski*), la Cour suprême a toujours statué que le simple fait de renvoyer un individu dans son pays d'origine ne suffisait pas pour qu'il y ait atteinte à ses droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

[38] De même, la juge a eu raison de faire observer, au paragraphe 83 et suivants de ses motifs, qu'il existe une jurisprudence abondante de notre Cour établissant que la conclusion d'interdiction de territoire est distincte de l'exécution du renvoi et que, puisqu'il reste d'autres étapes du processus, la conclusion d'interdiction de territoire n'entraîne pas automatiquement ou immédiatement l'expulsion et ne fait donc pas jouer l'article 7 de la Charte. Malgré des décisions contradictoires durant les premiers jours suivant l'arrêt *Chiarelli* de la Cour suprême, notre Cour a toujours jugé, depuis les arrêts *Medovarski* et *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui*), que l'article 7 n'entre pas en

(*Minister of Citizenship and Immigration*), 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, at paragraph 63; *J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371 (*J.P.*), at paragraphs 123, 125, reviewed on other grounds in *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704 (*B010*); *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 48, 263 A.C.W.S. (3d) 729, at paragraph 4, leave to appeal to S.C.C. refused, 36936 [[2016] 1 S.C.R. xviii] (21 August 2016); *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 699, 304 A.C.W.S. (3d) 376, at paragraphs 81–82, leave to appeal to S.C.C. refused, 38589 (11 July 2019); *Kreishan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 223, [2020] 2 F.C.R. 299, at paragraphs 118–127).

[39] In *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 (*Febles*), the Court considered section 98 of the IRPA, which excludes from refugee protection all persons referred to in Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 (Refugee Convention), namely all persons who have “committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee” (at paragraph 60). At issue was whether, as argued by Mr. Febles, the exclusion was confined to fugitives from justice and whether post-crime events like rehabilitation or expiation were relevant, or whether, as submitted by the Minister, a broader interpretation should be adopted such that the Article 1F(b) serious criminality exclusion is triggered whenever the refugee claimant has committed a serious non-political crime before coming to Canada.

[40] It is true that the majority in *Febles* did not expressly find that section 7 of the Charter has no role to play in the context of section 98 of the IRPA because the life or security of excluded persons is not engaged at that stage. A careful reading of paragraph 67, however, inescapably leads to the conclusion that the rights protected

jeu à l’étape de la décision sur l’interdiction de territoire (voir les arrêts *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487, au paragraphe 63; *J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371 (*J.P.*), aux paragraphes 123 et 125, réexaminés pour d’autres motifs dans l’arrêt *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704 (*B010*); *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 48, [2016] A.C.F. n° 162 (QL), au paragraphe 4, autorisation d’interjeter appel devant la C.S.C. refusée, 36936 [[2016] 1 R.C.S. xviii] (21 août 2016); *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 699, [2019] A.C.F. n°186 (QL), aux paragraphes 81 et 82, autorisation d’interjeter appel devant la C.S.C. refusée, 38589 (11 juillet 2019); *Kreishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 223, [2020] 2 R.C.F. 299, aux paragraphes 118 à 127).

[39] Dans l’arrêt *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 (*Febles*), la Cour suprême a examiné l’article 98 de la LIPR qui exclut de la protection offerte aux réfugiés les personnes visées à l’article 1Fb) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* du 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, notamment « toute personne qui a déjà commis un crime grave de droit commun à l’extérieur du pays d’accueil avant son admission en tant que réfugié » (au paragraphe 60). La question en litige était de savoir si, comme le soutenait M. Febles, l’exclusion ne visait que les criminels fugitifs et si les circonstances postérieures au crime, telles la réadaptation ou l’expiation, étaient pertinentes ou si, comme le soutenait le ministre, une interprétation plus large devrait être adoptée, de manière à ce que l’exclusion relative à la grande criminalité que prévoit l’article 1Fb) entre en jeu dès que le demandeur d’asile a commis un crime grave de droit commun avant d’entrer au Canada.

[40] Il est vrai que les juges majoritaires dans l’arrêt *Febles* n’ont pas expressément conclu que l’article 7 de la Charte ne joue aucun rôle dans le contexte de l’article 98 de la LIPR au motif que la vie ou la sécurité des personnes exclues du droit à l’asile n’est pas en cause à cette étape. Cela dit, une lecture attentive

by section 7 of the Charter are triggered at a later stage, when removal is actually contemplated. In my view, there is no other way to read the following comments:

There is similarly no role to play for the *Charter* in interpreting s. 98 of the *IRPA*. ... Moreover, as the Court of Appeal held, s. 98 of the *IRPA* is consistent with the *Charter*. As stated at para. 10 of these reasons, even if excluded from refugee protection, the appellant is able to apply for a stay of removal to a place if he would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to that place (ss. 97, 112, 113(d)(i) and 114(1)(b) of the *IRPA*). On such an application, the Minister would be required to balance the risks faced by the appellant if removed against the danger the appellant would present to the Canadian public if not removed (s. 113(d) of the *IRPA*). Section 7 of the *Charter* may also prevent the Minister from issuing a removal order to a country where *Charter*-protected rights may be in jeopardy....

[41] This reading of *Febles* is borne out by the *obiter* comments of the Chief Justice (writing for a unanimous Court) one year later in *B010*. Having concluded that the appellants in that case were not caught by paragraph 37(1)(b) of the *IRPA*, because that provision was meant to target people smugglers, i.e., “procuring illegal entry in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit in the context of transnational organized crime”, as opposed to those who “merely aided in the illegal entry of other refugees or asylum-seekers in the course of their collective flight to safety” (at paragraph 72), the Court [in *B010*] went on to address the alternative argument that paragraph 37(1)(b) was overbroad in the following terms (at paragraph 75):

The argument [that para. 37(1)(b) is overbroad and violates s. 7 of the Charter] is of no assistance in any event, as s. 7 of the *Charter* is not engaged at the stage of determining admissibility to Canada under s. 37(1). This Court recently held in [*Febles*] ... that a determination of exclusion from refugee protection under the *IRPA* did

du paragraphe 67 mène inévitablement à la conclusion que la protection des droits conférée par l’article 7 de la Charte entre en jeu à une étape ultérieure, lorsque le renvoi est effectivement envisagé. À mon avis, il n’existe pas d’autres manières d’interpréter les observations suivantes :

De même, la *Charte* ne joue aucun rôle dans l’interprétation de l’art. 98 de la *LIPR* [...] En outre, comme l’avait conclu la Cour d’appel, l’art. 98 de la *LIPR* est compatible avec la *Charte*. J’ai indiqué au par. 10 des présents motifs que, même s’il est exclu du régime de protection des réfugiés, l’appelant peut demander au ministre de surseoir à une mesure de renvoi pour le lieu en cause si le renvoi à ce lieu l’expose à la mort, à la torture ou à des traitements ou peines cruels ou inusités (art. 97, 112, sous-al. 113d)(i) et par. 114(1) de la *LIPR*). Le ministre saisi d’une telle demande devrait pondérer les risques auxquels le renvoi exposerait l’appelant et le danger que l’appelant constituerait pour la population canadienne s’il n’était pas renvoyé (al. 113d) de la *LIPR*). L’article 7 de la *Charte* peut aussi empêcher le ministre de renvoyer une personne dans un pays où les droits que garantit la *Charte* peuvent être mis en péril [...]

[41] Cette interprétation de l’arrêt *Febles* est confirmée par les observations incidentes formulées par la juge en chef (s’exprimant au nom de la Cour unanime) un an plus tard dans l’arrêt *B010*. Après avoir conclu que les appelants, dans cette affaire, n’étaient pas visés par l’alinéa 37(1)(b) de la *LIPR*, car cette disposition était censée viser les passeurs de clandestins, c’est-à-dire « le fait d’assurer l’entrée illégale dans un pays afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel dans le cadre de la criminalité transnationale organisée », et non les personnes qui « ont simplement aidé d’autres réfugiés ou demandeurs d’asile à entrer illégalement au pays alors qu’ils tentaient collectivement d’y trouver refuge » (au paragraphe 72), la Cour s’est penchée sur l’argument subsidiaire selon lequel l’alinéa 37(1)(b) avait une portée excessive (au paragraphe 75) :

[...] l’argument [selon lequel l’alinéa 37(1)(b) a une portée excessive et contrevient à l’article 7 de la Charte] n’est d’aucune utilité puisque l’art. 7 de la *Charte* n’entre pas en jeu lorsque vient le temps de déterminer si un migrant est interdit de territoire au Canada selon le par. 37(1). La Cour a récemment conclu dans [*Febles*] que

not engage s. 7, because “even if excluded from refugee protection, the appellant is able to apply for a stay of removal to a place if he would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to that place” (para. 67). It is at this subsequent pre-removal risk assessment stage of the *IRPA*’s refugee protection process that s. 7 is typically engaged. The rationale from *Febles*, which concerned determinations of “exclusion” from refugee status, applies equally to determinations of “inadmissibility” to refugee status under the *IRPA*.

[42] The appellant does not directly address this jurisprudence in his submissions. Rather, he argues that its underlying principle runs counter to the low causation standard for engaging section 7 set out in *Bedford*. This thesis is best explained by Professor Gerald Heckman in “Revisiting the Application of Section 7 of the Charter in Immigration and Refugee Protection” (2017), 68 *U.N.B.L.J.* 312 (at page 351):

....The argument [of prematurity] appears to be that s. 7 is not engaged at [the ID stage] because there are steps later in the process more directly and foreseeable linked to a deprivation of a non-citizen’s s. 7 interests where the person’s circumstances can be scrutinized to ensure that this deprivation complies with the principles of fundamental justice. This reasoning implies a standard of causation more onerous than the “sufficient causal connection” standard adopted by the Supreme Court in *Bedford*. It requires that state action be a foreseeable and necessary cause of the prejudice to the person’s s. 7 interests - a standard expressly rejected in *Bedford*....

[43] I note, first, that this very same argument was raised and squarely rejected by this Court in *J.P.*, and also dismissed on appeal (albeit in *obiter*) in *B010* (at paragraph 75). The decision of the Supreme Court in that case and in *Febles* postdate *Bedford*, and it is fair to assume that the Court was aware of its previous decision and did not see any inconsistency between its holdings. There are, indeed, compelling and principled reasons to find no such inconsistency.

le constat d’exclusion de l’asile tiré en vertu de la *LIPR* ne déclenchait pas l’application de l’art. 7, car « même s’il est exclu du régime de protection des réfugiés, l’appelant peut demander au ministre de surseoir à une mesure de renvoi pour le lieu en cause si le renvoi à ce lieu l’expose à la mort, à la torture ou à des traitements ou peines cruels ou inusités » (par. 67). C’est à cette étape subséquente, l’examen des risques avant renvoi, du processus d’asile établi par la *LIPR* que l’art. 7 entre habituellement en jeu. Le raisonnement découlant de *Febles*, qui visait les décisions portant « exclusion » du statut de réfugié, vaut également pour les constats d’« inadmissibilité » au statut de réfugié tirés en vertu de la *LIPR*.

[42] L’appelant n’aborde pas directement cet arrêt dans ses observations. Il affirme plutôt que son principe sous-jacent va à l’encontre de la norme de causalité peu rigoureuse énoncée dans l’arrêt *Bedford* à laquelle il faut satisfaire pour que s’applique l’article 7. Cette thèse est le mieux expliquée par le professeur Gerald Heckman dans son article intitulé « Revisiting the Application of Section 7 of the Charter in Immigration and Refugee Protection » (2017), 68 *R.D. U.N.-B.* 312 (à la page 351) :

[TRADUCTION] L’argument [de prématurité] semble être que l’article 7 n’entre pas en jeu à [l’étape de la Section de l’immigration] puisqu’il existe des étapes, plus tard dans le processus, qui sont liées de manière plus directe et plus prévisible à une atteinte aux droits d’un non-citoyen garantis par l’article 7 où la situation de la personne peut faire l’objet d’un examen attentif servant à établir si cette atteinte est conforme aux principes de justice fondamentale. Ce raisonnement implique une norme de causalité plus rigoureuse que celle du « lien de causalité suffisant » adoptée par la Cour suprême dans l’arrêt *Bedford*. Il nécessite que l’acte de l’État soit prévisible et qu’il soit la cause nécessaire de l’atteinte aux droits de la personne garantis par l’article 7, une norme expressément rejetée dans l’arrêt *Bedford* [...]

[43] Premièrement, je fais observer que ce même argument a été soulevé et entièrement rejeté par notre Cour dans l’arrêt *J.P.* et par la Cour suprême en appel (quoique dans des observations incidentes) dans l’arrêt *B010* (au paragraphe 75). Cet arrêt ainsi que l’arrêt *Febles* ont été rendus par la Cour suprême après l’arrêt *Bedford*, et il est justifié de présumer que la Cour connaissait sa décision antérieure et qu’elle n’y voyait aucune incompatibilité. Il

[44] First, the statements from *Bedford* relied upon by the appellant and Professor Heckman in his paper deal with whether there is a sufficient causal connection between the state action and a deprivation of rights, so as to determine whether the state (as opposed to third parties or other states) is responsible for the deprivation. At issue in that case was the constitutionality of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] provisions preventing prostitutes from implementing certain safety measures (such as hiring security guards or screening potential clients) that could protect them from violence. The Attorney General had argued section 7 was not engaged because there was no “active and foreseeable” and “direct” causal connection between these provisions and the risks faced by the prostitutes. It is in this particular context that the Supreme Court came to the conclusion that the proper standard for causation was not the one urged by the Attorney General, but the “sufficient causal connection” test [*Bedford*, at paragraph 74]. Applying that test, the Court found that section 7 of the Charter was engaged because the prohibitions at issue imposed dangerous conditions on prostitution by preventing people engaged in a risky but legal activity from taking steps to protect themselves from those risks.

[45] I take *Bedford* to stand for the proposition that there must be a sufficient link between the impugned legislation (or state action) and the infringement of an individual’s right for section 7 to be engaged. In other words, *Bedford* speaks to the cause of the prejudice, not to its foreseeability, as is the case here. What is uncertain here is not whether the state will eventually be responsible for the deportation if it actually occurs, but whether the likelihood of it is real enough to take it outside the realm of pure speculation and engage the rights protected by section 7 of the Charter. The Supreme Court and this Court have held in a long line of cases that the nexus between the ineligibility determination and deportation is not close enough to trigger the right to life,

existe en effet des motifs convaincants et des principes permettant de conclure à l’absence d’incompatibilité.

[44] Premièrement, les affirmations tirées de l’arrêt *Bedford* sur lesquelles se sont appuyés l’appelant et le professeur Heckman dans son article portent sur la question de savoir s’il existe un lien de causalité suffisant entre l’acte de l’État et l’atteinte aux droits, afin de décider si l’État (et non des tiers ou d’autres États) est responsable de l’atteinte. Dans cette affaire, la question en litige concernait la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] qui empêchaient les prostituées de prendre certaines mesures de protection contre des actes de violence, telles l’embauche de gardes ou l’évaluation préalable des clients. Le procureur général avait soutenu que l’article 7 n’était pas en jeu, puisqu’il n’existait pas de lien de causalité « actif, prévisible » et « direct » entre ces dispositions et les risques auxquels s’exposaient les prostituées. C’est dans ce contexte particulier que la Cour suprême a tiré la conclusion selon laquelle la bonne norme concernant le lien de causalité n’était pas celle préconisée par le procureur général, mais le critère du « lien de causalité suffisant » [*Bedford*, au paragraphe 74]. En appliquant ce critère, la Cour a conclu que l’article 7 de la Charte était en cause, car les interdictions imposaient des conditions dangereuses à la pratique de la prostitution en ayant pour effet d’empêcher des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection contre les risques ainsi courus.

[45] Selon moi, il ressort de l’arrêt *Bedford* qu’il doit exister un lien suffisant entre la loi contestée (ou l’acte de l’État) et l’atteinte aux droits d’une personne pour que l’article 7 entre en jeu. En d’autres termes, l’arrêt *Bedford* porte sur la cause de l’atteinte, et non sur sa prévisibilité, comme c’est le cas en l’espèce. En l’espèce, il ne s’agit pas de savoir si l’État sera finalement responsable de l’expulsion si elle a effectivement lieu, mais si la probabilité qu’elle ait lieu est suffisamment réelle pour qu’elle sorte du cadre de la pure conjecture et fasse jouer les droits garantis par l’article 7 de la Charte. La Cour suprême et notre Cour ont conclu, dans une longue série de décisions, que le lien entre le constat d’interdiction de territoire et l’expulsion n’est pas suffisamment étroit

liberty, and security. As mentioned earlier, an admissibility hearing is but one step in a complex, multi-tiered inadmissibility determination and removal regime under the IRPA. Section 7 of the Charter cannot be interpreted as requiring that an assessment of a person's right be made at every step of the process. In a nutshell, I am of the view that *Bedford* has not displaced the extensive jurisprudence affirming that an inadmissibility finding is distinct from effecting removal.

[46] The appellant claims that inadmissibility findings are especially proximate to deportation for permanent residents like him, for whom Parliament has eliminated the possibility of an IAD appeal and has barred H&C applications. Indeed, once the ID determines that a permanent resident is inadmissible, such individuals revert to "foreign national" status and become legally vulnerable to an enforceable removal order pursuant to paragraph 49(1)(a) of the IRPA. That being said, foreign nationals in Mr. Revell's position have access to other administrative processes to challenge their removal, as mentioned in paragraphs 10 to 12 of these reasons.

[47] Of particular relevance in this case is subsection 42.1(1) of the IRPA, which allows a permanent resident who has been found inadmissible for having engaged in organized crime to apply to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for discretionary relief from that inadmissibility on the basis that such relief is not contrary to the national interest. The Minister may also, on his own initiative, declare that the ground of organized criminality of a foreign national does not constitute inadmissibility if he is satisfied that it is not contrary to the national interest (subsection 42.1(2)); in determining whether to make such declaration, the Minister may consider national security and public safety considerations, including, but not limited to, the danger that the applicant presents to the public in Canada (subsection 42.1(3)).

pour faire jouer les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité. Comme cela a été dit précédemment, l'enquête n'est qu'une des étapes du régime complexe d'interdiction de territoire et de renvoi comportant plusieurs niveaux établi par la LIPR. On ne peut interpréter l'article 7 de la Charte comme exigeant que les droits d'une personne soient évalués à chaque étape du processus. Bref, je suis d'avis que l'arrêt *Bedford* n'a pas supplanté la jurisprudence abondante selon laquelle la conclusion d'interdiction de territoire est distincte de l'exécution de la mesure de renvoi.

[46] L'appelant soutient que les conclusions d'interdiction de territoire sont particulièrement proches de l'expulsion pour les résidents permanents comme lui, pour qui le législateur a supprimé la possibilité d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration et a interdit les demandes pour considérations d'ordre humanitaire. En effet, une fois que la Section de l'immigration conclut qu'un résident permanent est interdit de territoire, cette personne redevient un « étranger » et risque légalement de faire l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire en application du paragraphe 49(1) de la LIPR. Cela dit, les étrangers dans la situation de M. Revell ont accès à d'autres recours administratifs pour contester leur renvoi, comme il est écrit aux paragraphes 10 à 12 des présents motifs.

[47] Est particulièrement pertinent en l'espèce le paragraphe 42.1(1) de la LIPR, qui permet au résident permanent frappé d'une interdiction de territoire pour s'être livré à des activités liées au crime organisé de demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile d'exercer son pouvoir discrétionnaire de déclarer qu'il n'est pas interdit de territoire au motif que ce ne serait pas contraire à l'intérêt national. Le ministre peut aussi, de sa propre initiative, déclarer que les activités liées au crime organisé d'un étranger n'emportent pas interdiction de territoire s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national (paragraphe 42.1(2)). Pour décider s'il fait une telle déclaration, le ministre peut tenir compte des considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait que le demandeur constitue ou non un danger pour le public du Canada (paragraphe 42.1(3)).

[48] If such relief is granted, a foreign national is then eligible to make an H&C application under section 25 of the IRPA. If the relief is not granted, the foreign national may nevertheless apply for an exceptional temporary resident permit allowing him or her to remain in Canada for a finite period of time; this permit is discretionary and may be renewed (the IRPA, section 24).

[49] Even if declared inadmissible, a foreign national may still apply for a PRRA to determine whether they would be at risk in the country of return, including exposure to a risk of torture, risk to their life, or risk of cruel and unusual treatment or punishment. If positive, the PRRA decision has the effect of staying the applicant's removal order (sections 96–97, 112–113 of the IRPA; *Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 365, [2007] 3 F.C.R. 169 (*Covarrubias*), at paragraphs 16–18. In the case at bar, this mechanism was of no avail to the appellant, since his assertion of psychological harm resulting from his deportation falls outside the scope of a PRRA officer's jurisdiction.

[50] Finally, the person subject to removal may request that it be deferred. Admittedly, the CBSA officer to whom such a request is made has only limited discretion to determine when it is possible, pursuant to section 48 of the IRPA, for a removal order to be executed. The circumstances that will typically be taken into consideration include illness or other impediments to removal, the short-term best interests of children, or the existence of pending immigration applications that were made on a timely basis. Removal may also be deferred where it will expose the applicant to the risk of death, extreme sanction or inhumane treatment (see *Lewis*, at paragraphs 55, 58; *Baron v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 81, [2010] 2 F.C.R. 311, at paragraphs 49–51; *Shpati v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FCA 286, [2012] 2 F.C.R. 133 (*Shpati*), at paragraphs 43–44).

[48] Si ces mesures sont prises, l'étranger est alors autorisé à présenter une demande pour considérations d'ordre humanitaire en application de l'article 25 de la LIPR. Si ces mesures ne sont pas prises, l'étranger peut quand même demander un permis de séjour temporaire qui lui permettra de rester au Canada pendant une période déterminée. L'octroi de ce permis est discrétionnaire et le permis peut être renouvelé (article 24 de la LIPR).

[49] Même s'il est déclaré interdit de territoire, l'étranger peut encore présenter une demande d'ERAR pour établir s'il serait exposé à des dangers, y compris au risque d'être soumis à la torture, à une menace à sa vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités à son retour dans son pays. S'il débouche sur une décision favorable, l'ERAR a pour effet de surseoir à la mesure de renvoi prise à l'égard du demandeur (articles 96 et 97, 112 et 113 de la LIPR; *Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CAF 365, [2007] 3 R.C.F. 169 (*Covarrubias*), aux paragraphes 16 à 18). En l'espèce, ce mécanisme n'est d'aucune utilité pour l'appellant, puisque l'affirmation de celui-ci selon laquelle son expulsion lui causerait des dommages psychologiques ne relève pas de la compétence de l'agent d'ERAR.

[50] Enfin, la personne passible de renvoi peut demander que celui-ci soit reporté. Certes, l'agent de l'ASFC à qui une telle demande est présentée ne dispose que du pouvoir discrétionnaire restreint de décider du moment où il est possible, conformément à l'article 48 de la LIPR, d'exécuter la mesure de renvoi. Les circonstances dont l'agent tiendra habituellement compte sont notamment la maladie ou d'autres empêchements au renvoi, l'intérêt supérieur à court terme de l'enfant ou l'existence de demandes d'immigration pendantes qui ont été présentées en temps opportun. Un renvoi peut également être reporté s'il expose le demandeur à un risque de mort, de sanctions excessives ou de traitement inhumain (voir les arrêts *Lewis*, aux paragraphes 55 et 58; *Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CAF 81, [2010] 2 R.C.F. 311, aux paragraphes 49 à 51; *Shpati c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CAF 286, [2012] 2 R.C.F. 133 (*Shpati*), aux paragraphes 43 et 44).

[51] At each and every step of this process, an applicant is entitled to make submissions and to be represented by counsel, may challenge any decision by way of an application for judicial review before the Federal Court, and may seek a stay of removal pending the determination of such an application. More importantly for Mr. Revell, this Court has made it clear that the Federal Court has more leeway than an enforcement officer when considering a request for a stay. Upon judicial review of a decision by an enforcement officer not to defer removal, the Federal Court is empowered to (and in my view must) assess any risk of harm that has been overlooked by the enforcement officer in order to determine whether the rights protected by section 7 of the Charter are engaged (see *Shpati*, at paragraphs 49–51; *Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 144, [2017] 1 F.C.R. 153, at paragraphs 18–23; *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 51, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2017] 1 F.C.R. 318 (*Savunthararasa*), at paragraph 26).

[52] There are thus a number of safety valves in the IRPA ensuring that the deportation process as a whole is in accordance with the principles of fundamental justice. The admissibility hearing before the ID is clearly not the last step in that complex process, and every person, including the applicant, is provided with an opportunity to have his or her Charter rights fully assessed before being removed from Canada. The Judge did not err in finding that Mr. Revell could reiterate the submissions that could not be entertained by the PRRA officer if and when he seeks a deferral of his removal at a later stage of his deportation process (F.C. Reasons, at paragraph 110).

[53] Relying once again on Professor Heckman's article, the appellant submits that the approach to the engagement of section 7 in the context of deportation does not sit well with the reasoning of Canadian courts in the related areas of extradition law and criminal law. In these areas, section 7 rights are engaged from the outset of proceedings where there is a possibility of detention (see

[51] À chaque étape de ce processus, le demandeur a le droit de présenter des observations et d'être représenté par un avocat, peut contester toute décision au moyen d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale et peut présenter une demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi dans l'attente de la décision relative à sa demande de contrôle judiciaire. Plus important encore pour M. Revell, notre Cour a clairement indiqué que la Cour fédérale a plus de latitude que l'agent d'exécution lorsqu'il s'agit d'examiner une demande de sursis. Lorsqu'elle fait le contrôle judiciaire du refus d'un agent d'exécution de différer le renvoi, la Cour fédérale peut (et, à mon avis, doit) évaluer tout risque de préjudice dont l'agent d'exécution n'aurait pas tenu compte afin de décider si les droits garantis par l'article 7 de la Charte sont en jeu (voir les arrêts *Shpati*, aux paragraphes 49 à 51; *Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 144, [2017] 1 R.C.F. 153, aux paragraphes 18 à 23; *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 51, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 1 R.C.F. 318 (*Savunthararasa*), au paragraphe 26).

[52] La LIPR prévoit donc plusieurs soupapes de sécurité assurant la conformité du processus d'expulsion dans son ensemble aux principes de justice fondamentale. L'enquête par la Section de l'immigration n'est manifestement pas la dernière étape de ce processus complexe et chacun, y compris le demandeur, a la possibilité de voir ses droits garantis par la Charte entièrement évalués avant d'être renvoyé du Canada. La juge n'a pas commis d'erreur en concluant que M. Revell pourrait répéter ses observations sur lesquelles l'agent d'ERAR n'avait pas compétence pour se prononcer quand il demanderait le report de son renvoi, s'il décidait de le demander, à une étape ultérieure du processus d'expulsion (paragraphe 110 des motifs de la C.F.).

[53] En s'appuyant une nouvelle fois sur l'article du professeur Heckman, l'appelant fait valoir que l'approche à l'égard de l'application de l'article 7 dans le contexte d'une expulsion ne concorde pas avec le raisonnement des cours canadiennes dans les domaines connexes du droit relatif à l'extradition et du droit pénal. Dans ces domaines, les droits garantis par l'article 7 entrent en jeu

also Hamish Stewart, *Fundamental Justice: Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Toronto: Irwin Law, 2012), at page 81). On this point, I would make two observations.

[54] First, one must never forget that Charter rights take their colour from the context. It bears repeating that the most fundamental principle of immigration law is that “non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country” (*Chiarelli*, at page 733). Therefore Parliament can impose conditions on a permanent resident’s right to remain in Canada, and can legitimately remove a permanent resident from the country if they have deliberately violated an essential condition under which they were permitted to enter and remain in Canada. A finding of inadmissibility is an administrative determination that a non-citizen failed to respect the conditions under which he or she was permitted to remain in Canada. Inadmissibility proceedings are therefore not criminal or quasi-criminal in nature, and courts have consistently held that the deportation of a person found criminally inadmissible to Canada is not imposed as a punishment (see *Tran*, at paragraph 43; *Chiarelli*, at pages 735–736; *Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 594 [pages 604–607], (1988), 90 N.R. 31 (C.A.), at paragraphs 22–27; *Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* [*sub nom.* *Haghighi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*], [2000] 4 F.C. 407, (2000) 189 D.L.R. (4th) 268 (C.A.), at paragraph 25). In contrast, the extradition process is meant to assist a foreign state to bring an individual to trial when there is sufficient evidence to justify committal for trial in Canada. It comes closer to criminal law than to administrative law, and cannot be analogized to deportation under the IRPA for the purposes of determining when section 7 rights come into play.

[55] My second observation relates to the nature of the section 7 rights to be considered. There is no doubt that the procedural aspects of section 7 are engaged as soon as a person’s right to life, liberty or security are put at

dès le début de la procédure lorsqu’une détention est possible (voir aussi l’ouvrage de Hamish Stewart intitulé *Fundamental Justice : Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto : Irwin Law, 2012, à la page 81). Sur ce point, je formulerais deux observations.

[54] Premièrement, il ne faut jamais oublier que les droits garantis par la Charte s’interprètent en fonction du contexte. Il convient de rappeler que le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que « les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer au pays ou d’y demeurer » (*Chiarelli*, à la page 733). Par conséquent, le législateur peut imposer des conditions au droit des résidents permanents de rester au Canada et peut légitimement renvoyer du pays les résidents permanents qui ont délibérément manqué à une condition essentielle à leur autorisation d’entrer et de demeurer au Canada. Une conclusion d’interdiction de territoire est une décision administrative selon laquelle un non-citoyen ne s’est pas plié aux conditions qu’il devait respecter pour être autorisé à demeurer au Canada. Les procédures relatives à l’interdiction de territoire ne sont donc pas des procédures de droit pénal ou quasi pénal, et les tribunaux ont toujours affirmé que l’expulsion d’une personne interdite de territoire au Canada pour criminalité n’est pas une mesure imposée à titre de peine (voir les arrêts *Tran*, au paragraphe 43; *Chiarelli*, aux pages 735 et 736; *Hurd c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594 (C.A.), aux pages 604 à 607; *Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, *sub nom.* *Haghighi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 4 C.F. 407, 2000 CanLII 17143 (C.A.), au paragraphe 25). À l’inverse, le processus d’extradition est censé aider un État étranger à traduire une personne en justice lorsqu’il existe suffisamment d’éléments de preuve justifiant une citation à procès au Canada. Il s’apparente plus au droit pénal qu’au droit administratif et il ne peut se comparer au processus d’expulsion prévu par la LIPR lorsqu’il s’agit d’établir à quel moment les droits garantis par l’article 7 entrent en jeu.

[55] Ma deuxième observation se rapporte à la nature des droits garantis par l’article 7 à examiner. Il ne fait aucun doute que les aspects procéduraux de l’article 7 entrent en jeu dès que les droits à la vie, à la liberté ou à

risk by state action. In other words, the process leading to the potential infringement of these rights must be fair and in accordance with the basic tenets of our judicial system. It is in that sense that section 7 can be said to permeate the entire extradition and criminal process, and the same can probably be said of the inadmissibility and removal process under the IRPA. As a result, the fact that a person is liable to be removed constitutionally entitles that person to a fair hearing, with an opportunity to make representations, before an impartial decision maker.

[56] However, this is not the same as saying that a person's substantive rights to life, liberty, and security must be considered at every step of the process. The jurisprudence in the immigration context is clear: section 7 rights are considered at the removal or pre-removal detention stage. The Supreme Court drew a similar distinction in the extradition context in *United States of America v. Cobb*, 2001 SCC 19, [2001] 1 S.C.R. 587, at paragraph 34:

Section 7 permeates the entire extradition process and is engaged, although for different purposes, at both stages of the proceedings. After committal, if a committal order is issued, the Minister must examine the desirability of surrendering the fugitive in light of many considerations, such as Canada's international obligations under the applicable treaty and principles of comity, but also including the need to respect the fugitive's constitutional rights. At the committal stage, the presiding judge must ensure that the committal order, if it is to issue, is the product of a fair judicial process.

[57] For all of the foregoing reasons, I am of the view that the Judge did not err in dismissing Mr. Revell's section 7 arguments as being premature and in finding that an inadmissibility determination does not engage section 7. This finding is sufficient to dispose of the appeal. I will nevertheless address the questions identified above in order to provide a complete answer to the certified questions.

la sécurité d'une personne sont mis en péril par un acte de l'État. En d'autres termes, la procédure conduisant à l'atteinte éventuelle à ces droits doit être équitable et conforme aux principes de base de notre système judiciaire. C'est en ce sens que l'on peut dire que l'article 7 imprègne la totalité du processus pénal et d'extradition, et on peut probablement en dire autant du processus d'interdiction de territoire et de renvoi prévu par la LIPR. Par conséquent, la personne qui risque d'être renvoyée a constitutionnellement droit à une audience équitable où elle peut présenter des observations devant un décideur impartial.

[56] Cependant, cela ne revient pas à dire que les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne doivent être examinés à chaque étape du processus. La jurisprudence en matière d'immigration est claire : les droits garantis par l'article 7 sont examinés à l'étape du renvoi ou de la détention avant le renvoi. La Cour suprême a établi une distinction semblable à l'égard de l'extradition dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Cobb*, 2001 CSC 19, [2001] 1 R.C.S. 587, au paragraphe 34 :

L'article 7 influe sur l'ensemble du processus d'extradition et il entre en jeu, bien que pour des fins distinctes, aux deux étapes des procédures. Après l'incarcération, dans le cas où un mandat de dépôt est délivré, le ministre doit décider s'il est souhaitable d'extrader le fugitif, en tenant compte de nombreuses considérations, dont les obligations internationales du Canada en vertu du traité et des principes de courtoisie applicables, mais également le respect des droits constitutionnels du fugitif. À l'étape de l'incarcération, le juge qui préside l'audience doit veiller à ce que le mandat d'incarcération, s'il en est, soit le produit d'un processus judiciaire équitable.

[57] Pour tous les motifs qui précèdent, je suis d'avis que la juge n'a pas commis d'erreur en rejetant les arguments fondés sur l'article 7 de M. Revell, au motif qu'ils étaient prématurés, et en concluant qu'une décision d'interdiction de territoire ne fait pas jouer l'article 7. Cette conclusion est suffisante pour trancher l'appel. Je me pencherai néanmoins sur les questions énoncées plus haut afin de fournir une réponse complète aux questions certifiées.

B. *If so, is section 7 engaged by the uprooting of a long-term permanent resident absent possible persecution or torture in the country of nationality?*

[58] The appellant claims that, while deportation *per se* does not engage section 7 liberty and security rights (*Medovarski*), it may still do so when coupled with sufficiently serious consequences to the person (*Charkaoui*). Relying on *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (*Blencoe*), the appellant argues that the exceptional psychological harm associated with his uprooting from Canada amounts to such sufficiently serious consequences that his section 7 security interests are engaged. He also appears to consider that his liberty interests are infringed by the finding of inadmissibility.

[59] The respondent counters these arguments by noting that, in *Medovarski*, the Court explicitly rejected the idea that the interference with a permanent resident's "liberty to make fundamental decisions" and the "state-imposed psychological stress" accompanying deportation amount to a deprivation of liberty and/or security under section 7 of the Charter (*Medovarski*, at paragraph 45). In the respondent's view, the record in this case does not disclose the kind of psychological harm that would go beyond the normal consequences of deportation. Deportation of a permanent resident will inevitably "uproot" them from their life in Canada, but it is well settled that such "uprooting" does not engage the rights covered by section 7.

[60] To establish an infringement of his section 7 rights, Mr. Revell bears the burden of showing, first, that the impugned law or state action interferes or could interfere with one of his rights (the "engagement" stage), and, second, that such interference is not in accordance with the principles of fundamental justice. At the first step of the analysis, it is not necessary to demonstrate a direct causal connection, but only a "sufficient causal connection" [emphasis in original] (*Bedford*, at paragraph 75). As explained by the Supreme Court,

B. *Le cas échéant, le déracinement d'un résident permanent de longue date fait-il jouer l'article 7 s'il n'y a pas de persécution ou de torture possibles dans le pays dont il a la nationalité?*

[58] L'appellant soutient que, bien que l'expulsion, en soi, ne mette pas en jeu les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 (*Medovarski*), elle peut toutefois le faire lorsqu'elle est associée à des conséquences suffisamment graves pour la personne (*Charkaoui*). En s'appuyant sur l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (*Blencoe*), l'appellant soutient que le préjudice psychologique exceptionnel associé à son déracinement du Canada constitue une conséquence suffisamment grave pour que les droits à la sécurité prévus à l'article 7 entrent en jeu. Il semble aussi estimer que la conclusion d'interdiction de territoire porte atteinte à son droit à la liberté.

[59] L'intimé répond à ces arguments en soulignant que, dans l'arrêt *Medovarski*, la Cour a explicitement rejeté l'idée selon laquelle l'atteinte portée à la « liberté de prendre des décisions fondamentales » de la résidente permanente et la « tension psychologique qui résulte de la mesure d'expulsion prise par l'État » équivalent à un déni des droits à la liberté ou à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte (*Medovarski*, au paragraphe 45). De l'avis de l'intimé, le dossier en l'espèce ne démontre pas l'existence du type de préjudice psychologique qui outrepasserait les conséquences normales d'une expulsion. L'expulsion d'un résident permanent le « déracinera » inévitablement de sa vie au Canada, mais il est bien établi qu'un tel « déracinement » ne fait pas jouer les droits garantis par l'article 7.

[60] Afin d'établir qu'il y a eu violation de ses droits garantis par l'article 7, M. Revell a le fardeau de démontrer, premièrement, que la loi ou l'acte de l'État contestés portent atteinte ou pourraient porter atteinte à l'un de ses droits (l'étape de la « mise en jeu ») et, deuxièmement, que cette atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. À la première étape de l'analyse, il n'est pas nécessaire de démontrer un lien de causalité direct, mais uniquement un « lien de causalité suffisant » [souligné dans l'original] (*Bedford*, au

“[a] sufficient causal connection standard does not require that the impugned government action or law be the only or the dominant cause of the prejudice suffered by the claimant, and is satisfied by a reasonable inference, drawn on a balance of probabilities” (*Bedford*, at paragraph 76). The Supreme Court went on to add that a sufficient causal connection must be “sensitive to the context of the particular case” and must be based on a real, as opposed to a speculative, link (*Bedford*, at paragraph 76).

[61] In *Medovarski*, the claimant had similarly argued that deportation would remove “her liberty to make fundamental decisions that affect her personal life, including her choice to remain with her partner”, and that her security would also be infringed “by the state-imposed psychological stress of being deported” (at paragraph 45). At issue in that case was the discontinuance of the right to appeal a removal order resulting from serious criminality following the enactment of the IRPA. The Court flatly rejected the claimant’s argument in the following terms (at paragraph 46):

The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada: [*Chiarelli*]... Thus the deportation of a non-citizen in itself cannot implicate the liberty and security interests protected by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(See also *Lewis*, at paragraph 63.)

[62] The reasoning followed in the above-quoted excerpt is somewhat unsatisfactory. As noted by the Judge, the Supreme Court in *Chiarelli* did not determine whether deportation *per se* triggers the interests protected in section 7 and amounted to a deprivation of life, liberty or security of the person, because it found no breach of the principles of fundamental justice. Be that as it may, the Court never resiled from that reasoning and applied it unwaveringly in subsequent cases (see *Febles* and *B010*). At the most, the Court qualified its statement and clarified that *Medovarski* does not stand for the proposition that proceedings related to deportation in the immigration context will never infringe section 7 rights. As the Court stated in *Charkaoui*, at paragraphs 16–17:

paragraphe 75). Comme l’a expliqué la Cour suprême, « [l]a norme du lien de causalité suffisant n’exige pas que la mesure législative ou autre reprochée à l’État soit l’unique ou la principale cause du préjudice subi par le demandeur, et il y est satisfait par déduction raisonnable, suivant la prépondérance des probabilités » (*Bedford*, au paragraphe 76). La Cour suprême a ajouté que l’exigence d’un lien de causalité suffisant « tient compte du contexte » et repose sur l’existence d’un lien réel, et non hypothétique (*Bedford*, au paragraphe 76)

[61] Dans l’arrêt *Medovarski*, la demanderesse avait soutenu de manière semblable qu’une expulsion la priverait de « la liberté de prendre des décisions fondamentales touchant sa vie personnelle, y compris son choix de rester avec son compagnon » et que la sécurité de sa personne serait également compromise par « la tension psychologique qui résulte de la mesure d’expulsion prise par l’État » (au paragraphe 45). Dans cette affaire, la question en litige concernait la suppression du droit d’interjeter appel d’une mesure de renvoi pour cause de grande criminalité à la suite de l’édiction de la LIPR. La Cour a catégoriquement rejeté l’argument de la demanderesse dans les termes suivants (au paragraphe 46) :

Le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer ou de demeurer au Canada : *Chiarelli* [...] À elle seule, l’expulsion d’un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(Voir également l’arrêt *Lewis*, au paragraphe 63.)

[62] Le raisonnement suivi dans l’extrait cité ci-dessus est quelque peu insatisfaisant. Comme l’a fait observer la juge, la Cour suprême n’a pas déterminé, dans l’arrêt *Chiarelli*, si l’expulsion en soi faisait jouer les droits garantis par l’article 7 et si elle équivalait à un déni du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne, car elle a conclu qu’il n’y avait eu aucun manquement aux principes de justice fondamentale. Quoi qu’il en soit, la Cour suprême n’a jamais abandonné ce raisonnement et l’a appliqué invariablement dans des affaires subséquentes (voir les arrêts *Febles* et *B010*). Au plus, la Cour suprême a apporté des réserves à sa déclaration et a précisé que l’arrêt *Medovarski* n’établit pas que la procédure d’expulsion, dans le contexte de l’immigration, ne

....The government argues, relying on [*Medovarski*], ... that s. 7 does not apply because this is an immigration matter. The comment from that case on which the government relies was made in response to a claim that to deport a non-citizen violates s. 7 of the *Charter*. In considering this claim, the Court ... noted ... that “[t]he most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada”. The Court added: “Thus the deportation of a non-citizen in itself cannot implicate the liberty and security interests protected by s. 7”

Medovarski thus does not stand for the proposition that proceedings related to deportation in the immigration context are immune from s. 7 scrutiny. While the deportation of a non-citizen in the immigration context may not *in itself* engage s. 7 of the *Charter*, some features associated with deportation, such as detention in the course of the certificate process or the prospect of deportation to torture, may do so. [Emphasis in the original.]

[63] Relying on this last sentence from the Supreme Court’s decision in *Charkaoui* [at paragraph 17], the appellant argues that the psychological harm associated with the “uprooting” of a permanent resident of more than 40 years to a country with which he has no ties is one such “feature associated with deportation” that could engage section 7. The alleged consequences of the appellant’s removal on his section 7 liberty and security interests must therefore be considered to determine whether they go beyond the “typical” consequences of removal.

(1) Liberty

[64] In *Blencoe*, the Supreme Court held that “[t]he liberty interest protected by s. 7 of the *Charter* is no longer restricted to mere freedom from physical restraint” (at paragraph 49). Rather, it is engaged whenever “state compulsions or prohibitions affect important and fundamental life choices” (at paragraph 49). However, this right is not unlimited, nor does it include every personal

portera jamais atteinte aux droits garantis par l’article 7. Comme la Cour l’a affirmé dans l’arrêt *Charkaoui*, aux paragraphes 16 et 17 :

[...] Le gouvernement soutient que l’art. 7 ne s’applique pas parce qu’il s’agit d’une affaire d’immigration. Il se fonde à cet égard sur l’arrêt *Medovarski* [...] L’affirmation sur laquelle s’appuie le gouvernement a été faite en réponse à une prétention selon laquelle l’expulsion d’un non-citoyen contrevenait à l’art. 7 de la *Charte*. En statuant sur cet argument, la Cour [...] a écrit [...] que « [l]e principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer ou de demeurer au Canada ». La Cour a ajouté « À elle seule, l’expulsion d’un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l’art. 7 » [...]

Ainsi, *Medovarski* ne permet pas d’affirmer que la procédure d’expulsion, dans le contexte de l’immigration, échappe à l’examen fondé sur l’art. 7. Si l’expulsion d’un non-citoyen dans le contexte de l’immigration n’enclenche peut-être pas *en soi* l’application de l’art. 7 de la *Charte*, certains éléments rattachés à l’expulsion, telles la détention au cours du processus de délivrance et d’examen d’un certificat ou l’éventualité d’un renvoi vers un pays où il existe un risque de torture, pourraient en entraîner l’application. [Souligné dans l’original.]

[63] En s’appuyant sur cette dernière phrase tirée de l’arrêt *Charkaoui* [au paragraphe 17], l’appelant affirme que le préjudice psychologique associé au « déracinement » d’un résident permanent qui a ce statut depuis plus de 40 ans et qui sera renvoyé vers un pays avec lequel il n’entretient aucun lien est l’un de ces « éléments rattachés à l’expulsion » qui pourrait faire jouer l’article 7. Les conséquences alléguées du renvoi de l’appelant sur les droits à la liberté et à la sécurité que lui garantit l’article 7 doivent donc être examinées pour qu’il soit établi si elles excèdent les conséquences d’un renvoi.

1) Liberté

[64] Dans l’arrêt *Blencoe*, la Cour suprême a conclu que « [l]e droit à la liberté garanti par l’art. 7 de la *Charte* ne s’entend plus uniquement de l’absence de toute contrainte physique » (au paragraphe 49). En revanche, ce droit est en jeu lorsque « des contraintes ou des interdictions de l’État influent sur les choix importants et fondamentaux qu’une personne peut faire dans

decision an individual may wish to make (*Begum*, at paragraph 96). Only those choices that are “fundamentally or inherently personal” fall within the ambit of the right to liberty. As the Supreme Court made clear in *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844, (1997), 152 D.L.R. (4th) 577, at paragraph 66:

... the right to liberty enshrined in s. 7 of the *Charter* protects within its ambit the right to an irreducible sphere of personal autonomy wherein individuals may make inherently private choices free from state interference. ... I do not by any means regard this sphere of autonomy as being so wide as to encompass any and all decisions that individuals might make in conducting their affairs. Indeed, such a view would run contrary to the basic idea ... that individuals cannot, in any organized society, be guaranteed an unbridled freedom to do whatever they please. Moreover, I do not even consider that the sphere of autonomy includes within its scope every matter that might, however vaguely, be described as “private”. Rather, as I see it, the autonomy protected by the s. 7 right to liberty encompasses only those matters that can properly be characterized as fundamentally or inherently personal such that, by their very nature, they implicate basic choices going to the core of what it means to enjoy individual dignity and independence.

(See also *R. v. Marmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571 (*Marmo-Levine*), at paragraph 85; *Association of Justice Counsel v. Canada (Attorney General)*, 2017 SCC 55, [2017] 2 S.C.R. 456, at paragraph 49; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, (1988), 44 D.L.R. (4th) 385 (*Morgentaler*).)

[65] In the present case, grounding its decision on that of the Federal Court in *Romans F.C.* (at paragraph 22), the ID found that the appellant’s section 7 liberty right is engaged “as he will be deprived of the right to make a personal choice of where to establish his home, free from state interference” (ID Decision, at paragraph 31). The Judge overturned the ID’s conclusion in this regard, on the basis that the *Romans F.C.* decision did not accord with the holding in *Medovarski* that deportation of a non-citizen does not, in itself, implicate the

sa vie » (au paragraphe 49). Cependant, ce droit n’est pas illimité et il n’englobe pas la moindre décision personnelle qu’une personne peut souhaiter prendre (*Begum*, au paragraphe 96). Seuls les choix qui sont « “fondamentalement ou [...] essentiellement personnels” » sont considérés comme visés par le droit à la liberté. Comme l’a clairement affirmé la Cour suprême dans l’arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, 1997 CanLII 335, au paragraphe 66 :

[...] la protection du droit à la liberté garanti par l’art. 7 de la *Charte* s’étend au droit à une sphère irréductible d’autonomie personnelle où les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l’État. [...] [J]e n’entends pas par là [...] que cette sphère d’autonomie est vaste au point d’englober toute décision qu’un individu peut prendre dans la conduite de ses affaires. Une telle opinion, en effet, irait à l’encontre du principe fondamental [...] selon lequel nul ne peut, dans une société organisée, prétendre à la garantie de la liberté absolue d’agir comme il lui plaît. J’estime même que cette sphère d’autonomie ne protège pas tout ce qui peut, même vaguement, être qualifié de « privé ». Je suis plutôt d’avis que l’autonomie protégée par le droit à la liberté garanti par l’art. 7 ne comprend que les sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d’essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l’essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l’indépendance individuelles.

(Voir également les arrêts *R. c. Marmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571 (*Marmo-Levine*), au paragraphe 85; *Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général)*, 2017 CSC 55, [2017] 2 R.C.S. 456, au paragraphe 49; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, 1988 CanLII 90 (*Morgentaler*).)

[65] En l’espèce, en fondant sa décision sur la décision *Romans* de la Cour fédérale (au paragraphe 22), la Section de l’immigration a conclu que le droit à la liberté que l’article 7 garantit à l’appelant était en jeu parce « qu’il sera privé du droit de faire des choix personnels, à savoir choisir le lieu où il veut s’établir, sans que l’État intervienne » (au paragraphe 31 de la décision de la Section de l’immigration). La juge a infirmé la conclusion à cet égard de la Section de l’immigration au motif que la décision *Romans* ne cadrerait pas avec la conclusion

liberty interests protected by section 7 (F.C. Reasons, at paragraph 130).

[66] I see no reason to interfere with this conclusion of the Judge. The ID erred in law in relying on the reasoning of the Federal Court in *Romans F.C.*, as this reasoning runs counter to the approach adopted by the Supreme Court in *Medovarski*. The appellant has not demonstrated, nor really argued before this Court, that the consequences of his deportation on his liberty interests are more significant than the consequences generally associated with deportation, which have been found not to engage section 7. Apart from the fact that he would leave behind his children, his grandchildren, and his partner, and that he is a “stranger” to England, Mr. Revell has not established any particular circumstances that would go beyond the typical impacts of removal. The limits that would be imposed on the appellant’s ability to make a choice about where to live are no greater, in my view, than those imposed on the claimant’s ability in *Medovarski* to choose to remain with her partner in Canada. This case is thus dispositive.

[67] The appellant suggests that the section 7 liberty interests could be engaged in a hypothetical case where the deportation would prevent a non-resident from nurturing or caring for their minor children or accessing medical treatment with potentially life-threatening consequences. Yet these circumstances have no evidentiary foundation or bearing here. Charter cases should not be considered in a factual vacuum (*Mackay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357, at pages 361–362, (1989), 61 D.L.R. (4th) 385). The appellant bears the burden of proving facts that establish that his Charter rights are implicated, and of doing so based on an actual evidentiary record (*Ernst v. Alberta Energy Regulator*, 2017 SCC 1, [2017] 1 S.C.R. 3, at paragraph 22; *Savunthararasa*, at paragraphs 16, 22). He cannot rely on mere speculation to make out a deprivation under section 7 of the Charter.

tirée dans l’arrêt *Medovarski* selon laquelle, à elle seule, l’expulsion d’un non-citoyen ne peut faire jouer le droit à la liberté garanti par l’article 7 (paragraphe 130 des motifs de la C.F.).

[66] Je ne trouve aucun motif de modifier cette conclusion de la juge. La Section de l’immigration a commis une erreur de droit en s’appuyant sur le raisonnement de la Cour fédérale dans la décision *Romans*, étant donné que ce raisonnement va à l’encontre de l’approche adoptée par la Cour suprême dans l’arrêt *Medovarski*. L’appelant n’a pas démontré ni réellement fait valoir devant notre Cour que les conséquences de son expulsion sur son droit à la liberté sont plus importantes que celles généralement liées à l’expulsion, dont il a été conclu qu’elles ne font pas jouer l’article 7. Sauf le fait qu’il quitterait ses enfants, ses petits-enfants et sa compagne et qu’il serait un « étranger » en Angleterre, M. Revell n’a pas établi de circonstances particulières qui iraient au-delà des répercussions typiques d’un renvoi. Les limites qui seraient imposées à la capacité de l’appelant à faire un choix concernant son lieu de résidence ne sont pas plus importantes, à mon avis, que celles imposées à la capacité de l’appelante dans l’arrêt *Medovarski* [au paragraphe 45] à choisir « de rester avec son compagnon » au Canada. Ce précédent tranche donc la question.

[67] L’appelant soutient que le droit à la liberté garanti par l’article 7 pourrait jouer dans une situation hypothétique où l’expulsion empêcherait le non-résident de prendre soin de ses enfants mineurs ou d’avoir accès à des soins médicaux sans lesquels sa vie pourrait être en danger. Toutefois, l’existence de pareilles circonstances n’est pas étayée par la preuve et celles-ci sont sans importance en l’espèce. Les questions relatives à la Charte ne devraient pas être examinées dans un vide factuel (*Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, aux pages 361 et 362, 1989 CanLII 26). Il incombe à l’appelant de prouver les faits qui établissent que ses droits garantis par la Charte sont en cause et de le faire en se fondant sur un dossier de preuve tangible (*Ernst c. Alberta Energy Regulator*, 2017 CSC 1, [2017] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 22; *Savunthararasa*, aux paragraphes 16 et 22). Il ne peut pas s’appuyer sur de simples hypothèses pour établir une atteinte aux droits garantis par l’article 7 de la Charte.

[68] It is also worth pointing out that, while this Court affirmed the decision of the Federal Court in *Romans* F.C., it expressly declined to make a determination as to whether section 7 of the Charter was engaged (*Romans* F.C.A., at paragraph 1). It simply found that the judge had been right not to intervene, as the deportation was in accordance with the principles of fundamental justice (*Romans* F.C.A., at paragraph 4). A similar approach was followed in *Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 202, 255 D.L.R. (4th) 59.

[69] To the extent that Mr. Revell tries to ground his section 7 claim on his need to access medical treatment, his argument must be rejected. There is no evidence that any required medical care would not be available in England. Finally, I also note that courts have consistently rejected the notion of a freestanding constitutional right to health care (see *Covarrubias*, at paragraph 36; *Toussaint v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 213, [2013] 1 F.C.R. 374, 343 D.L.R. (4th) 677, at paragraphs 76–80; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267, 458 F.T.R. 1, at paragraph 510).

[70] For all of the foregoing reasons, I am therefore of the view that the appellant's argument that deportation would infringe his right to liberty must fail.

(2) Security

[71] Security of the person encompasses both the physical and psychological integrity of the individual. This principle, first developed in the criminal law context, was later extended to other situations where the state *interferes* with personal autonomy and a person's ability to control his or her own integrity (see, e.g., *Morgentaler*, at pages 56, 173; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, at page 587, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342 (*Rodriguez*); *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123, at page 1177, (1990), 68 Man. R. (2d) 1; *Blencoe*, at paragraph 55). For example, in *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3

[68] Il convient aussi de souligner que, bien que notre Cour ait confirmé la décision *Romans*, elle a expressément refusé de se prononcer sur la question de savoir si l'article 7 de la Charte était en cause (arrêt *Romans*, au paragraphe 1). Elle a simplement conclu que la juge avait eu raison de ne pas intervenir, puisque l'expulsion était conforme aux principes de justice fondamentale (arrêt *Romans*, au paragraphe 4). Une approche semblable a été suivie dans l'arrêt *Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 202, [2005] A.C.F. n° 929 (QL).

[69] L'argument de M. Revell par lequel il tente de justifier l'application de l'article 7 par son besoin d'avoir accès à des soins médicaux doit être rejeté. Il n'y a aucun élément de preuve démontrant que des soins médicaux nécessaires ne seraient pas offerts en Angleterre. Enfin, je souligne également que les tribunaux ont toujours refusé l'idée d'un droit constitutionnel distinct à des soins de santé (voir les arrêts *Covarrubias*, au paragraphe 36; *Toussaint c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 213, [2013] 1 R.C.F. 374, aux paragraphes 76 à 80; *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267, au paragraphe 510).

[70] Pour tous les motifs qui précèdent, je suis donc d'avis que l'argument de l'appelant selon lequel son expulsion porterait atteinte à son droit à la liberté ne peut être retenu.

2) Sécurité

[71] La sécurité de la personne englobe l'intégrité physique et psychologique de la personne. Ce principe, d'abord établi dans le contexte du droit pénal, a plus tard été étendu à d'autres situations où l'État *s'ingère* dans l'autonomie personnelle et dans la capacité d'une personne d'être maître de son intégrité (voir, p. ex., les arrêts *Morgentaler*, aux pages 56 et 173; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, à la page 587, 1993 CanLII 75 (*Rodriguez*); *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, à la page 1177, 1990 CanLII 105; *Blencoe*, au paragraphe 55). Par exemple, dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de*

S.C.R. 46, (1999), 177 D.L.R. (4th) 124 (*G. (J.)*), the Court found that the state's removal of a child from parental custody constituted direct state interference with the psychological integrity of a parent. As was clearly stated for the majority by Chief Justice Lamer in *G. (J.)*, at paragraphs 59–60:

.... It is clear that the right to security of the person does not protect the individual from the ordinary stresses and anxieties that a person of reasonable sensibility would suffer as a result of government action. If the right were interpreted with such broad sweep, countless government initiatives could be challenged on the ground that they infringe the right to security of the person, massively expanding the scope of judicial review, and, in the process, trivializing what it means for a right to be constitutionally protected....

For a restriction of security of the person to be made out, then, the impugned state action must have a serious and profound effect on a person's psychological integrity. The effects of the state interference must be assessed objectively, with a view to their impact on the psychological integrity of a person of reasonable sensibility. This need not rise to the level of nervous shock or psychiatric illness, but must be greater than ordinary stress or anxiety.

[72] In *Blencoe*, at paragraph 57, the majority reiterated that for section 7 to be engaged as a result of psychological stress, the state involvement must be significant:

Not all state interference with an individual's psychological integrity will engage s. 7. Where the psychological integrity of a person is at issue, security of the person is restricted to "serious state-imposed psychological stress" (Dickson C.J. in *Morgentaler*, *supra*, at p. 56). I think Lamer C.J. was correct in his assertion that Dickson C.J. was seeking to convey something qualitative about the type of state interference that would rise to the level of infringing s. 7 (*G.(J.)*, at para. 59). The words "serious state-imposed psychological stress" delineate two requirements that must be met in order for security of the person to be triggered. First, the psychological harm must be state imposed, meaning that the harm must result from the actions of the state. Second, the psychological prejudice must be serious. Not all forms of psychological prejudice

la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.), [1999] 3 R.C.S. 46, 1999 CanLII 653 (*G. (J.)*), la Cour a conclu que le retrait de la garde d'un enfant par l'État portait directement atteinte à l'intégrité psychologique des parents. Comme l'a clairement affirmé le juge en chef Lamer, s'exprimant pour la majorité, dans l'arrêt *G. (J.)*, aux paragraphes 59 et 60 :

[...] Il est manifeste que le droit à la sécurité de la personne ne protège pas l'individu contre les tensions et les angoisses ordinaires qu'une personne ayant une sensibilité raisonnable éprouverait par suite d'un acte gouvernemental. Si le droit était interprété de manière aussi large, d'innombrables initiatives gouvernementales pourraient être contestées au motif qu'elles violent le droit à la sécurité de la personne, ce qui élargirait considérablement l'étendue du contrôle judiciaire, et partant, banaliserait la protection constitutionnelle des droits [...]

Pour qu'une restriction de la sécurité de la personne soit établie, il faut donc que l'acte de l'État faisant l'objet de la contestation ait des répercussions graves et profondes sur l'intégrité psychologique d'une personne. On doit procéder à l'évaluation objective des répercussions de l'ingérence de l'État, en particulier de son incidence sur l'intégrité psychologique d'une personne ayant une sensibilité raisonnable. Il n'est pas nécessaire que l'ingérence de l'État ait entraîné un choc nerveux ou un trouble psychiatrique, mais ses répercussions doivent être plus importantes qu'une tension ou une angoisse ordinaires.

[72] Dans l'arrêt *Blencoe*, au paragraphe 57, la majorité a rappelé que, pour que l'article 7 s'applique en raison d'une tension psychologique, le rôle joué par l'État doit être important :

Les atteintes de l'État à l'intégrité psychologique d'une personne ne font pas toutes intervenir l'art. 7. Lorsque l'intégrité psychologique d'une personne est en cause, la sécurité de la personne se limite à la « tension psychologique grave causée par l'État » (le juge en chef Dickson dans *Morgentaler*, précité, à la p. 56). Je crois que le juge en chef Lamer a eu raison de dire que le juge en chef Dickson tentait d'exprimer en termes qualitatifs le type d'ingérence de l'État susceptible de violer l'art. 7 (*G.(J.)*, au par. 59). Selon l'expression « tension psychologique grave causée par l'État », deux conditions doivent être remplies pour que la sécurité de la personne soit en cause. Premièrement, le préjudice psychologique doit être causé par l'État, c'est-à-dire qu'il doit résulter d'un acte de l'État. Deuxièmement, le préjudice psychologique doit

caused by government will lead to automatic s. 7 violations. [Emphasis in the original.]

(See also *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176 (*Kazemi*), at paragraphs 125–126; *Begum*, at paragraph 104.)

[73] In the case at bar, it is not entirely clear from its reasons whether the ID found that the security interests of the appellant were engaged. It noted that the appellant would “face the significant emotional and psychological hardship of starting over from nothing”, and referred to his section 7 rights generally (ID Decision, at paragraph 31). However, its heavy reliance on *Romans* F.C., which only dealt with liberty, and its general conclusion that the appellant “will be deprived of the right to make a personal choice of where to establish his home” [ID Decision, at paragraph 31] seem to indicate the appellant’s security interests were not engaged. Based on this reading of the ID Decision, the appellant’s submission that we are bound by the ID’s conclusions with respect to his security interests cannot hold. There was simply no conclusion in this regard.

[74] In contrast to the ID, the Federal Court dealt with the question explicitly. It rejected the idea that the appellant’s security of the person interest was engaged in the present case, on the basis that “the evidence regarding the psychological impact of deportation falls short of establishing that Mr. Revell would come to some serious psychological harm or that he would harm himself” (F.C. Reasons, at paragraph 127). In short, the Federal Court found that the evidence before the ID did not show a level of state-imposed stress serious enough to meet the threshold set out in *G. (J.)* and *Blencoe*.

être grave. Les formes que prend le préjudice psychologique causé par le gouvernement n’entraînent pas toutes automatiquement des violations de l’art. 7. [Souligné dans l’original.]

(Voir également les arrêts *Kazemi (Succession) c. République islamique d’Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176 (*Kazemi*), aux paragraphes 125 et 126; *Begum*, au paragraphe 104.)

[73] En l’espèce, il n’est pas tout à fait clair, d’après les motifs de la Section de l’immigration, si cette dernière a conclu que les droits à la sécurité de l’appellant étaient en cause. Elle a fait observer que l’appellant « connaît de grandes difficultés émotionnelles et psychologiques, puisqu’il devrait repartir à neuf » et elle a fait mention des droits que lui garantit l’article 7 de façon générale (paragraphe 31 de la décision de la Section de l’immigration). Cependant, le fait qu’elle se soit fondée en grande partie sur la décision *Romans*, qui ne porte que sur la liberté, et sa conclusion générale selon laquelle l’appellant « sera privé du droit de faire des choix personnels, à savoir choisir le lieu où il veut s’établir » [paragraphe 31 de la décision de la Section de l’immigration] semblent indiquer que le droit à la sécurité de l’appellant n’était pas en jeu. Si on interprète en ce sens la décision de la Section de l’immigration, l’observation de l’appellant selon laquelle nous sommes liés par les conclusions de la Section de l’immigration relativement à son droit à la sécurité ne tient pas. La Section de l’immigration n’a tout simplement tiré aucune conclusion cet égard.

[74] Contrairement à la Section de l’immigration, la Cour fédérale s’est prononcée expressément sur la question. Elle a écarté l’idée voulant que le droit de l’appellant à la sécurité de sa personne entre en jeu en l’espèce, au motif que « la preuve produite sur les répercussions psychologiques de son renvoi ne suffit pas à établir qu’il subirait des dommages psychologiques importants ou qu’il s’infligerait des blessures » (paragraphe 127 des motifs de la C.F.). Autrement dit, la Cour fédérale a conclu que les éléments de preuve dont avait été saisie la Section de l’immigration ne démontraient pas un degré de tension causée par l’État suffisamment élevé pour atteindre le seuil établi dans les arrêts *G. (J.)* et *Blencoe*.

[75] Although the standard of review for constitutional questions is correctness, “the extricable findings of fact and the assessment of the evidence upon which the constitutional analysis is premised are entitled to deference” (*Begum*, at paragraph 36; see also *Mouvement laïque Québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16, [2015] 2 S.C.R. 3, at paragraph 50). Such findings are assessed for reasonableness (*Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 SCC 53, [2009] 3 S.C.R. 407, at paragraph 26).

[76] It is with some reluctance that I feel constrained to uphold the Federal Court reasoning in respect of Mr. Revell’s security interest. Taking into account his particular circumstances, it is not at all clear to me that the consequences for Mr. Revell of being removed fall within the normal and inevitable consequences of removal. It bears reproducing here some of the findings made by the ID [at paragraphs 21, 24–26] in this regard:

... There is little question that the consequences of deportation on Mr. Revell would be profound. He has lived in Canada for 42 years and has only known Canada as home. He arrived from England when he was 10 years old and he is now 52. For all intents and purposes he has no relatives remaining in England and since arriving in Canada has visited England only once, approximately 18 years ago.

...

As Mr. Revell has grown older his family has grown significantly more important to him. He believes that removal to England with [*sic*] be devastating for him because he will lose that family connection. Equally they would suffer the loss of their father and grandfather. The psychologist wrote in his report:

Indeed, there can be no doubt that Mr. Revell’s enforced separation from his family by virtue of deportation would be devastating for him. He is highly attached to his children and grandchildren, and a preponderance of his focus and recreation apparently revolves around the younger members of his family. Without his family he would be devoid of direction and purpose.

[75] Bien que la norme de contrôle applicable aux questions constitutionnelles soit celle de la décision correcte, « il y a lieu de faire preuve de déférence à l’égard des conclusions de fait isolables et de l’appréciation de la preuve sur lesquelles repose l’analyse constitutionnelle » (*Begum*, au paragraphe 36; voir également *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 50). Ces conclusions sont susceptibles d’examen selon la norme de la décision raisonnable (*Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, [2009] 3 R.C.S. 407, au paragraphe 26).

[76] Bien que ce soit avec une certaine réticence, j’estime n’avoir d’autre choix que de confirmer le raisonnement de la Cour fédérale à l’égard du droit à la sécurité de M. Revell. Compte tenu de sa situation particulière, il n’est pas manifeste, à mon avis, que les conséquences que subira M. Revell du fait de son renvoi relèvent des conséquences normales et inévitables d’un renvoi. Il convient de reproduire certaines des conclusions tirées par la Section de l’immigration [aux paragraphes 21, 24 à 26] à cet égard :

[...] Il est hors de doute que les conséquences qu’aurait l’expulsion sur M. Revell seraient importantes. Il vit au Canada depuis 42 ans et il considère le Canada comme son unique patrie. Il est arrivé d’Angleterre lorsqu’il était âgé de 10 ans et il est aujourd’hui âgé de 52 ans. À tous égards, il n’a plus de parents en Angleterre et, depuis son arrivée au Canada, il n’a fait qu’un séjour en Angleterre, il y a environ 18 ans.

[...]

Plus M. Revell vieillit, plus sa famille prend de l’importance à ses yeux. Il croit que son renvoi en Angleterre aura des conséquences catastrophiques pour lui, puisqu’il perdrait les liens avec sa famille. Ses enfants et petits-enfants souffriraient eux aussi de cette perte. Voici ce que le psychologue a écrit dans son rapport :

[TRADUCTION]

Il ne fait évidemment aucun doute que la séparation forcée de M. Revell et de sa famille, en raison d’une expulsion, serait catastrophique pour lui. Il est très attaché à ses enfants et à ses petits-enfants, et il semble que sa vie et ses loisirs tournent autour des membres les plus jeunes de la famille. Sans sa famille, il serait privé de tout but dans la vie.

His son, John, his daughter, his girlfriend and another friend all gave evidence to the same effect: it would “kill him” to be away from his children and grandchildren; that he will face significant depression, that he may not survive the deportation from emotional devastation.

Mr. Revell confirmed in his testimony that without his family and without contacts he fears a downward emotional spiral, if deported to England. His concern is an inability to start his life again at his age without any support system. [Footnote omitted.]

[77] The point at which the psychological impact of state action meets the threshold to trigger section 7 rights is obviously not easily determined. As Chief Justice Lamer put it in *G. (J.)*, “[d]elineating the boundaries protecting the individual’s psychological integrity from state interference is an inexact science” (at paragraph 59). That being said, I would be inclined to think that uprooting an individual from the country where he has spent the better part of his life (and all of his adult life) and deporting him to a country that he barely knows and where he has no significant relationships, where his prospects of employment are at best grim, and where it is highly unlikely that he will ever be able to reunite with his immediate family, goes beyond the normal consequences of removal. The harms alleged here are arguably far greater than the ones the Supreme Court referred to in *G. (J.)* as the “ordinary stresses and anxieties that a person of reasonable sensibility would suffer as a result of government action” (at paragraph 59). Contrary to the situation that was considered in *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240, 400 F.T.R. 135 (*Stables*), there is evidence tending to show that the stresses Mr. Revell would experience if removed to his country of origin would be far greater than the normal consequences of deportation.

[78] However, the decision of the Supreme Court in *Medovarski* remains: deportation and its attendant psychological stresses do not engage the section 7 security of the person interest. I am thus prevented from

Son fils, John, sa fille, sa petite amie et une autre amie ont fourni un témoignage allant dans le même sens : une séparation de ses enfants et petits-enfants [TRADUCTION] « le tuerait »; il risquerait de tomber dans une profonde dépression et pourrait ne pas survivre à la dévastation émotionnelle qu’entraînerait son expulsion.

M. Revell a confirmé pendant son témoignage que, sans sa famille et sans contacts, il craint d’être entraîné dans une spirale d’émotions négatives s’il était expulsé en Angleterre. Ce qui le préoccupe surtout, c’est son incapacité à recommencer sa vie, à son âge, sans réseau de soutien. [Note en bas de page omise.]

[77] De toute évidence, il est difficile d’établir le point où les répercussions psychologiques découlant d’une mesure prise par l’État deviennent telles qu’elles atteignent le seuil faisant jouer les droits garantis par l’article 7. Comme l’a indiqué le juge en chef Lamer dans l’arrêt *G. (J.)*, « [t]racer les limites de la protection de l’intégrité psychologique de l’individu contre l’ingérence de l’État n’est pas une science exacte » (au paragraphe 59). Cela dit, je serais enclin à penser que le déracinement d’une personne du pays où elle a passé la majeure partie de sa vie (et toute sa vie d’adulte) et son expulsion vers un pays qu’elle connaît à peine et dans lequel elle n’a pas de relations importantes, où ses perspectives d’emploi sont, au mieux, sombres et où il est très peu probable qu’elle puisse se trouver un jour réunie avec sa famille immédiate dépassent les conséquences normales associées à un renvoi. Les préjudices allégués en l’espèce sont sans doute plus importants que ceux que la Cour suprême a rappelés dans l’arrêt *G. (J.)* « les tensions et les angoisses ordinaires qu’une personne ayant une sensibilité raisonnable éprouverait par suite d’un acte gouvernemental » (au paragraphe 59). Contrairement à la situation qui a été examinée dans l’arrêt *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240 (*Stables*), il existe des éléments de preuve qui tendent à montrer que les tensions que M. Revell éprouverait, s’il était renvoyé dans son pays d’origine, seraient bien plus importantes que les conséquences normales d’une expulsion.

[78] Cependant, le jugement rendu par la Cour suprême dans l’arrêt *Medovarski* demeure : l’expulsion et les tensions psychologiques qui s’ensuivent ne font pas jouer le droit à la sécurité de la personne garanti par

concluding that Mr. Revell’s security interest is engaged by deportation, even when accompanied by typical or grave state-imposed psychological stress. I appreciate that the Court only devoted one paragraph to that issue, and that the gist of the appeal was not whether the psychological stress of being deported engaged section 7 but rather what interpretation should be given to the newly enacted section 196 of the Act. It is also true that the Court did not explicitly consider the particular circumstances of the appellants in that case. One could therefore try to distinguish it on the basis that Ms. Medovarski had been in Canada for less than five years when a removal order was issued against her, as opposed to more than forty years here. However, as noted by the respondent, the other claimant in *Medovarski* (Mr. Esteban) had lived in Canada for over 20 years and had immigrated at age 11. I am not convinced that these are sufficient bases on which to reject the application to the present appeal of the principle for which this case stands.

[79] The Supreme Court has never seen fit to stray from the basic premise underlying *Medovarski*, merely stressing that deportation in itself will not be sufficient to engage liberty and security interests (*Charkaoui*, at paragraph 16–17). This is a far cry from a repudiation of its core finding. As a result, I feel bound to conclude that the predicaments which Mr. Revell will face if deported to England, as harsh as they may be, do not amount to a deprivation of his right to security under section 7 of the Charter.

C. Does the principle of stare decisis preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in Chiarelli? In other words, have the criteria to depart from binding jurisprudence been met in the present case?

[80] Even if Mr. Revell had succeeded in showing an infringement of his section 7 rights, he would still bear the burden of showing that the legislative provisions under which he was found inadmissible are not consistent

l’article 7. Je ne peux donc pas conclure que l’expulsion fait jouer le droit à la sécurité de M. Revell, même lorsqu’elle s’accompagne d’une tension psychologique typique ou grave causée par l’État. Je reconnais que la Cour suprême n’a consacré qu’un paragraphe à cette question et que la question principale à trancher dans l’appel n’était pas celle de savoir si la tension psychologique résultant de la mesure d’expulsion faisait jouer l’article 7, mais plutôt celle de l’interprétation à donner à l’article 196 de la Loi nouvellement édicté. Il est également vrai que la Cour n’a pas explicitement tenu compte de la situation particulière des appelants dans cette affaire. On pourrait donc tenter d’établir une distinction fondée sur le fait que M^{me} Medovarski était au Canada depuis moins de cinq ans lorsqu’elle a fait l’objet d’une mesure de renvoi, alors que l’appelant en l’espèce y est depuis plus de 40 ans. Cependant, comme l’a souligné l’intimé, l’autre appelant dans l’arrêt *Medovarski* (M. Esteban) vivait au Canada depuis plus de 20 ans et y avait immigré à l’âge de 11 ans. Je ne suis pas convaincu que ces faits justifient qu’on n’applique en l’espèce le principe établi dans cet arrêt.

[79] La Cour suprême n’a jamais jugé bon de s’écarter de la prémisse fondant l’arrêt *Medovarski*. Elle a simplement insisté sur le fait que l’expulsion, en soi, ne suffit pas à faire jouer les droits à la liberté et à la sécurité de la personne (*Charkaoui*, aux paragraphes 16 et 17). On est loin du rejet de sa principale conclusion. Par conséquent, j’estime être tenu de conclure que les difficultés auxquelles sera confronté M. Revell s’il est expulsé en Angleterre, aussi pénibles qu’elles puissent être, n’équivalent pas à un déni de son droit à la sécurité garanti par l’article 7 de la Charte.

C. Le principe du stare decisis empêche-t-il notre Cour de réexaminer les conclusions de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt Chiarelli? Autrement dit, est-il satisfait en l’espèce au critère servant à établir si la dérogation aux précédents faisant autorité est justifiée?

[80] Même si M. Revell avait réussi à démontrer une violation de ses droits garantis par l’article 7, il lui incomberait encore de démontrer que les dispositions législatives en vertu desquelles il a été déclaré interdit de

with the principles of fundamental justice. In that respect, Mr. Revell's argument is essentially that the regime is grossly disproportionate because it is over-inclusive and does not provide a sufficient personalized assessment for long-term residents such as himself.

[81] As noted by the Judge (F.C. Reasons, at paragraphs 168, 179), the issues raised by Mr. Revell are not significantly different from those advanced in *Chiarelli* and *Medovarski*. In both of those cases, the Supreme Court dealt with the argument that the provisions of the Act mandating deportation were contrary to the principles of fundamental justice because the personal circumstances of the offender or the particulars of the offence were not taken into consideration. As a result, she found that these cases were a complete answer to Mr. Revell's submissions.

[82] The Judge also dealt with Mr. Revell's argument that the Court is not bound to follow *Chiarelli*, since major developments in Charter jurisprudence and international law justify the reconsideration of that case and meet the high threshold for departure. After a careful analysis of that argument, the Judge found that the "parameters of the debate" have not fundamentally shifted, and that the basic principles stated in *Chiarelli* continue to apply despite the amendments made to the Act and the developments in international law.

[83] The appellant now argues before us that the threshold for departing from binding precedent is clearly met, since the evolution of the analysis of the principles of fundamental justice represents a significant development in the law. The modern test requires the Court to identify the legislative objective/purpose underlying the scheme, compare this purpose against the law's effects, and adopt a personalized analysis to determine whether the law is grossly disproportionate, overbroad or arbitrary. In the appellant's view, the Court in *Chiarelli* applied, at best, an embryonic form of the arbitrariness principle, and utterly failed to consider section 7 gross disproportionality. He argues that the Judge erred in concluding that, while the idea of gross disproportionality

territoire ne sont pas conformes aux principes de justice fondamentale. À cet égard, M. Revell soutient essentiellement que le régime est totalement disproportionné, car il est de portée trop large et ne prévoit pas d'évaluation personnalisée suffisante pour les résidents de longue date comme lui-même.

[81] Comme l'a fait observer la juge (aux paragraphes 168 et 179 des motifs de la C.F.), les questions soulevées par M. Revell ne sont pas très différentes de celles soulevées dans les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*. Dans ces deux arrêts, la Cour suprême s'est penchée sur l'argument voulant que les dispositions de la Loi qui entraînent l'expulsion soient contraires aux principes de justice fondamentale, car la situation personnelle du contrevenant ou les détails de l'infraction n'avaient pas été pris en compte. Par conséquent, la juge a estimé que ces arrêts constituaient une réponse complète aux observations de M. Revell.

[82] La juge a aussi examiné l'observation de M. Revell selon laquelle la Cour n'est pas tenue de suivre l'arrêt *Chiarelli*, étant donné que l'évolution majeure qu'ont connue la jurisprudence sur la Charte et le droit international justifie le réexamen de cet arrêt et satisfait au critère élevé applicable à la dérogation. Après avoir analysé soigneusement cette observation, la juge a conclu que la « donne » n'avait pas radicalement changé et que les principes de base énoncés dans *Chiarelli* continuaient de s'appliquer, malgré les modifications apportées à la Loi et l'évolution du droit international.

[83] L'appelant soutient maintenant devant notre Cour que le critère permettant de déterminer s'il est justifié de déroger aux précédents faisant autorité est rempli, étant donné que l'analyse des principes de justice fondamentale a connu une évolution importante ayant modifié le droit en la matière. Le critère moderne exige que la Cour définisse l'objectif ou le but législatif qui sous-tend le régime, qu'elle le compare aux effets de la disposition et qu'elle utilise une analyse sur mesure afin de décider si la disposition est totalement disproportionnée, a une portée excessive ou est arbitraire. De l'avis de l'appelant, la Cour suprême, dans l'arrêt *Chiarelli*, a appliqué au mieux une forme embryonnaire du principe de l'arbitraire et n'a manifestement pas tenu compte de la nature

had not yet been articulated, the Court in *Chiarelli* nonetheless used a “concept analogous to that which underlies [it]” in its analysis of the principles of fundamental justice [F.C. reasons, at paragraph 177]. The appellant also claims that the Charter must be interpreted in accordance with international law. Finally, he argues that the *Chiarelli* section 12 [of the Charter] analysis is, for similar reasons, not equivalent to the modern one.

[84] The Supreme Court has set a high threshold for a lower court to reconsider settled precedents from a higher court. In *Bedford*, a unanimous Court addressed the issue in the following terms (at paragraphs 42 and 44):

In my view, a trial judge can consider and decide arguments based on *Charter* provisions that were not raised in the earlier case; this constitutes a new legal issue. Similarly, the matter may be revisited if new legal issues are raised as a consequence of significant developments in the law, or if there is a change in the circumstances or evidence that fundamentally shifts the parameters of the debate.

...

... the threshold for revisiting a matter is not an easy one to reach. In my view, as discussed above, this threshold is met when a new legal issue is raised, or if there is a significant change in the circumstances or evidence. This balances the need for finality and stability with the recognition that when an appropriate case arises for revisiting precedent, a lower court must be able to perform its full role.

[85] The Supreme Court took up the issue once again in the subsequent case of *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331 (*Carter*). Relying on *Bedford*, it reiterated that (at paragraph 44):

totalement disproportionnée de l’article 7. Il affirme que la juge [au paragraphe 177 des motifs de la C.F.] a commis une erreur en concluant que, bien que la Cour suprême n’eût pas encore défini la notion de disproportion totale, elle avait toutefois, dans l’arrêt *Chiarelli*, employé un « concept analogue à celui qui [la] sous-tend » dans son analyse des principes de justice fondamentale. L’appelant soutient aussi que la Charte doit être interprétée conformément au droit international. Enfin, il soutient que l’analyse de l’article 12 de l’arrêt *Chiarelli* n’équivaut pas, pour des motifs similaires, à l’analyse moderne.

[84] La Cour suprême a établi un critère élevé auquel il doit être satisfait pour qu’un tribunal inférieur puisse réexaminer les précédents d’un tribunal supérieur. Dans l’arrêt *Bedford*, la Cour suprême s’est prononcée à l’unanimité sur le sujet dans les termes suivants (aux paragraphes 42 et 44) :

À mon avis, le juge du procès peut se pencher puis se prononcer sur une prétention d’ordre constitutionnel qui n’a pas été invoquée dans l’affaire antérieure; il s’agit alors d’une nouvelle question de droit. De même, le sujet peut être réexaminé lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d’une évolution importante du droit ou qu’une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne.

[...]

[...] la barre est haute lorsqu’il s’agit de justifier le réexamen d’un précédent. Rappelons que, selon moi, le réexamen est justifié lorsqu’une nouvelle question de droit se pose ou qu’il y a modification importante de la situation ou de la preuve. Cette approche met en balance les impératifs que sont le caractère définitif et la stabilité avec la reconnaissance du fait qu’une juridiction inférieure doit pouvoir exercer pleinement sa fonction lorsqu’elle est aux prises avec une situation où il convient de revoir un précédent.

[85] La Cour suprême s’est une nouvelle fois saisie de la question dans l’affaire subséquente *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331 (*Carter*). S’appuyant sur l’arrêt *Bedford*, elle a réitéré ses propos (au paragraphe 44) :

The doctrine that lower courts must follow the decisions of higher courts is fundamental to our legal system. It provides certainty while permitting the orderly development of the law in incremental steps. However, *stare decisis* is not a straitjacket that condemns the law to stasis. Trial courts may reconsider settled rulings of higher courts in two situations: (1) where a new legal issue is raised; and (2) where there is a change in the circumstances or evidence that “fundamentally shifts the parameters of the debate”....

[86] In both of these cases, the Supreme Court found that this threshold was met on the basis, notably, of the significant developments in the section 7 jurisprudence (*Carter*, at paragraph 46; *Bedford*, at paragraph 45).

[87] In the case at bar, the ID rejected the appellant’s submission that the *Chiarelli* decision should be reassessed in light of recent trends in international law, as it found these trends to be inconsistent with the established Canadian jurisprudence on the matter (ID Decision, at paragraph 34).

[88] In addition to upholding the ID’s conclusion in this regard, the Federal Court likewise dismissed the appellant’s alternative argument, seemingly not raised in his submissions before the ID, that recent developments in Charter jurisprudence justified that *Chiarelli* be revisited. Specifically, the Judge held that the Court in *Chiarelli* did not, as argued by the appellant, conflate the section 7 analysis with the section 1 justification (F.C. Reasons, at paragraph 172), and that, while the idea of gross disproportionality had not yet been articulated at that time, the Court still addressed a “concept analogous to that which underlies [it]” in its fundamental justice analysis. The Federal Court Judge wrote [at paragraphs 178–179]:

In *Chiarelli*, the Court noted that non-citizens had only a qualified right to remain in Canada, including that they not be convicted of a serious criminal offence. The Court

La doctrine selon laquelle les tribunaux d’instance inférieure doivent suivre les décisions des juridictions supérieures est un principe fondamental de notre système juridique. Elle confère une certitude tout en permettant l’évolution ordonnée et progressive du droit. Cependant, le principe du *stare decisis* ne constitue pas un carcan qui condamne le droit à l’inertie. Les juridictions inférieures peuvent réexaminer les précédents de tribunaux supérieurs dans deux situations : (1) lorsqu’une nouvelle question juridique se pose; et (2) lorsqu’une modification de la situation ou de la preuve « change radicalement la donne » [...]

[86] Dans ces deux arrêts, la Cour suprême a conclu qu’il était satisfait à ce critère du fait, notamment, de l’évolution importante de la jurisprudence concernant l’article 7 (*Carter*, au paragraphe 46; *Bedford*, au paragraphe 45).

[87] En l’espèce, la Section de l’immigration a rejeté l’observation de l’appelant selon laquelle l’arrêt *Chiarelli* devait être réexaminé à la lumière des tendances récentes du droit international, car elle a conclu que ces tendances ne s’accordaient pas avec la jurisprudence canadienne établie en la matière (paragraphe 34 de la décision de la Section de l’immigration).

[88] En plus de confirmer la conclusion de la Section de l’immigration à cet égard, la Cour fédérale a également rejeté l’argument subsidiaire de l’appelant, qu’il n’avait apparemment pas soulevé dans ses observations devant la Section de l’immigration, selon lequel l’évolution récente de la jurisprudence sur la Charte justifiait le réexamen de l’arrêt *Chiarelli*. Plus précisément, la juge a conclu que la Cour suprême, dans l’arrêt *Chiarelli*, n’avait pas, contrairement à ce que soutenait l’appelant, combiné l’analyse de l’article 7 avec la justification au titre de l’article 1 (paragraphe 172 des motifs de la C.F.) et que, bien que la Cour n’eût pas encore énoncé la notion de disproportion totale, elle avait néanmoins examiné un « concept analogue à celui qui [la] sous-tend » dans son analyse des principes de justice fondamentale. La juge de la Cour fédérale a écrit ceci [aux paragraphes 178 et 179] :

Dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour a souligné que les non-citoyens n’avaient qu’un droit qualifié de demeurer au Canada, ce qui comprend de ne pas avoir été reconnu

acknowledged that the personal circumstances of the permanent resident and the nature of the offence committed may vary widely. The Court's conclusion (at page 734) that the deliberate violation of the condition to not commit a serious offence justifies a deportation order and that it is not necessary to consider other aggravating or mitigating circumstances demonstrates that the Court considered similar concepts.

Mr. Revell has not raised a new legal issue. The principles of fundamental justice in general and the same concepts underlying proportionality (or gross disproportionality) were addressed in *Chiarelli* and *Medovarski*. The principles of fundamental justice, which subsequently recognized gross proportionality as such a principle, have been squarely addressed in more recent jurisprudence. The subsequent recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice does not require *Chiarelli* to be revisited.

[89] Several arguments are raised to challenge this finding. They will be considered in turn.

[90] It is well established that the initial step in the overbreadth analysis is to ascertain the purpose of the law. The appellant makes the case that the Supreme Court in *Chiarelli* failed to identify the legislative purpose underlying the legal requirement that a mandatory deportation order apply to all permanent residents captured by the impugned criminal inadmissibility period.

[91] In *R. v. Moriarty*, 2015 SCC 55, [2015] 3 S.C.R. 485 (*Moriarty*), and subsequently in *R. v. Safarzadeh-Markhali*, 2016 SCC 14, [2016] 1 S.C.R. 180 (*Safarzadeh-Markhali*), the Supreme Court held that, for the purpose of the section 7 analysis, the articulation of the purpose of an impugned provision or legislative scheme “should focus on the ends of the legislation rather than on its means, be at an appropriate level of generality and capture the main thrust of the law in precise and succinct terms” (*Moriarty*, at paragraph 26). It further added that the law's purpose is distinct from the means used to achieve that purpose, and that the two must be treated separately (*Moriarty*, at paragraph 27; *Safarzadeh-Markhali*, at paragraph 26). With respect to the level of generality appropriate for the

coupable d'une infraction criminelle grave. La Cour a reconnu que les circonstances personnelles du résident permanent et la nature de l'infraction perpétrée peuvent varier considérablement. La conclusion de la Cour (à la page 734), selon laquelle la violation délibérée de la condition de ne pas commettre d'infraction grave justifie une ordonnance d'expulsion et qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes démontre que la Cour a étudié des concepts semblables.

M. Revell n'a pas soulevé une nouvelle question juridique. Les principes de justice fondamentale en général et les mêmes concepts que ceux qui sous-tendent la proportionnalité (ou la disproportion totale) ont été abordés dans l'arrêt *Chiarelli* et dans l'arrêt *Medovarski*. Les principes de justice fondamentale, qui ont reconnu par la suite la disproportion totale comme un tel principe, ont été abordés directement dans la jurisprudence plus récente. La reconnaissance subséquente de la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale n'exige pas de réexaminer l'arrêt *Chiarelli*.

[89] Plusieurs arguments sont invoqués à l'encontre de cette conclusion. Ils seront examinés à tour de rôle.

[90] Il est bien établi que la première étape dans l'analyse de la portée excessive consiste à déterminer l'objectif du texte législatif. L'appellant soutient que, dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême n'a pas déterminé l'objectif législatif qui sous-tend l'exigence juridique rendant l'expulsion obligatoire applicable à tous les résidents permanents visés par la règle contestée d'interdiction de territoire pour criminalité.

[91] Dans l'arrêt *R. c. Moriarty*, 2015 CSC 55, [2015] 3 R.C.S. 485 (*Moriarty*), puis dans l'arrêt *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180 (*Safarzadeh-Markhali*), la Cour suprême a conclu que, pour l'analyse fondée sur l'article 7, la formulation de l'objectif de la disposition ou du régime législatif contestés « devrait s'attacher aux fins visées par la loi plutôt qu'aux moyens choisis pour les réaliser, et elle devrait présenter un niveau approprié de généralité et énoncer l'idée maîtresse du texte de loi en termes précis et succincts » (*Moriarty*, au paragraphe 26). Elle a en outre ajouté qu'il ne faut pas confondre l'objectif et les moyens utilisés pour l'atteindre et que les deux doivent être considérés séparément (*Moriarty*, au paragraphe 27; *Safarzadeh-Markhali*,

articulation of a law's purpose, the Supreme Court held in *Moriarty*, at paragraph 28) that it:

...resides between the statement of an “animating social value” — which is too general — and a narrow articulation, which can include a virtual repetition of the challenged provision, divorced from its context — which risks being too specific....

(See also *Safarzadeh-Markhali*, at paragraph 27.)

[92] Therefore, the statement of purpose should be both precise and succinct (*Moriarty*, at paragraph 29; *Safarzadeh-Markhali*, at paragraph 28).

[93] I agree with the appellant that the purpose of the impugned scheme cannot be assumed to be the establishment of “conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada” (*Chiarelli*, at page 734), since this would merely summarize the means of the legislation. When the section 7 analysis in *Chiarelli* is read as a whole, however, it seems clear to me that the Court interpreted the purpose of the Act as to prevent non-citizens convicted of serious offences from remaining in the country and, more generally, to prevent Canada from “becom[ing] a haven for criminals and others whom we legitimately do not wish to have among us” (*Chiarelli*, at page 733, quoting from *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, at page 834, (1991), 84 D.L.R. (4th) 438).

[94] This purpose is indeed consistent with the stated objectives relating to immigration as found in the Act itself. Pursuant to its paragraphs 3(1)(h) and (i), two of the objectives of the Act with respect to immigration are “to protect public health and safety and to maintain the security of Canadian society” and “to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks”. In *Medovarski*, the Supreme Court returned more thoroughly to the intent

au paragraphe 26). En ce qui concerne le niveau de généralité qu'il convient de donner à la formulation de l'objet d'une règle de droit, la Cour suprême a conclu, dans l'arrêt *Moriarty* (au paragraphe 28), qu'il :

[...] se situe donc entre la mention d'une « valeur sociale directrice » — énoncé trop général — et une formulation restrictive, par exemple la quasi-répétition de la disposition contestée dissociée de son contexte — formulation qui risque d'être trop précise [...]

(Voir également l'arrêt *Safarzadeh-Markhali*, au paragraphe 27.)

[92] L'énoncé de l'objet devrait donc être à la fois succinct et précis (*Moriarty*, au paragraphe 29; *Safarzadeh-Markhali*, au paragraphe 28).

[93] Je suis d'accord avec l'appelant qu'on ne peut présumer que l'objet du régime contesté est l'établissement de « conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer » (*Chiarelli*, à la page 734), puisque cela résumerait simplement les moyens du texte législatif. Cependant, lorsque l'analyse fondée sur l'article 7 dans l'arrêt *Chiarelli* est interprétée dans son ensemble, il me semble clair que la Cour suprême a interprété l'objet de la Loi comme étant d'empêcher des non-citoyens déclarés coupables d'infractions graves de demeurer au pays et, plus généralement, d'empêcher le Canada de « devenir un refuge pour les criminels et les autres personnes que, légitimement, nous ne voulons pas avoir parmi nous » (*Chiarelli*, à la page 733, citant l'arrêt *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, à la page 834, 1991 CanLII 78).

[94] Cet objet est en effet conforme aux objectifs avoués se rapportant à l'immigration tels qu'ils sont énoncés dans la Loi elle-même. Aux termes des alinéas 3(1)(h) et i), deux des objectifs de la Loi en matière d'immigration sont « de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne » et « de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la

of the Act and relied on this provision to determine the objectives of the Act (at paragraph 10):

The objectives as expressed in the *IRPA* indicate an intent to prioritize security. This objective is given effect by preventing the entry of applicants with criminal records, by removing applicants with such records from Canada, and by emphasizing the obligation of permanent residents to behave lawfully while in Canada. This marks a change from the focus in the predecessor statute, which emphasized the successful integration of applicants more than security: e.g., see s. 3(1)(i) of the *IRPA* versus s. 3(j) of the former Act; s. 3(1)(e) of the *IRPA* versus s. 3(d) of the former Act; s. 3(1)(h) of the *IRPA* versus s. 3(i) of the former Act. Viewed collectively, the objectives of the *IRPA* and its provisions concerning permanent residents, communicate a strong desire to treat criminals and security threats less leniently than under the former Act.

[95] In my view, this statement of purpose articulated by the Supreme Court in *Chiarelli* meets the requirements of a proper objective.

[96] The appellant claims, secondly, that the approach taken by the Court in *Chiarelli* is inconsistent with the modern approach to section 7 as it does not consider the impact of the state conduct on the individual, and fails to adopt the personalized analysis that fundamental justice now requires. According to the appellant, it does not matter that all those who are captured by the law share some common characteristic, i.e., deliberately violating the terms on which his or her permanent resident status was granted; the focus, rather, should be whether the law overshoots its purpose and infringes some individuals' rights in a grossly disproportionate manner, thereby going far beyond what is necessary to achieve its objective.

[97] I agree with the appellant that section 7 requires an individualized analysis, and that a grossly

sécurité ». Dans l'arrêt *Medovarski*, la Cour suprême a réexaminé de manière plus approfondie l'intention de la Loi et s'est fondée sur cette disposition pour identifier les objectifs de la Loi (au paragraphe 10) :

Les objectifs explicites de la *LIPR* révèlent une intention de donner priorité à la sécurité. Pour réaliser cet objectif, il faut empêcher l'entrée au Canada des demandeurs ayant un casier judiciaire et renvoyer ceux qui ont un tel casier, et insister sur l'obligation des résidents permanents de se conformer à la loi pendant qu'ils sont au Canada. Cela représente un changement d'orientation par rapport à la loi précédente, qui accordait plus d'importance à l'intégration des demandeurs qu'à la sécurité : voir, par exemple, l'al. 3(1)i) *LIPR* comparativement à l'alinéa 3j) de l'ancienne Loi; l'alinéa 3(1)e) *LIPR* comparativement à l'alinéa 3d) de l'ancienne Loi; l'alinéa 3(1)h) *LIPR* comparativement à l'alinéa 3i) de l'ancienne Loi. Considérés collectivement, les objectifs de la *LIPR* et de ses dispositions relatives aux résidents permanents traduisent la ferme volonté de traiter les criminels et les menaces à la sécurité avec moins de clémence que le faisait l'ancienne Loi.

[95] À mon avis, cet énoncé de l'objet qu'a formulé par la Cour suprême dans l'arrêt *Chiarelli* satisfait aux exigences de l'objectif approprié.

[96] Deuxièmement, l'appelant soutient que l'approche suivie par la Cour dans l'arrêt *Chiarelli* est incompatible avec l'approche moderne relative à l'article 7, parce qu'elle ne tient pas compte des répercussions de la conduite de l'État sur la personne et qu'elle ne comporte pas l'analyse personnalisée que la justice fondamentale exige désormais. Selon l'appelant, il importe peu que toutes les personnes qui sont visées par la disposition aient en commun certaines caractéristiques, c'est-à-dire avoir délibérément contrevenu aux conditions auxquelles elles ont reçu le statut de résident permanent. Selon lui, il faudrait plutôt mettre l'accent sur la question de savoir si la disposition outrepassé son objectif et porte atteinte aux droits de certaines personnes d'une manière totalement disproportionnée, allant ainsi bien au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

[97] Je souscris à l'observation de l'appelant selon laquelle l'article 7 requiert une analyse personnalisée

disproportionate, overbroad, or arbitrary effect on one person is sufficient to establish a breach of section 7 (see *Bedford*, at paragraph 122). I also accept that the approach to the principles of fundamental justice has significantly evolved since the birth of the Charter and the decision of the Supreme Court in *Chiarelli*. I part company, however, with the appellant's conclusion that the high threshold to depart from the *Chiarelli* and *Medovarski* line of cases has been met.

[98] As the Supreme Court stated in *Bedford*, at paragraph 120:

.... The rule against gross disproportionality only applies in extreme cases where the seriousness of the deprivation is totally out of sync with the objective of the measure. This idea is captured by the hypothetical of a law with the purpose of keeping the streets clean that imposes a sentence of life imprisonment for spitting on the sidewalk. The connection between the draconian impact of the law and its object must be entirely outside the norms accepted in our free and democratic society.

(See also *Carter*, at paragraph 89: “The standard is high: the law’s object and its impact may be incommensurate without reaching the standard for *gross* disproportionality” (emphasis in the original).)

[99] It is clear that the Supreme Court in *Chiarelli* turned its mind to the proportionality of the legislative scheme pursuant to which non-citizens convicted of an offence punishable by a term of imprisonment of five years or more may be deported. While the notion of “gross disproportionality” may not have been as refined then as it is now, the Court was clearly alive to its substance, as can be gleaned from the following excerpt in *Chiarelli* (at page 734):

.... One of the conditions Parliament has imposed on a permanent resident’s right to remain in Canada is that he or she not be convicted of an offence for which a term of imprisonment of five years or more may be imposed. This condition represents a legitimate, non-arbitrary choice by Parliament of a situation in which it is not in

et qu’un effet totalement disproportionné, arbitraire ou dont la portée est excessive sur une personne suffit pour établir qu’il y a manquement à l’article 7 (voir l’arrêt *Bedford*, au paragraphe 122). Je reconnais également que l’approche quant aux principes de justice fondamentale a considérablement évolué depuis la création de la Charte et le jugement rendu par la Cour suprême dans *Chiarelli*. En revanche, je ne partage pas la conclusion de l’appelant selon laquelle il a été satisfait au critère rigoureux qui permettrait qu’on déroge à la jurisprudence issue des arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*.

[98] La Cour suprême a affirmé ce qui suit dans l’arrêt *Bedford*, au paragraphe 120 :

[...] La règle qui exclut la disproportion totale ne s’applique que dans les cas extrêmes où la gravité de l’atteinte est sans rapport aucun avec l’objectif de la mesure. Pour illustrer cette idée, prenons l’hypothèse d’une loi qui, dans le but d’assurer la propreté des rues, infligerait une peine d’emprisonnement à perpétuité à quiconque cracherait sur le trottoir. Le lien entre les répercussions draconiennes et l’objet doit déborder complètement le cadre des normes reconnues dans notre société libre et démocratique.

(Voir également l’arrêt *Carter*, au paragraphe 89 : « La norme est élevée : l’objet de la loi peut ne pas être proportionné à son incidence sans que s’applique la norme du caractère *totalem*ent disproportionné » (italique dans l’original).)

[99] Il est clair que, dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême s’est penchée sur la question de la proportionnalité du régime législatif en vertu duquel les non-citoyens condamnés pour une infraction passible d’un emprisonnement d’au moins cinq ans peuvent être expulsés. Bien que la notion de « disproportion totale » puisse ne pas avoir été aussi peaufinée à l’époque qu’elle ne l’est aujourd’hui, la Cour était de toute évidence consciente de sa substance, comme on peut le constater à la lecture du passage suivant de l’arrêt *Chiarelli* (à la page 734) :

[...] L’une des conditions auxquelles le législateur fédéral a assujéti le droit d’un résident permanent de demeurer au Canada est qu’il ne soit pas déclaré coupable d’une infraction punissable d’au moins cinq ans de prison. Cette condition traduit un choix légitime et non arbitraire fait par le législateur d’un cas où il n’est pas dans l’intérêt

the public interest to allow a non-citizen to remain in the country. The requirement that the offence be subject to a term of imprisonment of five years indicates Parliament's intention to limit this condition to more serious types of offences. (...) In such a situation [where permanent residents have deliberately violated an essential condition under which they were permitted to remain in Canada], there is no breach of fundamental justice in giving practical effect to the termination of their right to remain in Canada. In the case of a permanent resident, deportation is the only way in which to accomplish this....

[100] As for the requirement that the personal circumstances of those captured by the impugned law be considered, I agree with the Judge that it was equally considered by the Supreme Court in *Chiarelli*. The Court explicitly acknowledged that the “personal circumstances of individuals who breach this condition may vary widely”, and that “the offences which are referred to in s. 27(1)(d)(ii) [now para. 36(1)(a) of the Act] also vary in gravity”, yet concluded that it was not necessary to look beyond the deliberate violation of the condition imposed by that provision to other aggravating or mitigating circumstances in order to comply with fundamental justice (*Chiarelli*, at page 734).

[101] In so doing, the Supreme Court did not overlook the need to approach the principles of fundamental justice through a personalized analysis. Quite the contrary, the Court considered the argument but rejected it on the basis that the seriousness of the offences referred to in subparagraph 27(1)(d)(ii) overrides any other consideration, and that deportation is an appropriate response to the violation of an essential condition of a permanent resident's right to remain in Canada. Considering that the seriousness of the offences to which paragraph 36(1)(a) of the Act now refers is even greater than at the time *Chiarelli* was decided (conviction for an offence punishable by a maximum term of imprisonment of at least ten years), the reasoning of the Court is, if anything, even more applicable today.

[102] As a result, I am unable to find that the Judge erred by declining to revisit *Chiarelli*, Mr. Revell has not raised a new legal issue, the parameters of the debate

public de permettre à un non-citoyen de rester au pays. L'exigence que l'infraction donne lieu à une peine de cinq ans d'emprisonnement indique l'intention du législateur de limiter cette condition aux infractions relativement graves [...] En pareil cas [où des résidents permanents ont manqué volontairement à une condition essentielle devant être respectée pour qu'il leur soit permis de demeurer au Canada], mettre effectivement fin à leur droit d'y demeurer ne va nullement à l'encontre de la justice fondamentale. Dans le cas du résident permanent, seule l'expulsion permet d'atteindre ce résultat.

[100] Quant à l'exigence voulant qu'il faille tenir compte de la situation personnelle des personnes visées par la loi contestée, je suis d'accord avec la juge lorsqu'elle conclut que la Cour suprême en a également tenu compte dans l'arrêt *Chiarelli*. La Cour a explicitement reconnu que les « circonstances personnelles de ceux qui manquent à cette condition peuvent certes varier énormément » et que « la gravité des infractions visées au sous-al. 27(1)d(ii) [maintenant l'alinéa 36(1)a de la Loi] varie également », mais elle a conclu qu'il n'est pas nécessaire de chercher, au-delà de la violation délibérée de la condition imposée par cette disposition, des circonstances aggravantes ou atténuantes pour se conformer aux exigences de la justice fondamentale (*Chiarelli*, à la page 734).

[101] Ce faisant, la Cour suprême n'a pas omis l'élément nécessaire à l'interprétation des principes de justice fondamentale qu'est l'analyse personnalisée. Bien au contraire, elle a examiné l'argument, mais l'a rejeté au motif que la gravité des infractions visées au sous-alinéa 27(1)d(ii) l'emporte sur tous les autres facteurs et que l'expulsion est une réponse appropriée à la violation d'une condition essentielle au droit du résident permanent de demeurer au Canada. Étant donné que la gravité des infractions visées à l'alinéa 36(1)a de la Loi s'est accrue depuis l'époque où l'arrêt *Chiarelli* a été rendu (condamnation pour une infraction punissable par une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans), le raisonnement de la Cour s'applique en fait d'autant plus aujourd'hui.

[102] Par conséquent, je ne peux pas conclure que la juge a commis une erreur en refusant de réexaminer l'arrêt *Chiarelli* : M. Revell n'a pas soulevé de nouvelle

have not shifted, and the reasoning in *Chiarelli* (and in *Medovarski*) is for all intents and purposes equivalent to the “gross disproportionality” analysis later developed in *Bedford*. Considering the high threshold that has been set to reconsider settled rulings of the Supreme Court, I would be loath to reconsider these cases and to feel free not to follow them, especially where the Supreme Court’s recent jurisprudence has not demonstrated a willingness to depart from them. Indeed, the Supreme Court most recently reiterated that the new evidence exception to the vertical *stare decisis* principle set out in *Bedford* is to be interpreted narrowly, and that lower courts must apply the decisions of higher courts “[s]ubject to extraordinary exceptions”: see *R. v. Comeau*, 2018 SCC 15, [2018] 1 S.C.R. 342, at paragraph 26.

[103] The same conclusion applies with respect to section 12 of the Charter. Mr. Revell has not raised a new legal issue, the parameters of the debate have not shifted, and the Supreme Court specifically addressed the “gross disproportionality” argument within the context of section 12 of the Charter in *Chiarelli*. Responding to the argument that subparagraph 27(1)(d)(ii) leaves no room to consider the circumstances of the offence or the offender and covers relatively less serious offences, the Court wrote (at page 736):

The deportation of a permanent resident who has deliberately violated an essential condition of his or her being permitted to remain in Canada by committing a criminal offence punishable by imprisonment of five years or more, cannot be said to outrage standards of decency. On the contrary it would tend to outrage such standards if individuals granted conditional entry into Canada were permitted, without consequence, to violate those conditions deliberately.

[104] While the disproportionality analysis under sections 7 and 12 may be distinct, the standard of “gross disproportionality” under the former must be the same as that which applies under the latter (see *Malmo-Levine*, at paragraph 160; *Safarzadeh-Markhali*, at paragraph 72;

question de droit, la donne n’a pas changé et le raisonnement énoncé dans l’arrêt *Chiarelli* (et dans l’arrêt *Medovarski*) équivaut pour ainsi dire à l’analyse de la « disproportion totale » établie plus tard dans l’arrêt *Bedford*. Compte tenu du seuil élevé qui a été établi pour le réexamen des décisions rendues par la Cour suprême, j’hésiterais à réexaminer ces arrêts et à me sentir libre de ne pas suivre cette jurisprudence, d’autant plus que, dans ses décisions récentes, la Cour suprême n’a pas démontré la volonté de s’en écarter. En effet, la Cour suprême a très récemment répété que l’exception au principe du *stare decisis* vertical fondée sur les nouveaux éléments de preuve, énoncée dans l’arrêt *Bedford*, doit être interprétée de façon étroite et que les tribunaux inférieurs doivent suivre les décisions des tribunaux supérieurs « [s]ous réserve d’exceptions extraordinaires » : voir l’arrêt *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342, au paragraphe 26.

[103] La même conclusion s’applique à l’égard de l’article 12 de la Charte. M. Revell n’a pas soulevé de nouvelle question de droit, la donne n’a pas changé et la Cour suprême s’est expressément prononcée sur l’argument de la « disproportion exagérée » dans le contexte de l’article 12 de la Charte dans l’arrêt *Chiarelli*. En réponse à l’observation selon laquelle le sous-alinéa 27(1)d(ii) ne laissait aucune place à la prise en considération des circonstances de l’infraction ou du contrevenant et visait des infractions relativement moins graves, la Cour a écrit ce qui suit (à la page 736) :

L’expulsion d’un résident permanent qui, en commettant une infraction criminelle punissable d’au moins cinq ans de prison, a délibérément violé une condition essentielle pour qu’il lui soit permis de demeurer au Canada, ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, c’est précisément le fait de permettre que les personnes ayant pu entrer au Canada sous condition violent délibérément et impunément ces conditions qui tendrait vers l’incompatibilité avec la dignité humaine.

[104] Bien que l’analyse concernant la disproportion faite au titre de l’article 7 et celle faite au titre de l’article 12 puissent être distinctes, la norme de la « disproportion exagérée » qui s’applique est la même dans les deux cas (voir les arrêts *Malmo-Levine*, au paragraphe 160;

R. v. Lloyd, 2016 SCC 13, [2016] 1 S.C.R. 130 (*Lloyd*), at paragraphs 41–42).

[105] Once again, I see no reason to depart from this finding. Mr. Revell’s arguments essentially replicate those made by Mr. Chiarelli, and the law with respect to the “gross disproportionality” of a punishment or treatment for the purposes of section 12 of the Charter has not significantly evolved since the seminal decision of *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435 (*Smith*), to which the Court referred with approval in *Lloyd* (at paragraph 24).

[106] Accordingly, as the criteria for departing from binding jurisprudence have not been met, I feel bound to follow *Chiarelli* and *Medovarski*.

D. *If so, is the impugned legislative scheme consistent with the principles of fundamental justice?*

[107] Even assuming, for the sake of argument, that this Court is not bound to follow *Chiarelli* and *Medovarski*, I would still be of the view that paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a) do not offend the principles of fundamental justice, when read in the context of the whole legislative scheme with respect to the removal of inadmissible persons.

[108] The appellant submits that the purpose of the Act’s admissibility scheme is to remove non-citizens who pose material risks to the public, where materiality is assessed with reference to the severity of the offences, and whose continued presence in Canada does not serve the Act’s goals, which include family unification and integration. In light of this purpose, the appellant claims that the scheme yields grossly disproportionate results in a case like his. In his view, the uprooting of an individual who does not pose a real danger to the public does little or nothing to improve public safety and security, and results in severe psychological hardship. The appellant states that these effects are completely out of sync with the objective of the measure in a way that is

Safarzadeh-Markhali, au paragraphe 72; *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130 (*Lloyd*), aux paragraphes 41 et 42).

[105] Encore une fois, je ne vois aucune raison de m’écarter de cette conclusion. Les arguments de M. Revell reprennent essentiellement ceux formulés par M. Chiarelli, et le droit en matière de « disproportion exagérée » d’une peine ou d’un traitement pour l’application de l’article 12 de la Charte n’a pas considérablement évolué depuis l’arrêt de principe *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045, 1987 CanLII 64 (*Smith*), que la Cour a cité avec approbation dans l’arrêt *Lloyd* (au paragraphe 24).

[106] Par conséquent, puisqu’il n’a pas été satisfait au critère servant à établir si la dérogation aux précédents faisant autorité est justifiée, je suis tenu de suivre les jugements rendus dans les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*.

D. *Le cas échéant, le régime législatif contesté est-il conforme aux principes de justice fondamentale?*

[107] Même si on présumait, pour les besoins de la discussion, que notre Cour n’était pas tenue de suivre les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*, je serais quand même d’avis que les alinéas 36(1)a) et 37(1)a) ne portent pas atteinte aux principes de justice fondamentale, lorsqu’ils sont interprétés dans le contexte du régime législatif dans son ensemble, relativement au renvoi de personnes interdites de territoire.

[108] L’appelant soutient que l’objet du régime d’interdiction de territoire de la Loi est de renvoyer tout non-citoyen qui présente des risques importants pour le public, où l’importance du risque est évaluée en fonction de la gravité de l’infraction, et dont la présence continue au Canada ne sert pas les objectifs de la Loi, qui sont notamment la réunification des familles et l’intégration. L’appelant soutient que, par rapport à cet objet, le régime produit des résultats totalement disproportionnés dans un cas comme le sien. À son avis, le déracinement d’une personne qui ne constitue pas un danger réel pour le public n’améliore que peu ou pas la sécurité du public et cause un préjudice psychologique grave. L’appelant déclare que ces effets sont totalement disproportionnés par

not addressed by the Act, which provides no mechanism for him to obtain relief from removal by arguing that the strict application of subsection 36(1) would impair his section 7 entitlements. He further states that both the section 44 referral discretion and the discretion of the enforcement officer to defer the execution of an enforceable deportation order are insufficient to address the lacuna in the scheme.

[109] In the respondent's view, the Judge was right to conclude that we are not in one of the "extreme cases" where the law works a "gross disproportionality". The respondent argues that the removal of permanent residents found inadmissible on the grounds of serious criminality does serve the purpose of the scheme, which it describes as the promotion of safety, security and the integrity of the conditions of residency in Canada, and that the scheme's effects on the appellant, being the usual consequences of deportation, fall within "the norms accepted in our free and democratic society" (*Bedford*, at paragraph 120). The respondent also points out that the admissibility hearing must be considered in the context of the whole regime, which was deemed consistent with fundamental justice in recent jurisprudence of this Court and of the Federal Court. The respondent further argues that the personalized assessment that the appellant is asking for was in fact conducted in his case at the referral stage.

[110] I cannot agree with the appellant's stated purpose of the legislative scheme. I have already discussed the issue in the context of the previous section relating to the binding nature of *Chiarelli* and *Medovarski* (above, at paragraph 94 of these reasons). It is clear to me, for the reasons given by the Supreme Court in this last case, that the protection of the safety of Canadians and the corollary facilitation of the removal of non-citizens who constitute a risk to society on the basis of their conduct is the preeminent objective of the removal scheme in the Act. This was reiterated in *Tran*, where the Court emphasized that a permanent resident's obligation to behave lawfully while in Canada not only serves the Act's objectives related to security, but is also essential to the broader goals of the Act (at paragraph 40):

rapport à l'objectif de la mesure et que la Loi en fait abstraction, car elle n'offre pas de mécanisme lui permettant de se soustraire à la mesure de renvoi, de sorte que l'application stricte du paragraphe 36(1) porterait atteinte à ses droits garantis par l'article 7. Il affirme en outre que le pouvoir discrétionnaire du ministre de déférer une affaire pour enquête, prévu à l'article 44, et celui de l'agent d'exécution de reporter l'exécution d'une mesure d'expulsion exécutoire ne suffisent pas pour combler les lacunes du régime.

[109] De l'avis de l'intimé, la juge a eu raison de conclure qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de l'un de ces « cas extrêmes » où la loi produit une « disproportion exagérée ». L'intimé soutient que le renvoi de résidents permanents jugés interdits de territoire pour grande criminalité sert la finalité du régime, qu'il définit comme étant de favoriser la sûreté, la sécurité et l'intégrité des conditions de résidence au Canada, et que les effets du régime sur l'appellant, qui sont les conséquences habituelles de l'expulsion, relèvent des « normes reconnues dans notre société libre et démocratique » (*Bedford*, au paragraphe 120). L'intimé souligne également que l'enquête doit être examinée dans le contexte du régime dans son ensemble, qui a été jugé conforme à la justice fondamentale dans des décisions récentes de notre Cour et de la Cour fédérale. L'intimé soutient de plus que l'évaluation personnalisée que l'appellant réclame a en fait été effectuée, dans son cas, à l'étape où l'affaire a été déferée pour enquête.

[110] Je ne peux pas souscrire à la façon dont l'appellant définit l'objet du régime législatif. J'ai déjà examiné la question dans la section précédente sur le caractère obligatoire des arrêts *Chiarelli* et *Medovarski* (précités, au paragraphe 94 des présents motifs). Selon moi, il est clair, pour les motifs énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Medovarski*, que la protection de la sécurité des Canadiens et son corollaire la facilitation du renvoi des non-citoyens qui posent un risque pour la société du fait de leur conduite sont les objectifs principaux du régime de renvoi prévu par la Loi. Cela a été réitéré dans l'arrêt *Tran*, où la Cour a souligné que l'obligation d'un résident permanent de se conformer à la loi pendant qu'il est au Canada non seulement sert les objectifs de la Loi qui sont liés à la sécurité, mais encore est essentielle

...[T]he *IRPA* aims to permit Canada to obtain the benefits of immigration, while recognizing the need for security and outlining the obligations of permanent residents. The Minister emphasizes the *IRPA*'s security objective. Yet, as the Chief Justice explained in *Medovarski*, the security objective in the *IRPA* "is given effect by preventing the entry of applicants with criminal records, by removing applicants with such records from Canada and by emphasizing the obligation of permanent residents to behave lawfully while in Canada" (para. 10). The obligation under the *IRPA* to behave lawfully includes not engaging in "serious criminality" as defined in s. 36(1). So long as this obligation is met, the *IRPA*'s objectives related to "successful integration" will remain relevant to permanent residents, and the *IRPA*'s objectives related to the "benefits of immigration" and "security" will be furthered.

[111] In light of these pronouncements from the Supreme Court, I have a hard time accepting the appellant's argument, which suggests that promoting family unity and the integration of permanent residents into the community are to be given equal weight to public safety and security in assessing the purpose of the inadmissibility adjudication scheme. As noted by the Supreme Court in *Medovarski*, it is clear from the Act itself and from the legislative hearings preceding its enactment that the speedy removal of those who pose a security risk to Canada was the priority, and was instrumental to the achievement of the Act's other goals.

[112] I am further of the view that the appellant mischaracterizes his argument when he claims that the impugned scheme produces grossly disproportionate effects. He submits that the broad types of offences captured by the serious criminality provision (subsection 36(1)) leads to permanent residents presenting no risk to the public being removed. It seems to me that this relates to the notion of overbreadth rather than to gross disproportionality. As was noted in *Carter*, the overbreadth inquiry asks "whether a law that takes away rights in a way that generally supports the object of the law, goes too far by denying the rights of some individuals in a way that bears no relation to the object" (at

pour l'atteinte des objectifs plus généraux de la Loi (au paragraphe 40) :

[...] la *LIPR* vise à permettre au Canada de profiter des avantages de l'immigration, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer la sécurité et d'énoncer les obligations des résidents permanents. Le ministre met l'accent sur l'objectif de sécurité visé par la *LIPR*. Or, comme la Juge en chef l'a expliqué dans *Medovarski*, pour réaliser cet objectif, « il faut empêcher l'entrée au Canada des demandeurs ayant un casier judiciaire et renvoyer ceux qui ont un tel casier, et insister sur l'obligation des résidents permanents de se conformer à la loi pendant qu'ils sont au Canada » : par. 10. L'obligation prévue dans la *LIPR* de se conformer à la loi comprend celle de ne pas se livrer à des activités de « grande criminalité » comme le prévoit le par. 36(1). Aussi longtemps que cette obligation est respectée, les objectifs de la *LIPR* liés à l'« intégration » demeurent applicables aux résidents permanents, et la réalisation des objectifs portant sur les « avantages de l'immigration » et la « sécurité » est favorisée.

[111] À la lumière de ces arrêts de la Cour suprême, il est difficile de retenir l'argument de l'appelant selon lequel il faut accorder un poids égal à la promotion de la réunification des familles et de l'intégration des résidents permanents dans la société et à la sécurité du public lorsqu'il s'agit d'évaluer l'objet du processus de décision en matière d'interdiction de territoire. Comme l'a fait observer la Cour suprême dans l'arrêt *Medovarski*, il est clair, d'après la Loi elle-même et les débats qui ont précédé son adoption, que le renvoi rapide des personnes qui constituent un risque pour la sécurité du Canada était la priorité et qu'il a joué un rôle important dans l'atteinte des autres objectifs de la Loi.

[112] J'estime aussi que l'appelant commet une erreur de caractérisation lorsqu'il soutient que le régime contesté produit des effets totalement disproportionnés. Il soutient que la grande variété des infractions visées par la disposition relative à la grande criminalité (le paragraphe 36(1)) entraîne le renvoi de résidents permanents qui ne posent aucun risque pour le public. Il me semble que cela se rapporte davantage à la notion de portée excessive qu'à celle de la disproportion totale. Comme cela a été souligné dans l'arrêt *Carter*, l'analyse de la portée excessive consiste à déterminer « si une loi qui nie des droits d'une manière généralement favorable à la réalisation de son objet va trop loin en niant les droits de

paragraph 85). This is the gist of the appellant's argument, as I understand it, rather than whether the negative impacts of the removal on his rights are completely out of sync with the object of the law.

[113] In order to answer this question, the Court must consider the scope of the impugned provisions. Paragraph 36(1)(a) of the Act provides that a permanent resident is inadmissible on grounds of serious criminality if he or she is convicted in Canada of an offence punishable by a maximum term of imprisonment of at least ten years, or for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed. As for paragraph 37(1)(a), it holds that a permanent resident is inadmissible on the grounds of organized criminality for essentially being a member of a criminal organization.

[114] In support of his claim that the broad scope of these provisions could lead them to capture permanent residents that do not actually pose a risk to the community, the appellant gives the hypothetical situation (loosely adapted from *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773, at paragraph 74), of a long-term permanent resident with a renal condition and numerous family ties to Canada being removed after having been convicted and given a six-month sentence for the possession of an unloaded restricted firearm near ammunition (subsection 95(1) of the *Criminal Code*). The appellant in the companion case *Moretto*, released concurrently with the present case, also notes that the use of a forged passport, stopping mail with intent, identity fraud, theft or forgery of a credit card, unauthorized use of a computer, and theft from mail, also fall within the serious criminality offences covered by paragraph 36(1)(a) of the Act.

[115] Even if one accepts that permanent residents convicted of these offences would not actually pose a risk to the community and that the conducts captured by these provisions bear no relation to the purpose of paragraph 36(1)(a), I would nonetheless conclude that the availability of the numerous safety valves provided by

certaines personnes d'une façon qui n'a aucun rapport avec son objet » (au paragraphe 85). Si je comprends bien ce que soutient l'appelant, c'est cette question qu'il soulève, et non celle de savoir si les répercussions défavorables du renvoi sur ses droits sont totalement disproportionnées par rapport à l'objet de la Loi.

[113] Pour répondre à cette question, la Cour doit examiner la portée des dispositions contestées. L'alinéa 36(1)a) de la Loi dispose qu'un résident permanent est interdit de territoire pour grande criminalité s'il est déclaré coupable au Canada d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé. Quant à l'alinéa 37(1)a), il dispose qu'un résident permanent est interdit de territoire pour criminalité organisée essentiellement s'il est membre d'une organisation criminelle.

[114] Pour étayer son observation selon laquelle la vaste portée de ces dispositions pourrait avoir pour effet de viser des résidents permanents qui, en réalité, ne posent aucun risque pour la société, l'appelant invoque la situation hypothétique (librement adaptée de l'arrêt *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773, au paragraphe 74) d'un résident permanent de longue date, atteint d'une maladie rénale et ayant de nombreux liens familiaux au Canada, qui serait renvoyé après avoir été condamné et avoir reçu une peine de six mois d'emprisonnement pour possession d'une arme à feu à autorisation restreinte non chargée à proximité de munitions (paragraphe 95(1) du *Code criminel*). L'appelant dans l'arrêt connexe *Moretto*, publié en même temps que le présent arrêt, a aussi fait valoir que l'utilisation d'un faux passeport, le fait d'arrêter la poste avec intention de vol, la fraude à l'identité, le vol ou la fabrication de cartes de crédit, l'utilisation non autorisée d'un ordinateur et le vol de courrier constituent également des infractions de grande criminalité au sens de l'alinéa 36(1)a) de la Loi.

[115] Même si l'on admettait que les résidents permanents condamnés pour ces infractions ne posent, en réalité, aucun risque pour la société et que les comportements visés par ces dispositions n'ont aucun lien avec l'objet de l'alinéa 36(1)a), je conclurais néanmoins qu'en raison des nombreuses soupapes de sécurité qui y

the Act provide a genuine opportunity for an individual's circumstances to be considered. These safety valves save the paragraphs in question from any charge of overbreadth by effectively narrowing their scope.

[116] In the present case, the appellant's risk of reoffending, the nature and seriousness of his criminal convictions, and his continued risk to society, were considered extensively by the CBSA at the referral stage. These factors were weighed, amongst other things, against the appellant's deep ties to Canada, his family situation, and the possible impact removal would have on him (see appeal book, Vol. 10, at pages 2702–2711; Vol. 12, at pages 3148–3152; Vol. 13, at pages 3353–3375). To the extent that the appellant believes it was unreasonable for the Minister's delegate to find, in 2015, that he posed a public safety risk, he could, and did, raise this in his application for leave and judicial review of the referral decision. He was unsuccessful in this regard. In my view, this whole process acts as a safety valve that prevents the Act from applying where such applications would be overbroad (see *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1214, 273 A.C.W.S. (3d) 603, at paragraphs 26–30).

[117] I cannot accept the appellant's argument that the Minister's referral discretion under section 44 is analogous to the prosecutorial discretion considered in *R. v. Appulonappa*, 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754, at paragraphs 73–77. Rather, the Minister's discretion under section 44, is more akin to the discretionary licensing process that the Supreme Court found sufficient to cure an over-inclusive criminal ban in *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134 (*PHS*), at paragraphs 112–114. Unlike prosecutorial discretion, which is not reviewable absent abuse of process (*R. v. Anderson*, 2014 SCC 41, [2014] 2 S.C.R. 167, at paragraph 36), the exercise by the Minister of his discretion to refer the matter to the Immigration Division for an admissibility hearing is reviewable on both substantive and procedural grounds (*Sharma v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 319, [2017] 3 F.C.R. 492, at

sont prévues, la Loi donne une véritable occasion de tenir compte de la situation d'une personne. Ces soupapes préservent les alinéas en question de toute accusation de portée excessive en restreignant en fait leur portée.

[116] En l'espèce, le risque de récidive que pose l'appelant, la nature et la gravité des infractions criminelles pour lesquelles il a été condamné et le risque continu qu'il pose pour la société ont été attentivement examinés par l'ASFC à l'étape de l'enquête. Ces facteurs ont été évalués, entre autres, par rapport aux liens étroits que l'appelant entretient avec le Canada, à sa situation familiale et aux répercussions possibles qu'un renvoi aurait sur lui (voir le dossier d'appel, vol. 10, pages 2702 à 2711; vol. 12, pages 3148 à 3152; vol. 13, pages 3353 à 3375). Pour ce qui est de l'argument de l'appelant selon lequel il était déraisonnable que le délégué du ministre conclue, en 2015, qu'il posait un risque pour la sécurité du public, il aurait pu le soulever dans sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant la décision de renvoi, et c'est ce qu'il a fait. Il n'a pas obtenu gain de cause à cet égard. À mon avis, l'ensemble de ce processus sert de soupape de sécurité empêchant que la Loi s'applique lorsqu'une telle application aurait une portée excessive (voir la décision *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1214, [2016] A.C.F. n° 1241 (QL), aux paragraphes 26 à 30).

[117] Je ne peux pas retenir l'argument de l'appelant selon lequel le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'article 44 s'apparente au pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites examiné dans l'arrêt *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754, aux paragraphes 73 à 77. Le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'article 44 ressemble davantage au processus du régime de licences discrétionnaires que la Cour suprême a jugé suffisant pour corriger une interdiction de portée trop large en droit criminel dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134 (*PHS*), aux paragraphes 112 à 114. Contrairement au pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, qui n'est pas susceptible de révision s'il n'y a pas eu abus de procédure (*R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167, au paragraphe 36), l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire pour déférer

paragraph 15). The mere fact that this process allows for some discretion is not a bar to its acting as a safety valve to ensure that unconstitutional results will be avoided (see *PHS*, at paragraphs 112–114).

[118] As for the appellant’s argument that the maximum term for a given offence and the term actually imposed are imperfect tools for assessing risk, it must similarly be dismissed. As the Supreme Court has stated, consideration of the length of an imprisonment sentence is a “useful guideline”, and “crimes attracting a maximum sentence of ten years or more in Canada will generally be sufficiently serious to warrant exclusion” from refugee protection (or, in this case, admissibility to reside in Canada) (*Febles*, at paragraph 62, albeit in a slightly different context). In my view, the processes provided for by the Act to assess admissibility ensure that this ten-year rule is not “applied in a mechanistic, decontextualized, or unjust manner” (*Febles*, at paragraph 62).

[119] In support of his claim, the appellant also points to the Supreme Court’s statement in *Tran* that the “length of the sentence alone is not an accurate yardstick with which to measure the seriousness of the criminality of the permanent resident” (at paragraph 25). This is mistaken. Read in context, it is clear that what the Court meant was that it is an “unreliable indicator of ‘serious criminality’ when comparing jail sentences to conditional sentences” (paragraph 28; emphasis added). The same is true of other quotes from *Tran* that are relied upon by the appellant, which deal with the unrelated issue of whether, in adopting subsection 36(1), Parliament had weighed the benefits of a retrospect application against its potential for unfairness (*Tran*, at paragraph 50).

l’affaire à la Section de l’immigration pour enquête est susceptible de contrôle pour des motifs de fond et de procédure (*Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 319, [2017] 3 R.C.F. 492, au paragraphe 15). Le simple fait que ce processus prévoit un certain pouvoir discrétionnaire ne l’empêche pas de constituer une soupape de sécurité servant à éviter les résultats inconstitutionnels (voir l’arrêt *PHS*, aux paragraphes 112 à 114).

[118] Quant à l’argument de l’appelant selon lequel la peine maximale d’emprisonnement pour une infraction donnée et celle infligée en réalité sont des outils imparfaits pour évaluer le risque, il doit de même être rejeté. Comme l’a déclaré la Cour suprême, la prise en compte de la durée d’une peine d’emprisonnement s’avère un « guide utile », et les « crimes qui, au Canada, rendent leur auteur passible d’une peine maximale d’au moins dix ans seront en général suffisamment graves pour justifier l’exclusion » de la protection offerte aux réfugiés (ou, en l’espèce, de l’admissibilité à résider au Canada) (*Febles*, au paragraphe 62, quoique dans un contexte légèrement différent). À mon avis, les processus prévus par la Loi pour évaluer l’admissibilité garantissent que cette règle des dix ans ne sera pas appliquée « machinalement, sans tenir compte du contexte, ou de manière injuste » (*Febles*, au paragraphe 62).

[119] Pour étayer son allégation, l’appelant invoque aussi la déclaration de la Cour suprême dans l’arrêt *Tran* selon laquelle la « durée de la peine, à elle seule, n’est pas un bon critère pour mesurer la gravité de la criminalité du résident permanent » (au paragraphe 25). L’appelant se trompe. En tenant compte du contexte, il est clair que la Cour voulait dire que ce n’est « pas un indicateur fiable de “grande criminalité” lorsqu’on compare des peines d’incarcération et des peines d’emprisonnement avec sursis » (au paragraphe 28; non souligné dans l’original). Il en va de même d’autres citations tirées de l’arrêt *Tran* que l’appelant a invoquées et qui portent sur la question sans lien de savoir si, en adoptant le paragraphe 36(1), le législateur avait mis en balance les avantages d’une application rétrospective, d’une part, et ses effets inéquitables potentiels, d’autre part (*Tran*, au paragraphe 50).

[120] The appellant has not convinced me that subsection 36(1) of the IRPA are overbroad in relation to the purpose of the Act. To the extent that the appellant also argues gross disproportionality, his claim must similarly be rejected. The appellant submits that the deportation of a long-term resident like him with all his emotional ties to Canada is grossly disproportionate to the purpose of the Act. While the appellant is right to say that the possible consequences of deportation are serious for him, I cannot agree that they are “totally out of sync” with the objective of the scheme (*Bedford*, at paragraph 120), that is to “protect the safety of Canadian society by facilitating the removal of permanent residents ... who constitute a risk to society on the basis of their conduct” (*Stables*, at paragraph 14). While deportation may not be the least impairing option to achieve this purpose, this is not the question at this stage of the analysis. I agree with the Judge that, while deportation “may appear harsh, and perhaps slightly disproportionate” for a long-term permanent resident, “this does not rise to the level of being *grossly* disproportionate” (F.C. Reasons, at paragraph 223; emphasis in the original).

[121] In any event, even assuming that there could be cases where the application of the impugned provisions would raise the spectre of gross disproportionality, I share the Judge’s view that the process as a whole offers a meaningful opportunity for an individual’s circumstances to be considered so that unconstitutional results may be avoided. As noted above, the appellant’s circumstances, such as the length of his residency in Canada and his family situation, were extensively considered at the referral stage, and were weighed against such counterbalancing interests as the seriousness of his offences and his continued risk to society. In addition, the appellant had the benefit of a quasi-judicial hearing before the ID to address the merits of the inadmissibility allegations and of a PRRA, two avenues subject to judicial review before the Federal Court. Throughout the stages of this process, the appellant was provided with several chances to remain in Canada based on an individualized assessment of his circumstances. He could also request that his removal be deferred.

[120] L’appelant ne m’a pas convaincu que le paragraphe 36(1) de la LIPR a une portée excessive par rapport à l’objet de la Loi. L’argument de l’appelant selon lequel il existe une disproportion totale doit, de même, être rejeté. L’appelant soutient que l’expulsion d’un résident de longue date comme lui, avec tous ses liens affectifs au Canada, est totalement disproportionnée par rapport à l’objet de la Loi. Bien que l’appelant ait raison d’affirmer que les conséquences possibles de l’expulsion sont graves pour lui, je ne peux pas convenir que les effets sont « totalement disproportionnés » par rapport à l’objectif du régime (*Bedford*, au paragraphe 120), qui est d’assurer la « protection de la société canadienne en facilitant le renvoi des résidents permanents [...] qui constituent un danger pour la société en raison de leur conduite » (*Stables*, au paragraphe 14). Même s’il se peut que l’expulsion ne soit pas le moyen le moins robuste d’atteindre cet objectif, là n’est pas la question à cette étape de l’analyse. Je suis d’accord avec la juge que, même si une expulsion peut « sembler sévère, voire légèrement disproportionnée » pour un résident permanent de longue date, « [c]es éléments n’atteignent toutefois pas une ampleur *exagérément* disproportionnée » (paragraphe 223 des motifs de la C.F.; en italique dans l’original).

[121] Quoi qu’il en soit, même si on présumait qu’il pourrait exister des cas où l’application des dispositions contestées ferait naître la possibilité d’une disproportion totale, je partage l’avis de la juge selon lequel le processus, dans son ensemble, offre une occasion véritable de tenir compte de la situation d’une personne afin d’éviter que des résultats inconstitutionnels se produisent. Comme je l’ai dit précédemment, la situation propre à l’appelant, comme la durée de sa résidence au Canada et sa situation familiale, a été soigneusement prise en compte à l’étape de l’enquête et elle a été mise en balance avec des facteurs faisant contrepoids, comme la gravité de ses infractions et le risque continu qu’il pose pour la société. De plus, l’appelant a eu droit à une audience quasi judiciaire devant la Section de l’immigration, où il a pu contester le bien-fondé des allégations d’interdiction de territoire, et à une ERAR, deux recours susceptibles de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Tout au long des étapes de ce processus, l’appelant s’est vu offrir plusieurs chances de rester au Canada sur

[122] For these reasons, I find that the impugned provisions, in the context of the legislative scheme as a whole, are consistent with fundamental justice.

E. *Does the impugned legislative scheme infringe upon the appellant's rights under section 12 of the Charter?*

[123] Section 12 of the Charter provides that “[e]veryone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment”. There are two questions that must be resolved in determining whether a breach of section 12 of the Charter has been made out. The first is whether the person alleging infringement is being subjected to “treatment” or “punishment” within the meaning of section 12 of the Charter. Here, the appellant alleges that deportation is a “treatment”. The second is whether any such treatment or punishment is “cruel and unusual”. Answering the second question in the appellant’s favour would require departure from the Supreme Court’s finding in *Chiarelli* (at page 736) that the deportation of a permanent resident who has deliberately violated a condition of their residence in Canada is not “cruel and unusual” for the purposes of section 12 of the Charter.

[124] The Supreme Court has often stressed that the bar for establishing a breach of section 12 of the Charter is a high one (*Lloyd*, at paragraph 24). For this bar to be met, the impugned treatment “must be more than merely disproportionate or excessive” with regard to its purpose (*R. v. Boudreault*, 2018 SCC 58, [2018] 3 S.C.R. 599, 429 D.L.R. (4th) 583 (*Boudreault*), at paragraph 45). This threshold is no lower than “gross disproportionality” under section 7 of the Charter (*Lloyd*, at paragraphs 41–42; *Malmo-Levine*, at paragraph 160; *Safarzadeh-Markhali*, at paragraph 72). In other words, the impugned treatment must be “so excessive as to outrage standards of decency” and “abhorrent or intolerable” to society (*Lloyd*, at paragraph 24; *Smith*, at page 1072; *R. v. Morrisey*, 2000 SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90,

la base d’une évaluation personnalisée de sa situation. Il a aussi eu l’occasion de demander que son renvoi soit reporté.

[122] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que les dispositions contestées, dans le contexte du régime législatif dans son ensemble, sont conformes aux principes de justice fondamentale.

E. *Le régime législatif contesté porte-t-il atteinte aux droits de l’appellant garantis par l’article 12 de la Charte?*

[123] L’article 12 de la Charte dispose que « [c]hacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités ». Il faut trancher deux questions afin de déterminer s’il y a violation de l’article 12 de la Charte. La première question est de savoir si la personne qui allègue la violation est soumise à un « [traitement] » ou à une « [peine] » au sens de l’article 12 de la Charte. En l’espèce, l’appellant soutient que l’expulsion est un « [traitement] ». La deuxième question est de savoir si ce traitement ou cette peine sont « cruels et inusités ». Pour répondre en faveur de l’appellant à la deuxième question, il faudrait s’écarter de la conclusion tirée par la Cour suprême dans l’arrêt *Chiarelli* (à la page 736) selon laquelle l’expulsion d’un résident permanent qui a délibérément violé une condition qu’il devait respecter pour avoir le droit de demeurer au Canada n’est « ni cruelle ni inusitée » pour l’application de l’article 12 de la Charte.

[124] La Cour suprême a souvent insisté sur le fait que la barre est haute lorsqu’il s’agit d’établir l’existence d’une violation de l’article 12 de la Charte (*Lloyd*, au paragraphe 24). Pour satisfaire à ce critère, le traitement contesté « ne peut être simplement disproportionné [é] ou excessif [f] » par rapport à son objet (*R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, [2018] 3 R.C.S. 599 (*Boudreault*), au paragraphe 45). Ce critère n’est pas moins rigoureux que celui de la « disproportion exagérée » applicable au titre de l’article 7 de la Charte (*Lloyd*, aux paragraphes 41 et 42; *Malmo-Levine*, au paragraphe 160; *Safarzadeh-Markhali*, au paragraphe 72). En d’autres termes, le traitement contesté doit être « excessif [f] au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » et « odieux [x] ou intolérable » socialement

at paragraph 26; *R. v. Ferguson*, 2008 SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96, at paragraph 14). It is only on “rare and unique occasions” that a treatment will infringe section 12, as the test is “very properly stringent and demanding” (*Boudreault*, at paragraph 45, citing *Steele v. Mountain Institution*, [1990] 2 S.C.R. 1385, at page 1417, (1990), 121 N.R. 198).

[125] The appellant’s submissions are premised on the idea that the decision to deport him is a “treatment” within the meaning of section 12 of the Charter. While the Judge declined to make a final determination in this regard, she said she was inclined to that view (F.C. Reasons, at paragraph 221). I agree with the Judge that, while this question needs not be answered here, the scope given to the word “treatment” is probably broad enough to include deportation. In *Chiarelli*, the Court held, albeit without deciding, that deportation may, indeed, “come within the scope of a ‘treatment’ in [section] 12”, notably in light of the dictionary definition of that term (at page 735). In *Rodriguez* the Court made these further comments (at page 610):

While the deportation order in *Chiarelli* was not penal in nature as it did not result from any particular offence having been committed, it was nonetheless imposed by the state in the context of enforcing a state administrative structure — in that case, the immigration system and its body of regulation. The respondent ... in that case, who had not complied with the requirements imposed by the regulatory scheme, was dealt with in accordance with the precepts of the administrative system. In that regard, any “treatment” was still within the bounds of the state’s control over the individual within the system set up by the state.

[126] However, as noted above, I agree with the Judge that no final determination is required on this issue, insofar as the appellant has not demonstrated this treatment to be “cruel and unusual”.

(*Lloyd*, au paragraphe 24; *Smith*, à la page 1072; *R. c. Morrissey*, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90, au paragraphe 26; *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96, au paragraphe 14). Il ne sera conclu que « “très rarement” » qu’un traitement contrevient à l’article 12, puisque le critère permettant d’en juger « “est à bon droit strict et exigeant” » (*Boudreault*, au paragraphe 45, citant *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, à la page 1417, 1990 CanLII 50).

[125] Les observations de l’appelant reposent sur l’idée selon laquelle la décision de l’expulser constitue un « [traitement] » au sens de l’article 12 de la Charte. Bien que la juge ait refusé de rendre une décision définitive à cet égard, elle a indiqué qu’elle était encline à partager cet avis (paragraphe 221 des motifs de la C.F.). Je suis d’accord avec la juge pour dire que, bien qu’il ne soit pas nécessaire de répondre à cette question en l’espèce, la portée donnée au terme « traitement » est probablement assez large pour inclure l’expulsion. Dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême a conclu qu’il était en effet possible, quoique sans décider si c’était le cas ou non, que l’expulsion « constitue un “traitement” au sens de l’art. 12 », notamment à la lumière de la définition que le dictionnaire donne à ce terme (à la page 735). Dans l’arrêt *Rodriguez*, la Cour suprême a ajouté ceci à ce sujet (à la page 610) :

Bien que l’ordonnance d’expulsion en cause dans l’arrêt *Chiarelli* ne soit pas de nature pénale puisqu’elle ne résultait pas de la perpétration d’une infraction particulière, elle était néanmoins imposée par l’État dans le contexte de la mise en application d’une structure administrative étatique — le régime d’immigration et ses règlements. Le cas de l’intimé [...], qui n’avait pas respecté les exigences imposées par le régime de réglementation, a été traité conformément aux préceptes du système administratif. Sous cet angle, tout « traitement » se situait toujours dans les limites du contrôle que l’État exerce sur l’individu dans le cadre du régime qu’il a établi.

[126] Cependant, comme je l’ai dit plus haut, je suis d’accord avec la juge sur le fait qu’il n’est pas nécessaire de trancher définitivement cette question, étant donné que l’appelant n’a pas démontré que ce traitement est « cruel et inusité ».

[127] With respect to the second part of the section 12 analysis, the appellant argues that the removal of a long-term permanent resident like himself, even though he does not pose a risk to society, is grossly disproportionate to the state's objectives. Acceptance of this argument would require a departure from the findings in *Chiarelli* (see page 736). The appellant claims that *Chiarelli* need not be followed for reasons similar to the ones he advanced under section 7. He points, to Canadians' evolving standards of decency and to international jurisprudence for guidance respecting the evolution of social norms that inform Charter rights.

[128] I agree with the respondent that, insofar as the appellant's section 12 arguments are about the alleged consequences he would face if he is deported to England, they are premature for the same reasons as those concerning section 7. As noted above, the Act draws a distinction between an inadmissibility decision and actually effecting removal (see *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3, (1992), 99 D.L.R. (4th) 264 (C.A.)).

[129] Even if this were not the case, I would still find, for essentially the same reasons as those set out earlier with respect to "gross disproportionality" in the context of my section 7 analysis, that the appellant has not made out a breach of section 12 of the Charter. I agree with the Judge that, while it may be "slightly disproportionate" to deport the appellant if he is at low risk of reoffending (F.C. Reasons, at paragraph 223), this does not reach the high bar for a finding of cruel or unusual treatment. As noted above, the various processes in the inadmissibility determination and removal regime allow for individual circumstances to be considered, and protect against grossly disproportionate results.

[127] En ce qui concerne la deuxième partie de l'analyse fondée sur l'article 12, l'appellant affirme que le renvoi d'un résident permanent de longue date comme lui, alors qu'il ne pose aucun risque pour la société, est totalement disproportionné par rapport aux objectifs de l'État. Pour retenir cet argument, il faudrait s'écarter des conclusions énoncées dans l'arrêt *Chiarelli* (voir la page 736). L'appellant soutient qu'il n'est pas nécessaire de suivre l'arrêt *Chiarelli* pour des motifs semblables à ceux invoqués à l'égard de l'article 7. Il se fonde sur l'évolution de l'idée que se font les Canadiens de la dignité humaine et sur la jurisprudence internationale pour montrer qu'il y a eu évolution des normes sociales qui sous-tendent les droits garantis par la Charte.

[128] Je suis d'accord avec l'intimé lorsqu'il soutient que les arguments de l'appellant fondés sur l'article 12, parce qu'ils portent sur les conséquences auxquelles il serait confronté s'il était expulsé en Angleterre, sont prématurés pour les mêmes motifs que l'étaient les arguments fondés sur l'article 7. Comme je l'ai dit précédemment, la Loi établit une distinction entre la décision d'interdiction de territoire et l'exécution du renvoi (voir l'arrêt *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3, 1992 CanLII 2420 (C.A.)).

[129] Même si les arguments n'avaient pas été prématurés, j'aurais néanmoins conclu, pour essentiellement les mêmes motifs que ceux exposés plus haut en ce qui concerne la notion de la « disproportion exagérée » dans le contexte de mon analyse fondée sur l'article 7, que l'appellant n'a pas établi qu'il y a violation de l'article 12 de la Charte. Je suis d'accord avec la juge sur le fait que, bien que la mesure de renvoi visant l'appellant puisse être « légèrement disproportionnée » si celui-ci présente un risque faible de récidive (paragraphe 223 des motifs de la C.F.), cette mesure n'atteint pas la barre élevée applicable aux conclusions de traitement cruel ou inusité. Comme je l'ai dit plus haut, les divers processus constituant le régime d'interdiction de territoire et de renvoi permettent la prise en compte de la situation d'une personne et préviennent les résultats totalement disproportionnés.

[130] Finally, the appellant refers to international jurisprudence in support of his claim that there has been an evolution of social norms since *Chiarelli*, and a recognition that deportation of a long-term resident may infringe section 12 when it yields inhumane results and causes serious consequences for the person. He refers, in particular, to cases of the European Court of Human Rights interpreting Articles 3 (which prohibits cruel, inhumane or degrading treatment) and 8 (right to respect for private and family life) of the European Convention on Human Rights [*Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221] and to the “Views” adopted by the Human Rights Committee of the United Nations with respect to complaints made on the basis of Article 17 (right not to be subjected to arbitrary or unlawful interference with family) and paragraph 23(1) (the family is entitled to protection by society and the State) of the *International Covenant on Civil and Political Rights* [19 December 1966, [1976] Can. T.S. No. 47].

[131] In that respect, I wish to make some observations. First, Canada is still a dualist system in terms of reception of international law. As such, even those treaties to which Canada is a party will not be binding in Canadian law unless they are given effect through domestic law. For that reason, the mere existence of an international obligation may well bind Canada at international law, but will not be enforceable in a Canadian court of law (*Francis v. The Queen*, [1956] S.C.R. 618, at page 621, (1956), 3 D.L.R. (2d) 641; *Kazemi*, at paragraph 60).

[132] That being said, the strict approach to international law has evolved since 1987, and it is now trite law that Canada’s commitments under international law should inform how we interpret the Charter. The rationale behind this shift is that “the Charter should generally be presumed to provide protection at least as great as that afforded by similar provisions in international human rights documents which Canada has ratified” (*Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313, at page 349, (1987), 38 D.L.R. (4th) 161, at page 185; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. v.*

[130] Enfin, l’appellant invoque la jurisprudence internationale à l’appui de son argument selon lequel, depuis l’arrêt *Chiarelli*, les normes sociales ont évolué et selon lequel on a reconnu que l’expulsion d’un résident de longue date peut être contraire à l’article 12 si ses effets sont inhumains et si elle a de graves conséquences pour la personne. Il invoque plus précisément des décisions de la Cour européenne des droits de l’homme qui interprètent l’article 3 (interdisant tout traitement cruel, inhumain ou dégradant) et l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l’homme [*Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221] et des « constatations » adoptées par le Comité des droits de l’homme des Nations Unies à l’égard de plaintes présentées sur le fondement de l’article 17 (droit de ne pas être l’objet d’immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille) et du paragraphe 23(1) (la famille a droit à la protection de la société et de l’État) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47].

[131] Je souhaite formuler quelques observations à cet égard. Premièrement, le Canada conserve un système dualiste de réception du droit international. Ainsi, même les traités auxquels le Canada est partie ne deviennent exécutoires en droit canadien que si une loi canadienne leur donne effet. Pour ce motif, la simple existence d’une obligation internationale pourrait bien lier le Canada en droit international, mais elle n’a pas force de loi dans une cour de justice canadienne (*Francis v. The Queen*, [1956] R.C.S. 618, à la page 621; *Kazemi*, au paragraphe 60).

[132] Cela dit, l’approche restrictive quant au droit international a évolué depuis 1987 et il est maintenant bien établi que les engagements pris par le Canada en droit international devraient éclairer la façon dont nous interprétons la Charte. Le raisonnement qui sous-tend cette évolution est qu’« il faut présumer, en général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu’offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifié[s] en matière de droits de la personne » (*Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, à la page 349, 1987 CanLII 88, au

British Columbia, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391, at paragraph 70; *Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan*, 2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245 (*Saskatchewan Federation of Labour*), at paragraph 157 (Rothstein and Wagner JJ., dissenting on other issues). It is on that basis that the Supreme Court found, in *Kazemi*, that international conventions may assist in recognizing new principles of fundamental justice, but are not sufficient in and of themselves to establish such principles (nor, for that matter, to determine what is cruel and unusual punishment or treatment).

[133] Moreover, the “Views” of the Human Rights Committee are not legally binding in domestic or international law. As the Supreme Court found in *Kazemi* (at paragraphs 147–148), the General Comments of the Committee may be of assistance in the interpretation of the Covenant, but they do not override adjudicative interpretations. Indeed, the absence of any enforcement mechanisms in the Convention or in the Optional Protocol to the Convention has been described as one of the weaknesses of that system (*Ahani v. Canada (Attorney General)*, [2002] O.J. No. 31 (QL), (2002), 58 O.R.(3d) 107 (C.A.), at paragraphs 31–39).

[134] As for the European Convention on Human Rights (ECHR), it is clearly not binding on Canada. Moreover, it is interesting to note that the decisions of the ECHR to which Mr. Revell refers all relate to Article 8 (right to respect for private and family life), to which there is no equivalent in the Charter, and not to Article 3 (prohibition on torture and inhumane or degrading treatment or punishment). Finally, I note that the criteria developed by the ECHR in the balancing between the preservation of family unity and/or private life and the maintenance of public order are quite similar to those applied by the Minister’s delegate at the section 44 report stage (e.g. the nature and seriousness of the criminal offence, the length of the stay in the host country, the solidity of social, cultural and family ties with the host country and with the country of destination, the time elapsed since the offence was committed

paragraphe 59; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391, au paragraphe 70; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245 (*Saskatchewan Federation of Labour*), au paragraphe 157 (sous la plume des juges Rothstein et Wagner, dissidents pour d’autres motifs)). C’est sur ce fondement que la Cour suprême a conclu, dans l’arrêt *Kazemi*, que les conventions internationales peuvent aider à la reconnaissance de nouveaux principes de justice fondamentale, mais qu’elles ne suffisent pas en soi pour établir l’existence de tels principes (ni au demeurant pour définir ce qu’est une peine ou un traitement cruels et inusités).

[133] De plus, les « constatations » du Comité des droits de l’homme ne sont pas juridiquement contraignantes en droit national ou international. Comme l’a conclu la Cour suprême dans l’arrêt *Kazemi* (aux paragraphes 147 et 148), les commentaires généraux du Comité peuvent aider à interpréter le Pacte, mais ils n’ont pas préséance sur les interprétations adoptées par les instances chargées de trancher des litiges. En effet, l’absence de mécanisme d’application dans la Convention ou dans le Protocole facultatif à la Convention a été décrite comme étant l’une des faiblesses de ce système (*Ahani v. Canada (Attorney General)*, [2002] O.J. n° 31 (QL), (2002), 58 O.R. (3d) 107 (C.A.), aux paragraphes 31 à 39).

[134] Quant à la Convention européenne des droits de l’homme (la CEDH), de toute évidence, elle ne lie pas le Canada. En outre, il est intéressant de noter que les décisions de la CEDH auxquelles M. Revell renvoie se rapportent toutes à l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pour lequel il n’existe pas d’article équivalent dans la Charte, et non à l’article 3 (interdiction de torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants). Enfin, j’observe que les critères établis par la CEDH pour assurer l’équilibre entre la protection de l’union familiale ou de la vie privée et le maintien de l’ordre public sont assez semblables à ceux appliqués par le délégué du ministre au stade du rapport établi en vertu de l’article 44 (p. ex. la nature et la gravité de l’infraction criminelle, la durée du séjour dans le pays d’accueil, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays d’accueil et avec le pays de destination, le

and the conduct during that period, the applicant's family situation and the solidity of the family ties, the best interests of children and the difficulties which the spouse would encounter in the country of origin of the applicant).

[135] In the end, I am unable to accept that the *Chiarelli* decision should be reconsidered simply because it did not consider international human rights norms, which norms have allegedly evolved to recognize limits on a state's ability to remove non-citizens. While principles of international law may inform the interpretation of the Charter, international developments are not sufficient, in and of themselves, to justify departing from the principles established in Canadian law.

[136] The appellant relied, by way of analogy, on the decision of *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283, and its focus on the recognition, in that case, of a trend against the death penalty. In my view, this analogy is mistaken. The appellant is far from having shown an international trend of this magnitude against deportation. Decisions like that of the United Nations Human Rights Committee (UNHRC) in *A.B v. Canada*, Communication No. 2387/2014, U.N. Doc. CCPR/C/117/D/2387/2014 (July 15, 2016), cited by the respondent here, would seem to shed doubt on that claim. In that case, the UNHRC has recognized that the Act provides mechanisms to ensure that, despite family separation (which is protected by a specific provision in the *International Covenant on Civil and Political Rights*), the deportation of a non-citizen for serious criminality would not be disproportionate to the legitimate aim of preventing further crimes and protecting the public.

[137] Moreover, it bears emphasizing that while the Supreme Court recognized in *Saskatchewan Federation of Labour* that Canada's commitments under international law should inform our interpretation of Charter rights, it was in no way the basis upon which it agreed to revisit the *Alberta Reference (Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.))*, [1987] 1 S.C.R. 313, (1987), 38 D.L.R. (4th) 161 [cited above]. Rather,

temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et la conduite pendant cette période, la situation familiale du demandeur et la solidité des liens familiaux, l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés auxquelles le conjoint serait confronté dans le pays d'origine du demandeur).

[135] En définitive, je ne peux pas admettre que l'arrêt *Chiarelli* devrait être réexaminé simplement parce que les normes internationales en matière de droits de la personne n'y étaient pas prises en compte, normes qui auraient évolué au point que soient reconnues des limites à la capacité de l'État de renvoyer des non-citoyens. Bien que les principes de droit international puissent éclairer l'interprétation de la Charte, la seule évolution du droit international ne suffit pas pour justifier la dérogation à des principes établis en droit canadien.

[136] L'appelant s'est fondé, par analogie, sur l'arrêt *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283, et sur le fait qu'on y reconnaissait une tendance en faveur de l'abolition de la peine de mort. À mon avis, cette analogie est erronée. L'appelant est loin d'avoir démontré une tendance internationale de cette ampleur en faveur de l'abolition de l'expulsion. Les décisions comme la décision *A.B. c. Canada*, Communication n° 2387/2014, Doc. ONU CCPR/C/117/D/2387/2014 (15 juillet 2016), du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (le CDHNU) que l'intimé invoque en l'espèce, semblent mettre en doute cet argument. Dans cette décision, le CDHNU a reconnu que la Loi prévoit des mécanismes faisant en sorte que, malgré la séparation familiale (contre laquelle il existe une disposition précise dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*), l'expulsion d'un non-citoyen pour grande criminalité ne soit pas disproportionnée par rapport à l'objectif légitime d'empêcher que d'autres crimes se produisent et d'assurer la protection du public.

[137] De plus, il vaut la peine de souligner que, bien que la Cour suprême ait reconnu dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour* que les engagements pris par le Canada en droit international devraient éclairer notre interprétation des droits garantis par la Charte, ce n'est nullement pour ce motif qu'elle a accepté de réexaminer le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, 1987 CanLII

it was because of the “fundamental shift in the scope of s. 2(d)” since that time that, according to the Court, “the trial judge was entitled to depart from precedent and consider the issue” anew (*Saskatchewan Federation of Labour*, at paragraph 32). In other words, while international law may be useful after it is decided that a binding precedent should be revisited, it seems to me it should only play a minor role in determining whether to revisit them.

F. *Would these infringements be justified under section 1 of the Charter?*

[138] Having found that the appellant has not been subjected to any infringement of his rights under section 7 or 12 of the Charter, it is not necessary to consider the section 1 arguments.

VI. Conclusion

[139] For all of the above reasons, I would dismiss the appeal. The parties have not sought costs and therefore none will be awarded. I would answer the certified questions as follows:

Question 1:

Is section 7 engaged at the stage of determining whether a permanent resident is inadmissible to Canada and if so, would section 7 be engaged where the deprivation of the right to liberty and security of the person of a permanent resident arises from their uprooting from Canada, and not from possible persecution or torture in the country of nationality?

Answer to Question 1:

An inadmissibility determination does not engage section 7 of the Charter, and even if it does, the deportation of the appellant in the specific circumstances of this case would not infringe his section 7 right to liberty or security or be inconsistent with the principles of fundamental justice.

88 [précité]. Le motif en était plutôt la « rupture fondamentale [...] concernant la portée de l’al. 2d) » s’étant produite depuis ce temps, au point que, selon la Cour, « le juge de première instance était fondé de déroger à [ce précédent] et d’examiner les questions » à nouveau (*Saskatchewan Federation of Labour*, au paragraphe 32). En d’autres termes, bien que le droit international puisse s’avérer utile après qu’a été prise la décision de réexaminer un précédent faisant autorité, il semble qu’il ne devrait jouer qu’un rôle mineur dans la décision de savoir si un précédent doit être réexaminé.

F. *Ces atteintes seraient-elles justifiées au titre de l’article 1 de la Charte?*

[138] Puisque j’ai conclu qu’il n’y a pas eu d’atteinte aux droits de l’appellant garantis par les articles 7 et 12 de la Charte, il n’est pas nécessaire d’examiner les observations portant sur l’article 1.

VI. Conclusion

[139] Pour tous les motifs qui précèdent, je rejeterais l’appel. Les parties n’ayant pas demandé de dépens, aucuns dépens ne seront adjugés. Je répondrais aux questions certifiées de la façon suivante :

Question 1 :

L’article 7 entre-t-il en jeu à l’étape visant à déterminer si un résident permanent est interdit de territoire au Canada et, le cas échéant, l’article 7 entrerait-il en jeu lorsque la privation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne d’un résident permanent est issue de son déracinement du Canada et pas d’une éventuelle persécution ou torture dans le pays d’origine?

Réponse à la question 1 :

La décision d’interdiction de territoire ne fait pas entrer en jeu l’article 7 de la Charte et, même si c’était le cas, l’expulsion de l’appellant dans les circonstances précises en l’espèce ne porterait pas atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité que lui garantit l’article 7 et ne serait pas incompatible avec les principes de justice fondamentale.

Question 2:

Does the principle of *stare decisis* preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in *Chiarelli*, which established that the deportation of a permanent resident who has been convicted of serious criminal offence, despite that the circumstances of the permanent resident and the offence committed may vary, is in accordance with the principles of fundamental justice? In other words, have the criteria to depart from binding jurisprudence been met in the present case?

Answer to Question 2:

The criteria to depart from binding jurisprudence have not been met in the present case, and, therefore, this Court is bound to conclude that paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a) of the IRPA are consistent with section 7 of the Charter.

STRATAS J.A.: I agree.

NEAR J.A.: I agree.

Question 2 :

Le principe du *stare decisis* empêche-t-il la Cour de réexaminer les conclusions tirées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*, qui a établi que l'expulsion d'un résident permanent et l'infraction perpétrée peuvent varier, respecte les principes de justice fondamentale? Autrement dit, [a-t-il été satisfait aux] critères de dérogation à la jurisprudence exécutoire [...] en l'espèce?

Réponse à la question 2 :

Il n'a pas été satisfait en l'espèce au critère servant à établir si la dérogation aux précédents faisant autorité est justifiée; notre Cour est donc tenue de conclure que les alinéas 36(1)a) et 37(1)a) de la LIPR sont conformes à l'article 7 de la Charte.

LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE NEAR, J.C.A. : Je suis d'accord.

IMM-3411-16
2017 FC 905

IMM-3411-16
2017 CF 905

David Roger Revell (*Applicant*)

David Roger Revell (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

and

et

BC Civil Liberties Association (*Intervener*)

BC Civil Liberties Association (*intervenante*)

INDEXED AS: REVELL v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : REVELL c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Kane J.—Vancouver, May 11; Ottawa, October 12, 2017.

Cour fédérale, la juge Kane—Vancouver, 11 mai; Ottawa, 12 octobre 2017.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Division (ID) determining that applicant inadmissible on grounds of serious, organized criminality — Applicant, permanent resident, member of Hells Angels, convicted of several crimes — Canada Border Services Agency (CBSA) officer reporting applicant pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 44(1) on basis of inadmissibility pursuant to Act, ss. 36(1)(a), 37(1)(a) — Minister's delegate referring applicant to admissibility hearing — ID issuing deportation order — ID concluding, inter alia, deportation order depriving applicant of Charter, s. 7 rights but doing so in accordance with principles of fundamental justice; Supreme Court of Canada decision in Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration) binding; order not violating Charter, s. 12 — Applicant submitting, inter alia, removal grossly disproportionate; Chiarelli should be reconsidered — Whether ID erring in determining applicant inadmissible, in issuing deportation order — ID erring in finding applicant's s. 7 rights engaged at admissibility stage — S. 7 rights arising only when enforcing deportation order — Applicant not facing imminent deportation, consequences not significant enough — ID's error not requiring that its decision be quashed, redetermined — ID not erring in relying on Chiarelli to find that deprivation of applicant's s. 7 rights in accordance with principles of fundamental justice — Deportation process in accordance with principles of fundamental justice — ID not erring in finding that deportation not cruel or unusual — Issuance of deportation order not "so excessive as to outrage standards of decency" — ID

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, qui a déterminé que le demandeur était interdit de territoire pour cause de grande criminalité et d'activités de criminalité organisée — Le demandeur, un résident permanent et membre des Hells Angels, a été reconnu coupable de plusieurs crimes — Un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a conclu que le demandeur devrait être expulsé en vertu de l'art. 44(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour interdiction de territoire, conformément aux art. 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi — Le délégué du ministre a renvoyé le demandeur aux fins d'enquête — La SI a pris une mesure d'expulsion — La SI a conclu notamment que le renvoi privait le demandeur de ses droits prévus à l'art. 7 de la Charte, mais dans le respect des principes de justice fondamentale; que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) était un précédent obligatoire; que la mesure de renvoi n'enfreignait pas l'art. 12 de la Charte — Le demandeur a fait valoir notamment que son renvoi serait extrêmement disproportionné; que l'arrêt Chiarelli devrait être revu — Il s'agissait de déterminer si la SI a commis une erreur en déclarant le demandeur interdit de territoire et en prenant une mesure de renvoi — La SI a commis une erreur en concluant que les droits prévus à l'art. 7 du demandeur étaient mis en cause à l'étape de l'admissibilité — Les droits prévus à l'art. 7 n'entrent en jeu qu'au moment de mettre à exécution la mesure de renvoi — Le renvoi du demandeur n'était

not erring in finding that Chiarelli should not be reconsidered — Applicant not meeting threshold to depart from Chiarelli — Questions certified — Application dismissed.

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Applicant inadmissible on grounds of serious, organized criminality — Applicant, permanent resident, member of Hells Angels, convicted of several crimes — Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Division (ID) issuing deportation order — Whether applicant's s. 7 rights infringed; whether current deportation regime, procedure consistent with principles of fundamental justice — ID erring in finding applicant's s. 7 rights engaged at admissibility stage — S. 7 rights arising only when enforcing deportation order — Case law clearly establishing inadmissibility finding not engaging s. 7 because other stages remaining in process — Applicant not facing imminent deportation — ID not addressing distinction between inadmissibility finding, deportation order — Failing to turn its mind to subsequent steps in deportation process — ID erring in relying only on *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* — Not addressing case law finding that deportation per se not engaging s. 7 — Consequences of deportation having to be significant to engage s. 7 — Consequences applicant facing herein not significant enough — ID not erring in relying on *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* to find that any deprivation of applicant's s. 7 rights in accordance with principles of fundamental justice — Not erring in finding that deportation process in accordance with principles of fundamental justice — Pre-removal access to ministerial relief not principle of fundamental justice — Supreme Court of Canada's contextual analysis in *Chiarelli* not too narrow — Principles of fundamental justice in general, concepts underlying proportionality (or gross disproportionality) addressed in *Chiarelli* — Principles of fundamental justice squarely addressed in more recent case law — Recognition of gross disproportionality as distinct principle of fundamental justice not requiring that *Chiarelli* be reconsidered — Developments in international law not requiring that principles of fundamental justice be reinterpreted in context of deportation — International trends not trumping domestic law.*

*pas imminent, et ses conséquences n'étaient pas suffisamment graves — L'erreur de la SI n'exigeait pas d'annuler sa décision et de renvoyer l'affaire aux fins d'un nouvel examen — La SI n'a commis aucune erreur lorsqu'elle s'est appuyée sur l'arrêt *Chiarelli* pour conclure que toute privation des droits du demandeur garantis par l'art. 7 respecterait les principes de justice fondamentale — Le régime d'expulsion respecte les principes de justice fondamentale — La SI n'a commis aucune erreur en concluant que l'expulsion n'est ni cruelle ni inusitée — La prise d'une mesure de renvoi n'est pas « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » — La SI n'a commis aucune erreur en concluant que la décision *Chiarelli* ne devrait pas être revue — Le demandeur n'a pas atteint le seuil de dérogation à la décision *Chiarelli* — Questions certifiées — Demande rejetée.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Le demandeur a été déclaré interdit de territoire pour cause de grande criminalité et d'activités de criminalité organisée — Le demandeur, un résident permanent et membre des Hells Angels, a été reconnu coupable de plusieurs crimes — La Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a pris une mesure d'expulsion — Il s'agissait de déterminer si les droits du demandeur prévus à l'art. 7 ont été violés; si le régime et la procédure de renvoi en place respectent les principes de justice fondamentale — La SI a commis une erreur en concluant que les droits prévus à l'art. 7 du demandeur étaient mis en cause à l'étape de l'admissibilité — Les droits prévus à l'art. 7 n'entrent en jeu qu'au moment de mettre à exécution la mesure de renvoi — La jurisprudence établit clairement qu'une conclusion d'interdiction de territoire ne déclenche pas l'application de l'art. 7 parce qu'il demeure d'autres étapes au processus — Le renvoi du demandeur n'était pas imminent — La SI n'a pas abordé la distinction entre une conclusion d'inadmissibilité et une mesure de renvoi — La SI n'a pas examiné les étapes subséquentes du processus d'expulsion — La SI a commis une erreur en s'appuyant seulement sur la décision *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* — Elle n'a pas abordé la jurisprudence qui a conclu que l'expulsion en soi ne déclenche pas l'application de l'art. 7 — Les conséquences d'une expulsion doivent être graves pour déclencher l'application de l'art. 7 — Les conséquences auxquelles le demandeur était exposé en l'espèce n'étaient pas suffisamment graves — La SI n'a commis aucune erreur lorsqu'elle s'est appuyée sur l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* pour conclure que toute privation des droits du demandeur garantis par l'art. 7 respecterait les principes de justice fondamentale — La SI n'a commis aucune erreur en concluant que le régime d'expulsion respectait les principes de justice fondamentale — L'accès au processus de dispense ministérielle avant le renvoi n'est pas un principe de justice fondamentale — La Cour suprême du*

Constitutional Law — Charter of Rights — Legal rights — Cruel and unusual treatment or punishment — Applicant inadmissible on grounds of serious, organized criminality — Applicant, permanent resident, member of Hells Angels, convicted of several crimes — Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Division (ID) issuing deportation order — Whether ID erring in finding that deportation process not violating applicant's s. 12 rights — ID not erring in finding that deportation not cruel or unusual — While deportation constituting "treatment", issuance of deportation order not "so excessive as to outrage standards of decency" — Not grossly disproportionate or cruel, unusual — Evidence regarding psychological impact on applicant of uprooting from Canada falling far short of establishing serious harm.

*Judges and Courts — Stare decisis — Applicant inadmissible on grounds of serious, organized criminality — Applicant, permanent resident, member of Hells Angels, convicted of several crimes — Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Division (ID) issuing deportation order — Concluding, inter alia, Supreme Court of Canada decision in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* binding — Applicant submitting *Chiarelli* should be reconsidered — Whether ID erring in finding that it remained bound by *stare decisis* to apply *Chiarelli* — ID not erring in finding that *Chiarelli* should not be reconsidered — ID having authority to depart from otherwise binding case law if high threshold to depart from it met — This threshold not met herein.*

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Division (ID) of the Immigration and

Canada n'a pas mené une analyse contextuelle trop étroite dans l'arrêt Chiarelli — Les principes de justice fondamentale en général et les concepts qui sous-tendent la proportionnalité (ou la disproportion totale) ont été abordés dans l'arrêt Chiarelli — Les principes de justice fondamentale ont été abordés directement dans la jurisprudence plus récente — La reconnaissance de la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale n'exige pas de réexaminer l'arrêt Chiarelli — L'évolution du droit international n'exige pas de faire une nouvelle interprétation des principes de justice fondamentale dans le contexte de l'expulsion — Les tendances à l'échelle internationale ne surpassent pas le droit national.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Garanties juridiques — Traitements ou peines cruels et inusités — Le demandeur a été déclaré interdit de territoire pour cause de grande criminalité et d'activités de criminalité organisée — Le demandeur, un résident permanent et membre des Hells Angels, a été reconnu coupable de plusieurs crimes — La Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a pris une mesure d'expulsion — Il s'agissait de déterminer si la SI a commis une erreur en concluant que le processus de renvoi ne viole pas les droits prévus à l'art. 12 du demandeur — La SI n'a commis aucune erreur en concluant que l'expulsion n'est ni cruelle ni inusitée — Si l'expulsion constitue un « traitement », la prise d'une mesure de renvoi n'est pas « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » — Elle n'est pas exagérément disproportionnée et elle n'est ni cruelle ni inusitée — La preuve liée aux répercussions psychologiques du déracinement du demandeur du Canada n'a pas permis d'établir que le demandeur subirait des dommages graves.

*Juges et Tribunaux — Stare decisis — Le demandeur a été déclaré interdit de territoire pour cause de grande criminalité et d'activités de criminalité organisée — Le demandeur, un résident permanent et membre des Hells Angels, a été reconnu coupable de plusieurs crimes — La Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a pris une mesure d'expulsion — Elle a conclu notamment que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* est un précédent obligatoire — Le demandeur a fait valoir que l'arrêt *Chiarelli* devrait être revu — Il s'agissait de déterminer si la SI a commis une erreur en concluant qu'elle demeurerait liée en vertu de la règle du *stare decisis* d'appliquer l'arrêt *Chiarelli* — La SI n'a commis aucune erreur en concluant que la décision *Chiarelli* ne devrait pas être revue — La SI a le pouvoir de déroger à la jurisprudence autrement exécutoire si le seuil élevé pour ce faire est atteint — Ce seuil n'a pas été atteint dans la présente affaire.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration (SI) de

Refugee Board of Canada determining that the applicant was inadmissible on the grounds of serious criminality and organized criminality.

The applicant, a long-time permanent resident and member of the Hells Angels, was convicted of several crimes for which he was imprisoned, including possession for the purposes of trafficking and of trafficking in cocaine, and assault with a weapon. A Canada Border Services Agency (CBSA) officer determined that the applicant should be reported pursuant to subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* on the basis of inadmissibility pursuant to paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a). The Minister's delegate found the CBSA officer's report to be well founded and referred the applicant to an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2) of the Act. Before the ID, the applicant adduced evidence of the impact that deportation would have on him and his family. His extensive written submissions and post-hearing written submissions were considered by the ID. The ID found the applicant inadmissible and issued a deportation order. As a result, he had no right of appeal to the Immigration Appeal Division, nor could he make an H&C application for an exemption from the requirements of the Act. Relying on *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (*Chiarelli*) and *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (*Romans*), the ID concluded that while the deportation order deprived the applicant of his section 7 Charter rights, it did so in accordance with the principles of fundamental justice. The ID found that the international case law was inconsistent with the established Canadian case law and that *Chiarelli* remains the binding precedent. The ID also found that the deportation order would not violate section 12 of the Charter.

The applicant submitted, *inter alia*, that his removal would be grossly disproportionate to the intent of the Act. He argued that *Chiarelli* should be reconsidered, as the threshold to derogate from binding case law has been met. He also submitted that there were novel legal issues to be considered as a consequence of significant developments in the law, including developments in international law and its role in Charter interpretation; amendments to the Act; the recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice under section 7 of the Charter; and evolving values and standards of decency which inform the notion of cruel and unusual treatment under section 12 of the Charter.

The main issues were whether: (1) the applicant's section 7 rights were infringed by the ID's finding of inadmissibility and issuance of a deportation order; (2) the ID erred in finding that

la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, qui a déterminé que le demandeur était interdit de territoire au Canada pour cause de grande criminalité et d'activités de criminalité organisée.

Le demandeur, un résident permanent de longue date et membre des Hells Angels, a été reconnu coupable de plusieurs crimes pour lesquels il a été condamné à un emprisonnement, notamment de possession à des fins de trafic et de trafic de cocaïne, et d'agression armée. Un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a conclu que le demandeur devrait être expulsé en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour interdiction de territoire, conformément aux alinéas 36(1)a) et 37(1)a). Le délégué du ministre a conclu que le rapport de l'agent de l'ASFC était bien fondé et a renvoyé le demandeur aux fins d'enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi. Devant la SI, le demandeur a produit des preuves de l'incidence de sa déportation sur sa famille et lui. La SI a étudié ses nombreuses observations écrites et ses observations écrites après l'audience. La SI a conclu que le demandeur était interdit de territoire et a pris une mesure d'expulsion. Par conséquent, il n'avait pas droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration et il ne pouvait présenter une demande pour considérations d'ordre humanitaire en vue d'obtenir une exemption aux exigences prévues par la Loi. S'appuyant sur les décisions *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (*Chiarelli*) et *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (*Romans*), la SI a conclu que le renvoi privait le demandeur de ses droits prévus à l'article 7 de la Charte, mais dans le respect des principes de justice fondamentale. La SI a conclu que la jurisprudence internationale ne concordait pas avec la jurisprudence canadienne établie et que l'arrêt *Chiarelli* demeure le précédent obligatoire. La SI a aussi conclu que la mesure de renvoi n'enfreindrait pas l'article 12 de la Charte.

Le demandeur a fait valoir notamment que son renvoi serait extrêmement disproportionné par rapport à l'intention de la Loi. Il a affirmé que l'arrêt *Chiarelli* devrait être revu, puisque le seuil de dérogation à la jurisprudence contraignante a été atteint. Il a soutenu aussi qu'il fallait tenir compte de nouvelles questions juridiques en raison de l'évolution considérable du droit, particulièrement l'évolution du droit international et son rôle dans l'interprétation de la Charte; les modifications apportées à la Loi; la reconnaissance de la disproportion exagérée en tant que principe distinct de justice fondamentale en vertu de l'article 7 de la Charte; et les valeurs et les normes de décence en évolution, qui éclairent la notion de traitement cruel et inhabituel en vertu de l'article 12 de la Charte.

Les principales questions étaient de savoir si 1) la conclusion d'interdiction de territoire à laquelle la SI est parvenue et la prise d'une mesure de renvoi ont violé les droits du demandeur

it remained bound by *stare decisis* to apply *Chiarelli*; (3) the current deportation regime and procedure is consistent with the principles of fundamental justice; (4) the ID erred in finding that the deportation process would not violate the applicant's section 12 rights.

Held, the application should be dismissed.

(1) The ID erred in finding that the applicant's section 7 rights were engaged at the admissibility stage and failed to acknowledge the case law that has established that section 7 is not engaged at the stage of determining inadmissibility. The consideration of section 7 arises only at the stage of implementing, i.e., enforcing, the deportation order. *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)* (*Savunthararasa*) guides the Court to consider whether—at the stage of removal—the risks asserted would be considered by the enforcement officer considering a request for deferral of removal, and whether these other risks, including broader claims of security of the person, would engage section 7. *Savunthararasa* does not derogate from the Federal Court of Appeal and Supreme Court of Canada case law, nor does it direct or suggest that the individual's broad security of the person interests should be assessed at an earlier stage of the deportation process. The case law clearly establishes that an inadmissibility finding does not engage section 7 because other stages remain in the process. The applicant was found inadmissible and a deportation order was issued, but he was not facing imminent deportation. The applicant appeared to equate his inadmissibility finding with his deportation because, in his view, deportation was inevitable and the other steps in the process would not assess the type of consequences he faces and would not assess proportionality. The ID did not address the distinction between an inadmissibility finding and issuing a deportation order and deportation in the sense of removal. The ID did not indicate whether its finding that section 7 was engaged in the circumstances was based on an assumption that the subsequent steps in the deportation process would not prevent the applicant's deportation. The ID may have failed to turn its mind to the subsequent steps and simply equated the inadmissibility finding with deportation.

In finding that the applicant's circumstances engaged section 7, the ID erred in relying only on *Romans* and in finding that in the circumstances, the finding of inadmissibility engaged the applicant's liberty and security of the person rights. The ID did not address the case law that has found that deportation *per se* does not engage section 7 and that section 7

prévus à l'article 7; 2) la SI a commis une erreur en concluant qu'elle demeurerait liée en vertu de la règle du *stare decisis* d'appliquer l'arrêt *Chiarelli*; 3) le régime et la procédure de renvoi en place respectent les principes de justice fondamentale; 4) la SI a commis une erreur en concluant que le processus de renvoi ne violerait pas les droits prévus à l'article 12 du demandeur.

Jugement : la demande doit être rejetée.

1) La SI a commis une erreur en concluant que les droits prévus à l'article 7 du demandeur étaient mis en cause à l'étape de l'admissibilité et en omettant de reconnaître la jurisprudence qui a établi que l'article 7 n'entre pas en jeu à l'étape de la détermination de l'interdiction de territoire. L'article 7 ne peut être étudié qu'à l'étape de la mise en œuvre, c.-à-d. au moment de mettre à exécution la mesure de renvoi. La décision *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)* (*Savunthararasa*) oriente la Cour lorsqu'elle doit déterminer si — à l'étape du renvoi — les risques affirmés seraient examinés par l'agent d'exécution qui traite une demande de report de renvoi et si les autres risques, y compris les allégations générales relatives à la sécurité de la personne, déclencheraient l'application de l'article 7. La décision *Savunthararasa* ne déroge pas à la jurisprudence établie par la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada, ni n'instruit ou suggère d'évaluer les droits généraux liés à la sécurité de la personne du demandeur à une étape antérieure du processus de renvoi. La jurisprudence établit clairement qu'une conclusion d'interdiction de territoire ne déclenche pas l'application de l'article 7 parce qu'il demeure d'autres étapes au processus. Le demandeur a été déclaré interdit de territoire et une mesure de renvoi a été prise, mais son renvoi n'était pas imminent. Le demandeur a semblé établir un rapport d'égalité entre la conclusion d'interdiction de territoire à son égard et son expulsion parce qu'à son avis, son expulsion était inévitable et les types de conséquences auxquelles il s'exposerait et leur proportionnalité ne seraient pas évalués au cours des autres étapes du processus. La SI n'a pas abordé la distinction entre une conclusion d'inadmissibilité et la prise d'une mesure de renvoi et l'expulsion au sens d'un renvoi. La SI n'a pas indiqué si sa conclusion selon laquelle l'article 7 entrerait en jeu dans la situation se fondait sur l'hypothèse que les étapes subséquentes du processus d'expulsion n'empêcheraient pas l'expulsion du demandeur. Il est possible que la SI n'ait pas examiné les étapes subséquentes et qu'elle ait tout simplement établi un rapport d'égalité entre la conclusion d'interdiction de territoire et l'expulsion.

En concluant que la situation du demandeur mettait en cause l'article 7, la SI a commis une erreur, puisqu'elle s'est uniquement appuyée sur la décision *Romans* et a conclu que, dans cette situation, la conclusion d'interdiction de territoire mettait en cause les droits à la liberté et à la sécurité de la personne du demandeur. La SI n'a pas abordé la jurisprudence qui a

may be engaged where the consequences are more significant (e.g. where there is a risk of detention, torture or persecution). There will always be consequences of deportation beyond the fact of removal to the country of origin which are adverse and unwanted by the person affected and those that they may be leaving behind in Canada. However, the nature and degree of the consequences of deportation must go significantly beyond the typical consequences of deportation to engage section 7. The case law which has found that section 7 may be engaged by deportation highlights the consequences of deportation must be significant and focuses on risks of detention, torture and persecution. These were not the type of risks faced by the applicant.

The ID's error in finding that section 7 could be engaged at the admissibility stage, and its error in finding that section 7 was engaged in the applicant's circumstances, did not require the decision to be quashed and remitted for redetermination given that the ID did not err in relying on *Chiarelli* to find that any deprivation of the applicant's section 7 rights would be in accordance with the principles of fundamental justice. Although the ID did not refer to the more recent case law, its reliance on *Chiarelli* was further supported by the more recent case law. The fact that H&C relief was not available to the applicant did not undermine the Court's finding in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (*Medovarski*) that deportation does not breach principles of fundamental justice. Pre-removal access to ministerial relief is not a legal principle or principle of fundamental justice.

(2) The ID did not err in finding that *Chiarelli* should not be reconsidered in light of international trends and that the domestic law prevailed. The ID has the jurisdiction to decide questions of law and would have the authority to depart from otherwise binding case law if it were to find that the high threshold to depart from it is met. The Supreme Court of Canada's (S.C.C.) contextual analysis in *Chiarelli* was not too narrow and did not rely only on one common law principle to identify the scope of the principles of fundamental justice. The S.C.C. did not rely on a societal interest justification (i.e., the need to keep Canadian society safe from criminals) to find that there was no breach of the principles of fundamental justice. The S.C.C. did not conflate the section 7 analysis with a section 1 of the Charter justification. The applicant did not raise a new legal issue. The principles of fundamental justice in general and the same concepts underlying proportionality (or gross disproportionality) were addressed in *Chiarelli* and

conclu que l'expulsion en soi ne déclenche pas l'application de l'article 7 et que l'article 7 peut entrer en cause lorsque les conséquences sont plus graves (p. ex. en présence d'un risque de détention, de torture ou de persécution). Une expulsion entraînera toujours des conséquences, hormis le renvoi dans le pays d'origine, négatives et non désirées pour la personne touchée et ceux qu'elle laisse derrière au Canada. Toutefois, les conséquences d'une expulsion doivent avoir une nature et une ampleur qui dépassent considérablement les conséquences typiques associées à une expulsion pour déclencher l'application de l'article 7. La jurisprudence où l'on a conclu qu'une expulsion peut déclencher l'application de l'article 7 souligne que ces conséquences doivent être graves et met l'accent sur les risques de détention, de torture et de persécution. Il ne s'agit pas du type de risques auxquels le demandeur était exposé.

La SI a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'article 7 pouvait entrer en cause à l'étape de l'admissibilité et en concluant que l'article 7 entraînait en cause dans la situation du demandeur. Ces erreurs n'exigeaient toutefois pas d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire aux fins d'un nouvel examen, puisque la SI n'a commis aucune erreur lorsqu'elle s'est appuyée sur l'arrêt *Chiarelli* pour conclure que toute privation des droits du demandeur garantis par l'article 7 respecterait les principes de justice fondamentale. Même si la SI n'a pas fait référence à la jurisprudence plus récente, le fait qu'elle s'est appuyée sur l'arrêt *Chiarelli* a été davantage étayé par la jurisprudence plus récente. Le fait que le demandeur n'a pas pu présenter une demande pour des considérations d'ordre humanitaire ne mine pas la conclusion de la Cour dans la décision *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, selon laquelle l'expulsion ne va pas à l'encontre des principes de justice fondamentale. L'accès au processus de dispense ministérielle avant le renvoi n'est ni un principe juridique ni un principe de justice fondamentale.

2) La SI n'a commis aucune erreur en concluant qu'il ne convenait pas de réexaminer l'arrêt *Chiarelli* à la lumière des tendances internationales et que le droit national avait préséance. La SI a compétence pour trancher des questions de droit et elle aurait le pouvoir de déroger à la jurisprudence autrement exécutoire si elle concluait qu'elle atteint le seuil élevé pour ce faire. La Cour suprême du Canada (C.S.C.) n'a pas mené une analyse contextuelle trop étroite dans l'arrêt *Chiarelli* et elle ne s'est pas fondée sur un seul principe de la common law pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale. La C.S.C. ne s'est pas appuyée sur une justification d'intérêt social (c.-à-d. le besoin de garder la société canadienne à l'abri des criminels) pour conclure que les principes de justice fondamentale avaient été respectés. La C.S.C. n'a pas combiné l'analyse de l'article 7 avec une justification en vertu de l'article premier de la Charte. Le demandeur n'a pas soulevé une nouvelle question juridique. Les principes de

Medovarski. The principles of fundamental justice, which subsequently recognized gross proportionality as such a principle, have been squarely addressed in more recent case law. The subsequent recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice does not require *Chiarelli* to be revisited. *Chiarelli* should not be reconsidered because the S.C.C. therein did not consider international human rights norms, which have subsequently evolved to recognize limits on a state's ability to remove non-citizens, despite their serious criminality. The developments in international law do not require that the principles of fundamental justice be reinterpreted in the context of deportation and are not sufficient to justify departing from the principles established in the domestic law. A high threshold must be met to derogate from binding case law. This threshold was not met herein. It is not a new legal issue to argue that deportation that engages section 7 of the Charter is not in accordance with the principles of fundamental justice, including gross disproportionality. The "parameters of the debate" have not fundamentally shifted. The context remains immigration law and policy and the criteria for the deportation of a permanent resident who is found inadmissible for organized crime and/or serious criminality. Although international trends suggest that an assessment of the circumstances of a long-term permanent resident should be conducted, international trends do not trump domestic law.

(3) The ID did not err in finding that the deportation regime was in accordance with the principles of fundamental justice. In the applicant's case, the assessment made under section 44 of the Act was very thorough. Recent case law has established that the deportation process as a whole is in accordance with the principles of fundamental justice.

(4) The ID did not err in finding that regardless of whether deportation is a "treatment", it is not cruel or unusual. Although the standards of decency have evolved, the issuance of a deportation order by the ID would not be considered "so excessive as to outrage standards of decency". While the deportation order may appear harsh, and perhaps slightly disproportionate, this does not rise to the level of being *grossly* disproportionate or cruel and unusual. Although the applicant will be uprooted from his life and family in Canada and returned to the U.K., these are the unfortunate, but generally typical, consequence of deportation. The evidence regarding the psychological impact of his uprooting from Canada fell far short of establishing that the applicant would come to some serious psychological harm or that he would harm himself.

justice fondamentale en général et les mêmes concepts que ceux qui sous-tendent la proportionnalité (ou la disproportion totale) ont été abordés dans les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*. Les principes de justice fondamentale, qui ont reconnu par la suite la disproportion totale comme un tel principe, ont été abordés directement dans la jurisprudence plus récente. La reconnaissance subséquente de la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale n'exige pas de réexaminer l'arrêt *Chiarelli*. Il ne faudrait pas réexaminer l'arrêt *Chiarelli* parce que la C.S.C. n'a pas tenu compte des normes internationales en matière de droits de la personne, qui ont ensuite évolué afin de reconnaître des limites à la capacité d'un État à expulser des non-citoyens, malgré leur grande criminalité. L'évolution du droit international n'exige pas de faire une nouvelle interprétation des principes de justice fondamentale dans le contexte de l'expulsion et ne suffit pas à justifier une dérogation aux principes établis dans le droit national. Il faut atteindre un seuil élevé pour déroger à la jurisprudence exécutoire. Ce seuil n'a pas été atteint en l'espèce. On ne saurait dire que la prétention selon laquelle une expulsion qui déclenche l'application de l'article 7 ne respecte pas les principes de justice fondamentale, y compris la disproportion totale, constitue une nouvelle question juridique. La donne n'a pas radicalement changé. Le contexte demeure le droit et la politique en matière d'immigration et les critères d'expulsion d'un résident permanent déclaré interdit de territoire pour activités de criminalité organisée ou grande criminalité. Même si les tendances à l'échelle internationale suggèrent de mener une évaluation des circonstances d'un résident permanent de longue date, elles ne surpassent pas le droit national.

3) La SI n'a commis aucune erreur en concluant que le régime d'expulsion respectait les principes de justice fondamentale. Dans le cas du demandeur, l'évaluation prévue à l'article 44 a été très rigoureuse. Il est établi, dans la jurisprudence plus récente, que le processus d'expulsion dans son ensemble respecte les principes de justice fondamentale.

4) La SI n'a commis aucune erreur en concluant que l'expulsion, peu importe si elle constitue un « traitement », n'est ni cruelle ni inusitée. Même si le concept de dignité humaine a évolué, la prise d'une mesure de renvoi par la SI ne serait pas considérée comme « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine ». La mesure de renvoi peut sembler sévère, voire légèrement disproportionnée, mais elle n'atteint toutefois pas une ampleur *exagérément* disproportionnée et elle n'est ni cruelle ni inusitée. Le déracinement du demandeur de sa vie et de sa famille au Canada et son renvoi au R.-U. sont les conséquences malheureuses, mais généralement typiques, de l'expulsion. La preuve liée aux répercussions psychologiques de son déracinement du Canada n'a pas permis d'établir que le demandeur subirait des dommages psychologiques graves ou qu'il s'infligerait des blessures.

Questions were certified as to whether section 7 is engaged at the stage of determining whether a permanent resident is inadmissible to Canada, and whether the principle of *stare decisis* preclude this Court from reconsidering the findings of the S.C.C. in *Chiarelli*.

Les questions de savoir si l'article 7 est mis en cause à l'étape à laquelle est tranchée la question de savoir si un résident permanent est interdit de territoire au Canada, et si le principe du *stare decisis* empêche la Cour de réexaminer les conclusions tirées par la C.S.C. dans l'arrêt *Chiarelli*, ont été certifiées.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2(b),(d), 6, 7, 12, 24(1).
Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(f), 25, 36(1), 37, 44, 45, 64.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221, Arts. 3, 8.

CASES CITED

FOLLOWED:

Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289.

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Bedford, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Medovski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704; *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331.

CONSIDERED:

Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2001 FCT 466, 86 C.R.R. (2d) 139, [2001] F.C.J. No. 740 (QL), affd 2001 FCA 272, 17 Imm. L.R. (3d) 34, [2001] F.C.J. No. 1416 (QL); *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395; *Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2(b),(d), 6, 7, 12, 24(1).
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)f), 25, 36(1), 37, 44, 45, 64.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, art. 3, 8.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION SUIVIE :

Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711.

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Medovski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 466, [2001] A.C.F. n° 740 (QL), conf. par 2001 CAF 272, [2001] A.C.F. n° 1416 (QL); *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395; *Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1120, [2004] A.C.F.

2004 FC 1120, 262 F.T.R. 47, [2004] F.C.J. No. 1538 (QL), affd 2005 FCA 202, 255 D.L.R. (4th) 59; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 51, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2017] 1 F.C.R. 318; *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240; *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1214, [2016] F.C.J. No. 1241 (QL); *J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371; *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 48, [2016] F.C.J. No. 162 (QL), affg 2015 FC 591, [2015] F.C.J. No. 601 (QL); *Ontario (Attorney General) v. Fraser*, 2011 SCC 20, [2011] 2 S.C.R. 3; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 80, 280 D.L.R. (4th) 736, leave to appeal to S.C.C. refused, [2007] 1 S.C.R. vii, 2008 CanLII 46983; *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267; *Brar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 820, 390 C.R.R. (2d) 1.

REFERRED TO:

Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224, affd 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487; *Morales v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 164, [2012] F.C.J. No. 160 (QL); *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342.

APPLICATION for judicial review of a decision ([2016] I.D.D. No. 44 (QL)) by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board of Canada determining that the applicant was inadmissible pursuant to paragraph 36(1)(a) (serious criminality) and paragraph 37(1)(a) (organized criminality) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

n° 1538 (QL), conf. par 2005 CAF 202; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 51, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 1 R.C.F. 318; *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240; *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1214, [2016] A.C.F. n° 1241 (QL); *J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371; *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 48, [2016] A.C.F. n° 162 (QL), confirmant 2015 CF 591, [2015] A.C.F. n° 601 (QL); *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.S.C. 3; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 80, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2007] 1 R.C.S. vii, 2008 CanLII 46983; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267; *Brar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 820.

DÉCISIONS CITÉES :

Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224, conf. par 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Morales c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 164, [2012] A.C.F. n° 160 (QL); *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision ([2016] D.S.I. n° 44 (QL)) de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, qui a déterminé que le demandeur était interdit de territoire conformément à l'alinéa 36(1)a) (grande criminalité) et à l'alinéa 37(1)a) (activités de criminalité organisée) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

APPEARANCES

Lorne Waldman for applicant.
Marjan Double and *Banafsheh Sokhansanj* for respondent.
Audrey Macklin and *Lobat Sadrehashemi* for interveners.

SOLICITORS OF RECORD

Larlee Rosenberg, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
Embarkation Law Corporation, Vancouver, for interveners.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] KANE J.: The applicant, David Revell, seeks judicial review of the decision of the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board, dated July 28, 2016 [*Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Revell*, [2016] I.D.D. No. 44 (QL)]. The ID determined that he was inadmissible to Canada on the grounds of serious criminality pursuant to paragraph 36(1)(a), and organized criminality pursuant to paragraph 37(1)(a), of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) and issued a deportation order.

[2] Mr. Revell does not dispute the allegations of inadmissibility. Rather, he challenges the provisions of the Act that provide for the deportation of long-term permanent residents like himself on the basis of serious or organized criminality as violating sections 7 and/or 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter). He submits that the serious consequences of his deportation—being uprooted from his family and life in Canada to be removed to the U.K., a place he left as a child and has no ties—are grossly disproportionate to the objective of deporting him.

ONT COMPARU :

Lorne Waldman pour le demandeur.
Marjan Double et *Banafsheh Sokhansanj* pour le défendeur.
Audrey Macklin et *Lobat Sadrehashemi* pour l'intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Larlee Rosenberg, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada, pour le défendeur.
Embarkation Law Corporation, Vancouver, pour l'intervenante.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LA JUGE KANE : Le demandeur, David Revell, demande un contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en date du 28 juillet 2016 [*Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Revell*, [2016] D.S.I. n° 44 (QL)]. La SI a déterminé qu'il était interdit de territoire au Canada pour cause de grande criminalité, conformément à l'alinéa 36(1)a) et d'activités de criminalité organisée, conformément à l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi) et a pris une mesure d'expulsion.

[2] M. Revell ne conteste pas les allégations relatives à l'interdiction de territoire. Il conteste plutôt les dispositions de la Loi qui prévoient l'expulsion des résidents permanents de longue date comme lui pour cause de grande criminalité, qui contreviennent aux articles 7 ou 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (Charte). Il fait valoir que les conséquences graves de son expulsion — son déracinement de sa famille et de sa vie au Canada afin d'être renvoyé au R.-U., un pays qu'il a quitté alors qu'il était enfant et où il n'a aucun lien — sont extrêmement disproportionnées par rapport à l'objectif que vise son expulsion.

[3] Mr. Revell argues, among other things, that: his section 7 rights are engaged at the admissibility stage (i.e., the hearing to determine whether he is admissible to Canada) and by the finding of inadmissibility; the deprivation of his liberty and/or security of the person is not in accordance with the principles of fundamental justice, namely proportionality between the intent of the Act and the consequences of his deportation; there is no process or forum to conduct this proportionality assessment; and, his inevitable deportation will constitute cruel and unusual treatment contrary to section 12. He also argues that the ID erred in finding that it was bound by *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289 (*Chiarelli* cited to S.C.R.).

[4] Mr. Revell submits that the decision of the ID should be quashed. He submits that the issue of his admissibility should be remitted to the ID with a clear direction that the ID is not bound by *Chiarelli*. He further submits that the ID should be directed first, to find that section 7 is engaged by the finding of inadmissibility (as it did in the decision under review) and second, to assess whether the deprivation of his liberty and/or security of the person is in accordance with the principles of fundamental justice, specifically proportionality.

[5] In addition or alternatively, he submits that the Court should make the following declarations:

1. The combined effect of section 25, subsections 36(1), 37(1), 44(1), 44(2), sections 45, and 64 of the Act is inconsistent with the principles of fundamental justice because it does not provide for a proper assessment as to whether or not the removal of this long-term permanent resident would be grossly disproportionate;
2. His removal would be inconsistent with the principles of fundamental justice as being grossly disproportionate; (and/or)
3. His removal would be inconsistent with section 12 of the Charter as it would result in the

[3] M. Revell fait notamment valoir ce qui suit : les droits qui lui sont conférés en vertu de l'article 7 sont mis en cause à l'étape de l'admissibilité (c.-à-d. l'audience en vue de déterminer s'il est admissible au Canada) et en vertu de la conclusion d'interdiction de territoire, le fait qu'on le prive de sa liberté ou la sécurité de sa personne va à l'encontre des principes de justice fondamentale, soit la proportionnalité entre l'intention de la Loi et les conséquences de son expulsion, aucun processus et aucune tribune ne permet de mener cette évaluation de la proportionnalité et son expulsion inévitable constituera un traitement cruel et inusité, qui va à l'encontre de l'article 12. Il soutient aussi que la SI a commis une erreur en concluant qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711.

[4] M. Revell fait valoir que la décision rendue par la SI doit être annulée. Il prétend que la SI doit être de nouveau saisie de la question de son admissibilité, en étant clairement instruite qu'elle n'est pas liée par l'arrêt *Chiarelli*. Il prétend aussi qu'il faut instruire la SI de conclure d'abord que la conclusion d'inadmissibilité déclenche l'application de l'article 7 (comme elle l'a fait en l'espèce) et de déterminer ensuite si le fait de le priver de son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne respecte les principes de justice fondamentale, particulièrement la proportionnalité.

[5] En outre ou alternativement, il prétend que la Cour devrait faire les déclarations qui suivent :

1. L'effet combiné des articles 25, 45 et 64, ainsi que des paragraphes 36(1), 37(1), 44(1) et 44(2) de la Loi ne respecte pas les principes de justice fondamentale, parce qu'il ne prévoit pas la tenue d'une évaluation adéquate en vue de déterminer si le renvoi de ce résident permanent de longue date serait extrêmement disproportionné.
2. Son renvoi irait à l'encontre des principes de justice fondamentale en raison de sa nature extrêmement disproportionnée; (ou)
3. Son renvoi irait à l'encontre de l'article 12 de la Charte, puisqu'il donnerait lieu à l'imposition

imposition of “cruel, inhumane and degrading treatment” (*sic*).

d’un [TRADUCTION] : « traitement cruel, inhumain et dégradant » (*sic*).

[6] Mr. Revell raises several issues as described more fully below. As this is an application for judicial review, the primary issue is whether the ID erred.

[6] M. Revell soulève plusieurs questions, qui seront décrites de façon plus approfondie ci-dessous. Étant donné qu’il s’agit d’une demande de contrôle judiciaire, la question principale consiste à déterminer si la SI a commis une erreur.

[7] For the reasons that follow I find that the ID erred in finding that section 7 was engaged at the admissibility stage (i.e., determining Mr. Revell inadmissible to Canada and issuing a deportation order). Despite the ID’s error in finding that section 7 was engaged at the admissibility stage and by Mr. Revell’s circumstances, the ID did not err in finding that any deprivation of Mr. Revell’s liberty and/or security of the person was in accordance with the principles of fundamental justice.

[7] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la SI a commis une erreur en concluant que l’article 7 entrerait en jeu à l’étape de l’admissibilité (c.-à-d. en déterminant que M. Revell était interdit de territoire au Canada et en prenant une mesure d’expulsion). Même si elle a commis une erreur en concluant que l’article 7 entrerait en jeu à l’étape de l’admissibilité et en raison de la situation de M. Revell, la SI n’a pas commis d’erreur en concluant que le fait de priver M. Revell de son droit à la liberté ou à la protection de sa personne respectait les principes de justice fondamentale.

[8] The jurisprudence has established that section 7 is not engaged at the admissibility stage given that other stages remain in the deportation process. Moreover, the jurisprudence has established that deportation *per se* (i.e., in itself or without more) does not engage section 7.

[8] La jurisprudence enseigne que l’article 7 n’entre pas en jeu à l’étape de l’admissibilité, étant donné que d’autres étapes du processus de renvoi doivent être suivies. La jurisprudence enseigne aussi qu’une expulsion en soi (c.-à-d. à elle seule ou sans plus) ne déclenche pas l’application de l’article 7.

[9] The ID did not err in finding that it was bound by *Chiarelli* to find that any deprivation of Mr. Revell’s liberty or security of the person is in accordance with the principles of fundamental justice; the high threshold to derogate from binding jurisprudence has not been established.

[9] La SI n’a commis aucune erreur en concluant qu’elle était contrainte, en vertu de l’arrêt *Chiarelli*, de conclure que le fait de priver M. Revell de son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne respectait les principes de justice fondamentale; le seuil élevé de dérogation à la jurisprudence contraignante n’a pas été établi.

[10] More generally, the current deportation regime and procedure is consistent with the principles of fundamental justice.

[10] De façon plus générale, le régime et la procédure de renvoi en place respectent les principes de justice fondamentale.

[11] Finally, the ID did not err in finding that Mr. Revell’s deportation would not be cruel and unusual, whether or not it is characterized as treatment, and as a result, would not violate section 12.

[11] Enfin, la SI n’a commis aucune erreur en concluant que le renvoi de M. Revell ne serait ni cruel ni inusité, peu importe qu’il soit décrit ou pas comme un traitement et qu’il n’enfreindrait donc pas l’article 12.

I. Background

[12] The provisions of the Act at issue in this application for judicial review govern the deportation of permanent residents in certain circumstances.

[13] If an immigration officer is of the opinion that a permanent resident is inadmissible, the officer may prepare a report pursuant to subsection 44(1) [of the Act], generally with a recommendation, that is then forwarded to the Minister's delegate. The Minister's delegate will consider whether the report is well founded and if so, may refer the matter to the ID pursuant to subsection 44(2) for an admissibility hearing. This is commonly referred to as the "section 44 Report" or the "report stage". The ID is required to make a decision pursuant to section 45, including issuing a deportation order if satisfied that the permanent resident is inadmissible (paragraph 45(d)).

[14] A permanent resident may be found inadmissible to Canada on the ground of serious criminality if convicted of an offence or offences under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more *may* be imposed, or for which a term of imprisonment of six months or more *has* been imposed (paragraph 36(1)(a)). In addition, a permanent resident may be found inadmissible to Canada on the ground of organized criminality if he or she is a member of an organization believed on reasonable grounds to be or have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a group in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment or engaging in activity that is part of such a pattern (paragraph 37(1)(a)).

[15] Pursuant to section 64 of the Act, there is no right of appeal of the ID decision for a person found inadmissible for organized crime or for serious criminality on the basis of a crime that was punished in Canada by at least six months imprisonment. In addition, a person

I. Faits

[12] Les dispositions de la Loi en litige en l'espèce régissent l'expulsion de résidents permanents dans certaines situations.

[13] Si un agent d'immigration est d'avis qu'un résident permanent est interdit de territoire, il peut établir, en vertu du paragraphe 44(1) [de la Loi], un rapport qui contient habituellement une recommandation transmise par la suite au délégué du ministre. Le délégué du ministre déterminera si le rapport est bien fondé et, si tel est le cas, il déférera ensuite l'affaire à la SI, conformément au paragraphe 44(2) aux fins d'enquête. On y renvoie habituellement sous le nom de « rapport prévu à l'article 44 » ou d'« étape du rapport ». La SI doit ensuite rendre une décision, conformément à l'article 45, ce qui comprend de prendre une mesure d'expulsion, si elle est convaincue que le résident permanent est interdit de territoire (alinéa 45d)).

[14] Un résident permanent peut être déclaré interdit de territoire au Canada pour cause de grande criminalité, s'il est reconnu coupable d'une infraction ou d'infractions à des lois fédérales *punissables* d'un emprisonnement maximal de dix ans ou pour lesquelles un emprisonnement de plus de six mois *est* infligé (alinéa 36(1)a)). En outre, un résident permanent peut être déclaré interdit de territoire au Canada pour cause d'activités de criminalité organisée, s'il est membre d'une organisation que l'on soupçonne raisonnablement de se livrer ou de s'être livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités de criminalité organisée par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou de se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan (alinéa 37(1)a)).

[15] En vertu de l'article 64 de la Loi, une personne qui est interdite de territoire pour activités de criminalité organisée ou pour grande criminalité en raison d'une infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois ne peut interjeter appel de

found inadmissible for organized criminality cannot seek an exemption from the requirements of the Act on humanitarian and compassionate grounds (H&C application) pursuant to section 25.

[16] On March 28, 2008, Mr. Revell was convicted of possession for the purposes of trafficking and of trafficking in cocaine, pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* [S.C. 1996, c. 19] (CDSA). The charges followed an investigation into the activities of the East End Hells Angels chapter in Kelowna, B.C. He was sentenced to five years in prison, but released on parole once eligible.

[17] In August 2008, the Canada Border Services Agency (CBSA) reported Mr. Revell pursuant to subsection 44(1) of the Act on the basis of serious criminality. Mr. Revell made submissions with the assistance of counsel regarding whether he should be referred to an admissibility hearing. In February 2009, the CBSA decided not to refer him to an admissibility hearing, although it did not communicate this to him. It appears that, due to an oversight, Mr. Revell did not receive a letter warning him that his 2008 conviction could be revisited for the purposes of his deportation if he re-offended. (Mr. Revell is not pursuing the argument he made before the ID that this amounted to an abuse of process.)

[18] At the same time, the CBSA was also investigating whether Mr. Revell was inadmissible for organized criminality. However, this investigation was not pursued at that time.

[19] In 2013, Mr. Revell pleaded guilty to assault with a weapon and assault causing bodily harm arising from several allegations by his then girlfriend. Both offences carry a maximum sentence of ten years imprisonment. Mr. Revell received a suspended sentence and two years of probation.

[20] Following Mr. Revell's 2013 conviction, the CBSA sought submissions regarding whether he should

la décision rendue par la SI. En outre, une personne interdite de territoire pour activités de criminalité organisée ne peut demander à obtenir une exemption aux exigences de la Loi pour des considérations d'ordre humanitaires (demande pour considérations d'ordre humanitaire) conformément à l'article 25.

[16] Le 28 mars 2008, M. Revell a été reconnu coupable de possession à des fins de trafic et de trafic de cocaïne en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* [L.C. 1996, ch. 19] (LRDS). Ces accusations faisaient suite à une enquête sur les activités du chapitre de l'East End des Hells Angels à Kelowna (Colombie-Britannique). Il a été condamné à un emprisonnement de cinq ans, mais a été libéré conditionnellement une fois admissible.

[17] En août 2008, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rédigé un rapport sur M. Revell en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour grande criminalité. M. Revell a présenté ses observations, avec l'aide d'un avocat, afin d'expliquer pourquoi il devrait faire l'objet d'une enquête. En février 2009, l'ASFC a décidé de ne pas le renvoyer aux fins d'enquête, sans l'en informer. Il semble qu'en raison d'un oubli, M. Revell n'a pas reçu de lettre l'informant que sa condamnation de 2008 pourrait être revue aux fins de renvoi s'il commettait une nouvelle infraction. (M. Revell n'invoque pas l'argument qu'il a exposé à la SI, selon lequel il s'agissait d'un abus de procédure.)

[18] En même temps, l'ASFC enquêtait aussi afin de déterminer si M. Revell était interdit de territoire pour activités de criminalité organisée. Cette enquête n'a toutefois pas été poursuivie à ce moment.

[19] En 2013, M. Revell a plaidé coupable à une agression armée et à des voies de fait causant des lésions corporelles à la suite de plusieurs allégations faites par sa petite amie à ce moment. Ces deux infractions sont passibles d'un emprisonnement maximal de dix ans. M. Revell a obtenu un sursis au prononcé de la peine et a été condamné à deux ans de probation.

[20] Après la condamnation de M. Revell, en 2013, l'ASFC a demandé à obtenir ses observations afin de

be referred to an admissibility hearing. He was given an extension of time to retain counsel and make submissions, which he did. The CBSA officer made a detailed report dated February 3, 2015 and determined that Mr. Revell should be reported pursuant to subsection 44(1) of the Act on the basis of inadmissibility pursuant to paragraph 36(1)(a) for the 2013 assault convictions as well as pursuant to paragraph 37(1)(a) for the 2008 drug trafficking convictions. The officer recommended that Mr. Revell be referred to a hearing to determine his admissibility to Canada. The officer further recommended that the Minister proceed first on Mr. Revell's inadmissibility pursuant to paragraph 37(1)(a).

[21] On February 6, 2015, the Minister's delegate found the CBSA officer's report to be well founded and referred Mr. Revell to an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2).

[22] Mr. Revell's request for reconsideration of the Minister's delegate's decision was denied. He then sought leave for judicial review of both the decision to refer him to an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2) and the decision to refuse reconsideration. Leave was denied in both applications.

[23] The following year, in February 2016, Mr. Revell was reported and referred for an admissibility hearing on the basis of inadmissibility pursuant to paragraph 36(1)(a) for his 2008 drug trafficking conviction. Mr. Revell provided further submissions. The officer considered the new submissions and noted that the detailed considerations set out in the February 2015 report remained applicable. The officer acknowledged that a decision not to report Mr. Revell had been made in 2009, although no letter had been sent to advise him or warn him of the possible consequences of further convictions. With respect to Mr. Revell's submissions that pursuing his inadmissibility based on his 2008 conviction was an abuse of process, the officer noted that Mr. Revell had been represented by counsel at that time, he had been advised of the opportunity to make submissions and of the consequences of a section 44 report,

déterminer s'il devait être renvoyé aux fins d'enquête. On lui a accordé du temps supplémentaire pour recourir aux services d'un avocat et présenter ses observations, ce qu'il a fait. L'agent de l'ASFC a établi un rapport détaillé en date du 3 février 2015, dans lequel il a conclu que M. Revell devrait être expulsé en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour interdiction de territoire, conformément à l'alinéa 36(1)a) pour les condamnations liées à l'agression de 2013 et à l'alinéa 37(1)a) pour les condamnations de 2008 liées au trafic de drogue. L'agent a recommandé de faire enquête sur M. Revell afin de déterminer son admissibilité au Canada. L'agent a aussi recommandé au ministre de se pencher d'abord sur l'interdiction de territoire dont M. Revell était frappé en vertu de l'alinéa 37(1)a).

[21] Le 6 février 2015, le délégué du ministre a conclu que le rapport de l'agent de l'ASFC était bien fondé et a renvoyé M. Revell aux fins d'enquête en vertu du paragraphe 44(2).

[22] On a refusé à M. Revell sa demande de réexamen de la décision rendue par le délégué du ministre. Il a ensuite demandé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision de faire enquête à son égard en vertu du paragraphe 44(2) et de la décision de refuser la tenue d'un réexamen. L'autorisation a été refusée dans les deux cas.

[23] L'année suivante, en février 2016, M. Revell a fait l'objet d'un rapport et a été renvoyé aux fins d'enquête pour interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 36(1)a) relativement à sa condamnation de 2008 pour trafic de drogue. M. Revell a présenté d'autres observations. L'agent a étudié ces nouvelles observations et a souligné que les considérations détaillées exposées dans le rapport de février 2015 demeuraient applicables. L'agent a reconnu qu'il avait été décidé, en 2009, de ne pas renvoyer M. Revell, même si aucune lettre ne lui avait été envoyée afin de l'informer sur les conséquences possibles d'autres condamnations. En ce qui concerne les observations de M. Revell selon lesquelles le fait de poursuivre son interdiction de territoire en fonction de sa condamnation de 2008 constituait un abus de procédure, l'agent a souligné que M. Revell était représenté par un avocat

including referral to an admissibility hearing, and that he had made such submissions. The officer concluded that Mr. Revell would have known of the consequences of further convictions.

[24] On February 9 and 10, 2016, the ID held a two-day hearing regarding all of the section 44 referrals. Mr. Revell adduced evidence of the impact that deportation would have on him and his family. His extensive written submissions and post-hearing written submissions were considered by the ID.

[25] Mr. Revell was found inadmissible pursuant to both paragraphs 36(1)(a) (serious criminality) and 37(1)(a) (organized criminality). As a result, he has no right of appeal to the Immigration Appeal Division, nor can he make an H&C application for an exemption from the requirements of the Act.

II. The ID decision under review

[26] As noted above, the ID found Mr. Revell inadmissible under both paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a) of the Act and issued a deportation order. The ID relied only on Mr. Revell's 2008 drug trafficking conviction, not on his 2013 assault conviction.

[27] The ID set out the allegations and noted Mr. Revell's background, including that he is a citizen of England who came to Canada in 1974 at the age of ten and is a permanent resident.

[28] The ID rejected Mr. Revell's submission that the CBSA's failure to issue a warning letter, following the first investigation in 2009 (relating to his 2008 drug trafficking charges), constituted an abuse of process. The ID noted [at paragraph 20] that, ideally, a letter should have been sent, but concluded that the failure to do so was "not of such an egregious nature to lead to a finding of abuse of process".

à ce moment, qu'il avait été informé de la possibilité de présenter ses observations et des conséquences d'un rapport en vertu de l'article 44 (y compris le renvoi aux fins d'enquête) et qu'il avait présenté de telles observations. L'agent a conclu que M. Revell aurait été au courant des conséquences à d'autres condamnations.

[24] Les 9 et 10 février 2016, la SI a tenu une audience de deux jours sur tous les renvois effectués en vertu de l'article 44. M. Revell a produit des preuves de l'incidence de sa déportation sur sa famille et lui. La SI a étudié ses nombreuses observations écrites et ses observations écrites après l'audience.

[25] M. Revell a été déclaré interdit de territoire en vertu des alinéas 36(1)a) (grande criminalité) et 37(1)a) (activités de criminalité organisée). Par conséquent, il n'a pas droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration et il ne peut présenter une demande pour considérations d'ordre humanitaire en vue d'obtenir une exemption aux exigences prévues par la Loi.

II. La décision de la SI soumise au contrôle

[26] Comme il est indiqué ci-dessus, la SI a conclu que M. Revell était interdit de territoire en vertu des alinéas 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi et a pris une mesure d'expulsion. La SI s'est fondée uniquement sur la condamnation de 2008 pour trafic de drogue de M. Revell et pas sur sa condamnation de 2013 pour agression.

[27] La SI a exposé les allégations et souligné les antécédents de M. Revell, y compris le fait qu'il est un citoyen anglais arrivé au Canada en 1974, à l'âge de dix ans, et qu'il est résident permanent.

[28] La SI a rejeté l'observation de M. Revell selon laquelle le défaut de l'ASFC de lui envoyer une lettre d'avertissement à la suite de la première enquête, en 2009 (liée aux accusations de 2008 à son égard pour trafic de drogue) constituait un abus de procédure. La SI a conclu [au paragraphe 20] que le défaut d'envoyer cette lettre n'était pas à ce point grave qu'il mène à un constat d'abus de procédure, tout en indiquant qu'idéalement, une lettre aurait dû être envoyée.

[29] With respect to Mr. Revell's submissions that his section 7 rights were violated, the ID considered the evidence submitted, including Mr. Revell's testimony and that of family members, friends and psychologist, Dr. Karl Williams.

[30] The ID found [at paragraph 21] that there "is little question that the consequences of deportation on Mr. Revell would be profound". The ID noted that: he has lived in Canada for 42 years; he has only known Canada as home; he has no relatives remaining in England; he has a close relationship with his three children and three grandchildren; he works in Provost, Alberta on a schedule of two weeks on followed by six days off, and regularly returns to Kelowna to be with his family; and, he lives with his girlfriend of two years in Provost.

[31] The ID noted Mr. Revell's testimony that removal to England would be devastating because he would lose his family connections and his family would lose their father and grandfather. The ID [at paragraph 24] cited Dr. Williams' report, which stated that there was "no doubt" that the forced separation of Mr. Revell from his family would be "devastating for him", and that without his family he "would be devoid of direction and purpose". The ID also noted [at paragraph 25] that Mr. Revell's son, daughter, and girlfriend gave similar evidence: that it would "kill him" to be away from his family, that he would face significant depression, and that he may not survive the deportation due to emotional devastation. Mr. Revell testified that without his family and contacts he feared a downward emotional spiral.

[32] The ID noted that the application of section 7 requires a two-step analysis: first, to determine whether section 7 is engaged, and second, to determine if any deprivation of the section 7 right is in accordance with principles of fundamental justice.

[33] The ID relied on *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 466, 86 C.R.R. (2d) 139, [2001] F.C.J. No. 740 (QL) (*Romans*),

[29] En ce qui concerne les observations de M. Revell selon lesquelles ses droits prévus à l'article 7 ont été violés, la SI a étudié la preuve produite, y compris les témoignages de M. Revell, de membres de sa famille, d'amis et d'un psychologue, le D^r Karl Williams.

[30] La SI a conclu [au paragraphe 21] « que les conséquences qu'aurait l'expulsion sur M. Revell seraient importantes ». La SI a indiqué qu'il habitait au Canada depuis 42 ans; que le Canada est le seul pays qu'il connaît; qu'il n'a aucun proche en Angleterre; qu'il entretient une relation étroite avec ses trois enfants et ses trois petits-enfants; qu'il travaille à Provost (Alberta) selon un horaire de deux semaines de travail suivies de six jours de congé et qu'il retourne régulièrement à Kelowna pour passer du temps en famille; et qu'il habite à Provost avec sa petite amie depuis deux ans.

[31] La SI a souligné le témoignage de M. Revell, dans lequel il indiquait que son renvoi en Angleterre serait dévastateur parce qu'il n'aurait plus de liens familiaux et que sa famille perdrait un père et un grand-père. La SI [au paragraphe 24] a cité le rapport du D^r Williams, qui indiquait qu'il ne faisait « aucun doute » que la séparation forcée de M. Revell de sa famille serait « catastrophique pour lui » et que sans sa famille, il « serait privé de tout but dans la vie ». La SI a aussi souligné [au paragraphe 25] que le fils, la fille et la petite amie de M. Revell avaient présenté des éléments de preuve semblables : une séparation de ses enfants et petits-enfants [TRADUCTION] « le tuerait »; il risquerait de tomber dans une profonde dépression et pourrait ne pas survivre à la dévastation émotionnelle qu'entraînerait son expulsion. Dans son témoignage, M. Revell a indiqué avoir peur de sombrer dans une spirale émotionnelle fatale sans sa famille et ses connaissances.

[32] La SI a indiqué qu'il faut mener une analyse en deux étapes pour que l'article 7 s'applique : il faut d'abord déterminer si l'article 7 est en cause, et déterminer ensuite si la privation des droits prévus à l'article 7 respecte les principes de justice fondamentale.

[33] La SI s'est appuyée sur la décision *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 466, [2001] A.C.F. n° 740 (QL)

where Justice Dawson (then of the Federal Court Trial Division) found that deportation would deprive Mr. Romans of the right to make a fundamental personal choice and that the profound consequences of his deportation order engaged his section 7 rights. (Mr. Romans was a 35-year-old citizen of Jamaica and a permanent resident of Canada who had been in Canada since the age of two. He suffered from serious mental illness and a substance abuse disorder, and had been ordered deported for serious criminality based on a lengthy criminal record.)

[34] The ID found that the same reasoning applied to the personal circumstances of Mr. Revell, again noting that he would be removed from his family and returned to England, where he would be a stranger with no safety net, and would face significant emotional and psychological hardship in starting over. The ID stated [at paragraph 31] it had “no hesitation finding that his section 7 rights are engaged as he will be deprived of the right to make a personal choice of where to establish his home, free from state interference”.

[35] The ID then considered whether this deprivation was in accordance with the principles of fundamental justice. The ID concluded that while the deportation order deprived Mr. Revell of his section 7 rights, it did so in accordance with the principles of fundamental justice. The ID again relied on *Romans*, where Justice Dawson found that the deprivation of Mr. Roman’s section 7 right to security of the person was in accordance with the principles of fundamental justice, relying on *Chiarelli*.

[36] The ID acknowledged Mr. Revell’s submission that the *Chiarelli* decision should be reassessed in light of trends in international jurisprudence over the intervening 25 years. The ID found that the international jurisprudence, which generally takes the position that long-term permanent residents have a right to remain in their country of residence, was inconsistent with the established Canadian jurisprudence and that *Chiarelli* remains the binding precedent.

(*Romans*), dans laquelle le juge Dawson (à ce moment, de la Section de première instance de la Cour fédérale), avait conclu qu’un renvoi priverait M. Romans du droit de faire un choix personnel fondamental et que les conséquences graves de la mesure de renvoi faisaient entrer en ligne ses droits prévus à l’article 7. (M. Romans, un citoyen jamaïcain de 35 ans et un résident permanent du Canada, qui était arrivé au pays à l’âge de deux ans. Il souffrait d’une maladie mentale grave et de problèmes d’abus de substance, et on avait pris une mesure de renvoi à son égard pour grande criminalité, en raison de son casier judiciaire important.)

[34] La SI a conclu que le même raisonnement s’appliquait à la situation personnelle de M. Revell, en notant de nouveau qu’il serait séparé de sa famille et renvoyé en Angleterre, où il serait un étranger sans filet social et où il éprouverait de grandes difficultés émotives et psychologiques en raison de ce retour à la case départ. La SI a indiqué [au paragraphe 31] qu’elle pouvait conclure sans hésitation « que les droits que lui garantit l’article 7 sont en cause et qu’il sera privé du droit de faire des choix personnels, à savoir choisir le lieu où il veut s’établir, sans que l’État intervienne ».

[35] La SI s’est ensuite demandé si cette privation respectait les principes de justice fondamentale. Elle a conclu que le renvoi privait effectivement M. Revell de ses droits prévus à l’article 7, mais dans le respect des principes de justice fondamentale. La SI s’est de nouveau appuyée sur la décision *Romans*, où le juge Dawson avait conclu que la privation du droit à la sécurité de sa personne de M. Romans prévu à l’article 7 respectait les principes de justice fondamentale, en s’appuyant sur l’arrêt *Chiarelli*.

[36] La SI a reconnu l’observation de M. Revell, selon laquelle la décision rendue dans l’arrêt *Chiarelli* devrait être revue à la lumière des tendances dans la jurisprudence internationale au cours des 25 années qui se sont écoulées. La SI a conclu que la jurisprudence internationale, qui est généralement d’avis que les résidents permanents de longue date ont le droit de demeurer dans leur pays de résidence, ne concordait pas avec la jurisprudence canadienne établie et que l’arrêt *Chiarelli* demeure le précédent obligatoire.

[37] The ID also found that the deportation order would not violate section 12 [of the Charter], in accordance with *Chiarelli*, which held that the deportation of a permanent resident who had committed a serious criminal offence was not cruel and unusual.

III. Overview of the parties' positions

A. *The applicant's position*

[38] Mr. Revell submits that the consequences of his deportation engage his section 7 rights. He claims that his removal to the U.K. would be grossly disproportionate to the intent of the Act, which is to protect public safety, stating that he does not pose such a risk. As a result, the deprivation of his section 7 rights is not in accordance with the principles of fundamental justice.

[39] Mr. Revell submits that the ID erred by relying on the Supreme Court of Canada's decision in *Chiarelli*. He argues that *Chiarelli* should be reconsidered as the threshold to do so, as established in *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 (*Bedford*), at paragraph 42, has been met. He submits that there are novel legal issues to be considered as a consequence of significant developments in the law and a change in the underlying circumstances, in particular: developments in international law and recognition by Canadian courts of its role in Charter interpretation; amendments to the Act that changed the removal process for permanent residents who are inadmissible; the recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice under section 7 of the Charter; and, evolving values and standards of decency in Canadian society which inform the notion of cruel and unusual treatment under section 12 of the Charter.

B. *The British Columbia Civil Liberties Association's (BCCLA) position*

[40] The BCCLA submits that the Supreme Court of Canada's decisions in *Chiarelli* and subsequently

[37] La SI a aussi conclu que la mesure de renvoi n'enfreindrait pas l'article 12 [de la Charte], conformément à l'arrêt *Chiarelli*, où il a été conclu que le renvoi d'un résident permanent qui a commis une infraction criminelle grave n'était ni cruel ni inusité.

III. Aperçu des positions des parties

A. *Thèse du demandeur*

[38] M. Revell fait valoir que les conséquences de son renvoi font entrer en cause ses droits prévus à l'article 7. Il prétend que son renvoi au R.-U. serait extrêmement disproportionné par rapport à l'intention de la Loi de protéger la sécurité publique, et indique qu'il ne pose pas un tel risque. Par conséquent, la privation de ses droits prévus à l'article 7 ne respecte pas les principes de justice fondamentale.

[39] M. Revell soutient que la SI a commis une erreur en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*. Il affirme que l'arrêt *Chiarelli* doit être revu, puisque le seuil pour le faire a été atteint, comme l'établit l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 (*Bedford*), au paragraphe 42. Il soutient qu'il faut tenir compte de nouvelles questions juridiques en raison de l'évolution considérable du droit et d'un changement dans les circonstances sous-jacentes, particulièrement : l'évolution du droit international et la reconnaissance, par les tribunaux canadiens, de son rôle dans l'interprétation de la Charte; les modifications apportées à la Loi, qui ont changé le processus de renvoi pour les résidents permanents interdits de territoire; la reconnaissance de la disproportion exagérée en tant que principe distinct de justice fondamentale en vertu de l'article 7 de la Charte; et les valeurs et les normes de décences en évolution dans la société canadienne, qui éclairent la notion de traitement cruel et inhabituel en vertu de l'article 12 de la Charte.

B. *Thèse de la British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA)*

[40] La BCCLA soutient qu'il faut revoir les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les arrêts

in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539 (*Medovarski*) must be revisited because the Court's reliance on the common law principle that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country to assess whether section 7 is engaged is inconsistent with contemporary principles of Charter interpretation. The contextual analysis to determine the scope and application of the principles of fundamental justice should be broader. The scope of the section 7 right must be determined from the perspective of the "rights-bearer" (in this case, Mr. Revell), not the state.

C. *The respondent's position*

[41] The respondent submits that the jurisprudence is clear and is binding on the ID: section 7 is not engaged at the admissibility stage in these circumstances and, in any case, deportation would not be inconsistent with the principles of fundamental justice. The respondent adds that Mr. Revell's deportation would not violate section 12.

[42] The respondent argues, in the alternative, that if an assessment of proportionality between the consequences of deportation and the objectives of the Act is required, this has already occurred at least three times at the section 44 Report stage, which resulted in the decision to refer Mr. Revell to an admissibility hearing. The respondent notes that leave for judicial review of the 2015 decision to refer Mr. Revell to an admissibility hearing and of the refusal to reconsider that decision was denied. The respondent suggests that the present application is a collateral attack on that decision.

[43] The respondent also suggests that Mr. Revell can pursue other options prior to his deportation, including seeking a stay of removal, at which time he could raise his Charter arguments.

Chiarelli et, par la suite, Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539 (*Medovarski*), parce que la dépendance de la Cour à l'égard du principe de la common law selon lequel les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au pays pour déterminer si l'article 7 est en cause ne correspond pas aux principes contemporains d'interprétation de la Charte. Il faudrait élargir l'analyse contextuelle menée en vue de déterminer la portée et l'application des principes de justice fondamentale. Il faut déterminer la portée des droits prévus à l'article 7 du point de vue du « détenteur des droits » (en l'espèce, M. Revell) et pas de l'État.

C. *Thèse du défendeur*

[41] Le défendeur soutient que la jurisprudence est claire et que la SI doit s'y conformer : l'article 7 n'entre pas en cause à l'étape de l'admissibilité et, quoi qu'il en soit, l'expulsion n'irait pas à l'encontre des principes de justice fondamentale. Le défendeur ajoute que l'expulsion de M. Revell n'enfreindrait pas l'article 12.

[42] Le défendeur soutient, à titre subsidiaire, que si une évaluation de la proportionnalité entre les conséquences du renvoi et les objectifs de la Loi s'impose, elle a déjà eu lieu à trois reprises au moins à l'étape du rapport prévu à l'article 44, ce qui a mené à la décision de renvoyer M. Revell aux fins d'enquête. Le défendeur souligne que l'autorisation de présenter une demande contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de 2015 de faire enquête sur M. Revell et du refus de réexaminer cette décision a été rejetée. Le défendeur sous-entend que la présente demande constitue une attaque collatérale de cette décision.

[43] Le défendeur sous-entend aussi que M. Revell peut recourir à d'autres options avant son expulsion. Il peut entre autres demander un sursis de la mesure de renvoi et exposer ses arguments relatifs à la Charte à ce moment.

IV. The issues

[44] Mr. Revell raised several issues in his written submissions, some of which were slightly modified in his oral submissions. Mr. Revell also proposes several questions for certification (which are set out at the end of these reasons), some of which are general and/or hypothetical questions.

[45] The specific issues raised by Mr. Revell all relate to whether the ID erred in its findings and whether the provisions of the Act at issue, as they apply to the consequences of deportation for Mr. Revell—a long-term permanent resident who will be uprooted from his home and family, but will not face any risk of persecution or torture in the U.K.—violate his rights to liberty and/or security of the person and to protection from cruel and unusual treatment.

[46] I have slightly restated the issues raised by Mr. Revell based on his written and oral submissions, however, the issues continue to over-lap:

1. Are Mr. Revell's section 7 rights infringed by the ID's finding of inadmissibility and issuance of a deportation order given his circumstances as a long-term permanent resident with no right of appeal and no right to seek an H&C exemption, and who does not assert a risk of persecution in his country of origin?
2. Did the ID err in finding that it remained bound by *stare decisis* to apply *Chiarelli*?
3. If *stare decisis* does not apply, do the principles of fundamental justice require that an independent tribunal be mandated to conduct a case-by-case assessment of all of the circumstances to determine if the deportation of Mr. Revell would be grossly disproportionate?

IV. Questions

[44] M. Revell a soulevé plusieurs questions dans ses observations écrites, dont certaines ont été quelque peu modifiées dans ses observations orales. M. Revell propose aussi plusieurs questions à certifier (qui sont présentées à la fin des présents motifs) dont certaines sont de nature générale ou hypothétique.

[45] Les questions précises que soulève M. Revell visent toutes à déterminer si la SI a tiré des conclusions erronées et si les dispositions de la Loi en litige, dans la mesure où elles s'appliquent aux conséquences du renvoi pour M. Revell — un résident permanent de longue date, qui sera déraciné de sa maison et de sa famille, mais qui ne sera exposé à aucun risque de persécution ou de torture au R.-U. — viole ses droits à la liberté ou à la sécurité de sa personne et à la protection contre tous traitements cruels et inusités.

[46] J'ai quelque peu reformulé les questions soulevées par M. Revell en fonction de ses observations écrites et orales; les questions se chevauchent tout de même encore :

1. La conclusion d'interdiction de territoire à laquelle la SI est parvenue et la prise d'une mesure de renvoi violent-elles les droits prévus à l'article 7 de M. Revell, compte tenu de sa situation de résident permanent de longue date sans droit d'interjeter appel et de demander une exemption pour considérations d'ordre humanitaire, sans compter qu'il n'affirme pas s'exposer à un risque de persécution dans son pays d'origine?
2. La SI a-elle-commis une erreur en concluant qu'elle demeurerait liée en vertu de la règle du *stare decisis* d'appliquer l'arrêt *Chiarelli*?
3. Si la doctrine du *stare decisis* ne s'applique pas, doit-on confier à un tribunal indépendant, selon les principes de justice fondamentale, le mandat d'évaluer au cas par cas l'ensemble des circonstances afin de déterminer si le renvoi de M. Revell serait exagérément disproportionné?

4. More generally, is the current deportation regime and procedure consistent with the principles of fundamental justice, and did the ID err in so finding?
5. Did the ID err in finding that the deportation process would not violate Mr. Revell's section 12 rights, as it would not constitute cruel and unusual treatment due to gross disproportionality?

V. The standard of review

[47] Mr. Revell submits that the reasonableness standard applies to the findings of facts about the impact of the deportation order on him and whether this impact engages his section 7 “interests”. He submits that the ID reasonably found that section 7 was engaged and that the Court should show deference to this finding. He also submits that the ID was correct in this finding.

[48] Mr. Revell submits that questions related to the interpretation of the Charter and the interaction between the Charter and international law are reviewable on a standard of correctness (*Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224, at paragraphs 24–25, affd 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 (*Febles (FCA)*); *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395 (*Doré*), at paragraph 43).

[49] He submits that the issue of whether the application of section 7 is in accordance with the principles of fundamental justice (at stage 2) and whether section 12 has been violated are questions of constitutional law to be determined on the correctness standard.

[50] The respondent submits that the standard of review, whether correctness or reasonableness, does not make any difference; the decision is both reasonable and correct.

4. De façon plus générale, le régime et la procédure de renvoi en place respectent-ils les principes de justice fondamentale et la SI a-t-elle commis une erreur en concluant ainsi?
5. La SI a-t-elle commis une erreur en concluant que le processus de renvoi ne viole pas les droits prévus à l'article 12 de M. Revell, puisqu'il ne s'agirait pas d'un traitement cruel et inusité attribuable à une disproportion exagérée?

V. Norme de contrôle

[47] M. Revell fait valoir que la conclusion de faits sur l'incidence de la mesure de renvoi à son égard est susceptible de révision selon la norme de la décision raisonnable, tout comme la question de savoir si elle fait entrer en ligne ses « intérêts » prévus à l'article 7. Il soutient qu'il était raisonnable pour la SI de conclure que l'article 7 entrainait en ligne et que la Cour devrait exercer son devoir de réserve à l'égard de cette conclusion. Il soutient aussi que cette conclusion de la SI était correcte.

[48] M. Revell fait valoir que les questions relatives à l'interprétation de la Charte et à son interaction avec le droit international sont susceptibles de révision selon la norme de contrôle de la décision correcte (*Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224, aux paragraphes 24 et 25, confirmée par 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 (*Febles (CAF)*); *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395 (*Doré*), au paragraphe 43).

[49] Il soutient que les questions visant à déterminer si l'application de l'article 7 respecte les principes de justice fondamentale (à l'étape 2) et s'il y a eu violation de l'article 12 sont des questions de droit constitutionnel à trancher selon la norme de la décision correcte.

[50] Le défendeur soutient que la norme de contrôle, qu'il s'agisse de la décision correcte ou de la décision raisonnable, ne change rien; la décision est à la fois raisonnable et correcte.

[51] In my view, both parties' submissions lack clarity on the applicable standard of review.

[52] In *Doré*, the Supreme Court of Canada stated that when a tribunal is determining the constitutionality of a law the standard of review is correctness (at paragraph 43). The Court noted, however, that this was not necessarily the case when determining whether the tribunal had taken sufficient account of Charter values in making a discretionary decision (at paragraph 43).

[53] In this case, Mr. Revell claims that the provisions of the Act, as applied to him, violate his sections 7 and 12 Charter rights. He is not claiming that Charter values or his Charter interests were not taken into account and were not proportionately balanced by an administrative decision maker. The applicable standard of review is correctness because he alleges that his Charter rights have been infringed.

[54] If Mr. Revell's section 7 rights are engaged by the finding of inadmissibility, the determination at the second stage, which assesses whether any deprivation of liberty or security of the person is in accordance with principles of fundamental justice, is also a question of constitutional law reviewed on the correctness standard.

VI. Are Mr. Revell's section 7 rights infringed by the ID's finding of inadmissibility and issuance of a deportation order given his circumstances as a long-term permanent resident with no right of appeal and no right to seek an H&C exemption, and who does not assert a risk of persecution in his country of origin?

[55] This issue requires consideration of three sub-issues:

[51] Je suis d'avis que les observations des deux parties ne sont pas suffisamment claires en ce qui concerne la norme de contrôle applicable.

[52] Dans l'arrêt *Doré*, la Cour suprême du Canada a affirmé que la décision d'un tribunal administratif au sujet de la constitutionnalité d'une loi s'examine suivant la norme de la décision correcte (au paragraphe 43). La Cour a toutefois indiqué que cela n'était pas nécessairement le cas lorsqu'il faut déterminer si le tribunal a suffisamment tenu compte des valeurs consacrées par la Charte en rendant une décision à la suite de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (au paragraphe 43).

[53] M. Revell allègue en l'espèce que les dispositions de la Loi, dans la mesure où elles s'appliquent à sa situation, violent les droits qui lui sont conférés aux articles 7 et 12 de la Charte. Il n'affirme pas que les valeurs consacrées par la Charte ou que ses intérêts au titre de cette dernière n'ont pas été pris en considération et qu'un décideur administratif ne les a pas pondérés proportionnellement. La norme de contrôle applicable est donc celle de la décision correcte, parce qu'il prétend qu'on a porté atteinte à ses droits prévus dans la Charte.

[54] Si la conclusion d'interdiction de territoire fait entrer en ligne les droits de M. Revell prévus à l'article 7, la décision rendue à la deuxième étape, qui détermine si la privation du droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne respecte les principes de justice fondamentale, il s'agit aussi d'une question de droit constitutionnel à laquelle la norme de la décision correcte s'applique.

VI. La conclusion d'interdiction de territoire à laquelle la SI est parvenue et la prise d'une mesure de renvoi violent-elles les droits prévus à l'article 7 de M. Revell, compte tenu de sa situation de résident permanent de longue date sans droit d'interjeter appel et de demander une exemption pour considérations d'ordre humanitaire, sans compter qu'il n'affirme pas s'exposer à un risque de persécution dans son pays d'origine?

[55] Pour répondre à cette question, il faut se pencher sur les trois questions secondaires qui suivent :

- Whether section 7 can be engaged at the admissibility stage (the finding of inadmissibility and issuance of a deportation order);
 - If so, whether section 7 is engaged in these circumstances; and,
 - If section 7 is engaged in these circumstances, whether any deprivation of liberty or security of the person is in accordance with the principles of fundamental justice.
- L'article 7 peut-il entrer en ligne à l'étape de l'admissibilité (la conclusion d'interdiction de territoire et la prise d'une mesure de renvoi)?
 - Le cas échéant, l'article 7 entre-t-il en ligne dans cette situation?
 - Si l'article 7 est en cause dans cette situation, la privation du droit à la liberté ou à la protection de sa personne respecte-t-elle les principes de justice fondamentale?

A. *The applicant's submissions*

[56] Mr. Revell argues that section 7 is engaged by the finding of inadmissibility and the issuance of a deportation order in his case. He submits that the jurisprudence does not preclude finding that section 7 is engaged at an earlier stage than actual deportation. Mr. Revell equates the finding of inadmissibility with his deportation; he appears to view his deportation as inevitable.

[57] Mr. Revell argues that the ID's determination that section 7 is engaged in his circumstances should be given considerable deference because it is based on a careful assessment of the facts.

[58] Mr. Revell relies on *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (*Blencoe*) which establishes that the liberty or security of the person interests can be engaged in a non-criminal context. In *Blencoe*, the Court found that the liberty interest is not restricted to freedom from physical restraint (such as imprisonment), and is engaged "where state compulsions or prohibitions affect important and fundamental life choices" (at paragraphs 49–54) and that the security of person interest may encompass serious state-imposed psychological stress (at paragraphs 56–57).

A. *Arguments du demandeur*

[56] M. Revell soutient que la conclusion d'interdiction de territoire et la prise d'une mesure de renvoi font entrer en ligne l'article 7 dans son cas. Il fait valoir que la jurisprudence n'empêche pas de conclure que l'article 7 est en cause à une étape antérieure au renvoi comme tel. M. Revell établit un rapport d'égalité entre la conclusion d'interdiction de territoire et son renvoi; il semble conclure à l'inévitabilité de son renvoi.

[57] M. Revell soutient qu'il faut faire preuve d'une grande retenue à l'égard de la conclusion de la SI selon laquelle l'article 7 est en cause dans sa situation puisqu'elle se fonde sur une évaluation minutieuse des faits.

[58] M. Revell s'appuie sur l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (*Blencoe*), qui établit qu'il est possible que les intérêts liés à la liberté ou à la sécurité de sa personne entrent en ligne dans un contexte non pénal. La Cour a conclu, dans l'arrêt *Blencoe*, que le droit à la liberté ne s'entend plus uniquement de l'absence de toute contrainte physique (comme l'emprisonnement) et qu'il entre en cause « lorsque des contraintes ou des interdictions de l'État influent sur les choix importants et fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie » (aux paragraphes 49 à 54) et que le droit à la sécurité de la personne vise la tension psychologique grave causée par l'État (aux paragraphes 56 et 57).

[59] He also relies on *Romans*, noting that Justice Dawson applied *Blencoe* to conclude that Mr. Romans' liberty interests were engaged by the deportation process as it prohibited him from making the "fundamental personal choice to remain in Canada", and that the consequences of the deportation order were profound (at paragraph 22).

[60] Mr. Revell points out that in *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 272, 17 Imm. L.R. (3d) 34, [2001] F.C.J. No. 1416 (QL) the Federal Court of Appeal [at paragraph 1] accepted that section 7 was engaged by deportation "for the sake of discussion", although the Court of Appeal also found that the deprivation of the section 7 right was in accordance with the principles of fundamental justice, based on *Chiarelli*.

[61] Mr. Revell notes that in *Chiarelli* the Supreme Court of Canada did not determine whether deportation engages section 7 rights. Although the Supreme Court of Canada stated that deportation "in itself" does not engage section 7 in *Medovarski* (at paragraph 46), Mr. Revell argues that the Court relied on the existence of an H&C application to find that there was no breach of the principles of fundamental justice even if section 7 were engaged.

[62] Mr. Revell submits that the jurisprudence supports his position that section 7 is engaged by the consequences of his deportation. In addition to *Romans*, he points to *Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1120, 262 F.T.R. 47, [2004] F.C.J. No. 1538 (QL), aff'd 2005 FCA 202, 255 D.L.R. (4th) 59, where Justice Gibson concluded that section 7 rights were engaged in the deportation of a permanent resident on the basis of inadmissibility for serious criminality (at paragraph 17). The Federal Court of Appeal affirmed the decision, but without deciding whether section 7 was engaged.

[63] Mr. Revell also points to several other cases to demonstrate that the section 7 liberty or security of

[59] Il s'appuie aussi sur l'arrêt *Romans*, en soulignant que le juge Dawson a appliqué l'arrêt *Blencoe* pour conclure que le droit à la liberté de M. Romans était mis en jeu dans le processus de renvoi, puisqu'il l'empêchait de faire « le choix personnel fondamental de demeurer au Canada » et que la mesure d'expulsion avait des conséquences importantes (au paragraphe 22).

[60] M. Revell souligne que dans l'arrêt *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 272, [2001] A.C.F. n° 1416 (QL) la Cour d'appel fédérale [au paragraphe 1] a accepté que l'expulsion mettait en jeu l'article 7 « pour fins de discussion », même si elle a aussi conclu que la privation du droit prévu à l'article 7 était conforme aux principes de justice fondamentale, selon l'arrêt *Chiarelli*.

[61] M. Revell souligne que la Cour suprême du Canada n'a pas déterminé, dans l'arrêt *Chiarelli*, si l'expulsion mettait en jeu les droits prévus à l'article 7. Même si la Cour suprême du Canada a indiqué que l'expulsion « [à] elle seule » ne donne pas lieu à l'application de l'article 7 dans l'arrêt *Medovarski* (au paragraphe 46), M. Revell fait valoir que la Cour s'est appuyée sur l'existence de la demande pour considérations d'ordre humanitaire pour conclure que les principes de justice fondamentale avaient été respectés, malgré l'application de l'article 7.

[62] M. Revell soutient que la jurisprudence étaye sa position selon laquelle les conséquences de son expulsion donnent lieu à l'application de l'article 7. Outre la décision *Romans*, il renvoie à la décision *Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1120, [2004] A.C.F. n° 1538 (QL), confirmée par 2005 CAF 202, où le juge Gibson a conclu que les droits prévus à l'article 7 entraient en jeu au moment de l'expulsion d'un résident permanent en raison d'une interdiction de territoire pour grande criminalité (au paragraphe 17). La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision, sans toutefois déterminer si l'article 7 entraient en jeu.

[63] M. Revell renvoie aussi à plusieurs autres affaires pour démontrer que les droits à la liberté et à la sécurité

the person interests may be engaged in a range of circumstances including: the determination of whether a person is a Convention Refugee in *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422 (*Singh*); the determination of whether removal places a person at risk of torture upon return to his or her country in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3 (*Suresh*); and the impact of a security certificate in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui*).

[64] Mr. Revell notes that in *Charkaoui* the Supreme Court of Canada clarified that while it had held in *Medovarski* that deportation “of a non-citizen in itself” does not engage section 7 (at paragraph 16, emphasis added in *Charkaoui*), that did not mean that deportation in the immigration context was immune from section 7 scrutiny (at paragraph 17). The Court noted that “some features associated with deportation, such as detention in the course of the certificate process or the prospect of deportation to torture” may engage section 7 (at paragraph 17).

[65] Mr. Revell acknowledges that in *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704 (*B010*), the Supreme Court of Canada stated that “s. 7 of the *Charter* is not engaged at the stage of determining admissibility” (at paragraph 75). However, he submits that this is *obiter* and, when read in the context of the whole paragraph, the Court is simply affirming that the mere fact that the consequence of an inadmissibility determination is the issuance of a deportation order and is not, in itself, sufficient to engage section 7; more is required.

[66] Mr. Revell also relies on *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 51, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2017] 1 F.C.R. 318 (*Savunthararasa*), where the Federal Court of Appeal

de la personne peuvent entrer en jeu dans un éventail de circonstances, y compris : au moment de déterminer si une personne est un réfugié au sens de la Convention, dans l’arrêt *Singh c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177 (*Singh*); au moment de déterminer si le renvoi expose la personne à un risque de torture à son retour dans son pays dans l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 (*Suresh*); et l’incidence d’un certificat de sécurité dans l’arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui*).

[64] M. Revell indique que la Cour suprême du Canada a précisé, dans l’arrêt *Charkaoui*, que même si elle avait affirmé dans l’arrêt *Medovarski* que « [à] elle seule » l’expulsion d’un non-citoyen ne peut mettre en cause l’article 7 (au paragraphe 16, souligné dans l’arrêt *Charkaoui*), cela ne permettait pas d’affirmer que la procédure d’expulsion, dans le contexte de l’immigration, échappait à l’examen fondé sur l’article 7 (au paragraphe 17). La Cour a souligné que « certains éléments rattachés à l’expulsion, telles la détention au cours du processus de délivrance et d’examen d’un certificat ou l’éventualité d’un renvoi vers un pays où il existe un risque de torture » pourraient entraîner l’application de l’article 7 (au paragraphe 17).

[65] M. Revell reconnaît que la Cour suprême du Canada a affirmé, dans l’arrêt *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704 (*B010*) « l’art. 7 de la *Charte* n’entre pas en jeu lorsque vient le temps de déterminer si un migrant est interdit de territoire au Canada » (au paragraphe 75). Il soutient toutefois qu’il s’agit d’une remarque incidente; lorsqu’elle est lue dans le contexte du paragraphe dans son ensemble, la Cour ne fait affirmer qu’un constat d’inadmissibilité a comme conséquence la prise d’une mesure de renvoi et qu’il ne suffit pas en soit à enclencher l’application de l’article 7. Il faut plus que cela.

[66] M. Revell s’appuie aussi sur l’arrêt *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 51, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 1 R.C.F. 318 (*Savunthararasa*), où la Cour d’appel fédérale a averti la Cour fédérale

cautioned that the Federal Court “must be mindful of the need to properly analyze at the first stage of the section 7 analysis whether the removals scheme imposes limits on the security of the person, thus engaging section 7 of the Charter” (at paragraphs 28–30). He submits that, although the Court found that section 7 is not engaged where there are subsequent proceedings to assess risk, the decision supports the view that an assessment of whether section 7 is engaged should be conducted at the earlier stage.

[67] Mr. Revell submits that if deportation poses a risk of persecution or torture, then the section 7 assessment can be conducted before removal at the pre-removal risk assessment (PRRA) stage. However, where there are other consequences which will not be assessed at the later stage, as in his case, the section 7 assessment must be conducted at an earlier stage and must assess broader risks. He submits that the ID is the appropriate tribunal to conduct a case-by-case assessment of the consequences of deportation and erred in not doing so.

[68] Mr. Revell notes that he grew up in Canada and all his family and social ties are in Canada; he has no ties or connections in England; he would not be able to return to Canada without permission; he cannot be sponsored by a spouse because he is inadmissible; he is not eligible to seek an exemption from the requirements of the Act on H&C grounds; and, the psychological evidence establishes that he will suffer serious harm upon removal. He argues that his liberty interest is engaged because the decision to stay with his family in the country where he grew up is a fundamental personal choice. He argues that his security of the person interest is engaged by the serious psychological harm that would be caused by his deportation, which goes beyond the “stress and anxiety” that was found insufficient to engage section 7 in *Blencoe*.

[69] Mr. Revell argues that the ID reasonably (and correctly) found that section 7 was engaged and that this finding should not be disturbed. However, the ID erred in finding that it was bound by *Chiarelli* and that

qu’elle devait « être consciente de la nécessité de bien analyser, dès la première étape de l’analyse de l’article 7, si le régime des renvois impose des limites à la sécurité de la personne, faisant ainsi entrer en jeu l’article 7 de la Charte » (aux paragraphes 28 à 30). Il fait valoir que la décision étaye l’opinion selon laquelle il faudrait mener une évaluation de l’application de l’article 7 à l’étape précédente, même si la Cour a conclu que l’article 7 n’est pas en jeu lorsque des procédures subséquentes sont prévues pour évaluer le risque.

[67] M. Revell fait valoir que si l’expulsion pose un risque de persécution ou de torture, il est donc possible de mener l’évaluation de l’article 7 avant le renvoi, à l’étape de l’examen des risques avant renvoi (ERAR). Cependant, en présence de conséquences qui ne seront pas évaluées à l’étape suivante, comme dans son cas, il faut mener une évaluation de l’article 7 à une étape précédente et cette évaluation doit porter sur des risques plus généraux. Il soutient que la SI est le tribunal approprié pour mener une évaluation au cas par cas des conséquences de l’expulsion et qu’elle a commis une erreur en ne la menant pas.

[68] M. Revell indique qu’il a grandi au Canada, où se trouve l’ensemble de sa famille et de ses liens sociaux; il n’a aucun lien en Angleterre; il ne pourrait pas retourner au Canada sans permission; il ne peut être parrainé par un époux parce qu’il est interdit de territoire; il n’est pas admissible à demander une exemption des exigences de la Loi pour des considérations d’ordre humanitaire; et les éléments de preuve psychologique établissent que son renvoi lui causerait un préjudice grave. Il fait valoir que son droit à la liberté est en jeu, parce que la décision de demeurer avec sa famille dans le pays où il a grandi est un choix personnel fondamental. Il soutient que son droit à la sécurité de sa personne entre en jeu en raison des blessures psychologiques graves que son expulsion lui causerait, qui dépassent « le stress et l’angoisse » jugés insuffisants pour déclencher l’application de l’article 7 dans l’arrêt *Blencoe*.

[69] M. Revell fait valoir qu’il était raisonnable (et correct) pour la SI de conclure que l’article 7 entrainait en jeu et qu’il ne faut pas troubler cette conclusion. La SI a toutefois commis une erreur en concluant qu’elle était

the deprivation of his liberty and security of the person was in accordance with principles of fundamental justice. Mr. Revell submits that the evidence demonstrates the devastating impact of deportation on him which is grossly disproportionate to the objective of deportation, which is to protect public safety.

B. *The BCCLA's submissions*

[70] The BCCLA submits that the state inflicted harm of deportation, which will uproot Mr. Revell from his home and life in Canada, impairs his section 7 rights. Regardless of his citizenship, Canada is his home country.

[71] The BCCLA submits that the scope of the section 7 right must be considered from the perspective of the “rights-bearer” (in this case, Mr. Revell) and not the state. The BCCLA submits that in *Chiarelli*, the Court found that the contextual analysis required to determine whether section 7 is engaged, including the individual’s circumstances and the circumstances of their offences, was not constitutionally relevant.

[72] The BCCLA submits that the Supreme Court’s reliance on a single common law principle in *Chiarelli*, which the Court [at page 733] characterized as the “most fundamental principle of immigration law”—that “non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country”—to determine the scope of the principles of fundamental justice under section 7 of the Charter is inconsistent with contemporary principles of section 7 interpretation. Reliance on a common law principle cannot pre-empt an inquiry into the impact of state conduct on the rights of individuals and does not resolve whether deportation, in certain circumstances, violates section 7 of the Charter. Moreover, Mr. Revell does not assert that non-citizens have an unqualified right to enter Canada. Therefore, reliance on this principle does not respond to his position, which is, that in the particular circumstances of his life and situation, deportation would violate his Charter rights.

liée par l’arrêt *Chiarelli* et qu’elle respectait les principes de justice fondamentale en le privant de ses droits à la liberté et à la sécurité de sa personne. M. Revell soutient que la preuve démontre les répercussions dévastatrices que son expulsion aurait sur lui, qui sont exagérément disproportionnées par rapport à l’objectif de l’expulsion, soit de protéger la sécurité publique.

B. *Arguments de la BCCLA*

[70] La BCCLA soutient que le préjudice de l’expulsion infligé par l’État, qui déracinera M. Revell de sa maison et de sa vie au Canada et porte atteinte aux droits que lui confère l’article 7. Le Canada est son pays d’attache, peu importe sa citoyenneté.

[71] La BCCLA soutient qu’il faut étudier la portée des droits prévus à l’article 7 du point de vue du « détenteur des droits » (en l’espèce, M. Revell) et pas de l’État. La BCCLA soutient que la Cour a conclu, dans l’arrêt *Chiarelli*, que l’analyse contextuelle qu’il convient de mener pour déterminer si l’article 7 entre en jeu, y compris la situation de la personne et les circonstances entourant ses infractions, n’était pas pertinente sur le plan constitutionnel.

[72] La BCCLA fait valoir que le fait que la Cour suprême ne s’appuie que sur un seul principe de la common law dans l’arrêt *Chiarelli*, qu’elle décrit [à la page 733] comme le « principe le plus fondamental du droit de l’immigration » — soit que « non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer au pays ou d’y demeurer » — pour déterminer les principes de justice fondamentale en vertu de l’article 7 de la Charte va à l’encontre des principes contemporains de l’interprétation de l’article 7. Le fait d’invoquer un principe de la common law ne peut devancer une enquête sur l’incidence de la conduite de l’État sur les droits des personnes et ne permet pas de déterminer si l’expulsion, dans certains cas, enfreint l’article 7 de la Charte. Qui plus est, M. Revell n’affirme pas que les non-citoyens ont un droit absolu d’entrer au Canada. Par conséquent, l’invocation de ce principe ne répond pas à son argumentation, où il expose plutôt que dans les circonstances particulières qui entourent sa vie et sa situation, l’expulsion violerait ses droits en vertu de la Charte.

[73] The BCCLA submits that both *Chiarelli* and *Medovarski* should be revisited.

C. *The respondent's submissions*

[74] The respondent submits that the ID erred in relying on *Romans* to find that section 7 was engaged, despite that the Court had noted in *Romans* that the question of whether deportation engages section 7 of the Charter was “unsettled” (at paragraph 16). The law has since been settled.

[75] The respondent emphasizes that deportation *per se* does not engage section 7 of the Charter, as held in *Medovarski* and subsequent decisions. It is the risk of persecution or torture on removal, and not removal itself, that engages section 7. The respondent further submits that section 7 of the Charter is not engaged at the admissibility stage and could only possibly come into play at the time of removal.

[76] The respondent submits that *Chiarelli* remains binding and points to *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 591, [2015] F.C.J. No. 601 (QL), affd 2016 FCA 48, [2016] F.C.J. No. 162 (QL) (*Torre*) and *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240 (*Stables*) where the Court reviewed the relevant jurisprudence, including *Chiarelli* and *Medovarski* and the Federal Court of Appeal’s decision in *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487 (*Poshteh*).

[77] The respondent notes that the more recent jurisprudence reinforces that section 7 of the Charter is not engaged at the stage of determining admissibility (*Febles (FCA)*, *B010*, *Poshteh*, *Stables*, *Torre* and *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1214, [2016] F.C.J. No. 1241 (QL) (*Brar*)).

[78] The respondent reiterates that “something more” than deportation is required to engage section 7 and that Mr. Revell’s personal circumstances would not be sufficient to constitute “something more”.

[73] La BCCLA fait valoir qu’il faut réexaminer les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*.

C. *Arguments du défendeur*

[74] Le défendeur fait valoir que la SI a commis une erreur en invoquant la décision *Romans* pour conclure que l’article 7 entrerait en jeu, même si la Cour avait indiqué, dans cet arrêt, que la question visant à déterminer si l’expulsion met en cause l’article 7 n’était « pas encore établie » (au paragraphe 16). Le droit a été établi depuis.

[75] Le défendeur insiste sur le fait que l’expulsion à elle seule ne fait pas entrer en cause l’article 7 de la Charte, comme il a été confirmé dans l’arrêt *Medovarski* et dans des décisions subséquentes. C’est plutôt le risque de persécution ou de renvoi, et non le renvoi comme tel, qui met en cause l’article 7. Le défendeur soutient aussi que l’article 7 de la Charte n’est pas en cause à l’étape de l’admissibilité; il ne peut qu’entrer en jeu au moment du renvoi.

[76] Le défendeur fait valoir que l’arrêt *Chiarelli* demeure obligatoire et renvoie aux décisions *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 591, [2015] A.C.F. n° 601 (QL), confirmée par 2016 CAF 48, [2016] A.C.F. n° 162 (QL) (*Torre*) et *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240 (*Stables*), où la Cour s’est penchée sur la jurisprudence pertinente, y compris les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*, et la décision rendue par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487 (*Poshteh*).

[77] Le défendeur souligne que, dans la jurisprudence plus récente, on confirme que l’article 7 de la Charte n’entre pas en jeu à l’étape de la détermination de l’admissibilité (*Febles (CAF)*, *B010*, *Poshteh*, *Stables*, *Torre* et *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1214, [2016] A.C.F. n° 1241 (QL) (*Brar*)).

[78] Le défendeur réitère qu’il faut « plus » que l’expulsion pour déclencher l’application de l’article 7 et que la situation personnelle de M. Revell ne suffit pas à constituer ce « plus ».

[79] The respondent submits that the ID also erred in relying on the evidence of the psychological impact to find that Mr. Revell's ability to make fundamental life choices was affected and as a result, his liberty and security interests were engaged; this type of impact does not engage section 7.

[80] The respondent notes that in *Stables*, Justice de Montigny applied *Blencoe* and found that the psychological stress of prospective removal did not engage the security of the person interest, despite the fact that Mr. Stables immigrated from the United Kingdom to Canada over 40 years previously at the age of seven (at paragraph 42).

[81] The respondent also points to *Brar*, at paragraph 23, where Justice Mactavish distinguished the type of harm that engages section 7 of the Charter from the "typical consequences of deportation", which include "family separation, loss of establishment and the need to become re-established in a country left years before".

[82] The respondent submits that although the ID erred in finding that Mr. Revell's section 7 rights were engaged at the admissibility stage, nothing turns on this error because the ID correctly determined at the second stage of the analysis that deportation would be in accordance with the principles of fundamental justice.

D. *Section 7 is not engaged at the admissibility stage (the finding of inadmissibility and issuance of a deportation order)*

[83] The jurisprudence has established that a two-stage analysis is required to determine whether section 7 rights have been infringed; first, whether section 7 is engaged in the circumstances and second, whether any limits on the section 7 rights are in accordance with the principles of fundamental justice.

[79] Le défendeur fait valoir que la SI a aussi commis une erreur en s'appuyant sur la preuve de répercussions psychologiques afin de conclure que la capacité de M. Revell à faire des choix de vie fondamentaux était atteinte et, donc, que ses droits à la liberté et à la protection de sa personne étaient mis en cause; ce type de répercussion ne déclenche pas l'application de l'article 7.

[80] Le défendeur indique que dans la décision *Stables*, le juge de Montigny a appliqué l'arrêt *Blencoe* et conclu que le stress psychologique associé au renvoi imminent ne constituait pas une atteinte à la sécurité de la personne, même si M. Stable avait immigré du Royaume-Uni au Canada plus de 40 ans auparavant, à l'âge de sept ans (au paragraphe 42).

[81] Le défendeur renvoie aussi à la décision *Brar*, au paragraphe 23, où la juge Mactavish a établi une différence entre le type de préjudice qui déclenche l'application de l'article 7 de la Charte et les « conséquences typiques de la déportation », qui comprennent « la séparation de la famille, la perte de l'établissement et l'obligation de retourner s'établir dans un pays que l'on a quitté il y a plusieurs années ».

[82] Le défendeur soutient que, même si la SI a commis une erreur en concluant que les droits prévus à l'article 7 de M. Revell étaient mis en cause à l'étape de l'admissibilité, rien ne joue sur cette question, parce que la SI a déterminé avec raison, à la deuxième étape de l'analyse, que l'expulsion respecterait les principes de justice fondamentale.

D. *L'article 7 peut-il être en cause à l'étape de l'admissibilité (la conclusion d'interdiction de territoire et la prise d'une mesure de renvoi)?*

[83] La jurisprudence enseigne qu'il faut mener une analyse en deux étapes pour déterminer si les droits prévus à l'article 7 ont été violés; il faut d'abord déterminer si l'article 7 est en cause dans les circonstances, et déterminer ensuite si toute limite des droits prévus à l'article 7 respecte les principes de justice fondamentale.

[84] The Supreme Court of Canada stated in *Blencoe*, at paragraph 47:

.... before it is even possible to address the issue of whether the respondent's s. 7 rights were infringed in a manner not in accordance with the principles of fundamental justice, one must first establish that the interest in respect of which the respondent asserted his claim falls within the ambit of s. 7.

[85] The starting point is to address whether section 7 can be engaged by a finding of inadmissibility. A distinction must be drawn between an inadmissibility finding and actual deportation. Given that there are several steps in the process, a finding of inadmissibility does not automatically or immediately result in deportation.

[86] The more recent jurisprudence from the Supreme Court of Canada and the Federal Court of Appeal has held that an inadmissibility determination *does not* engage section 7. The jurisprudence has also firmly established that section 7 is not engaged by a deportation *per se* (in itself, without more). In addition, some jurisprudence appears to equate inadmissibility with deportation, and has blended the two principles from the appellate jurisprudence to find that inadmissibility *per se* (in itself, without more) does not engage section 7.

[87] In *Chiarelli*, the Supreme Court of Canada did not determine whether deportation amounted to a deprivation of life, liberty or security of person and thereby engaged section 7. The Court determined the matter solely on the basis that there was no breach of fundamental justice (at page 732). However, the Court agreed that the threshold question was whether deportation *per se* engages section 7, noting at pages 731–732:

The essence of the respondent's position is that ss. 27(1)(d)(ii) and 32(2) are contrary to principles of fundamental justice because they are mandatory and require that deportation be ordered without regard to the circumstances of the offence or the offender. The appellant correctly points out that the threshold question is

[84] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Blencoe*, a affirmé, au paragraphe 47 :

[...] avant même que l'on puisse se demander si les droits garantis à l'intimé par l'art. 7 ont fait l'objet d'une atteinte non conforme aux principes de justice fondamentale, il faut d'abord prouver que le droit visé par l'allegation de l'intimé relève de l'art. 7.

[85] Il faut en premier lieu déterminer si une conclusion d'inadmissibilité peut mettre en cause l'article 7. Il convient de différencier une conclusion d'inadmissibilité et une expulsion comme telle. Étant donné que le processus comporte plusieurs étapes, une conclusion d'inadmissibilité ne donne pas automatiquement ou immédiatement lieu à une expulsion.

[86] On a confirmé, dans la plus récente jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel fédérale, qu'une conclusion d'inadmissibilité *ne* déclenche pas l'application de l'article 7. La jurisprudence a aussi fermement établi qu'une expulsion à elle seule (en soi, sans plus) ne déclenche pas l'application de l'article 7. En outre, une certaine partie de la jurisprudence semble établir un rapport d'égalité entre l'inadmissibilité et l'expulsion, et elle a assemblé les deux principes de la jurisprudence des cours d'appel afin de conclure que l'inadmissibilité à elle seule (en soi, sans plus) ne déclenche pas l'application de l'article 7.

[87] La Cour suprême du Canada n'a pas déterminé, dans l'arrêt *Chiarelli*, si l'expulsion correspondait à une privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne et si elle mettait ainsi en cause l'article 7. La Cour a tranché la question en se fondant uniquement sur le fait qu'il n'y avait eu aucune violation de la justice fondamentale (à la page 732). La Cour a toutefois accepté que la question seuil était de déterminer si l'expulsion à elle seule déclenche l'application de l'article 7, en indiquant ce qui suit aux pages 731 et 732 :

L'intimé fait valoir en substance que le sous-al. 27(1)d)(ii) et le par. 32(2) sont contraires aux principes de justice fondamentale en raison de leur caractère impératif et du fait qu'ils exigent que l'expulsion soit prononcée indépendamment des circonstances de l'infraction ou du contrevenant. L'appelant pour sa part

whether deportation *per se* engages s. 7, that is, whether it amounts to a deprivation of life, liberty or security of the person. The Federal Court of Appeal in *Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35, held that deportation for serious offences is not to be conceptualized as a deprivation of liberty. I do not find it necessary to answer this question, however, since I am of the view that there is no breach of fundamental justice.

[88] In 2005, in *Medovarski*, the Supreme Court of Canada reiterated the principles from *Chiarelli* and answered the question, stating at paragraph 46:

The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada: *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at p. 733. Thus the deportation of a non-citizen in itself cannot implicate the liberty and security interests protected by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. [Emphasis added.]

[89] In 2011, in *Stables*, the applicant, a long-time permanent resident, made similar arguments to those advanced by Mr. Revell. Mr. Stables had arrived in Canada from the U.K. at the age of seven. He was found to be a member of the Hells Angels. The ID found him inadmissible to Canada pursuant to paragraph 37(1)(a) and issued a deportation order. Mr. Stables did not contest the factual findings of the ID. Rather, he challenged the constitutionality of paragraph 37(1)(a) and argued, among other things, that ministerial relief had become illusory and, as a result, the inadmissibility provisions did not comply with paragraph 2(b) or (d) or with section 7 of the Charter.

[90] Although the Court found that the application for judicial review could have been dismissed on the basis that Mr. Stables had not raised his Charter arguments before the ID, given that the ID had the jurisdiction to decide questions of law and address the Charter issues (at paragraph 29), the Court proceeded to assess the merits of the Charter arguments. Justice de Montigny framed

souligne, avec raison, que la question préliminaire est de savoir si l'expulsion en soi donne lieu à l'application de l'art. 7 ; en d'autres termes, si elle porte atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Dans *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'une expulsion en raison d'infractions graves ne doit pas être considérée comme portant atteinte à la liberté. Je ne crois toutefois pas qu'il soit nécessaire de répondre à cette question puisque, selon moi, il n'y a eu aucune violation de la justice fondamentale.

[88] En 2005, dans l'arrêt *Medovarski*, la Cour suprême du Canada a réitéré les principes énoncés dans l'arrêt *Chiarelli* et répondu à la question, en indiquant, au paragraphe 46 :

Le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au Canada : *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, p. 733. À elle seule, l'expulsion d'un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. [Non souligné dans l'original.]

[89] En 2011, dans la décision *Stables*, le demandeur, un résident permanent de longue date, a exposé des arguments semblables à ceux avancés par M. Revell. M. Stables était arrivé au Canada en provenant du R.-U. à l'âge de sept ans. On a conclu qu'il était membre des Hells Angels. La SI a conclu qu'il était interdit de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 37(1)a) et avait pris une mesure de renvoi. M. Stables n'avait pas contesté les conclusions de fait de la SI. Il contestait plutôt la constitutionnalité de l'alinéa 37(1)a) et faisait notamment valoir que la dispense ministérielle était devenue illusoire, ce qui rendait donc les dispositions sur l'interdiction de territoire non conformes aux alinéas 2b) ou d) ou à l'article 7 de la Charte.

[90] Même si la Cour a conclu qu'il aurait été possible de rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif que M. Stables n'avait pas exposé ses arguments relatifs à la Charte à la SI, étant donné que la SI avait compétence pour trancher des questions de droit et répondre aux questions relatives à la Charte (au paragraphe 29), la Cour a poursuivi afin de déterminer le bien-fondé des

the issue as whether section 37 of the Act deprived Mr. Stables of his right to life, liberty and security of the person in a manner not in accordance with the principles of fundamental justice. In the present case, Mr. Revell raises the same issue.

[91] Justice de Montigny reiterated the established principle and clearly stated that a finding of *inadmissibility* “in and of itself” does not engage section 7, noting at paragraphs 40–41:

It has been held, time and again, that a finding of inadmissibility does not, in and of itself, engage an individual’s section 7 interests (see, for example, *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487 (*Poshteh*), at paragraph 63; *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3 (C.A.), at pages 15–16. Even if it is true that the applicant, not being a refugee, could be deported while he awaits the processing of his ministerial relief application, it would still not be sufficient to trigger the application of section 7 rights (*Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 46; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 728; *Hoang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 235 (F.C.A.)).

Such a finding is consistent with the basic constitutional foundation of Canadian immigration law, to wit, that only Canadian citizens have the absolute right to enter and remain in Canada. Non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada, and their ability to do so is strictly dependant on their satisfaction of the admissibility criteria decided by Parliament.

[92] Justice de Montigny also referred to *Suresh*, where the Court found that removal to a country where a person would face torture engages section 7, but emphasized that it is the risk of torture and not removal which engages section 7 (at paragraph 42) and that no such risks were advanced by Mr. Stables.

arguments relatifs à la Charte. Le juge de Montigny a formulé la question de façon à déterminer si l’article 37 de la Loi privait M. Stables de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne d’une façon allant à l’encontre des principes de justice fondamentale. M. Revell soulève la même question en l’espèce.

[91] Le juge de Montigny a réitéré le principe établi et a indiqué clairement qu’une conclusion d’*interdiction de territoire* « en soi » ne met pas en cause les droits conférés par l’article 7, en soulignant, aux paragraphes 40 et 41 :

Il a été confirmé à maintes reprises qu’une conclusion d’interdiction de territoire ne met pas en soi en cause les droits conférés par l’article 7 (voir, par exemple, *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487 (*Poshteh*), au paragraphe 63; *Barrera c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3 (C.A.), aux pages 15 et 16). Même s’il est vrai que le demandeur, du fait qu’il n’est pas un réfugié, pourrait être expulsé pendant le traitement de sa demande de dispense ministérielle, cela ne se serait pas suffisant pour déclencher l’application des droits garantis par l’article 7 (*Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 46; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 728; *Hoang c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] A.C.F. n° 1096 (C.A.) (QL)).

Pareille conclusion est compatible avec le fondement constitutionnel du droit canadien en matière d’immigration, à savoir que seuls les citoyens canadiens disposent du droit absolu d’entrer au Canada et d’y demeurer. Les non-citoyens ne disposent pas d’un droit absolu d’entrer au Canada ou d’y demeurer et leur capacité à le faire dépend strictement de la question de savoir s’ils satisfont aux critères d’admissibilité prévus par le législateur.

[92] Le juge de Montigny a aussi renvoyé à l’arrêt *Suresh*, où la Cour avait conclu que le renvoi dans un pays où une personne serait exposée à un risque de torture mettrait en jeu les droits garantis par l’article 7, en instant toutefois sur le fait que c’est le risque de torture, et pas le fait du renvoi qui fait entrer en jeu les droits garantis par l’article 7 (au paragraphe 42) et que M. Stables n’avait pas soulevé d’argument suivant lequel il était exposé à de tels risques.

[93] Justice de Montigny added (also at paragraph 42) that Mr. Stables did not assert any risks if returned to Scotland and that the stress of his impending removal would not be sufficient to engage his section 7 rights to security of the person, citing *Blencoe*, and noting that there was no evidence of “serious psychological incursion”.

[94] In *J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371 (*J.P.*), the Federal Court of Appeal considered whether paragraph 37(1)(b) (inadmissibility for people smuggling and trafficking in persons) engaged section 7 by precluding a refugee determination hearing. The Court agreed that deportation to torture may engage section 7 of the Charter, but noted that this issue did not arise in the case before them.

[95] Justice Mainville referred to the settled jurisprudence at paragraphs 123–124 which has established that an inadmissibility finding does not engage section 7 because “such a finding is not the equivalent of removal or *refoulement*”.

[96] Justice Mainville explained at paragraph 120 that, “[a]n inadmissibility finding under paragraph 37(1)(b) does not in itself engage section 7 of the Charter, though I do not exclude that this Charter provision could eventually be engaged should the Minister exercise his discretion in a manner that leads to the deportation to torture of the concerned foreign national.”

[97] Justice Mainville concluded at paragraph 125:

As a result, paragraph 37(1)(b) does not engage section 7 of the Charter. The issue of whether or not any of the respondents in these cases will be deported to a jurisdiction which could subject them personally to a danger of torture or to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual punishment will, if necessary, be determined at a

[93] Le juge de Montigny (toujours au paragraphe 42), a ajouté que M. Stables n’avait pas soulevé d’argument selon lequel il s’exposait à des risques s’il était renvoyé en Écosse et que le stress causé par un renvoi imminent ne suffit pas à mettre en jeu les droits à la sécurité de sa personne qui lui sont conférés par l’article 7, en citant l’arrêt *Blencoe* et en soulignant qu’aucune preuve d’« atteinte grave à l’intégrité psychologique » n’avait été présentée.

[94] Dans l’arrêt *J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371 (*J.P.*), la Cour d’appel fédérale s’est demandée si l’alinéa 37(1)b) (interdiction de territoire pour passage de clandestins et traite de personnes) déclenchait l’application de l’article 7 en interdisant la tenue d’une audience relative à une demande d’asile. La Cour a convenu que le renvoi vers un pays où il existe un risque de torture pourrait entraîner l’application de l’article 7 de la Charte, tout en indiquant que cette question ne se posait pas en l’espèce.

[95] Le juge Mainville a renvoyé à la jurisprudence établie, aux paragraphes 123 et 124, qui a confirmé qu’une conclusion d’interdiction de territoire ne met pas en cause les droits conférés par l’article 7, étant donné que « cette conclusion n’équivaut pas à un renvoi ou à un *refoulement* ».

[96] Le juge Mainville explique, au paragraphe 120, qu’« [u]ne conclusion d’interdiction de territoire tirée en vertu de l’alinéa 37(1)b) n’entraîne pas en soi l’application de l’article 7 de la Charte, même si je n’exclus pas la possibilité que l’application de cette disposition de la Charte puisse être déclenchée si le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire de façon à entraîner l’expulsion vers la torture de l’étranger visé ».

[97] Le juge Mainville a conclu ce qui suit, au paragraphe 125 :

Par conséquent, l’alinéa 37(1)b) ne déclenche pas l’application de l’article 7 de la Charte. La question de savoir si l’un des intimés dans les présentes affaires sera expulsé vers un pays où il pourrait être personnellement exposé au risque d’être soumis à la torture, à une menace à sa vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités sera, si

stage in the process under the IRPA which is subsequent to the inadmissibility finding. It is only at this subsequent stage that section 7 of the Charter may be engaged. [Emphasis added.]

[98] In 2015, in *B010*, the Supreme Court found that the appellants, who were alleged to have engaged in human smuggling and were found inadmissible to Canada, were entitled to a new hearing based on the proper interpretation of paragraph 37(1)(b) of the Act. The Court went on to address the appellants' Charter argument that their section 7 rights were infringed, clearly stating that section 7 is not engaged at the admissibility stage as other stages remain, adding at paragraph 75 that section 7 is "typically" engaged at the PRRA stage:

The argument is of no assistance in any event, as s. 7 of the *Charter* is not engaged at the stage of determining admissibility to Canada under s. 37(1). This Court recently held in *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431, that a determination of exclusion from refugee protection under the *IRPA* did not engage s. 7, because "even if excluded from refugee protection, the appellant is able to apply for a stay of removal to a place if he would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to that place" (para. 67). It is at this subsequent pre-removal risk assessment stage of the *IRPA*'s refugee protection process that s. 7 is typically engaged. The rationale from *Febles*, which concerned determinations of "exclusion" from refugee status, applies equally to determinations of "inadmissibility" to refugee status under the *IRPA*.

[99] Although the Supreme Court of Canada decided the appeal based on the statutory interpretation issue, the clear statement from the Supreme Court of Canada cannot be characterized, as Mr. Revell suggests, as simply *obiter* that carries less weight. Nor can Mr. Revell's interpretation of the passage—as simply an affirmation of the principle that more than the issuance of a deportation order is required to engage section 7—be supported. The point is that other stages remain in the deportation

nécessaire, tranchée à un stade du processus établi par la LIPR qui sera postérieur à la conclusion d'interdiction de territoire. C'est uniquement à ce stade ultérieur que l'application de l'article 7 de la Charte peut être déclenchée. [Non souligné dans l'original.]

[98] En 2015, dans l'arrêt *B010*, la Cour suprême a conclu que les appelants, qui s'étaient livrés au passage de clandestins et qui avaient été déclarés interdits de territoire au Canada, avaient le droit à une nouvelle audience, après avoir interprété adéquatement l'alinéa 37(1)(b) de la Loi. La Cour a ensuite abordé l'argument relatif à la Charte invoqué par les appelants, selon lequel les droits qui leur sont conférés par l'article 7 avaient été enfreints, en indiquant clairement que l'article 7 n'entre pas en jeu à l'étape de l'admissibilité, puisqu'il demeure d'autres étapes. Elle a ajouté, au paragraphe 75, que l'article 7 entre « habituellement » en jeu à l'étape de l'ERAR :

Quoi qu'il en soit, l'argument n'est d'aucune utilité puisque l'art. 7 de la *Charte* n'entre pas en jeu lorsque vient le temps de déterminer si un migrant est interdit de territoire au Canada selon le par. 37(1). La Cour a récemment conclu dans *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431, que le constat d'exclusion de l'asile tiré en vertu de la LIPR ne déclenchait pas l'application de l'art. 7, car « même s'il est exclu du régime de protection des réfugiés, l'appelant peut demander au ministre de surseoir à une mesure de renvoi pour le lieu en cause si le renvoi à ce lieu l'expose à la mort, à la torture ou à des traitements ou peines cruels ou inusités » (par. 67). C'est à cette étape subséquente, l'examen des risques avant renvoi, du processus d'asile établi par la LIPR que l'art. 7 entre habituellement en jeu. Le raisonnement découlant de *Febles*, qui visait les décisions portant « exclusion » du statut de réfugié, vaut également pour les constats d'« inadmissibilité » au statut de réfugié tirés en vertu de la LIPR.

[99] Même si la Cour suprême du Canada a tranché l'appel en fonction de la question de l'interprétation des lois, on ne saurait décrire la déclaration claire qu'elle a faite comme une simple remarque incidente dont l'importance est moindre, comme le prétend M. Revell. On ne peut non plus étayer l'interprétation que fait M. Revell du passage — qui ne serait qu'une simple affirmation du principe qu'il en faut plus que la prise d'une mesure de renvoi pour déclencher l'application de

process and it is only at the later stages that section 7 may be engaged.

[100] In 2015, in *Torre*, Mr. Torre, who was found inadmissible on the grounds of organized criminality, argued, among other things, that paragraph 37(1)(a) violated section 7, noting that he had no right of appeal nor was he eligible to seek H&C relief.

[101] Justice Tremblay-Lamer noted that the same arguments had been made in *Stables* where the Court had found that “a finding of inadmissibility does not, in and of itself, engage an individual’s section 7 interests”, rather it is the risk of torture upon removal that would engage section 7 (at paragraphs 69–70, citing *Stables*, at paragraphs 40, 42).

[102] In *Torre*, Justice Tremblay-Lamer also relied on *J.P.*, noting at paragraph 71:

Indeed, more recently, the Federal Court of Appeal confirmed in *JP*, above, that an inadmissibility hearing did not engage section 7 of the Charter because the foreign national was not going to be deported to a country that could subject him to a danger of torture. In fact, it is only at a subsequent stage of the inadmissibility finding that section 7 of the Charter may be engaged: *JP* at para 125. [Emphasis added.]

[103] In 2016, on appeal of *Torre*, the Federal Court of Appeal found that the question certified by Justice Tremblay-Lamer regarding one of the other issues raised by Mr. Torre—whether the ID has authority to grant a stay of proceedings—did not to meet the test for certification (*Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 48, [2016] F.C.J. No. 162 (QL) (*Torre (FCA)*).

[104] The [Federal] Court of Appeal went on to address the section 7 issue and clearly confirmed that the

l’article 7. Le fait est qu’il demeure d’autres étapes au processus d’expulsion et que l’article 7 peut entrer en application uniquement aux étapes suivantes.

[100] En 2015, dans la décision *Torre*, M. Torre, qui a été déclaré interdit de territoire au motif d’avoir participé à des activités de criminalité organisée, soutenait entre autres que l’alinéa 37(1)a violait l’article 7, en soulignant qu’il n’avait pas le droit d’interjeter appel et qu’il n’était pas admissible à présenter une demande pour considérations d’ordre humanitaire.

[101] La juge Tremblay-Lamer a souligné que les mêmes arguments avaient été avancés dans la décision *Stables*, où la Cour avait conclu qu’« une conclusion d’interdiction de territoire ne met pas en soi en cause les droits conférés par l’article 7 » de la Charte; c’est plutôt le risque de torture en cas de renvoi qui fait entrer en jeu les droits garantis par l’article 7 (aux paragraphes 69 et 70, citant la décision *Stables*, aux paragraphes 40 et 42).

[102] Dans la décision *Torre*, la juge Tremblay-Lamer s’est aussi appuyée sur l’arrêt *J.P.*, en indiquant, au paragraphe 71 :

D’ailleurs, plus récemment, la Cour d’appel fédérale confirmait dans l’arrêt *J.P.*, précité, qu’une enquête pour interdiction de territoire n’entraîne pas l’application de l’article 7 de la *Charte* parce qu’aucun renvoi vers un pays où il serait possiblement exposé à la torture n’est prévu. En fait, c’est plutôt à un stade du processus qui est postérieur à la conclusion d’interdiction de territoire que l’application de l’article 7 de la *Charte* pourrait être déclenchée, voir : *J.P.* au para 125. [Non souligné dans l’original.]

[103] En 2016, dans l’appel interjeté à la suite de la décision *Torre*, la Cour d’appel fédérale a conclu que la question certifiée par la juge Tremblay-Lamer sur l’un des autres enjeux soulevés par M. Torre — soit de déterminer si la SI était compétente pour accorder un arrêt des procédures — ne répondait pas au critère de certification (*Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 48, [2016] A.C.F. n° 162 (QL) (*Torre (CAF)*).

[104] La Cour d’appel [fédérale] s’est ensuite penchée sur la question de l’article 7 et a confirmé sans équivoque

consideration of section 7 arises only at the stage of implementing, i.e., enforcing, the deportation order, noting at paragraph 4:

In this case, the certified question does not meet those requirements. On the one hand, the appellant did not even attempt to demonstrate how his right to life, liberty and security of the person was violated by the investigation before the Immigration Division. A finding of inadmissibility alone does not suffice to infringe upon the rights granted by section 7. Only when a deportation order is implemented is it appropriate to determine whether an individual's right to liberty, security or even life will be put at risk by deporting him to his country of origin. When there is no infringement of any of the rights guaranteed by the Charter, the question whether relief may be granted under subsection 24(1) of this Charter is premature. [Emphasis added.]

[105] More recently, in *Brar*, Justice Mactavish considered similar arguments to those raised by Mr. Revell, albeit in the context of judicial review of a section 44 report and referral to an admissibility hearing. Justice Mactavish expressed serious doubts about whether section 7 was engaged at all, noting the established jurisprudence, at paragraph 21:

First of all, I have serious doubts that Mr. Brar's section 7 rights were engaged in this process. The jurisprudence is clear that deportation *per se* does not engage section 7 of the Charter, and that section 7 is, moreover, not engaged at the stage of determining admissibility to Canada: see, for example, *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58 at paras. 74-75, [2015] 3 S.C.R. 704; *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 591, [2015] F.C.J. No. 601; *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240.

[106] *Savunthararasa*, relied on by Mr. Revell in support of his submission that section 7 rights should be considered and can be engaged at an earlier stage of the deportation process, does not, in my view, support that proposition. The [Federal] Court of Appeal's comments in *Savunthararasa* focus on the later or last stages of removal—i.e. a request to defer removal.

que l'article 7 ne peut être étudié qu'à l'étape de la mise en œuvre, c.-à-d. au moment de mettre à exécution la mesure de renvoi, en soulignant au paragraphe 4 :

Dans la présente affaire, la question certifiée ne répond pas à ces exigences. D'une part, l'appelant n'a pas même tenté de démontrer en quoi son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne se trouve enfreint par l'enquête devant la Section de l'immigration. Or, une conclusion d'interdiction de territoire ne suffit pas à elle seule pour mettre en cause les droits conférés par l'article 7. C'est au moment où la mesure d'expulsion sera mise en œuvre qu'il conviendra de déterminer si le droit à la liberté, à la sécurité ou même à la vie d'un individu seront mis en péril par le renvoi dans son pays d'origine. En l'absence d'une atteinte à un droit garanti par la Charte, la question de savoir si une réparation peut être accordée en vertu du paragraphe (24)1 de cette même Charte ne se pose pas. [Non souligné dans l'original.]

[105] Plus récemment, dans la décision *Brar*, la juge Mactavish a étudié des arguments semblables à ceux soulevés par M. Revell, quoique dans le contexte du contrôle judiciaire d'un rapport en vertu de l'article 44 et d'un renvoi aux fins d'enquête. La juge Mactavish entretenait de sérieux doutes à propos de l'entrée en cause de l'article 7, en soulignant la jurisprudence établie, au paragraphe 21 :

Tout d'abord, je doute fort du fait que les droits de M. Brar garantis par l'article 7 étaient en jeu dans ce processus. La jurisprudence établit clairement que l'expulsion *en soi* ne déclenche pas l'application de l'article 7 de la Charte, et que l'article 7 entre en jeu au stade la détermination de l'admissibilité au Canada : voir par exemple, *B010 c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CSC 58 aux paragraphes 74-75, [2015] 3 R.C.S. 704; *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 591, [2015] A.C.F. n° 601; *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240.

[106] La décision *Savunthararasa*, sur laquelle M. Revell s'appuie pour étayer son observation selon laquelle les droits conférés par l'article 7 devraient être étudiés et peuvent entrer en jeu à une étape antérieure du processus d'expulsion, ne soutient pas cette proposition à mon avis. Les commentaires formulés par la Cour d'appel [fédérale] dans l'arrêt *Savunthararasa* portaient sur les étapes suivantes ou ultimes du renvoi — c.-à-d. une demande de report d'un renvoi.

[107] In *Savunthararasa*, the [Federal] Court of Appeal considered whether this Court erred in its analysis of whether the removal process, more particularly, restrictions on the PRRA, infringed section 7. The [Federal] Court of Appeal stated that the Court should consider which risks will be assessed by the enforcement officer considering a request for a deferral of removal, and with respect to risks that would *not* be assessed at that stage, to consider whether section 7 is otherwise engaged. The [Federal] Court of Appeal stated, at paragraphs 25–26:

Once the nature and scope of the risk faced has been clearly delineated, a judge should consider and make findings about which, if any, risks faced would not be assessed by an enforcement officer considering a request to defer removal.

If an applicant for deferral is found to face a risk of harm that would not be assessed by an enforcement officer, a judge should next consider whether in the circumstances section 7 of the Charter is engaged. [Emphasis added.]

[108] In *Savunthararasa*, the [Federal] Court of Appeal noted that in *Singh*, the Supreme Court of Canada found that security of the person encompassed freedom from the threat of punishment and from punishment, but had left open the question of whether a more expansive view of security of the person should be taken (at paragraph 28). The [Federal] Court of Appeal then stated, at paragraph 29:

Because the Court left this question open, in the context of a claim asserting a broader concept of security of the person, the Federal Court must be mindful of the need to properly analyze at the first stage of the section 7 analysis whether the removals scheme imposes limits on the security of the person, thus engaging section 7 of the Charter.

[109] *Savunthararasa* guides the Court to consider whether—at the stage of removal—the risks asserted would be considered by the enforcement officer (i.e., the officer considering a request for deferral of removal) and whether these other risks, including broader claims of security of the person, would engage section 7. I do not

[107] Dans l'arrêt *Savunthararasa*, la Cour d'appel [fédérale] s'est demandé si la Cour avait commis une erreur dans son analyse en vue de déterminer si le processus de renvoi, plus particulièrement les restrictions sur l'ERAR, enfreignait l'article 7. La Cour d'appel [fédérale] a affirmé que la Cour devrait déterminer les risques que l'agent d'exécution qui traite une demande de report de renvoi examinera et, en ce qui concerne les risques qui ne seraient *pas* évalués à cette étape, déterminer si l'article 7 s'applique autrement. Voici ce que la Cour d'appel [fédérale] a indiqué aux paragraphes 25 et 26 :

Une fois que la nature et la portée du risque encouru ont été clairement définies, un juge doit examiner et énoncer des conclusions au sujet des risques encourus, le cas échéant, qui ne seraient pas examinés par un agent d'exécution qui traite une demande de report d'un renvoi.

Si l'on détermine que le demandeur d'un report fait face à un risque de préjudice qui ne serait pas examiné par un agent d'exécution, le juge doit ensuite déterminer si, dans ces circonstances, l'article 7 de la Charte s'applique. [Non souligné dans l'original.]

[108] Dans l'arrêt *Savunthararasa*, la Cour d'appel [fédérale] a indiqué que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Singh*, avait conclu que la sécurité de la personne englobait la protection contre la menace d'un châtement et contre le châtement lui-même, mais qu'elle avait laissée ouverte la question de savoir si une approche plus globale à l'égard de la sécurité de la personne devrait être adoptée (au paragraphe 28). La Cour d'appel [fédérale] a ensuite indiqué au paragraphe 29 :

Étant donné que la Cour a laissé cette question ouverte, dans le cadre d'une revendication affirmant une notion plus globale de la sécurité de la personne, la Cour fédérale doit être consciente de la nécessité de bien analyser, dès la première étape de l'analyse de l'article 7, si le régime des renvois impose des limites à la sécurité de la personne, faisant ainsi entrer en jeu l'article 7 de la Charte.

[109] *Savunthararasa* oriente la Cour lorsqu'elle doit déterminer si — à l'étape du renvoi — les risques affirmés seraient examinés par l'agent d'exécution (c.-à-d. l'agent qui traite une demande de report de renvoi) et si les autres risques, y compris les allégations générales relatives à la sécurité de la personne, déclencheraient

regard *Savunthararasa* as derogating from the Federal Court of Appeal and Supreme Court of Canada jurisprudence (e.g. *B010, J.P., Torre (FCA)*) and directing or suggesting that the individual's broad security of the person interests should be assessed at an earlier stage. The passage at paragraph 29 must be read in the context of those which precede it which clearly convey that the Court is referring to the removal stage or requests to defer removal.

[110] In the event that Mr. Revell seeks a deferral of removal at a later stage of his deportation process, he may choose to reiterate his submissions regarding *Savunthararasa*.

[111] Although some jurisprudence appears to equate a finding of inadmissibility and the issuance of a deportation order with deportation (i.e. removal), or does not note the distinction, the jurisprudence which makes the distinction clearly establishes that an inadmissibility finding does not engage section 7 because other stages remain in the process. The Supreme Court of Canada confirmed in *B010* that an inadmissibility finding does not engage section 7. The Federal Court of Appeal made the distinction and the same finding in *J.P.* and in *Torre (FCA)*. Moreover, the jurisprudence is clear and consistent in emphasizing that deportation *per se*—i.e., on its own, in itself, without more, such as the risk of torture—does not engage section 7.

[112] Mr. Revell has been found inadmissible and a deportation order has been issued, but he is not facing imminent deportation. Other steps remain in his deportation process. However, Mr. Revell appears to equate his inadmissibility finding with his deportation because, in his view, deportation is inevitable and the other steps in the process will not assess the type of consequences he faces and will not assess proportionality.

[113] The ID did not address the distinction between an inadmissibility finding and issuing a deportation order

l'application de l'article 7. Je ne crois pas que l'arrêt *Savunthararasa* déroge à la jurisprudence établie par la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada (p. ex. *B010, J.P., Torre (CAF)*) et qu'elle instruit ou suggère d'évaluer les droits généraux liés à la sécurité de la personne du demandeur à une étape antérieure. Il convient de lire le passage au paragraphe 29 dans le contexte de ceux qui le précèdent, qui indiquent clairement que la Cour renvoie à l'étape du renvoi ou aux demandes de report d'un renvoi.

[110] Si M. Revell demande de reporter le renvoi à une étape ultérieure de son processus d'expulsion, il peut choisir de répéter ses observations sur l'arrêt *Savunthararasa*.

[111] Même si une certaine partie de la jurisprudence semble établir un rapport d'égalité entre une conclusion d'interdiction de territoire et la prise d'une mesure de renvoi avec expulsion (c.-à-d. le renvoi) ou ne souligne pas la différence, la jurisprudence qui fait cette distinction établit clairement qu'une conclusion d'interdiction de territoire ne déclenche pas l'application de l'article 7 parce qu'il demeure d'autres étapes au processus. La Cour suprême du Canada a confirmé dans l'arrêt *B010* qu'une conclusion d'interdiction de territoire ne déclenche pas l'application de l'article 7. La Cour d'appel fédérale a établi cette distinction et est arrivée à la même conclusion dans l'arrêt *J.P.* et dans l'arrêt *Torre (CAF)*. Qui plus est, la jurisprudence est claire et uniforme lorsqu'elle insiste sur le fait que l'expulsion en soi — à elle seule, sans plus, comme le risque de torture — ne déclenche pas l'application de l'article 7.

[112] M. Revell a été déclaré interdit de territoire et une mesure de renvoi a été prise, mais son renvoi n'est pas imminent. Son processus d'expulsion comporte d'autres étapes. M. Revell semble toutefois établir un rapport d'égalité entre la conclusion d'interdiction de territoire à son égard parce qu'à son avis, son expulsion est inévitable et que les types de conséquences auxquelles il s'expose et leur proportionnalité ne seront pas évalués au cours des autres étapes du processus.

[113] La SI n'a pas abordé la distinction entre une conclusion d'inadmissibilité et la prise d'une mesure

and deportation in the sense of removal. The ID did not indicate whether its finding that section 7 was engaged in the circumstances was based on an assumption that the subsequent steps in the deportation process would not prevent Mr. Revell's deportation. The ID may have failed to turn its mind to the subsequent steps and simply equated the inadmissibility finding with deportation.

[114] In any event, the ID erred in finding that Mr. Revell's section 7 rights were engaged at the admissibility stage. The ID failed to acknowledge the jurisprudence which has established that section 7 is not engaged at the stage of determining inadmissibility.

E. *Deportation per se does not engage section 7; the ID erred in finding that Mr. Revell's circumstances engaged section 7*

[115] Even if Mr. Revell's inadmissibility finding and deportation order were presumed to lead to his eventual deportation, or can be equated with deportation, section 7 may only be engaged if the consequences of the deportation go well beyond "deportation *per se*".

[116] In *Charkaoui*, the Court clarified that its comment in *Medovarski* did not mean that proceedings related to deportation in the immigration context are immune from section 7 scrutiny, as "some features associated with deportation" may engage section 7 (at paragraph 17). The jurisprudence has established that the prospect of persecution (*Singh*) or torture (*Suresh*), or detention in the course of the security certificate process (*Charkaoui*) may engage section 7 rights. Significantly more than deportation is required; i.e., removal, on its own, will not engage section 7. The consequences or implications of removal must take the deportation beyond the "typical" consequences in order to engage section 7.

de renvoi et l'expulsion au sens d'un renvoi. La SI n'a pas indiqué si sa conclusion selon laquelle l'article 7 entraînait en jeu dans la situation se fondait sur l'hypothèse que les étapes subséquentes du processus d'expulsion n'empêcheraient pas l'expulsion de M. Revell. Il est possible que la SI n'ait pas examiné les étapes subséquentes et qu'elle ait tout simplement établi un rapport d'égalité entre la conclusion d'interdiction de territoire et l'expulsion.

[114] Quoi qu'il en soit, la SI a commis une erreur en concluant que les droits prévus à l'article 7 de M. Revell étaient mis en cause à l'étape de l'admissibilité. La SI n'a pas reconnu la jurisprudence qui a établi que l'article 7 n'entre pas en jeu à l'étape de la détermination de l'interdiction de territoire.

E. *L'expulsion en soi ne déclenche pas l'application de l'article 7; la SI a commis une erreur en concluant que la situation de M. Revell déclencherait l'application de l'article 7*

[115] Même si la conclusion d'interdiction de territoire et la prise de mesure de renvoi à l'égard de M. Revell ont été présumées mener à son renvoi éventuel ou qu'elles peuvent correspondre à une expulsion, l'article 7 est uniquement déclenché si les conséquences du renvoi vont bien au-delà du « renvoi en soi ».

[116] Dans l'arrêt *Charkaoui*, la Cour a précisé que le commentaire qu'elle a formulé dans l'arrêt *Medovarski* ne signifiait pas que la procédure d'expulsion, dans le contexte de l'immigration, échappe à l'examen fondé sur l'article 7, puisque « certains éléments rattachés à l'expulsion » peuvent entraîner l'application (au paragraphe 17). La jurisprudence a établi que la possibilité de persécution (*Singh*) ou de torture (*Suresh*) ou la détention dans le cadre du processus de certificat de sécurité (*Charkaoui*) peut faire entrer en jeu les droits conférés par l'article 7. Il en faut beaucoup plus que l'expulsion, c.-à-d. que le renvoi ne déclenche pas à lui seul l'application de l'article 7. Les conséquences au renvoi doivent faire en sorte que l'expulsion entraîne des conséquences plus que « typiques » pour déclencher l'application de l'article 7.

[117] Mr. Revell submits that the evidence demonstrates that the consequences of his removal are sufficiently serious and would engage his security of the person and liberty interests in accordance with *Blencoe*.

[118] In principle, psychological stress or harm can engage section 7 rights. However, the nature of the stress or other psychological impact must be the result of state actions and the impact must be serious.

[119] In *Blencoe*, the Supreme Court of Canada held that “[t]he liberty interest protected by s. 7 of the Charter is no longer restricted to mere freedom from physical restraint” (at paragraph 49). The Court referred to earlier jurisprudence where it had held that the liberty interest is engaged where “state compulsions or prohibitions affect important and fundamental life choices” (at paragraph 49).

[120] The Court also addressed the security of the person interests, noting, at paragraph 56, that it “encompasses serious state-imposed psychological stress”. However, the Court clarified that not all state interference with a person’s psychological integrity will engage section 7, emphasizing, at paragraph 57, that the “psychological prejudice must be serious” (emphasis in original).

[121] In *Blencoe*, the Court concluded that psychological harm caused to Mr. Blencoe was not sufficiently serious and did not engage his section 7 rights, noting at paragraph 97 that “[f]reedom from the type of anxiety, stress and stigma suffered by the respondent in this case should not be elevated to the stature of a constitutionally protected s. 7 right.”

[122] Similarly, in *Medovarski*, the Court rejected the submission that the stress of being removed from her partner infringed Ms. Medovarski’s security of the person and liberty to make life choices.

[117] M. Revell soutient que la preuve démontre que les conséquences à son renvoi sont suffisamment graves et qu’elles feraient entrer en jeu ses droits à la sécurité de sa personne et à la liberté, conformément à l’arrêt *Blencoe*.

[118] En principe, le stress ou les dommages psychologiques peuvent faire entrer en cause les droits conférés par l’article 7. Toutefois, la nature du stress ou d’autres répercussions psychologiques doivent être attribuables aux mesures prises par l’État et ces répercussions doivent être graves.

[119] Dans l’arrêt *Blencoe*, la Cour suprême du Canada a affirmé que « [l]e droit à la liberté garanti par l’art. 7 de la *Charte* ne s’entend plus uniquement de l’absence de toute contrainte physique » (au paragraphe 49). La Cour a renvoyé à la jurisprudence antérieure, où elle avait conclu que le droit à la liberté est en cause lorsque « des contraintes ou des interdictions de l’État influent sur les choix importants et fondamentaux qu’une personne peut faire dans sa vie » (au paragraphe 49).

[120] La Cour a aussi abordé le droit à la sécurité de la personne en indiquant, au paragraphe 56, qu’il « vise la tension psychologique grave causée par l’État ». La Cour a cependant précisé que les atteintes de l’État à l’intégrité physique d’une personne ne font pas toutes intervenir l’article 7, en insistant, au paragraphe 59, sur le fait que « le préjudice psychologique doit être grave » (souligné dans l’original).

[121] Dans l’arrêt *Blencoe*, la Cour a conclu que les dommages psychologiques causés à M. Blencoe n’étaient pas suffisamment graves et ne mettaient pas en cause ses droits conférés par l’article 7, en indiquant, au paragraphe 97, que « [l]a protection contre le genre d’angoisse et de stress que l’intimé a éprouvés et contre le genre de stigmatisation dont il a été victime en l’espèce ne devrait pas être élevée au rang de droit constitutionnel garanti par l’art. 7. »

[122] De même, dans l’arrêt *Medovarski*, la Cour a rejeté l’argument selon lequel le stress subi par le fait d’être séparé de son conjoint violait le droit à la sécurité de la personne de M^{me} Medovarski et sa liberté de faire des choix de vie.

[123] In *Brar*, the Court addressed similar arguments to those raised by Mr. Revell, albeit in the context of an application for judicial review of the section 44 Report and the recommendation to refer Mr. Brar to an admissibility hearing. The Court found that the serious consequences alleged by Mr. Brar, who would be removed to India and would not face any risk of persecution or torture, were the typical consequences of deportation, noting at paragraph 23:

There has never been any suggestion that Mr. Brar is at risk in India. Indeed, the types of harm that Mr. Brar asserts will befall him if he is removed from Canada are typical consequences of deportation including family separation, loss of establishment and the need to become re-established in a country left years before. This distinguishes Mr. Brar's situation from cases such as *Charkaoui*, above, where the named individual's liberty interests had been affected by his detention under a Security Certificate, and *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, where individuals faced the prospect of deportation to torture.

[124] The reality is that there will always be consequences of deportation beyond the fact of removal to the country of origin which are adverse and unwanted by the person affected and those that they may be leaving behind in Canada. However, the nature and degree of the consequences of deportation must go significantly beyond the typical consequences of deportation to engage section 7.

[125] The jurisprudence which has found that section 7 may be engaged by deportation highlights that the consequences of deportation must be significant and focuses on risks of detention, torture and persecution. These are not the type of risks faced by Mr. Revell.

[126] Although *Blencoe* establishes that security of the person and the liberty interest should be interpreted more broadly and encompass psychological harm, no examples have been provided to the Court of jurisprudence, other than *Romans*, where such an impact has been found to engage section 7 in the deportation context.

[123] Dans la décision *Brar*, la Cour a étudié des arguments semblables à ceux invoqués par M. Revell, quoique dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire du rapport en vertu de l'article 44 et de la recommandation de renvoyer M. Brar en vue d'une enquête. La Cour a conclu que les conséquences graves alléguées par M. Brar, qui serait renvoyé en Inde et qui ne serait exposé à aucun risque de persécution ou de torture, constituaient des conséquences typiques d'une expulsion, en indiquant ce qui suit au paragraphe 23 :

Il n'a jamais été allégué que M. Brar est exposé à un risque en Inde. En effet, les types de préjudice que M. Brar affirme qu'il subira s'il était renvoyé du Canada sont les conséquences typiques de la déportation notamment la séparation de la famille, la perte de l'établissement et l'obligation de retourner s'établir dans un pays que l'on a quitté il y a plusieurs années. Cela distingue la situation de M. Brar des cas comme celui de *Charkaoui*, ci-dessus, où le droit à la liberté de la personne nommée a été compromis par sa détention en vertu d'un certificat de sécurité, et celui de *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, où les personnes faisaient face à la perspective d'être déportés vers un pays où l'on pratique la torture.

[124] En réalité, une expulsion entraînera toujours des conséquences, hormis le renvoi dans le pays d'origine, négatives et non désirées pour la personne touchée et ceux qu'elle laisse derrière au Canada. Toutefois, les conséquences d'une expulsion doivent avoir une nature et une ampleur qui dépassent considérablement les conséquences typiques associées à une expulsion pour déclencher l'application de l'article 7.

[125] La jurisprudence où l'on a conclu qu'une expulsion peut déclencher l'application de l'article 7 souligne que ces conséquences doivent être graves et met l'accent sur les risques de détention, de torture et de persécution. Il ne s'agit pas du type de risques auxquels M. Revell est exposé.

[126] Même si l'arrêt *Blencoe* établit qu'il faut interpréter les droits à la sécurité de la personne et à la liberté de façon plus générale et qu'ils englobent les dommages psychologiques, aucun exemple de jurisprudence n'a été présenté à la Cour, autre que la décision *Romans*, où il a été conclu qu'une telle répercussion déclençait l'application de l'article 7 dans le contexte de l'expulsion.

[127] With respect to Mr. Revell’s security of the person interests, the evidence regarding the psychological impact of deportation falls short of establishing that Mr. Revell would come to some serious psychological harm or that he would harm himself. His family members predict a serious emotional impact. Dr. Williams states [at paragraph 24 of the ID Decision] that “there can be no doubt that Mr. Revell’s enforced separation from his family by virtue of deportation would be devastating for him” and “[w]ithout his family he would be devoid of direction and purpose”. However, Dr. Williams’ report also notes that while Mr. Revell would experience “enormous stress” if deported, “there is no evidence of a thought disorder”, “his overall anxiety levels were normal”, and “there is no evidence of diagnosable personality disorder or significant personality aberration”.

[128] With respect to Mr. Revell’s submission that his deportation will impact his liberty interest in that it will take away the freedom to choose to live in Canada, this is the reality of deportation.

[129] Removal from Canada—if and when it happens—will infringe Mr. Revell’s ability to make a choice about where to live. He will be uprooted from his family, friends, and work and returned to the U.K. where he has no or few ties and this will cause him emotional distress. These are the unfortunate consequences of deportation—to be removed from work, family and friends and life in general in Canada.

[130] In finding that Mr. Revell’s circumstances engaged section 7, the ID erred in relying only on *Romans* and in finding that in the circumstances, the finding of inadmissibility engaged Mr. Revell’s liberty and security of the person rights. The ID did not address the jurisprudence which has found that deportation *per se* does not engage section 7 and that section 7 may be engaged where the consequences are more significant (e.g. where there is a risk of detention, torture or persecution).

[127] En ce qui concerne le droit à la sécurité de la personne de M. Revell, la preuve produite sur les répercussions psychologiques de son renvoi ne suffit pas à établir qu’il subirait des dommages psychologiques importants ou qu’il s’infligerait des blessures. Les membres de sa famille prévoient que les répercussions émotionnelles seront graves. Le D^r Williams indique [au paragraphe 24 de la décision SI] qu’« [i] ne fait évidemment aucun doute que la séparation forcée de M. Revell de sa famille, en raison de son expulsion, serait catastrophique pour lui » et que « sans sa famille, il serait privé de tout but dans la vie ». Le D^r Williams indique toutefois dans son rapport que l’expulsion de M. Revell lui causerait un [TRADUCTION] « stress immense », « il n’y a aucune preuve de trouble de la pensée », « son niveau d’angoisse générale est normal » et « rien ne permet de conclure à un trouble de la personnalité ou à une aberration considérable de la personnalité pouvant être diagnostiquée ».

[128] En ce qui concerne l’observation de M. Revell selon laquelle son renvoi se fera sentir sur son droit à la liberté, en ce sens où il lui retirera la liberté de choisir d’habiter au Canada, c’est la réalité de l’expulsion.

[129] Le renvoi du Canada — s’il a lieu et au moment où il a lieu — portera atteinte à la capacité de M. Revell de choisir où habiter. Il sera déraciné de sa famille, de ses amis et de son travail afin de retourner au R.-U., où il a peu ou pas de liens, ce qui lui causera des troubles émotionnels. Il s’agit là des conséquences malheureuses de l’expulsion — d’être séparé de son travail de sa famille, de ses amis et de la vie en général au Canada.

[130] En concluant que la situation de M. Revell mettait en cause l’article 7, la SI a commis une erreur, puisqu’elle s’est uniquement appuyée sur la décision *Romans* et qu’elle a conclu que, dans cette situation, la conclusion d’interdiction de territoire mettait en cause les droits à la liberté et à la sécurité de la personne de M. Revell. La SI n’a pas abordé la jurisprudence qui a conclu que l’expulsion en soi ne déclenche pas l’application de l’article 7 et que l’article 7 peut entrer en cause lorsque les conséquences sont plus graves (p. ex. en présence d’un risque de détention, de torture ou de persécution).

F. *If section 7 were engaged in these circumstances, any deprivation or limit on Mr. Revell's liberty and/or security of the person is in accordance with the principles of fundamental justice*

[131] The ID's error in finding that section 7 could be engaged at the admissibility stage, which the ID may have erroneously equated with deportation, and its error in finding that section 7 was engaged in Mr. Revell's circumstances, does not require the decision to be quashed and remitted for redetermination given that, as explained below, the ID correctly found that any deprivation of liberty and/or security of the person was in accordance with the principles of fundamental justice.

[132] In *Chiarelli*, Mr. Chiarelli argued that the provisions of the Act which resulted in finding him inadmissible and in issuing a deportation order were contrary to the principles of fundamental justice because they were mandatory and did not have regard to his particular circumstances. The Court's contextual analysis to identify the scope of the principles of fundamental justice focused on the "principles and policies underlying immigration law" (at page 733). The Court found that the "most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country" [at page 133]. The Supreme Court of Canada found that the conditions imposed on a permanent resident, which include that he or she not be convicted of a serious offence, is a legitimate non-arbitrary choice by Parliament and that deportation of those who breach this condition is not a breach of principles of fundamental justice.

[133] In *Medovarski*, the Supreme Court of Canada found that deportation "in itself" [at paragraph 46] cannot implicate the non-citizen's section 7 rights and added at paragraph 47:

Even if liberty and security of the person were engaged, the unfairness is inadequate to constitute a breach of the principles of fundamental justice. The humanitarian and

F. *Si l'article 7 est en cause dans cette situation, la privation ou la limitation des droits à la liberté ou à la protection de la personne de M. Revell respecte-t-elle les principes de justice fondamentale?*

[131] La SI a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'article 7 pouvait entrer en cause à l'étape de l'admissibilité, qu'elle a peut-être assimilée à tort à l'expulsion, et en concluant que l'article 7 entraînait en cause dans la situation de M. Revell. Ces erreurs n'exigent toutefois pas d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire aux fins d'un nouvel examen, puisque la SI a correctement conclu que la privation du droit à la liberté ou à la sécurité de la personne respectait les principes de justice fondamentale, comme il est expliqué ci-dessous.

[132] Dans l'arrêt *Chiarelli*, M. Chiarelli faisait valoir que les dispositions de la Loi qui avait donné lieu à une conclusion d'interdiction de territoire à son égard et à la prise d'une mesure de renvoi allaient à l'encontre des principes de justice fondamentale, parce qu'elles étaient obligatoires et qu'elles n'abordaient pas sa situation particulière. L'analyse contextuelle menée par la Cour en vue de déterminer la portée des principes de justice fondamentale se concentrait sur « des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration » (à la page 733). La Cour a conclu que « le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer » [à la page 733]. La Cour suprême du Canada a conclu que les conditions imposées à un résident permanent, y compris qu'il ne doit pas être reconnu coupable d'une infraction grave, constituent un choix non arbitraire légitime du législateur et que l'expulsion de ceux qui enfreignent cette condition ne contrevient pas aux principes de justice fondamentale.

[133] Dans l'arrêt *Medovarski*, la Cour suprême du Canada a conclu que l'expulsion « [à] elle seule » [au paragraphe 46] ne peut mettre en cause les droits d'un non-citoyen garantis par l'article 7, en plus d'ajouter ce qui suit au paragraphe 47 :

Même si la liberté et la sécurité de la personne étaient en jeu, l'iniquité ne suffit pas pour qu'il y ait manquement aux principes de justice fondamentale. Les motifs d'ordre

compassionate grounds raised by Medovarski are considered under s. 25(1) of the *IRPA* in determining whether a non-citizen should be admitted to Canada. The *Charter* ensures that this decision is fair: e.g., *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817. Moreover, *Chiarelli* held that the s. 7 principles of fundamental justice do not mandate the provision of a compassionate appeal from a decision to deport a permanent resident for serious criminality. There can be no expectation that the law will not change from time to time, nor did the Minister mislead Medovarski into thinking that her right of appeal would survive any change in the law. Thus for these reasons, and those discussed earlier, any unfairness wrought by the transition to new legislation does not reach the level of a *Charter* violation.

[134] Contrary to Mr. Revell's submission, the Court's finding in *Medovarski*—that the deportation did not engage section 7—was not based on the availability of an H&C application for Ms. Medovarski. The Court relied on *Chiarelli* and reiterated that the principles of fundamental justice *do not* mandate the provision of a compassionate appeal. The fact that H&C relief is not available to Mr. Revell does not undermine the Court's finding that deportation does not breach principles of fundamental justice.

[135] In *Stables*, Justice de Montigny also rejected the argument that the Court has upheld the inadmissibility provisions due to the availability of ministerial relief, finding that pre-removal access to ministerial relief is not a legal principle or principle of fundamental justice (at paragraph 55).

[136] Justice de Montigny reviewed the steps in the deportation process, including the opportunity to make submissions at the section 44 stage, the hearing before the ID, the opportunity to apply for PRRA and the availability of an application for judicial review of the decision at each step. Justice de Montigny found, at

humanitaire évoqués par M^{me} Medovarski sont pris en compte, en vertu du par. 25(1) *LIPR*, pour décider s'il y a lieu d'admettre un non-citoyen au Canada. La *Charte* garantit le caractère équitable de cette décision : voir, par exemple, l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. De plus, la Cour a statué, dans l'arrêt *Chiarelli*, que les principes de justice fondamentale mentionnés à l'art. 7 n'exigent pas d'accorder la possibilité d'un appel, fondé sur des motifs de compassion, contre la décision d'expulser un résident permanent pour grande criminalité. Il faut s'attendre à ce que la loi change à l'occasion, et le ministre n'a pas amené M^{me} Medovarski à croire à tort que son droit d'appel survivrait à tout changement de la loi. Ainsi, pour ces motifs et ceux mentionnés précédemment, toute iniquité découlant du passage à la nouvelle loi ne constitue pas une violation de la *Charte*.

[134] Contrairement à ce que fait observer M. Revell, la conclusion de la Cour dans l'arrêt *Medovarski* — selon laquelle l'expulsion ne déclenchait pas l'application de l'article 7 — ne se fondait pas sur la possibilité qui s'offrait à M^{me} Medovarski de présenter une demande pour considérations d'ordre humanitaire. La Cour s'est appuyée sur l'arrêt *Chiarelli* et a réitéré que les principes de justice fondamentale n'exigent *pas* d'accorder la possibilité d'un appel, fondé sur des motifs de compassion. Le fait que M. Revell ne peut pas présenter une demande pour des considérations d'ordre humanitaires ne mine pas la conclusion de la Cour selon laquelle l'expulsion ne va pas à l'encontre des principes de justice fondamentale.

[135] Dans la décision *Stables*, le juge de Montigny a aussi rejeté l'argument selon laquelle la Cour avait confirmé les dispositions d'interdiction de territoire en raison de la possibilité d'obtenir une dispense ministérielle, en concluant que l'accès au processus de dispense ministérielle avant le renvoi n'est ni un principe juridique ni un principe de justice fondamentale (au paragraphe 55).

[136] Le juge de Montigny a examiné les étapes du processus d'expulsion, y compris la possibilité de présenter des observations à l'étape du rapport prévu à l'article 44, l'audience devant la SI, la possibilité de demander un ERAR et la possibilité de demander un contrôle judiciaire de la décision à chacune des étapes.

paragraph 56, that the process leading to removal—from the referral to an admissibility hearing to the enforcement of a deportation order—as a whole, is consistent with principles of fundamental justice.

[137] Justice de Montigny concluded that the deportation process did not infringe Mr. Stables section 7 rights because he would not face the risks section 7 is designed to protect against, noting at paragraph 59:

I have already outlined the various steps that must be satisfied by the respondent before an applicant can be removed for reason of inadmissibility. It is true that Mr. Stables, not being a Convention refugee, would have to demonstrate that he is a person in need of protection to benefit from the principle of non-refoulement set out at s. 115 of IRPA. That does not, however, detract from the fact that he will not be removed to a country where his life, liberty or security would be imperiled, and those are the very rights that section 7 of the Charter is meant to protect. [Emphasis added.]

[138] In *Torre*, the Court found no breach of fundamental justice in analogous circumstances. Justice Tremblay-Lamer noted that although the applicant was precluded from making an H&C application, this was a “discretionary exceptional remedy. It does not set out a right or a principle of fundamental justice” (at paragraph 76).

[139] In *Brar*, the Court considered the principles of fundamental justice in context of a judicial review of a section 44 report and referral for an admissibility hearing. Mr. Brar, a long-term permanent resident of Canada was convicted of offences in the United States. Mr. Brar did not assert that he would be at risk if returned to India, but argued that he would face serious consequences.

[140] Justice Mactavish addressed Mr. Brar’s argument that his section 7 interests were engaged at the referral stage and that the officer had to exercise his discretion

Le juge de Montigny a conclu, au paragraphe 56, que le processus menant au renvoi — du renvoi aux fins d’enquête à l’exécution d’une mesure de renvoi — dans son ensemble est compatible avec les principes de justice fondamentale.

[137] Le juge de Montigny a conclu que le processus d’expulsion ne portait pas atteinte aux droits de M. Stables conférés par l’article 7, parce qu’il ne serait pas exposé aux risques contre lesquels l’article 7 est conçu pour se protéger, en indiquant ce qui suit au paragraphe 59 :

J’ai déjà décrit les différentes étapes qui doivent être franchies par le défendeur avant qu’un demandeur puisse faire l’objet d’un renvoi pour raison d’interdiction de territoire. Certes, M. Stables, du fait qu’il n’est pas un réfugié au sens de la Convention, aurait à démontrer qu’il est une personne à protéger pour bénéficier du principe de non-refoulement énoncé à l’article 115 de la LIPR. Or, cela n’enlève rien au fait qu’il ne sera pas renvoyé dans un pays où sa vie, sa liberté ou sa sécurité seraient compromises, et ce sont précisément ces droits que l’article 7 de la Charte vise à protéger. [Non souligné dans l’original.]

[138] Dans la décision *Torre*, la Cour a conclu que la justice fondamentale avait été respectée dans une situation semblable. La juge Tremblay-Lamer a souligné que, même si le demandeur ne pouvait pas présenter une demande pour considérations d’ordre humanitaire, il s’agissait d’une « mesure d’exception de nature discrétionnaire. Il n’est pas un droit ou un principe de justice fondamentale » (au paragraphe 76).

[139] Dans la décision *Brar*, la Cour s’est penchée sur les principes de justice fondamentale dans le contexte d’un contrôle judiciaire d’un rapport prévu à l’article 44 et d’un renvoi aux fins d’enquête. M. Brar, un résident permanent de longue date du Canada a été reconnu coupable d’infractions aux États-Unis. M. Brar n’a pas affirmé qu’il s’exposait à un risque s’il retournait en Inde; il a toutefois fait valoir qu’il subirait de graves conséquences.

[140] La juge Mactavish s’est penchée sur l’argument avancé par M. Brar selon lequel ses droits conférés par l’article 7 entraient en cause à l’étape du renvoi et

in accordance with the principles of fundamental justice and balance the Charter values implicated against the statutory objectives of the Act.

[141] As noted above, Justice Mactavish cited the jurisprudence, including *B010*, *Torre* and *Stables*, and expressed serious doubts that section 7 could be engaged at that earlier stage and noted that it was well established that deportation *per se* did not engage section 7 (paragraphs 21–25). Nonetheless, Justice Mactavish went on to consider the second stage of the section 7 analysis, finding that even if Mr. Brar’s section 7 rights were engaged, such rights are not absolute and “individuals can be deprived of their life, liberty or security of the person, provided that this occurs through a process that accords with the principles of fundamental justice” (paragraph 26). Justice Mactavish concluded, at paragraph 30, that the officer’s decision reflected “a proportionate balancing of the competing interests at stake” in accordance with *Doré*, at paragraph 57.

[142] In the present case, all the same processes or steps outlined by Justice de Montigny in *Stables*, at paragraph 56 are or were open to Mr. Revell. Mr. Revell made submissions at the section 44 Report stage on three occasions and the CBSA officer made detailed reports. He sought reconsideration and leave for judicial review, both of which were denied. He made extensive pre- and post-hearing submissions to the ID and had an oral hearing. While the PRRA process, which would occur before his deportation, is not designed to assess the type of harm he submits he will suffer—that of his uprooting and the psychological impact of his removal—the PRRA assesses the risks that section 7 of the Charter seeks to protect against (*Stables*, at paragraph 59).

[143] The ID did not err in relying on *Chiarelli* to find that any deprivation of Mr. Revell’s section 7 rights would be in accordance with the principles of fundamental justice. Although the ID did not refer to the more

que l’agent devait exercer son pouvoir discrétionnaire conformément aux principes de justice fondamentale et établir un équilibre entre les valeurs consacrées dans la Charte en cause et les objectifs législatifs de la Loi.

[141] Comme il est indiqué ci-dessus, la juge Mactavish a cité la jurisprudence, y compris *B010*, *Torre* et *Stables*, et a exprimé de sérieux doutes sur le fait que l’article 7 puisse entrer en cause à cette étape antérieure, en soulignant qu’il était bien établi que l’expulsion en soi ne déclenche pas l’application de l’article 7 (aux paragraphes 21 à 25). La juge Mactavish a néanmoins étudié ensuite la deuxième étape de l’analyse de l’article 7, ce qui lui a permis de conclure que, même si les droits de M. Brar garantis par l’article 7 entraient en cause, ils ne sont pas absolus et « les individus peuvent être privés de leur vie, de leur liberté et de la sécurité de leur personne, à condition que cela se produise dans le cadre d’un processus conforme aux principes de justice fondamentale » (au paragraphe 26). La juge Mactavish a conclu, au paragraphe 30, que la décision rendue par l’agent représentait une « mise en balance proportionnée des intérêts conflictuels en cause », conformément à l’arrêt *Doré*, au paragraphe 57.

[142] En l’espèce, l’ensemble des mêmes étapes ou processus indiqués par le juge de Montigny dans la décision *Stables*, au paragraphe 56, s’offrent ou s’offraient à M. Revell. M. Revell a présenté des observations à l’étape du rapport prévu à l’article 44 à trois reprises et l’agent de l’ASFC a rédigé des rapports détaillés. Il a demandé un nouvel examen et une autorisation de contrôle judiciaire, qui ont tous deux été refusés. Il a présenté des observations détaillées avant et après l’audience à la SI, en plus de subir une audience orale. Même si le processus d’ERAR, qui surviendrait avant son expulsion, n’est pas conçu pour évaluer le type de dommage qu’il allègue qu’il subira — soit son déracinement et l’incidence psychologique de son renvoi — il évalue tout de même les risques que l’article 7 de la Charte vise à protéger (*Stables*, au paragraphe 59).

[143] La SI n’a commis aucune erreur lorsqu’elle s’est appuyée sur l’arrêt *Chiarelli* pour conclure que toute privation des droits de M. Revell garantis par l’article 7 respecterait les principes de justice fondamentale. Même

recent jurisprudence, its reliance on *Chiarelli* is further supported by the more recent jurisprudence, as noted above.

VII. Did the ID err in finding that it remained bound by *stare decisis* to apply *Chiarelli*?

A. *The applicant's submissions*

[144] Mr. Revell submits that the ID erred by concluding that it was bound by *Chiarelli* to find that his deportation was consistent with the principles of fundamental justice. He submits that in *Chiarelli*, the Supreme Court of Canada assessed fundamental justice in an outdated context defined only by the rights of non-citizens at common law, i.e., that non-citizens have no unqualified right to enter or remain in Canada.

[145] Mr. Revell points to *Bedford*, where the Supreme Court of Canada set out the circumstances in which a lower tribunal or court is not bound by previous Charter decisions (at paragraph 42).

[146] Mr. Revell argues that major developments in Charter jurisprudence—including the recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice—and international law justify the reconsideration of *Chiarelli*.

[147] He adds that the changes in immigration law since *Chiarelli* must be taken into account. As a result of changes to the Act, he has no right to an equitable review either by way of an appeal to the Immigration Appeal Division or to consideration of an H&C exemption.

[148] Mr. Revell submits that the Charter must be interpreted in accordance with international law and can provide a basis for departing from otherwise binding jurisprudence. The Supreme Court of Canada now recognizes that the Charter and other statutes should be

si la SI n'a pas fait référence à la jurisprudence plus récente, le fait qu'elle s'appuie sur l'arrêt *Chiarelli* est davantage étayé par la jurisprudence plus récente, comme il est indiqué ci-dessus.

VII. La SI a-elle-commis une erreur en concluant qu'elle demeurait liée par *stare decisis* d'appliquer l'arrêt *Chiarelli*?

A. *Arguments du demandeur*

[144] M. Revell soutient que la SI a commis une erreur en concluant qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli* afin de conclure que son expulsion respectait les principes de justice fondamentale. Il soutient que dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême du Canada a évalué la justice fondamentale dans un contexte désuet, défini uniquement par les droits des non-citoyens selon la common law, c.-à-d. que les non-citoyens n'ont aucun droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer.

[145] M. Revell fait référence à l'arrêt *Bedford*, où la Cour suprême du Canada établit les circonstances où un tribunal ou une cour d'instance inférieure n'est pas lié par les décisions antérieures liées à la Charte (au paragraphe 42).

[146] M. Revell soutient que les avancées considérables dans la jurisprudence liée à la Charte — y compris la reconnaissance de la disproportion exagérée en tant que principe distinct de justice fondamentale — et le droit international justifient le réexamen de l'arrêt *Chiarelli*.

[147] Il ajoute qu'il faut tenir compte des changements survenus dans le droit de l'immigration depuis l'arrêt *Chiarelli*. Par suite des modifications apportées à la Loi, il n'a aucun droit à un examen équitable, qu'il s'agisse d'un appel devant la Section d'appel de l'immigration ou de l'étude d'une demande d'exemption pour considérations d'ordre humanitaire.

[148] M. Revell soutient qu'il faut interpréter la Charte conformément au droit international et que cette dernière peut jeter les bases à un éloignement de la jurisprudence autrement contraignante. La Cour suprême du Canada reconnaît maintenant qu'il convient d'interpréter

interpreted and applied in compliance with international human rights norms and instruments. In *Chiarelli*, the Supreme Court did not consider applicable international human rights norms, which now recognize limits to the authority of states to remove non-citizens and have evolved to require a proportionality assessment prior to the removal of long-term permanent residents.

[149] Mr. Revell points to *Ontario (Attorney General) v. Fraser*, 2011 SCC 20, [2011] 2 S.C.R. 3, at paragraph 92, where the Supreme Court found that “*Charter rights must be interpreted in light of Canadian values and Canada’s international and human rights commitments*” (emphasis in original).

[150] Mr. Revell acknowledges that the ID or the Court is not bound to follow decisions of International tribunals, which may be based on different facts and which may rely on articles of Conventions to which Canada is not a signatory. Rather, he submits that international jurisprudence supports his proposition that long-term permanent residents may not be deported without a proper proportionality assessment, and that sections 7 (and 12) of the Charter must provide at least that level of protection.

[151] Mr. Revell notes the jurisprudence of the European Court of Human Rights and the U.N. Human Rights Committee, which has found that, in certain circumstances, the deportation of long-term permanent residents will violate international human rights norms and that the state cannot remove a long-term resident without balancing the objectives of deportation with the consequences. He submits that this approach is consistent with the principle of gross disproportionality now recognized by Canadian Courts.

[152] Mr. Revell provides several examples where the U.N. Human Rights Committee found that deportation of long-term permanent residents of a country required consideration of factors other than that removal reflects the enforcement of immigration laws.

et d’appliquer la Charte et d’autres lois conformément aux normes et aux instruments internationaux en matière de droits de la personne. Dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême n’a pas tenu compte des normes applicables en matière de droits de la personne, qui reconnaissent désormais des limites au pouvoir des États de renvoyer des non-citoyens et qui ont évolué au point d’exiger la tenue d’une évaluation de la proportionnalité avant le renvoi de résidents permanents de longue date.

[149] M. Revell renvoie à l’arrêt *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 92, où la Cour suprême a conclu que « [l]es droits constitutionnels *doivent* être interprétés à la lumière des valeurs canadiennes et des engagements internationaux du pays en matière de droits de la personne » (italique dans l’original).

[150] M. Revell reconnaît que la SI ou la Cour ne sont pas tenues de respecter les décisions rendues par des tribunaux internationaux, qui peuvent se fonder sur des faits différents et s’appuyer sur des articles de la Convention dont le Canada n’est pas signataire. Il soutient plutôt que la jurisprudence internationale appuie sa proposition selon laquelle les résidents ne peuvent être expulsés sans la tenue d’une évaluation adéquate de la proportionnalité et que les articles 7 (et 12) de la Charte doivent au moins accorder ce niveau de protection.

[151] M. Revell souligne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et du Comité des droits de l’homme des Nations Unies, où il a été conclu, dans certains cas, que l’expulsion de résidents permanents de longue date violera les normes internationales en matière de droits de la personne et que l’État ne peut renvoyer un résident de longue date sans avoir établi un équilibre entre les objectifs et les conséquences de l’expulsion. Il fait valoir que cette approche est conforme au principe de disproportion exagérée que les tribunaux canadiens reconnaissent désormais.

[152] M. Revell présente plusieurs exemples où le Comité des droits de l’homme des Nations Unies a conclu que l’expulsion de résidents permanents de longue date d’un pays exigeait de tenir compte de facteurs autres que le renvoi reflète l’exécution des lois sur l’immigration.

[153] Mr. Revell also points to decisions of the European Court of Human Rights which rely on the protection of the right to respect for family life under Article 8 of the European Convention [on Human Rights] and the prohibition of inhuman and degrading treatment in Article 3 of the Convention.

B. *The BCCLA's submissions*

[154] The BCCLA submits that the ID had the authority to derogate from *Chiarelli* and erred in not doing so. The ID is a court of competent jurisdiction pursuant to subsection 24(1) of the Charter, has the power to decide questions of law, and has the jurisdiction to determine Charter issues (citing *Stables*, at paragraph 29). The BCCLA submits that the principle of *stare decisis* is not applicable given the significant developments in the law since *Chiarelli* and *Medovarski*, including: the removal of access to an H&C exemption for persons found inadmissible for serious criminality, the development of Charter jurisprudence, and developments in international human rights norms and jurisprudence.

[155] The BCCLA notes that in *Bedford* (at paragraphs 43–44) and subsequently in *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331 (*Carter*), at paragraph 44, the Supreme Court of Canada highlighted that *stare decisis* is not a “straitjacket” and that lower courts may reconsider the settled rulings of higher courts in limited circumstances.

[156] The BCCLA also argues that the Supreme Court resorted to a societal interest justification in its section 7 analysis in *Chiarelli* in order to preclude consideration of the interests at stake from the perspective of the rights-bearer. The BCCLA submits that this approach is not consistent with contemporary section 7 jurisprudence (*Bedford* (at paragraphs 125–127) and *Carter* (at paragraphs 79–80)) which establishes that societal interests, including public safety, should be considered only in the

[153] M. Revell renvoie aussi à des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l’homme, qui s’appuient sur la protection des droits au respect de la vie familiale en vertu de l’article 8 de la Convention européenne [des droits de l’homme] et de l’interdiction de traitements inhumains et dégradants en vertu de l’article 3 de la Convention.

B. *Arguments de la BCCLA*

[154] La BCCLA soutient que la SI avait l’autorisation de déroger à l’arrêt *Chiarelli* et qu’elle a commis une erreur en ne le faisant pas. La SI est un tribunal compétent, en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, qui a le pouvoir de trancher des questions de droit et qui a compétence pour trancher des questions relatives à la Charte (en citant la décision *Stables*, au paragraphe 29). La BCCLA soutient que le principe de *stare decisis* ne s’applique pas, étant donné l’évolution considérable du droit depuis les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*, y compris : le retrait de l’accès à une demande pour considérations d’ordre humanitaire pour les personnes déclarées interdites de territoire pour grande criminalité, l’évolution de la jurisprudence liée à la Charte et les avancées dans les normes et la jurisprudence internationales en matière de droits de la personne.

[155] La BCCLA souligne que dans l’arrêt *Bedford* (aux paragraphes 43 et 44) et par la suite dans l’arrêt *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331 (*Carter*), au paragraphe 44, la Cour suprême du Canada a souligné que le principe du *stare decisis* n’est pas un « carcan » et que les juridictions inférieures peuvent réexaminer les précédents de tribunaux supérieurs dans des situations limitées.

[156] La BCCLA soutient aussi que la Cour suprême a recouru à une justification d’intérêt sociale dans son analyse de l’article 7 dans l’arrêt *Chiarelli* afin d’empêcher l’étude des droits en cause du point de vue du détenteur des droits. La BCCLA fait valoir que cette approche n’est pas conforme à la jurisprudence contemporaine liée à l’article 7 (*Bedford* (aux paragraphes 125 à 127) et *Carter* (aux paragraphes 79 et 80)), qui établit qu’il faut tenir compte des intérêts sociaux, y compris la sécurité

context of a section 1 justification for violation of section 7 rights.

C. *The respondent's submissions*

[157] The respondent submits that the ID did not err in finding that it was bound by *Chiarelli*. The circumstances to permit a lower court to derogate from this precedent have not been established.

[158] The respondent acknowledges that *Chiarelli* pre-dates the inclusion in the interpretive provisions of paragraph 3(3)(f) of the Act, which provides that the Act is “to be construed and applied in a manner that ... (f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory”. The respondent emphasizes that paragraph 3(3)(f) is limited to international human rights instruments “to which Canada is [a] signatory”.

[159] The respondent also notes that in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 80, 280 D.L.R. (4th) 736, at paragraph 15, leave to appeal to S.C.C. refused, [2007] 1 S.C.R. vii, 2008 CanLII 46983, the Federal Court of Appeal endorsed the Federal Court’s interpretation of paragraph 3(3)(f) of the Act as a “general, interpretive provision that does not operate to incorporate international law into domestic law. The effect of that provision is not to give international law norms status equal or superior to domestic law, or to invalidate domestic law”.

[160] The respondent adds that a decision maker is not required to analyze international law instruments. It is sufficient if the decision maker addresses the substance of the issues raised (*Morales v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 164, [2012] F.C.J. No. 160 (QL), at paragraph 41). In the present case, the ID acknowledged the trends in the international law with respect to long term permanent residents but correctly concluded that it was bound by the domestic law.

publique, uniquement dans le contexte d’une justification en vertu de l’article premier d’une violation des droits conférés par l’article 7.

C. *Arguments du défendeur*

[157] Le défendeur soutient que la SI n’a commis aucune erreur en concluant qu’elle était liée par l’arrêt *Chiarelli*. Les situations où une instance inférieure peut déroger à ce précédent n’ont pas été établies.

[158] Le défendeur reconnaît que l’arrêt *Chiarelli* précède l’inclusion des dispositions d’interprétation de l’alinéa 3(3)f de la Loi, qui prévoient que la Loi doit « avoir pour effet [...] f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire ». Le défendeur insiste sur le fait que l’alinéa 3(3)f se limite aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme « dont le Canada est signataire ».

[159] Le défendeur indique aussi que, dans l’arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 80, au paragraphe 15, dans l’autorisation d’interjeter appel devant la C.S.C. refusée [2007] 1 R.C.S. vii, 2008 CanLII 46983, la Cour d’appel fédérale a accepté l’interprétation de la Cour fédérale de l’alinéa 3(3)f de la Loi comme une « disposition générale et interprétative n’ayant pas pour effet de faire pénétrer le droit international en droit interne. Cette disposition n’a pas pour effet de donner à des normes de droit international un statut égal ou supérieur au droit interne, ni le pouvoir de l’invalider ».

[160] Le défendeur ajoute qu’un décideur n’est pas tenu d’analyser les instruments de droit international. Il suffit que le décideur traite de la teneur des enjeux soulevés (*Morales c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 164, [2012] A.C.F. n° 160 (QL), au paragraphe 41). En l’espèce, la SI a reconnu les tendances dans le droit international en ce qui concerne les résidents permanents de longue date, mais elle a conclu avec raison qu’elle était liée par le droit national.

D. *The ID did not err in finding that it was bound by Chiarelli*

[161] In *Bedford* and *Carter*, the Supreme Court of Canada emphasized that *stare decisis* is the rule, but the Court recognized that there were limited exceptions which would permit lower courts to revisit and derogate from established and binding jurisprudence.

[162] In *Bedford*, at paragraph 42, the Court stated:

In my view, a trial judge can consider and decide arguments based on *Charter* provisions that were not raised in the earlier case; this constitutes a new legal issue. Similarly, the matter may be revisited if new legal issues are raised as a consequence of significant developments in the law, or if there is a change in the circumstances or evidence that fundamentally shifts the parameters of the debate.

[163] The Court noted, at paragraphs 43 and 44, that “the common law principle of *stare decisis* is subordinate to the Constitution and cannot require a court to uphold a law which is unconstitutional”. The Court clarified that “a lower court is not entitled to ignore binding precedent, and the threshold for revisiting a matter is not an easy one to reach”, adding that the high threshold “balances the need for finality and stability with the recognition that when an appropriate case arises for revisiting precedent, a lower court must be able to perform its full role.”

[164] In *Carter*, the Supreme Court of Canada relied on *Bedford*, reiterating the rationale for *stare decisis* and noting, at paragraph 44, that Courts could derogate from binding jurisprudence in two circumstances:

The doctrine that lower courts must follow the decisions of higher courts is fundamental to our legal system. It provides certainty while permitting the orderly development of the law in incremental steps. However, *stare decisis* is not a straitjacket that condemns the law to stasis. Trial courts may reconsider settled rulings of

D. *La SI n’a commis aucune erreur en concluant qu’elle était liée par l’arrêt Chiarelli*

[161] Dans les arrêts *Bedford* et *Carter*, la Cour suprême du Canada a insisté sur le fait que le *stare decisis* est la règle, tout en reconnaissant que les juridictions inférieures pourraient, dans des exceptions très limitées, revoir la jurisprudence établie et contraignante et déroger.

[162] La Cour a indiqué ce qui suit dans l’arrêt *Bedford*, au paragraphe 42 :

À mon avis, le juge du procès peut se pencher puis se prononcer sur une prétention d’ordre constitutionnel qui n’a pas été invoquée dans l’affaire antérieure; il s’agit alors d’une nouvelle question de droit. De même, le sujet peut être réexaminé lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d’une évolution importante du droit ou qu’une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne.

[163] La Cour a souligné, aux paragraphes 43 et 44, que « la règle du *stare decisis* propre à la common law est subordonnée à la Constitution et ne saurait avoir pour effet d’obliger un tribunal à valider une loi inconstitutionnelle ». La Cour a conclu que « la juridiction inférieure ne peut faire abstraction d’un précédent qui fait autorité, et la barre est haute lorsqu’il s’agit de justifier le réexamen d’un précédent », en ajoutant que le seuil élevé « met en balance les impératifs que sont le caractère définitif et la stabilité avec la reconnaissance du fait qu’une juridiction inférieure doit pouvoir exercer pleinement sa fonction lorsqu’elle est aux prises avec une situation où il convient de revoir un précédent ».

[164] Dans l’arrêt *Carter*, la Cour suprême du Canada s’est appuyée sur l’arrêt *Bedford*, en réitérant la justification à la règle du *stare decisis* et en soulignant, au paragraphe 44, que les tribunaux pourraient déroger aux précédents dans deux situations :

La doctrine selon laquelle les tribunaux d’instance inférieure doivent suivre les décisions des juridictions supérieures est un principe fondamental de notre système juridique. Elle confère une certitude tout en permettant l’évolution ordonnée et progressive du droit. Cependant, le principe du *stare decisis* ne constitue pas un carcan

higher courts in two situations: (1) where a new legal issue is raised; and (2) where there is a change in the circumstances or evidence that “fundamentally shifts the parameters of the debate” (*Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101, at para. 42).

[165] I agree with Mr. Revell and the BCCLA that the ID has the jurisdiction to decide questions of law and would have the authority to depart from otherwise binding jurisprudence if it were to find that the high threshold to depart from it is met. I note that Mr. Revell does not appear to have made this argument to the ID in any detail, i.e., that the threshold established in *Carter* and *Bedford* to derogate from binding jurisprudence has been met, as he now argues. Although he argued before the ID that *Chiarelli* should be reconsidered, he focused on the trends in the international jurisprudence and argued that these trends should inform the interpretation of the Charter.

[166] The ID relied only on *Romans*, which had relied on *Chiarelli*, to find that any deprivation of liberty or security of the person was in accordance with the principles of fundamental justice. The ID did not address the issue now raised by Mr. Revell whether *Chiarelli* should be revisited in accordance with the high threshold established in *Bedford*, likely because Mr. Revell did not raise this specific argument in his submissions to the ID.

[167] In any event, whether the ID erred in relying on *Chiarelli* requires consideration of whether the high threshold to derogate from binding jurisprudence has been met. This in turn requires consideration of what was addressed in *Chiarelli* and what has changed since *Chiarelli* was decided: i.e., whether a new legal issue has been raised that was not considered in *Chiarelli*; and/or, whether the law and circumstances have changed to fundamentally shift the parameters of the debate, which in this case would be the deportation of long-term permanent residents found inadmissible to Canada for serious criminality.

qui condamne le droit à l’inertie. Les juridictions inférieures peuvent réexaminer les précédents de tribunaux supérieurs dans deux situations : (1) lorsqu’une nouvelle question juridique se pose; et (2) lorsqu’une modification de la situation ou de la preuve « change radicalement la donne » (*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 42).

[165] Je souscris à l’opinion de M. Revell et de la BCCLA selon laquelle la SI avait compétence pour trancher des questions de droit et qu’elle aurait le pouvoir de déroger à la jurisprudence autrement exécutoire si elle concluait qu’elle atteint le seuil élevé pour ce faire. Je souligne que M. Revell ne semble pas avoir présenté cet argument à la SI en détail, c.-à-d. que le seuil établi dans l’arrêt *Carter* et dans l’arrêt *Bedford* afin de déroger à la jurisprudence exécutoire a été atteint, comme il le prétend maintenant. Même s’il a fait valoir devant la SI qu’il convenait de réexaminer l’arrêt *Chiarelli*, il s’est concentré sur les tendances dans la jurisprudence internationale et soutenu que ces tendances devraient éclairer l’interprétation de la Charte.

[166] La SI s’est appuyée uniquement sur la décision *Romans*, qui se fondait sur l’arrêt *Chiarelli*, afin de conclure que toute privation du droit à la liberté ou à la sécurité de la personne respectait les principes de justice fondamentale. La SI n’a pas abordé la question que M. Revell soulève maintenant, soit de déterminer s’il convient de réexaminer l’arrêt *Chiarelli* conformément au seuil élevé établi dans l’arrêt *Bedford*, probablement parce que M. Revell n’a pas invoqué cet argument précis dans les observations qu’il a présentées à la SI.

[167] Quoi qu’il en soit, pour déterminer si la SI a commis une erreur en s’appuyant sur l’arrêt *Chiarelli* exige d’établir si le seuil élevé pour déroger à la jurisprudence contraignante a été atteint. Cela exige en retour de se pencher sur ce qui a été abordé dans l’arrêt *Chiarelli* et ce qui a changé depuis cette décision : c.-à-d. si une nouvelle question juridique qui n’a pas été étudiée dans l’arrêt *Chiarelli* a été soulevée; ou si le droit et les circonstances ont évolué au point de changer radicalement la donne, ce qui, en l’espèce, constituerait l’expulsion de résidents permanents de longue date interdits de territoire au Canada pour grande criminalité.

[168] In *Chiarelli*, the Court addressed whether the deportation of Mr. Chiarelli, a permanent resident of Canada, was contrary to the principles of fundamental justice because the provisions of the Act at issue mandated deportation without regard to the circumstances of the offence or the offender. The issues raised by Mr. Revell are not significantly different.

[169] I do not agree with Mr. Revell and the BCCLA that the Supreme Court of Canada's contextual analysis in *Chiarelli* was too narrow and relied only on one common law principle to identify the scope of the principles of fundamental justice. The Court stated at page 733:

Thus in determining the scope of principles of fundamental justice as they apply to this case, the Court must look to the principles and policies underlying immigration law. The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. At common law an alien has no right to enter or remain in the country: *R. v. Governor of Pentonville Prison*, [1973] 2 All E.R. 741; *Prata v. Minister of Manpower and Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376.

[170] In addition to this “fundamental principle”, the Court noted the distinction between citizens and non-citizens recognized in sections 6 and 7 of the Charter stating, “[w]hile permanent residents are given the right to move to, take up residence in, and pursue the gaining of a livelihood in any province in s. 6(2), only citizens are accorded the right ‘to enter, remain in and leave Canada’ in s. 6(1)” (at page 733).

[171] The Court addressed the merits of Mr. Chiarelli's argument and found, at pages 733 and 734, that Parliament “has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada”. One of these conditions is that the permanent resident “not be convicted of an offence for which a term of imprisonment of five years or more may be imposed”. The Court held that this condition was a “legitimate, non-arbitrary choice by Parliament of a situation in which it is not in the public interest to allow a

[168] Dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour s'est demandé si l'expulsion de M. Chiarelli, un résident permanent du Canada, allait à l'encontre des principes de justice fondamentale parce que les dispositions de la Loi en litige exigeaient l'expulsion sans égard aux circonstances entourant l'infraction ou le contrevenant. Les questions soulevées par M. Chiarelli ne sont pas très différentes.

[169] Je ne souscris pas à l'opinion de M. Revell et de la BCCLA selon laquelle la Cour suprême du Canada a mené une analyse contextuelle trop étroite dans l'arrêt *Chiarelli* et ne s'est fondée que sur un seul principe de la common law pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale. La Cour a déclaré, à la page 733 :

Donc, pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale en tant qu'ils s'appliquent en l'espèce, la Cour doit tenir compte des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration. Or, le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au pays. En common law, les étrangers ne jouissent pas du droit d'entrer au pays ou d'y demeurer : *R. c. Governor of Pentonville Prison*, [1973] 2 All E.R. 741; *Prata c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376.

[170] En plus de ce « principe fondamental », la Cour a souligné que la différence entre les citoyens et les non-citoyens est reconnue aux articles 6 et 7 de la Charte, en indiquant que « [b]ien que le par. 6(2) accorde aux résidents permanents le droit de se déplacer dans tout le pays, d'établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province, seuls les citoyens ont le droit “de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir”, que garantit le par. 6(1) » [à la page 733].

[171] La Cour s'est penchée sur le bien-fondé de l'argument avancé par M. Chiarelli et a conclu, aux pages 733 et 734, que le Parlement « a donc le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer ». L'une de ces conditions est qu'un résident permanent « ne soit pas déclaré coupable d'une infraction punissable d'au moins cinq ans de prison ». La Cour a conclu que cette condition traduisait un « choix légitime et non arbitraire fait par le législateur d'un cas

non-citizen to remain in the country”. The Court added that the threshold indicates “Parliament’s intention to limit this condition to more serious types of offences.” I note that at that time the threshold was imprisonment for five years or more, which has now been increased to ten years, highlighting that the condition is now further limited to more serious offences.

[172] I do not share the BCCLA’s view that the Court relied on a societal interest justification (i.e., the need to keep Canadian society safe from criminals) to find that there was no breach of the principles of fundamental justice. The Court did not conflate the section 7 analysis with a section 1 justification. The Court provided a rationale why the deportation scheme was not a violation of fundamental justice (at page 734) referring to, among other things, the provisions of the Act, the distinction between sections 6 and 7 of the Charter, and the threshold of serious crime. The Court expressly acknowledged that the “personal circumstances of individuals who breach this condition may vary widely” and that the applicable offences and the factual circumstances surrounding their commission may also vary in gravity.

[173] The Court explained at page 734:

.... However, there is one element common to all persons who fall within the class of permanent residents described in s. 27(1)(d)(ii). They have all deliberately violated an essential condition under which they were permitted to remain in Canada. In such a situation, there is no breach of fundamental justice in giving practical effect to the termination of their right to remain in Canada. In the case of a permanent resident, deportation is the only way in which to accomplish this. There is nothing inherently unjust about a mandatory order. The fact of a deliberate violation of the condition imposed by s. 27(1)(d)(ii) is sufficient to justify a deportation order. It is not necessary, in order to comply with fundamental justice, to look beyond this fact to other aggravating or mitigating circumstances.

[174] In *Bedford*, the Supreme Court of Canada noted that the principles of fundamental justice had significantly evolved since the advent of the Charter and that arbitrariness, overbreadth, and gross disproportionality

où il n’est pas dans l’intérêt public de permettre à un non-citoyen de rester au pays ». La Cour a ajouté que ce seuil indique « l’intention du législateur de limiter cette condition aux infractions relativement graves ». Je note qu’à ce moment, le seuil correspondait à une peine d’emprisonnement d’au moins cinq ans et qu’il est maintenant établi à dix ans, en soulignant que cette condition se limite donc encore plus aux infractions plus graves.

[172] Je ne souscris pas à l’opinion de la BCCLA selon laquelle la Cour s’est appuyée sur une justification d’intérêt social (c.-à-d. le besoin de garder la société canadienne à l’abri des criminels) pour conclure que les principes de justice fondamentale avaient été respectés. La Cour n’a pas combiné l’analyse de l’article 7 avec une justification en vertu de l’article premier. La Cour a expliqué pourquoi le régime d’expulsion ne constituait pas une violation de la justice fondamentale (à la page 734), en faisant notamment référence aux dispositions de la Loi, à la différence entre les articles 6 et 7 de la Charte et au seuil d’acte criminel grave. La Cour a expressément reconnu que les « circonstances personnelles de ceux qui manquent à cette condition peuvent certes varier énormément » et que la gravité des infractions et les faits entourant leur perpétration peuvent aussi varier.

[173] La Cour a expliqué, à la page 734 :

[...] Toutes les personnes qui entrent dans la catégorie des résidents permanents mentionnés au sous-al. 27(1)d)(ii) ont cependant un point commun : elles ont manqué volontairement à une condition essentielle devant être respectée pour qu’il leur soit permis de demeurer au Canada. En pareil cas, mettre effectivement fin à leur droit d’y demeurer ne va nullement à l’encontre de la justice fondamentale. Dans le cas du résident permanent, seule l’expulsion permet d’atteindre ce résultat. Une ordonnance impérative n’a rien d’intrinsèquement injuste. La violation délibérée de la condition prescrite par le sous-al. 27(1)d)(ii) suffit pour justifier une ordonnance d’expulsion. Point n’est besoin, pour se conformer aux exigences de la justice fondamentale, de chercher, au-delà de ce seul fait, des circonstances aggravantes ou atténuantes.

[174] Dans l’arrêt *Bedford*, la Cour suprême du Canada a indiqué que les principes de justice fondamentale ont évolué considérablement depuis l’adoption de la Charte et que l’arbitraire, la portée excessive et la disproportion

had evolved organically as Courts were faced with novel Charter claims (at paragraphs 95 and 97).

[175] The Court explained the meaning of gross disproportionality at paragraph 120:

Gross disproportionality asks a different question from arbitrariness and overbreadth. It targets the second fundamental evil: the law's effects on life, liberty or security of the person are so grossly disproportionate to its purposes that they cannot rationally be supported. The rule against gross disproportionality only applies in extreme cases where the seriousness of the deprivation is totally out of sync with the objective of the measure. This idea is captured by the hypothetical of a law with the purpose of keeping the streets clean that imposes a sentence of life imprisonment for spitting on the sidewalk. The connection between the draconian impact of the law and its object must be entirely outside the norms accepted in our free and democratic society.

[176] In *Carter*, at paragraph 28, the Supreme Court of Canada found that the trial Judge did not err in finding that *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342 (*Rodriguez*), did not prevent her from reviewing the constitutionality of the impugned provisions, in part because the principle of gross disproportionality had not been identified at that time. The Court agreed that the law relating to the principle of gross disproportionality had “materially advanced since *Rodriguez*” (at paragraph 46).

[177] Similarly, gross disproportionality had not been articulated by the Supreme Court of Canada as a principle of fundamental justice at the time of its decision in *Chiarelli*. However, in its examination of the existing principles of fundamental justice, *Chiarelli* addresses a concept analogous to that which underlies gross disproportionality i.e., whether the “seriousness of the deprivation is totally out of sync with the objective of the measure” (*Bedford*, at paragraph 120).

totale ont connu une évolution endogène au fur et à mesure que les tribunaux ont été saisis d'allégations nouvelles fondées sur la Charte (aux paragraphes 95 et 97).

[175] La Cour a expliqué le sens de la disproportion totale au paragraphe 120 :

La disproportion totale s'attache à d'autres éléments que ceux considérés pour le caractère arbitraire et la portée excessive. Elle vise la seconde faille fondamentale, à savoir le fait que les effets de la disposition sur la vie, la liberté ou la sécurité de la personne sont si totalement disproportionnés à ses objectifs qu'ils ne peuvent avoir d'assise rationnelle. La règle qui exclut la disproportion totale ne s'applique que dans les cas extrêmes où la gravité de l'atteinte est sans rapport aucun avec l'objectif de la mesure. Pour illustrer cette idée, prenons l'hypothèse d'une loi qui, dans le but d'assurer la propreté des rues, infligerait une peine d'emprisonnement à perpétuité à quiconque cracherait sur le trottoir. Le lien entre les répercussions draconiennes et l'objet doit déborder complètement le cadre des normes reconnues dans notre société libre et démocratique.

[176] Dans l'arrêt *Carter*, au paragraphe 28, la Cour suprême du Canada a conclu que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur en concluant que l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 (*Rodriguez*), ne l'empêchait pas de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions contestées, en partie parce que le principe de disproportion totale n'avait pas été établi à ce moment. La Cour a conclu que le droit relatif au principe du caractère totalement disproportionné avait « évolué de façon importante depuis l'arrêt *Rodriguez* » (au paragraphe 46).

[177] De même, la Cour suprême du Canada n'avait pas articulé la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale au moment où elle a rendu sa décision dans l'arrêt *Chiarelli*. Toutefois, dans le cadre de son examen des principes de justice fondamentale actuels, l'arrêt *Chiarelli* aborde un concept analogue à celui qui sous-tend la disproportion totale, c.-à-d. si la « gravité de l'atteinte est sans rapport aucun avec l'objectif de la mesure » (*Bedford*, au paragraphe 120).

[178] In *Chiarelli*, the Court noted that non-citizens had only a qualified right to remain in Canada, including that they not be convicted of a serious criminal offence. The Court acknowledged that the personal circumstances of the permanent resident and the nature of the offence committed may vary widely. The Court's conclusion (at page 734) that the deliberate violation of the condition to not commit a serious offence justifies a deportation order and that it is not necessary to consider other aggravating or mitigating circumstances demonstrates that the Court considered similar concepts.

[179] Mr. Revell has not raised a new legal issue. The principles of fundamental justice in general and the same concepts underlying proportionality (or gross disproportionality) were addressed in *Chiarelli* and *Medovarski*. The principles of fundamental justice, which subsequently recognized gross proportionality as such a principle, have been squarely addressed in more recent jurisprudence. The subsequent recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice does not require *Chiarelli* to be revisited.

[180] Mr. Revell also points to trends in international law in support of his position that the deportation of a long term permanent resident requires an assessment of the proportionality between the consequences of deportation and its objectives. Mr. Revell could not advise the Court about the practical effect of the decisions of international bodies and acknowledged that domestic law prevails.

[181] I acknowledge that the Supreme Court of Canada has recognized that principles of international law may help inform the interpretation of Charter rights. However, I do not agree that *Chiarelli* should be reconsidered because the Supreme Court of Canada did not consider international human rights norms, which have subsequently evolved to recognize limits on a state's ability to remove non-citizens, despite their serious criminality.

[178] Dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour a souligné que les non-citoyens n'avaient qu'un droit qualifié de demeurer au Canada, ce qui comprend de ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave. La Cour a reconnu que les circonstances personnelles du résident permanent et la nature de l'infraction perpétrée peuvent varier considérablement. La conclusion de la Cour (à la page 734), selon laquelle la violation délibérée de la condition de ne pas commettre d'infraction grave justifie une ordonnance d'expulsion et qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes démontre que la Cour a étudié des concepts semblables.

[179] M. Revell n'a pas soulevé une nouvelle question juridique. Les principes de justice fondamentale en général et les mêmes concepts que ceux qui sous-tendent la proportionnalité (ou la disproportion totale) ont été abordés dans l'arrêt *Chiarelli* et dans l'arrêt *Medovarski*. Les principes de justice fondamentale, qui ont reconnu par la suite la disproportion totale comme un tel principe, ont été abordés directement dans la jurisprudence plus récente. La reconnaissance subséquente de la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale n'exige pas de réexaminer l'arrêt *Chiarelli*.

[180] M. Revell renvoie aussi aux tendances dans le droit international à l'appui de sa position selon laquelle l'expulsion d'un résident permanent de longue date exige d'évaluer la proportionnalité entre les conséquences de l'expulsion et ses objectifs. M. Revell n'a pas pu informer la Cour de l'effet en pratique des décisions rendues par des organes internationaux et a reconnu que le droit national prévaut.

[181] Je reconnais que la Cour suprême du Canada a reconnu que les principes du droit international peuvent contribuer à éclairer l'interprétation des droits conférés par la Charte. Je ne suis toutefois pas d'accord avec le fait qu'il faudrait réexaminer l'arrêt *Chiarelli* parce que la Cour suprême du Canada n'a pas tenu compte des normes internationales en matière de droits de la personne, qui ont ensuite évolué afin de reconnaître des limites à la capacité d'un État à expulser des non-citoyens, malgré leur grande criminalité.

[182] As the respondent notes, while *Chiarelli* predates the inclusion in the interpretive provisions of paragraph 3(3)(f) of the Act, this provision is limited to international human rights instruments “to which Canada is signatory”. As found by the Federal Court of Appeal in *Charkaoui*, paragraph 3(3)(f) does not elevate international law to that of domestic law.

[183] The developments in international law do not require that the principles of fundamental justice be reinterpreted in the context of deportation and are not sufficient to justify departing from the principles established in the domestic law. The ID did not err in finding that *Chiarelli* should not be reconsidered in light of international trends and that the domestic law prevailed.

[184] A high threshold must be met to derogate from binding jurisprudence. This threshold has not been met.

[185] Proportionality or gross disproportionality is now recognized as a principle of fundamental justice, but similar concepts to gross disproportionality or proportionality and related factors were addressed in *Chiarelli*, and the same or similar arguments to those raised by Mr. Revell have been raised and addressed in subsequent jurisprudence. It cannot be said that it is a new legal issue to argue that deportation that engages section 7 is not in accordance with the principles of fundamental justice, including gross disproportionality.

[186] Although the Act has been amended in several respects since *Chiarelli* was decided, including that those found inadmissible for serious criminality are now precluded from seeking an appeal or seeking an H&C exemption, the jurisprudence has established that these options are not requirements of fundamental justice (*Medovarski, Stables, Torre*). The changes include increasing the threshold for inadmissibility based on serious criminality. Moreover, the basic principles stated in *Chiarelli*, including that the principles of fundamental justice are to be determined in the appropriate context, in this case, immigration law and policy, and

[182] Comme le défendeur le souligne, même si l’arrêt *Chiarelli* précède l’inclusion dans les dispositions d’interprétation de l’alinéa 3(3)f) de la Loi, cette disposition se limite aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme « dont le Canada est signataire ». Comme la Cour d’appel fédérale l’a conclu dans l’arrêt *Charkaoui*, l’alinéa 3(3)f) n’élève pas le droit international au rang du droit national.

[183] L’évolution du droit international n’exige pas de faire une nouvelle interprétation des principes de justice fondamentale dans le contexte de l’expulsion et ne suffit pas à justifier une dérogation aux principes établis dans le droit national. La SI n’a commis aucune erreur en concluant qu’il ne convient pas de réexaminer l’arrêt *Chiarelli* à la lumière des tendances internationale et que le droit national a préséance.

[184] Il faut atteindre un seuil élevé pour déroger à la jurisprudence exécutoire. Ce seuil n’a pas été atteint.

[185] La proportionnalité ou la disproportion totale est désormais reconnue comme principe de justice fondamentale, mais des concepts semblables à la disproportion totale ou à la proportionnalité et des facteurs connexes ont été abordés dans l’arrêt *Chiarelli* et des arguments identiques ou semblables à ceux soulevés par M. Revell ont été invoqués et abordés dans la jurisprudence plus récente. On ne saurait dire que la prétention selon laquelle une expulsion qui déclenche l’application de l’article 7 ne respecte pas les principes de justice fondamentale, y compris la disproportion totale, constitue une nouvelle question juridique.

[186] Même si la Loi a été modifiée à plusieurs égards depuis la décision rendue dans l’arrêt *Chiarelli*, y compris qu’il est désormais interdit à ceux déclarés interdits de territoire pour grande criminalité d’interjeter appel ou de présenter une demande pour considérations d’ordre humanitaire, il a été établi, dans la jurisprudence, que ces options ne sont pas des exigences relatives à la justice fondamentale (*Medovarski, Stables, Torre*). Les changements comprennent l’augmentation du seuil de l’interdiction de territoire pour grande criminalité. Qui plus est, les principes de base énoncés dans l’arrêt *Chiarelli*, y compris le fait qu’il convient de déterminer

the distinction in the Charter between the rights of citizens and non-citizens continue to apply.

[187] I do not find that the “parameters of the debate” have fundamentally shifted. The context remains immigration law and policy and the criteria for the deportation of a permanent resident who is found inadmissible for organized crime and/or serious criminality. Although international trends suggest that an assessment of the circumstances of a long-term permanent resident should be conducted, international trends do not trump the domestic law.

VIII. Is the current deportation regime and procedure consistent with principles of fundamental justice?

[188] Mr. Revell raised two related questions:

- If *stare decisis* does not apply, do the principles of fundamental justice require that an independent tribunal consider all of the circumstances to determine if his deportation of Mr. Revell would be grossly disproportionate?
- More generally, is the current deportation regime and procedure consistent with the principles of fundamental justice, and did the ID err in so finding?

[189] Given that I have found that *Chiarelli* remains binding as the criteria to derogate from it have not been met, only the more general question, which has been addressed to some extent above, will be considered.

A. *The applicant's submissions*

[190] Mr. Revell submits that the current deportation process does not comply with the principles of fundamental justice because there is no process or competent authority to independently conduct a proportionality assessment between the consequences of deportation and

les principes de justice naturelle dans le contexte approprié (en l’espèce, le droit et la politique en matière d’immigration) et la distinction que fait la Charte des droits conférés aux citoyens et aux non-citoyens s’appliquent toujours.

[187] Je ne conclus pas que la donne a radicalement changé. Le contexte demeure le droit et la politique en matière d’immigration et les critères d’expulsion d’un résident permanent déclaré interdit de territoire pour activités de criminalité organisée ou grande criminalité. Même si les tendances à l’échelle internationale suggèrent de mener une évaluation des circonstances d’un résident permanent de longue date, elles ne surpassent pas le droit national.

VIII. Le régime et la procédure de renvoi en place respectent-ils les principes de justice fondamentale?

[188] M. Revell soulève deux questions connexes :

- Si la règle du *stare decisis* ne s’applique pas, doit-on exiger à un tribunal indépendant, selon les principes de justice fondamentale, de tenir compte de l’ensemble des circonstances afin de déterminer si le renvoi de M. Revell serait exagérément disproportionné?
- De façon plus générale, le régime et la procédure de renvoi en place respectent-ils les principes de justice fondamentale et la SI a-t-elle commis une erreur en concluant ainsi?

[189] Étant donné ma conclusion selon laquelle l’arrêt *Chiarelli* demeure exécutoire, étant donné que les critères pour y déroger n’ont pas été atteints, je me pencherai uniquement sur la question plus générale, qui a été abordée dans une certaine mesure ci-dessus.

A. *Arguments du demandeur*

[190] M. Revell soutient que le processus d’expulsion actuel ne respecte pas les principes de justice fondamentale, parce qu’il ne prévoit aucun processus ou aucune autorité compétence pour mener une évaluation indépendante de la proportionnalité entre les conséquences de

the state's objective in deportation. He submits that the ID is the appropriate forum to assess proportionality.

[191] Mr. Revell reiterates that the state's conduct in deporting him would be grossly disproportionate to the objective of deportation. He submits that the same factors that supported the decision to not to refer him to an admissibility hearing in 2009 continue to apply, yet a different decision was reached in 2015. He submits that the only purpose of his deportation is the protection of society and asserts that he poses no such risk. He submits that when balanced against the profound impact of his separation from his family, home and work, and the resulting emotional devastation, his deportation is grossly disproportionate.

[192] Mr. Revell refutes the respondent's argument that the section 44 Report stage provided an assessment of proportionality. He notes that the scope of an officer's discretion at the section 44 Report stage is limited and the duty of procedural fairness owed is at the low end of the spectrum.

[193] Mr. Revell argues that any process to assess whether his deportation engages his section 7 rights and whether this is grossly disproportionate must provide a much higher level of procedural fairness and must clearly establish the scope of the independent decision maker's discretion. Mr. Revell submits that the section 44 process does not meet these criteria.

B. *The respondent's submissions*

[194] The respondent submits that regardless of whether section 7 is engaged and whether a proportionality assessment should be conducted at the second stage of the analysis to determine whether any deprivation is in accordance with principles of fundamental justice—which the respondent strongly disputes—Mr. Revell has had the benefit of a proportionality assessment at the section 44 Report stage and the process for Mr. Revell has been fundamentally just.

l'expulsion et l'objectif de l'État en matière d'expulsion. Il fait valoir que la SI constitue le tribunal approprié pour évaluer la proportionnalité.

[191] M. Revell réitère que la conduite de l'État relative à son expulsion serait exagérément disproportionnée par rapport à l'objectif de l'expulsion. Il soutient que les mêmes facteurs que ceux qui appuyaient la décision de ne pas le renvoyer aux fins d'enquête en 2009 s'appliquent toujours, et, pourtant, une décision différente a été rendue en 2015. Il fait valoir que son expulsion vise uniquement à protéger la société et affirme ne poser aucun risque de ce genre. Il soutient que son expulsion, lorsqu'on la met en balance avec les répercussions profondes de sa séparation de sa famille, de sa résidence et de son travail et la dévastation émotionnelle qui s'en suit, est exagérément disproportionnée.

[192] M. Revell réfute l'argument du demandeur selon lequel une évaluation de la proportionnalité a été menée à l'étape du rapport prévu à l'article 44. Il souligne que la portée du pouvoir discrétionnaire d'un agent à l'étape du rapport prévu à l'article 44 est limitée et que l'obligation d'équité procédurale à laquelle il doit être satisfait se trouve au bas de l'échelle.

[193] M. Revell soutient que tout processus suivi afin de déterminer si son expulsion met en cause ses droits garantis par l'article 7 et si elle est exagérément disproportionnée doit prévoir un niveau d'équité procédurale beaucoup plus élevé et doit clairement établir la portée du pouvoir discrétionnaire du décideur indépendant. M. Revell fait valoir que le processus prévu à l'article 44 ne répond pas à ces critères.

B. *Arguments du défendeur*

[194] Le défendeur soutient que, peu importe si l'article 7 est déclenché et s'il faut mener une évaluation de la proportionnalité à la deuxième étape de l'analyse pour déterminer si toute privation respecte les principes de justice fondamentale — ce que le défendeur conteste avec vigueur — M. Revell a pu profiter d'une évaluation de la proportionnalité à l'étape du rapport prévu à l'article 44 et que le processus suivi à son égard a été fondamentalement juste.

[195] The respondent acknowledges that the scope of the officer's discretion at the section 44 stage is the subject of debate, but submits that in Mr. Revell's case, the officer exercised discretion and that the section 44 assessment and report was the equivalent to or constituted the proportionality assessment that Mr. Revell seeks.

[196] The respondent submits that on at least three occasions, in the context of the section 44 Report and referral stage, Mr. Revell was invited to make submissions about his personal circumstances and did so with the benefit of counsel. His submissions were fully considered and the officer exercised his discretion, as reflected in the fact that he was not referred to an admissibility hearing in 2009. The detailed reports in 2014 and 2015 demonstrate that the officer considered all the material submitted including the psychologist's report and the letters from friends and family.

[197] Contrary to Mr. Revell's submission that the same factors were present in 2008 as in 2015, the respondent notes that Mr. Revell's subsequent offences were a significant factor in finding him inadmissible in 2015.

[198] The respondent submits that the section 44 Reports in 2014 and 2015 include detailed reasons which address Mr. Revell's extensive submissions and weigh the relevant considerations both for and against a finding of inadmissibility, including the nature and circumstances of his offences and the objectives of the Act. The respondent points to several features of the officer's assessment and Report, including the officer's reference to the police occurrence report which provides the details of the significant cocaine operation in which Mr. Revell was involved and the Judge's comments at sentencing with respect to Mr. Revell's association with key members of the Hells Angels and the nature of his drug trafficking offences.

[195] Le défendeur reconnaît que la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agent à l'étape du rapport prévu à l'article 44 est une question à débattre, mais il soutient que, dans le cas de M. Revell, l'agent a exercé son pouvoir discrétionnaire et que l'évaluation et le rapport établis en vertu de l'article 44 équivalaient à l'évaluation de la proportionnalité que M. Revell exige ou la constituaient.

[196] Le défendeur soutient qu'à trois reprises au moins, dans le contexte du rapport prévu à l'article 44 et à l'étape du renvoi, M. Revell a été invité à présenter des observations sur ses circonstances personnelles, ce qu'il a fait avec l'aide d'un avocat. Ses observations ont été entièrement prises en considération et l'agent a exercé son pouvoir discrétionnaire, comme en témoigne le fait qu'il n'a pas été renvoyé aux fins d'enquête en 2009. Les rapports détaillés de 2014 et de 2015 démontrent que l'agent a tenu compte de tous les documents présentés, y compris le rapport du psychologue et les lettres d'amis et de proches.

[197] Contrairement à l'allégation de M. Revell selon laquelle les mêmes facteurs étaient présents en 2008 et en 2015, le défendeur souligne que les infractions commises par la suite par M. Revell ont constitué un facteur déterminant dans la conclusion de son interdiction de territoire en 2015.

[198] Le défendeur soutient que les rapports prévus à l'article 44 établis en 2014 et en 2015 comprenaient des motifs détaillés, qui abordaient les observations détaillées de M. Revell et qui pondéraient les considérations pertinentes en faveur et en défaveur d'une conclusion d'interdiction de territoire, y compris la nature des infractions commises et les circonstances dans lesquelles elles ont été perpétrées, ainsi que les objectifs de la Loi. Le défendeur renvoie à plusieurs éléments de l'évaluation et du rapport établis par l'agent, y compris la référence de l'agent au constat de police, qui présente des détails sur l'opération importante de saisie de cocaïne dans laquelle M. Revell était impliqué et les commentaires du juge au prononcé de la sentence relative à l'association de M. Revell avec des membres clés des Hells Angels et la nature de ses infractions liées au trafic de drogue.

[199] The section 44 Report also reflects the officer's consideration of several positive factors, including Mr. Revell's establishment in Canada, his family ties, his guilty plea, his adherence to the terms of his probation and his participation in a rehabilitation program.

[200] The respondent acknowledges Dr. Williams' opinion that it would be stressful, even devastating, for Mr. Revell to leave Canada, but notes that Dr. William's opinion and report was based on one interview of two-three hours and was based only on what Mr. Revell told him. The respondent submits that Dr. William's opinion is "worlds away from describing any mental illness".

[201] The respondent also relies extensively on *Brar* where Justice Mactavish equated the consideration of personal circumstances at the section 44 referral stage with an adequate proportionality assessment, and found this to be in accordance with Canadian and international law (at paragraph 28).

[202] The respondent adds that, in any event, the consequences of Mr. Revell's deportation would not be grossly disproportionate.

C. The current deportation regime and procedure is consistent with the principles of fundamental justice

[203] In Mr. Revell's case, the section 44 assessment was very thorough. As the respondent notes, Mr. Revell has had at least three opportunities to raise the impact of his deportation in the context of the section 44 assessments and the reports demonstrate that the officer considered both the positive and negative factors. However, the respondent's extensive reliance on the section 44 assessment and report stage is not directly responsive to Mr. Revell's position that the ID should assess whether his section 7 rights are engaged and whether any deprivation is in accordance with principles of fundamental justice, in particular gross disproportionality, and without being bound by *Chiarelli*.

[199] Le rapport prévu à l'article 44 témoigne aussi du fait que l'agent a étudié plusieurs facteurs positifs, y compris l'établissement de M. Revell au Canada, ses liens familiaux, son plaidoyer de culpabilité, son respect des conditions liées à sa probation et sa participation à un programme de réhabilitation.

[200] Le défendeur reconnaît que l'opinion du D^r Williams, selon laquelle il serait stressant, voire dévastateur pour M. Revell de quitter le Canada, mais souligne que l'opinion et le rapport du D^r William se fondaient sur une entrevue de deux à trois heures et uniquement sur ce que M. Revell lui avait dit. Le défendeur soutient que le D^r William a émis l'opinion selon laquelle cette situation est [TRADUCTION] « à mille lieues de décrire une maladie mentale ».

[201] Le défendeur s'appuie aussi considérablement sur la décision *Brar*, où la juge Mactavish a établi un rapport d'égalité entre l'étude des circonstances personnelles à l'étape du rapport prévu à l'article 44 et une évaluation adéquate de la proportionnalité, et a conclu qu'elle respectait les lois canadiennes et internationales (au paragraphe 28).

[202] Le défendeur ajoute que, quoi qu'il en soit, les conséquences de l'expulsion de M. Revell ne seraient pas exagérément disproportionnées.

C. Le régime et la procédure de renvoi en place respectent les principes de justice fondamentale

[203] Dans le cas de M. Revell, l'évaluation prévue à l'article 44 était très rigoureuse. Comme le souligne le défendeur, M. Revell a eu à trois reprises au moins l'occasion de soulever l'incidence de son expulsion dans le contexte des évaluations prévues à l'article 44 et les rapports montrent que l'agent a tenu compte des facteurs positifs et négatifs. Toutefois, le fait que le défendeur s'appuie considérablement sur l'étape de l'évaluation et du rapport prévus à l'article 44 ne répond pas directement à la position de M. Revell selon laquelle la SI devrait déterminer si ses droits conférés par l'article 7 entrent en cause et si toute privation de ces droits respecte les principes de justice fondamentale,

[204] The section 44 Report and recommendation and the Minister's delegate's decision to refer a person to an admissibility hearing, which is based on the section 44 Report, is an administrative decision. To the extent that discretion is exercised by the officer and the Minister's delegate, the reasonableness of that decision would be reviewed in accordance with the *Doré* framework. *Doré* establishes that a reasonable decision is one which reflects a proportionate balancing of Charter interests and values.

[205] However, the section 44 Report and the Minister's delegate's decision to refer Mr. Revell to the admissibility hearing is *not* the subject of this judicial review. Mr. Revell made extensive submissions at the section 44 stage and he sought reconsideration of the decision to refer him to an admissibility hearing which was denied and he sought leave for judicial review of the decision and the denial of reconsideration, both of which were denied.

[206] Similarly, the respondent's extensive reliance on *Brar* does not directly respond to Mr. Revell's submissions given that in *Brar* the Court judicially reviewed the decision of the Minister's delegate at the section 44 Report stage—an administrative decision—in accordance with the *Doré* framework and found that the decision reflected a proportionate balancing of Charter interests and values. However, in *Brar*, the Court relied on and reiterated the established principle that section 7 is not engaged by deportation on its own and that the deportation of a permanent resident inadmissible for serious criminality is in accordance with principles of fundamental justice.

[207] Mr. Revell's primary submission to the Court is that the current deportation process is not in accordance with the principles of fundamental justice because there

particulièrement la disproportion exagérée et sans être liée par l'arrêt *Chiarelli*.

[204] Le rapport et la recommandation présentés en vertu de l'article 44 et la décision du délégué du ministre de renvoyer une personne aux fins d'enquête, qui se fondent sur le rapport prévu à l'article 44, sont une décision administrative. Dans la mesure où l'agent et le délégué du ministre exercent leur pouvoir discrétionnaire, le caractère raisonnable de la décision serait examiné conformément au cadre établi dans l'arrêt *Doré*. L'arrêt *Doré* établit qu'une décision raisonnable est une décision qui tient compte d'une mise en balance proportionnelle des droits et des valeurs consacrés par la Charte.

[205] Toutefois, le rapport prévu à l'article 44 et la décision du délégué du ministre de renvoyer M. Revell aux fins d'enquête ne sont *pas* le sujet du présent contrôle judiciaire. M. Revell a présenté des observations approfondies à l'étape du rapport prévu à l'article 44, il a demandé le réexamen de la décision de le renvoyer aux fins d'enquête (qui a été refusée) et il a demandé l'autorisation de présenter des demandes de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision et du refus du réexamen, qui ont toutes deux été refusées.

[206] De même, le fait que le défendeur s'appuie considérablement sur la décision *Brar* ne répond pas directement aux observations de M. Revell, étant donné que dans la décision *Brar*, la Cour a mené un contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par le délégué du ministre à l'étape du rapport prévu à l'article 44 — une décision administrative — conformément au cadre établi dans l'arrêt *Doré*, et a conclu que la décision représentait un équilibre proportionnel entre les droits et les valeurs consacrés par la Charte. Toutefois, dans la décision *Brar*, la Cour s'est appuyée sur le principe établi selon lequel l'expulsion ne met pas en cause les droits garantis par l'article 7 à elle seule et que l'expulsion d'un résident permanent interdit de territoire pour grande criminalité respecte les principes de justice fondamentale, ce qu'elle a aussi réitéré.

[207] M. Revell avance comme principal argument devant la Cour que le processus d'expulsion en place ne respecte pas les principes de justice fondamentale, parce

is no process to assess whether his deportation (and that of others like him who are long-term permanent residents and who face risks or harm other than persecution or torture) would be in accordance with principles of fundamental justice due to gross disproportionality.

[208] As found above, the ID did not err in relying on *Chiarelli* to find that the current deportation process is in accordance with the principles of fundamental justice.

[209] In *Chiarelli*, the Supreme Court of Canada addressed similar arguments to those raised by Mr. Revell. The Court found that there “is nothing inherently unjust about a mandatory order” (at page 734). The Court emphasized that the threshold requirement of the seriousness of the criminal offence and the deliberate violation of the condition under which the permanent resident is permitted to remain in Canada is sufficient to ensure that the resulting inadmissibility and removal of a permanent resident will not breach principles of fundamental justice. The Court acknowledged that the principles of fundamental justice should be considered in the applicable context, which in *Chiarelli* and in this case is immigration law and policy.

[210] The principle of gross disproportionality has “materially advanced” since the time when *Chiarelli* was decided (*Bedford*, at paragraphs 95, 97), however, the recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice does not justify derogating from *Chiarelli*. As noted above, in *Chiarelli*, the Court addressed the underlying concepts or factors that would inform an assessment of proportionality.

[211] The more recent jurisprudence has established that the deportation process as a whole is in accordance with the principles of fundamental justice. As noted above, arguments that the deportation process was not in accordance with principles of fundamental justice were rejected in *Stables* (at paragraphs 56–59), *Torre* (at paragraph 76) and *Brar* (at paragraphs 26–32).

qu’il ne prévoit aucun processus pour déterminer si son expulsion (et celle d’autres qui sont, comme lui, des résidents permanents de longue date et qui s’exposent à des risques de dommages autres que la persécution ou la torture) respecte les principes de justice fondamentale en raison de sa disproportion totale.

[208] Comme je l’ai conclu ci-dessus, la SI n’a commis aucune erreur en s’appuyant sur l’arrêt *Chiarelli* pour conclure que le processus d’expulsion actuel respecte les principes de justice fondamentale.

[209] Dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême du Canada a étudié des arguments semblables à ceux invoqués par M. Revell. La Cour a conclu qu’une « ordonnance impérative n’a rien d’intrinsèquement injuste » (à la page 734). La Cour a insisté sur le fait que l’exigence relative au seuil de la gravité de l’infraction criminelle et la violation délibérée de la condition en vertu de laquelle le résident permanent a la permission de demeurer au Canada suffit pour garantir que l’interdiction de territoire et le renvoi d’un résident permanent qui en découlent respecteront les principes de justice fondamentale. La Cour a reconnu qu’il faut tenir compte des principes de justice fondamentale dans le contexte applicable, qui, dans l’arrêt *Chiarelli* et en l’espèce, correspond au droit et à la politique de l’immigration.

[210] Le principe de la disproportion totale a [TRADUCTION] « beaucoup évolué » depuis la décision rendue dans l’arrêt *Chiarelli* (*Bedford*, aux paragraphes 95 et 97); toutefois, la reconnaissance de la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale ne justifie pas de déroger à l’arrêt *Chiarelli*. Comme il est indiqué ci-dessus, la Cour a abordé dans l’arrêt *Chiarelli* les concepts ou facteurs sous-jacents qui éclaireraient une évaluation de la proportionnalité.

[211] Il est établi, dans la jurisprudence plus récente, que le processus d’expulsion dans son ensemble respecte les principes de justice fondamentale. Comme il est indiqué ci-dessus, les arguments suivant lesquels le processus d’expulsion ne respectait pas les principes de justice fondamentale ont été rejetés dans la décision *Stables* (aux paragraphes 56 à 59), dans l’arrêt *Torre* (au paragraphe 76) et dans la décision *Brar* (aux paragraphes 26 à 32).

[212] In *Stables*, Justice de Montigny explained at paragraph 56:

I agree with the respondent that when considered as a whole, the process by which an applicant could face a finding of inadmissibility and consequent enforcement of a removal order reveals that the process is consistent with the principles of fundamental justice:

- The applicant is afforded the opportunity to advance submissions why a s. 44 report should not be prepared or referred to the Immigration Division for assessment;
- The applicant is afforded with a hearing before the Immigration Division on the merits of the inadmissibility allegation (s. 45 IRPA). The Immigration Division process affords the applicant a hearing, before an impartial arbiter, a decision on the facts and the law, and the right to know and answer the case against him, the very things that fundamental justice would require in the circumstances;
- Prior to removal, the applicant is afforded an opportunity to apply for PRRA to assess any alleged risks in his or her country of origin (s. 112 IRPA);
- Should the PRRA determine that the applicant is a person in need of protection, his or her removal cannot proceed unless he or she is found to be a danger to the public (s. 115(2) IRPA);
- Each of the above processes is subject to this Court's oversight by way of judicial review.

[213] The ID did not err in finding that the deportation regime was in accordance with the principles of fundamental justice. The ID did not address the extensive arguments made to this Court, but correctly found, that based on *Chiarelli*, the deportation order (to the extent that it deprived Mr. Chiarelli of section 7 rights) did so in accordance with the principles of fundamental justice.

[212] Dans la décision *Stables*, le juge de Montigny a expliqué, au paragraphe 56 :

Je souscris à l'opinion du défendeur qu'il ressort de l'examen de l'ensemble du processus par lequel un demandeur pourrait se voir déclarer interdit de territoire et imposer l'exécution consécutive d'une mesure de renvoi que le processus est compatible avec les principes de justice fondamentale :

- Le demandeur se voit accorder la possibilité de présenter des observations expliquant pourquoi le rapport prévu à l'article 44 ne devrait pas être établi ou déféré à la Section de l'immigration pour examen.
- Le demandeur se voit accorder le droit d'être entendu par la Section de l'immigration pour qu'elle décide du bien-fondé de l'allégation d'interdiction de territoire (article 45 de la LIPR). La procédure devant la Section de l'immigration permet au demandeur d'avoir droit à une enquête devant un arbitre impartial et à une décision fondée sur les faits et le droit et lui reconnaît le droit d'être informé de la preuve produite contre lui et d'y répondre, soit tout ce que la justice fondamentale exigerait dans les circonstances.
- Avant le renvoi, le demandeur se voit accorder la possibilité de demander un ERAR pour faire évaluer les risques allégués auxquels il serait exposé dans son pays d'origine (article 112 de la LIPR).
- Si l'ERAR permet d'établir que le demandeur est une personne à protéger, son renvoi ne pourra avoir lieu à moins qu'on estime qu'il constitue un danger pour le public (paragraphe 115(2) de la LIPR).
- Chacun de ces processus est assujéti à la surveillance de notre Cour par voie de contrôle judiciaire.

[213] La SI n'a commis aucune erreur en concluant que le régime d'expulsion respectait les principes de justice fondamentale. La SI n'a pas abordé les arguments approfondis invoqués devant la Cour, mais elle a conclu avec raison que, selon l'arrêt *Chiarelli*, la mesure de renvoi (dans la mesure où elle privait M. Revell de ses droits garantis par l'article 7) respectait les principes de justice fondamentale.

IX. Did the ID err in finding that the deportation process would not violate Mr. Revell's section 12 rights and would not constitute cruel and unusual treatment, due to gross disproportionality?

A. *The applicant's submissions*

[214] Mr. Revell submits that the ID erred in holding that it was bound by *Chiarelli* and in failing to assess whether his deportation was grossly disproportionate in the circumstances, and as a result, violated section 12 of the Charter.

[215] He submits that the removal of a long-term permanent resident like himself, who has all of his connections to Canada, despite compelling evidence that he does not pose a risk to society, is grossly disproportionate to the state's objective in deporting him and is cruel and unusual treatment contrary to section 12 of the Charter.

[216] Mr. Revell contends that he is under the administrative control of the state and that the decision to deport him is a "treatment" within the meaning of section 12. He submits that, in light of Canadians' evolving standards of decency, the deportation of a permanent resident could be cruel and unusual treatment where the consequences are sufficiently severe as to be inconsistent with current values.

[217] Mr. Revell acknowledges that in *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435, the Supreme Court established that to be "cruel and unusual" a punishment or treatment must be "so excessive as to outrage standards of decency" (at page 1067). He points to *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267, where the Federal Court set out several factors that Canadian courts have considered in determining whether treatment is cruel and unusual (at paragraph 614) and submits that these factors support a finding that his deportation would be cruel and unusual.

IX. La SI a-t-elle commis une erreur en concluant que le processus de renvoi ne viole pas les droits prévus à l'article 12 de M. Revell, puisqu'il ne s'agirait pas d'un traitement cruel et inusité attribuable à une disproportion exagérée?

A. *Arguments du demandeur*

[214] M. Revell soutient que la SI a commis une erreur en concluant qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli* et en ne déterminant pas que son expulsion était exagérément disproportionnée dans les circonstances et qu'elle contrevenait donc à l'article 12 de la Charte.

[215] Il fait valoir que le renvoi d'un résident permanent de longue date comme lui, dont tous les liens se trouvent au Canada, malgré la preuve convaincante qu'il ne pose aucun risque pour la société, est exagérément disproportionné par rapport à l'objet de l'État de l'expulser et qu'il s'agit d'un traitement cruel et inusité qui va à l'encontre de l'article 12 de la Charte.

[216] M. Revell prétend qu'il se trouve sous le contrôle administratif de l'État et que la décision de ce dernier de l'expulser correspond à un « traitement » au sens de l'article 12. Il fait valoir qu'à la lumière de l'évolution des normes de décence canadiennes, l'expulsion d'un résident permanent pourrait constituer un traitement cruel et inusité dont les conséquences sont graves au point d'être incompatibles avec les valeurs actuelles.

[217] M. Revell reconnaît que, dans l'arrêt *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045, la Cour suprême a établi qu'un châtement ou un traitement, pour être « cruel et inusité » doit être « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » (à la page 1067). Il renvoie à l'arrêt *Médecins Canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267, où la Cour fédérale établit plusieurs facteurs que les tribunaux canadiens ont pris en considération pour déterminer si un traitement est cruel et inusité (au paragraphe 614) et fait valoir que ces facteurs soutiennent une conclusion selon laquelle son expulsion serait cruelle et inusitée.

B. *The respondent's submissions*

[218] The respondent submits that the ID correctly found that it was bound by *Chiarelli* in finding that there was no violation of section 12 of the Charter. The respondent submits that deportation does not constitute punishment and it is not necessary to determine whether deportation is treatment, given that the removal is not “cruel and unusual”.

C. *The ID did not err in finding that deportation would not violate section 12*

[219] In *Chiarelli*, the Supreme Court of Canada considered Mr. Chiarelli's section 12 claim, noting at page 735:

The respondent alleges a violation of s. 12 for essentially the same reasons that he claims s. 7 is infringed. He submits that the combination of s. 27(1)(d)(ii) and 32(2) constitutes cruel and unusual punishment because they require that deportation be ordered without regard to the circumstances of the offence or the offender. He submits that in the case at bar, the deportation order is grossly disproportionate to all the circumstances and further, that the legislation in general is grossly disproportionate, having regard to the many “relatively less serious offences” which are covered by s. 27(1)(d)(ii).

[220] The Court found that deportation is not punishment. The Court noted, without deciding, that deportation may come within the scope of “treatment” in section 12 (at page 735) but found it unnecessary to determine because it was not cruel and unusual, explaining at page 736:

The deportation of a permanent resident who has deliberately violated an essential condition of his or her being permitted to remain in Canada by committing a criminal offence punishable by imprisonment of five years or more, cannot be said to outrage standards of decency. On the contrary it would tend to outrage such standards if individuals granted conditional entry into Canada were permitted, without consequence, to violate those conditions deliberately.

B. *Arguments du défendeur*

[218] Le défendeur soutient que la SI a conclu avec raison qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli* dans sa conclusion selon laquelle l'article 12 de la Charte n'a pas été violé. Le défendeur fait valoir que l'expulsion ne constitue pas un châtement et qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si elle constitue un traitement, étant donné que le renvoi n'est pas « cruel et inusité ».

C. *La SI n'a commis aucune erreur en concluant que l'expulsion ne violerait pas l'article 12*

[219] Dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'allégation formulée par M. Chiarelli sur l'article 12, en indiquant, à la page 735 :

Invoquant essentiellement les mêmes raisons qu'il a avancées pour fonder son allégation d'une infraction à l'art. 7, l'intimé prétend que l'art. 12 a été violé. Selon lui, le sous-al. 27(1)d(ii) et le par. 32(2), pris ensemble, constituent une peine cruelle et inusitée en ce qu'ils exigent que l'expulsion soit ordonnée indépendamment des circonstances de l'infraction ou du contrevenant. Il soutient que l'expulsion prononcée en l'espèce est exagérément disproportionnée aux circonstances et que, en outre, la loi en général est exagérément disproportionnée eu égard aux nombreuses [TRADUCTION] « infractions relativement moins graves » visées au sous-al. 27(1)d(ii).

[220] La Cour a conclu qu'une expulsion n'est pas un châtement. La Cour a souligné, sans rendre de décision à cet égard, qu'une expulsion peut être comprise dans la portée du terme « traitement » à l'article 12 (à la page 735); elle n'a toutefois pas jugé nécessaire de le déterminer parce qu'il n'était ni cruel ni inusité, en expliquant ce qui suit à la page 736 :

L'expulsion d'un résident permanent qui, en commettant une infraction criminelle punissable d'au moins cinq ans de prison, a délibérément violé une condition essentielle pour qu'il lui soit permis de demeurer au Canada, ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, c'est précisément le fait de permettre que les personnes ayant pu entrer au Canada sous condition violent délibérément et impunément ces conditions qui tendrait vers l'incompatibilité avec la dignité humaine.

[221] I am inclined to the view that deportation would constitute treatment, given the scope of that term. However, it remains unnecessary to determine this because the ID correctly found that, in the circumstances, the issuance of a deportation order to Mr. Revell would not be “cruel and unusual”, as was held in *Chiarelli*.

[222] Although the standards of decency have evolved in many respects over the last 25 years, I am not of the view that the issuance of a deportation order by the ID would be considered “so excessive as to outrage standards of decency” [at page 736].

[223] As a long-term permanent resident, the deportation order may appear harsh, and perhaps slightly disproportionate, if as he claims, he is at a low risk to re-offend and does not present any risk to public safety and given that he has called Canada home since childhood. However, this does not rise to the level of being *grossly* disproportionate or cruel and unusual.

[224] In *Bedford* at paragraph 120, the Supreme Court of Canada explained that gross disproportionality applies only “in extreme cases where the seriousness of the deprivation is totally out of sync with the objective of the measure” or is “entirely outside the norms accepted in our free and democratic society”.

[225] If removed from Canada, Mr. Revell will return to the U.K., where he acknowledges he does not face any risk of persecution or other similar risks. Although he will be uprooted from his life and family in Canada and returned to the U.K. where he has few family members remaining, these are the unfortunate, but generally typical, consequences of deportation. As noted above, the evidence regarding the psychological impact of his uprooting from Canada falls far short of establishing that Mr. Revell would come to some serious psychological harm or that he would harm himself.

[221] Je suis portée à croire qu’une expulsion constituerait un traitement, vu la portée de ce terme. Il demeure toutefois superflu de le déterminer, puisque la SI a conclu avec raison que, dans les circonstances, la prise d’une mesure de renvoi à l’égard de M. Revell ne serait pas « cruelle et inusitée », comme il l’a été confirmé dans l’arrêt *Chiarelli*.

[222] Même si le concept de dignité humaine a évolué à de nombreux égards au cours des 25 dernières années, je ne suis pas d’avis que la prise d’une mesure de renvoi par la SI serait considérée comme « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » [à la page 736].

[223] En tant que résident à long terme de longue date, la mesure de renvoi peut sembler sévère, voire légèrement disproportionnée, si, comme il le prétend, il pose un risque faible de récidive et ne présente aucun risque pour la sécurité publique et vu que le Canada est son chez-soi depuis son enfance. Ces éléments n’atteignent toutefois pas une ampleur *exagérément* disproportionnée et ne sont ni cruels ni inusités.

[224] Dans l’arrêt *Bedford*, au paragraphe 120, la Cour suprême du Canada a expliqué que la disproportion totale s’applique uniquement « dans les cas extrêmes où la gravité de l’atteinte est sans rapport aucun avec l’objectif de la mesure » ou lorsqu’elle « doit déborder complètement le cadre des normes reconnues dans notre société libre et démocratique ».

[225] S’il est renvoyé du Canada, M. Revell retournera au R.-U., où il reconnaît qu’il n’est exposé à aucun risque de persécution ou à tout autre risque semblable. Son déracinement de sa vie et de sa famille au Canada et son renvoi au R.-U., où il n’a que très peu de proches restants, sont les conséquences malheureuses, mais généralement typiques de l’expulsion. Comme il est indiqué ci-dessus, la preuve liée aux répercussions psychologiques de son déracinement du Canada ne permet pas à établir que M. Revell subira des dommages psychologiques graves ou qu’il s’infligerait des blessures.

[226] The ID did not err in following *Chiarelli* and in finding that regardless of whether deportation is a “treatment”, it is not cruel or unusual.

X. The proposed questions for certification

[227] Mr. Revell submits that the Court should certify several questions so that higher Courts can address the issues and bring clarity to the law. The respondent opposes all of the proposed questions on the basis that none would be dispositive of an appeal.

[228] Mr. Revell proposes that the following questions be certified:

1. Does the inadmissibility hearing engage the section 7 right to liberty and security of the person when the liberty and security infringements arise from the certain uprooting of the applicant from Canada, not the possible persecution or torture to the country of nationality?
2. Does the principle of *stare decisis* preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in *Chiarelli*?
3. Are there circumstances in which the removal of a long term permanent resident violates the principle of gross disproportionality as described in *Bedford and Carter*?
4. Does the current removal process as applied to a long term permanent resident comply with the procedural requirements for fundamental justice?
5. Could the removal of a permanent resident be so grossly disproportionate so as to violate section 12?

[229] In *Torre (FCA)*, the Court noted the established test for a certified question at paragraph 3:

[226] La SI n’a commis aucune erreur en respectant l’arrêt *Chiarelli* et en concluant que l’expulsion, peu importe si elle constitue un « traitement », n’est ni cruelle ni inusitée.

X. Questions proposées à certifier

[227] M. Revell fait valoir que la Cour devrait certifier plusieurs questions afin de permettre aux tribunaux d’instance supérieure de se pencher sur ces enjeux et de préciser la loi. Le défendeur s’oppose à toutes les questions proposées au motif qu’aucune ne serait déterminante dans un appel.

[228] M. Revel propose de certifier les questions suivantes :

1. Une enquête met-elle en cause les droits à la liberté et à la sécurité de la personne conférés par l’article 7 lorsque les violations de la liberté et de la sécurité sont issues du déracinement certain du demandeur du Canada, et pas d’une éventuelle persécution ou torture dans le pays de nationalité?
2. Le principe du *stare decisis* empêche-t-il la Cour de réexaminer les conclusions tirées par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Chiarelli*?
3. Y a-t-il des circonstances où le renvoi d’un résident permanent de longue date viole le principe de disproportion total, comme il est décrit dans les arrêts *Bedford et Carter*?
4. Le processus de renvoi actuel qui s’applique à un résident permanent de longue date respecte-t-il les exigences procédurales liées à la justice fondamentale?
5. Le renvoi d’un résident permanent pourrait-il être exagérément disproportionné au point de violer l’article 12?

[229] Dans l’arrêt *Torre (CAF)*, la Cour a souligné le critère établi pour une question certifiée au paragraphe 3 :

Under subsection 74(d) of IRPA, only a serious question of general importance may be certified and thus open the possibility of an appeal from a judgment following an application for judicial review. This requirement has been interpreted by the Court several times, and the law is now well settled: to be certified, a question must be dispositive of the appeal and transcend the interests of the immediate parties to the litigation due to its broad significance: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* [1994], FCJ No. 1637 at paragraph 4, 176 N.R. 4; *Zhang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168 at paragraph 9, [2013] FCJ No. 764. In other words, a certified question is not to be a reference of a question to this Court, and a certified question must have been raised and decided by the court below and have an impact on the result of the litigation: *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89 at paragraphs 11–12, [2004] FCJ No. 368; *Lai v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FCA 21 at paragraph 4, [2015] FCJ No. 125.

[230] I agree that Questions 1 and 2 should be certified with some modification in the proposed wording.

[231] Question 1 focuses first on whether section 7 can be engaged at the stage of determining and finding a permanent resident inadmissible to Canada. As noted above, the jurisprudence has established that deportation *per se*, or on its own, does not engage section 7. The jurisprudence has also established that section 7 is not engaged at the admissibility stage. In the present case, I followed this jurisprudence and found that a determination of inadmissibility does not engage section 7 because there remain further steps in the process and an inadmissibility finding should not be equated with automatic deportation. However, some jurisprudence does not note this distinction. In the present case, the ID did not indicate whether it equated inadmissibility with deportation (i.e., removal) or whether it assumed that Mr. Revell would be deported, regardless of the subsequent steps in the process before removal.

Suivant l'alinéa 74d) de la LIPR, seule une question grave de portée générale peut être certifiée et ainsi donner ouverture à l'appel d'un jugement consécutif à une demande de contrôle judiciaire. Cette exigence a été interprétée à plusieurs reprises par cette Cour, et il est maintenant bien établi qu'une question ne peut être certifiée que dans la mesure où elle est déterminante quant à l'issue de l'appel et transcende les intérêts des parties au litige de par ses conséquences importantes : *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 au para. 4, 176 N.R. 4; *Zhang c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2013 CAF 168 au para. 9, [2013] A.C.F. n° 764. En d'autres termes, la certification d'une question ne constitue pas une occasion pour demander un renvoi à cette Cour; la question doit avoir été soulevée et tranchée en première instance et avoir un impact sur le résultat du litige : *Zazai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89 aux paras 11-12, [2004] A.C.F. n° 368; *Lai c. Canada (ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2015 CAF 21 au para 4, [2015] A.C.F. n° 125.

[230] Je souscris à l'opinion selon laquelle les questions 1 et 2 doivent être certifiées, en modifiant quelque peu la formulation proposée.

[231] La question 1 se concentre tout d'abord à établir si l'article 7 peut entrer en jeu à l'étape de la détermination et de la conclusion d'interdiction de territoire au Canada d'un résident permanent. Comme il est indiqué ci-dessus, la jurisprudence enseigne que l'expulsion en soi, ou comme telle, ne déclenche pas l'application de l'article 7. La jurisprudence enseigne aussi que l'article 7 n'entre pas en jeu à l'étape de l'admissibilité. En l'espèce, j'ai respecté cette jurisprudence et conclu qu'une détermination d'interdiction de territoire ne déclenche pas l'application de l'article 7, parce qu'il reste d'autres étapes au processus et qu'il ne faut pas établir un rapport d'égalité entre une conclusion d'interdiction de territoire et une expulsion automatique. Toutefois, cette distinction n'est pas soulignée dans une certaine partie de la jurisprudence. En l'espèce, la SI n'a pas indiqué si elle établissait un rapport d'égalité entre l'interdiction de territoire et l'expulsion (c.-à-d. le renvoi) ou si elle supposait que M. Revell serait renvoyé, peu importe les étapes subséquentes au processus avant le renvoi.

[232] Question 1 also focuses on the nature of the consequences or harm that could engage section 7, particularly where there is no risk of persecution or torture.

[233] Clarity in the law would be beneficial. If a finding of inadmissibility does not engage section 7, and/or if the nature of the consequences of Mr. Revell's deportation does not engage section 7, this would dispose of Mr. Revell's appeal.

[234] Question 2 focuses on whether the ID erred in finding it was bound by *Chiarelli*. I have noted that Mr. Revell did not argue in any detail that he had met the criteria for the ID to derogate from *Chiarelli* based on the high threshold established in *Bedford* and *Carter*, but, in any event, found that the threshold was not met. Determination of this issue would dispose of Mr. Revell's appeal and would address an issue of broad importance with respect to the jurisprudence which has continued to guide issues regarding deportation of persons found inadmissible to Canada.

[235] Questions 3, 4 and 5 will not be certified. Question 3 is a broad question which is not linked to Mr. Revell's circumstances in particular and would not be dispositive.

[236] Question 4 is also a broad question related to the Act as a whole. Moreover, Mr. Revell did not focus on the procedural requirements of fundamental justice, except to argue that his proposal for an independent assessment of whether any deprivation of liberty is in accordance with the principles of fundamental justice, in particular, proportionality, should provide for a higher level of procedural fairness than exists at the section 44 stage.

[237] Question 5 is also a broad and hypothetical question not linked to Mr. Revell's circumstances.

[232] La question 1 porte aussi sur la nature des conséquences ou des dommages qui pourraient déclencher l'application de l'article 7, particulièrement lorsqu'il n'a aucun risque de persécution ou de torture.

[233] Il serait avantageux que la loi soit plus claire. Si une conclusion d'interdiction de territoire ne met pas en cause l'article 7 ou si la nature des conséquences de l'expulsion de M. Revell ne met pas en cause l'article 7, il serait possible de trancher l'appel interjeté par M. Revell.

[234] La question 2 vise à déterminer si la SI a commis une erreur en concluant qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli*. J'ai noté que M. Revell n'avait pas fait valoir en détail qu'il répondait aux critères établis pour que la SI déroge à l'arrêt *Chiarelli* en fonction du seuil élevé établi dans les arrêts *Bedford* et *Carter*; toutefois, j'ai tout de même conclu que ce seuil n'a pas été atteint. Le fait de répondre à cette question permettrait de trancher l'appel interjeté par M. Revell et aborderait un enjeu de grande importance en ce qui concerne la jurisprudence, qui continue d'orienter les questions sur l'expulsion de personnes déclarées interdites de territoire au Canada.

[235] Les questions 3, 4 et 5 ne seront pas certifiées. La question 3, une question générale qui n'est pas liée à la situation particulière de M. Revell, ne serait pas déterminante.

[236] La question 4 est aussi une question générale liée à la Loi dans son ensemble. Qui plus est, M. Revell n'a pas mis l'accent sur les exigences procédurales de la justice fondamentale, hormis pour faire valoir que sa proposition d'évaluation indépendante en vue de déterminer si la privation de la liberté respecte les principes de justice fondamentale, particulièrement la proportionnalité, devrait prévoir un niveau d'équité procédurale plus élevé que celui établi à l'étape du rapport lié à l'article 44.

[237] La question 5 est aussi une question générale et hypothétique, qui n'est pas liée à la situation de M. Revell.

XI. Post – script

[238] I am aware of the decision of Justice Manson issued on September 11, 2017 in *Brar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 820, 390 C.R.R. (2d) 1 (*Brar 2*). In *Brar 2*, Mr. Brar sought judicial review of an interlocutory decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board.

[239] Justice Manson found that Mr. Brar’s argument with respect to section 7 of the Charter was a collateral attack on the decision of Justice Mactavish in *Brar*. Justice Manson further found that even if it were not a collateral attack, section 7 was not engaged at the admissibility stage in Mr. Brar’s case, noting that Justice Mactavish had already determined that there was no breach of fundamental justice (see paragraphs 21–22).

[240] With respect to Mr. Brar’s section 12 arguments, Justice Manson found that the arguments were premature; section 12 cannot be invoked before the final stage of deportation (paragraph 32). Justice Manson added that Mr. Brar would not be precluded from raising his section 12 arguments at a later stage, for example in the context of any application for judicial review of any removal order (at paragraph 34).

[241] In the present case, I have found that the ID did not err in finding that the issuance of a deportation order would not violate section 12. In *Brar 2*, Justice Manson found that the ID did not err in its interlocutory ruling that section 12 is not engaged at the admissibility stage and in refusing to allow Mr. Brar to make this Charter argument at that stage.

[242] The decision in *Brar 2* addresses the issues raised in the context of that case. Moreover, it is not inconsistent with the decision I have reached in the present case, which is based on the issues raised, submissions of the parties and the governing jurisprudence.

XI. Post-scriptum

[238] Je suis au fait de la décision rendue par le juge Manson le 11 septembre 2017 dans *Brar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 820 (*Brar 2*). Dans la décision *Brar 2*, M. Brar demandait un contrôle judiciaire d’une décision interlocutoire rendue par la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié.

[239] Le juge Manson a conclu que l’argument avancé par M. Brar relativement à l’article 7 de la Charte constituait une attaque collatérale de la décision rendue par la juge Mactavish dans la décision *Brar*. Le juge Manson a aussi conclu que, même s’il ne s’était pas agi d’une attaque collatérale, l’article 7 n’entraîne pas en cause à l’étape de l’admissibilité dans le cas de M. Brar, en soulignant que la juge Mactavish avait déjà déterminé que la justice fondamentale avait été respectée (voir les paragraphes 21 et 22).

[240] En ce qui concerne les arguments relatifs à l’article 12 soulevés par M. Brar, le juge Manson a conclu qu’ils étaient prématurés; on ne peut invoquer l’article 12 avant la dernière étape de l’expulsion (paragraphe 32). Le juge Manson a ajouté que M. Brar aurait le droit d’invoquer ses arguments liés à l’article 12 à une étape ultérieure, par exemple, dans le contexte d’une demande de contrôle judiciaire à l’encontre d’une mesure de renvoi (au paragraphe 34).

[241] En l’espèce, j’ai conclu que la SI n’avait commis aucune erreur en concluant que la prise d’une mesure de renvoi ne contreviendrait pas à l’article 12. Dans la décision *Brar 2*, le juge Manson a conclu que la SI n’avait commis aucune erreur dans sa décision interlocutoire selon laquelle l’article 12 n’entre pas en jeu à l’étape de l’admissibilité et en refusant à M. Brar de présenter ses arguments liés à la Charte à cette étape.

[242] La décision rendue dans *Brar 2* répond aux questions soulevées dans le contexte de cette affaire. Qui plus est, elle n’est pas incompatible avec la décision que j’ai rendue en l’espèce, qui se fonde sur les questions soulevées, les observations des parties et la jurisprudence existante.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is dismissed.
2. The following questions are certified:
 - a. Is section 7 engaged at the stage of determining whether a permanent resident is inadmissible to Canada and if so, would section 7 be engaged where the deprivation of the right to liberty and security of the person of a permanent resident arises from their uprooting from Canada, and not from possible persecution or torture in the country of nationality?
 - b. Does the principle of *stare decisis* preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in *Chiarelli*, which established that the deportation of a permanent resident who has been convicted of serious criminal offence, despite that the circumstances of the permanent resident and the offence committed may vary, is in accordance with the principles of fundamental justice. In other words, have the criteria to depart from binding jurisprudence been met in the present case?

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Les questions qui suivent sont certifiées :
 - a. L'article 7 entre-t-il en jeu à l'étape visant à déterminer si un résident permanent est interdit de territoire au Canada et, le cas échéant, l'article 7 entrerait-il en jeu lorsque la privation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne d'un résident permanent est issue de son déracinement du Canada et pas d'une éventuelle persécution ou torture dans le pays d'origine?
 - b. Le principe du *stare decisis* empêche-t-il la Cour de réexaminer les conclusions tirées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*, qui a établi que l'expulsion d'un résident permanent qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave, même si les circonstances du résident permanent et l'infraction perpétrée peuvent varier respecte les principes de justice fondamentale? Autrement dit, les critères de dérogation à la jurisprudence exécutoire ont-ils été satisfaits en l'espèce?

 **Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Revell**

Décisions de la Section de l'immigration de la CISR

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Section d'immigration

Vancouver (Colombie-Britannique)

Tribunal : M. Tessler

Entendu : les 9, 10 février 2016.

Décision : le 28 juillet 2016.

No de dossier de la SI : B5-00545

No ID client : 2054-8361

[2016] D.S.I. no 44 | [\[2016\] I.D.D. No. 44](#)

Entre Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et David Roger Revell, Intéressé(e)(s)

(46 paragr.)

Comparutions

Conseil du ministre : R. Hyland, B. Chan.

Conseil(s) pour l'intéressé(e) / les intéressé(e)(s) : L. Waldman, avocet, P. Larlee, avocat.

** Traduction **

Motifs et décision

INTRODUCTION

1 Les autorités de l'immigration (le ministre ou l'Agence des services frontaliers du Canada [l'ASFC]) ont affirmé que M. Revell est un résident permanent qui est interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) pour criminalité organisée, et au titre de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR pour grande criminalité :

37(1)a) - être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;

[...]

36(1)a) - être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

[...]

2 M. Revell n'a contesté aucune de ces allégations. Il soutient par contre que les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) sont concernés, de sorte que la mesure d'expulsion prise à son endroit contreviendrait aux droits que lui confère l'article 7 et ne respecterait pas les principes de justice fondamentale ou constituerait des traitements ou peines cruels ou inusités. Il soutient également qu'il faut surseoir à la procédure, car il s'agirait d'un abus de procédure.

CONTEXTE

Historique des allégations

3 M. Revell a obtenu le droit d'établissement au Canada à titre d'immigrant en 1974, lorsqu'il était âgé de 10 ans. Il est citoyen de l'Angleterre. Il est maintenant âgé de 52 ans. Il n'est pas citoyen canadien. Il est résident permanent du Canada.

4 En mars 2008, M. Revell a été déclaré coupable, à Vancouver, de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de trafic de cocaïne. Il s'agit d'infractions au titre de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il s'est vu infliger une peine totale de cinq ans d'emprisonnement.

5 En 2008, M. Revell a été invité à présenter à l'ASFC des observations pour expliquer les raisons pour lesquelles le rapport d'interdiction de territoire pour grande criminalité établi en vertu du paragraphe 44(1) ne devrait pas être déféré pour enquête. M. Revell, avec l'aide d'un avocat, a présenté des observations étoffées. Ces observations ont été envoyées à Ottawa, où un analyste a recommandé à un délégué du ministre que l'affaire ne soit pas déferée pour enquête. L'analyste a écrit ce qui suit :

[traduction]

Au contraire, le délégué du ministre pourrait recommander d'envoyer à M. Revell une lettre d'avertissement concernant son casier judiciaire et les répercussions que pourrait avoir tout démêlé ultérieur avec le système de justice pénale sur son statut d'immigration au Canada¹.

6 Le délégué du ministre a accepté les recommandations de l'analyste et estimé que le rapport ne donnait pas lieu à une enquête à ce moment-là. Par méprise, fort probablement, aucune lettre d'avertissement n'a été envoyée à M. Revell. Cela veut dire que M. Revell n'a jamais reçu d'autres communications de l'ASFC en réponse à ses observations sur la question de savoir pourquoi l'affaire ne devrait pas être déferée.

7 Parallèlement, l'ASFC menait une enquête afin de déterminer si M. Revell était interdit de territoire pour criminalité organisée en raison des infractions commises en 2008 en contravention avec la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cependant, selon l'agente de l'ASFC qui menait l'enquête, l'agente Jesmer, l'enquête a été mise de côté en raison d'autres tâches urgentes et imprévues qui l'ont distraite du dossier de M. Revell. Le dossier lui a été affecté de nouveau en mai 2013.

8 En 2013 également, M. Revell a plaidé coupable à deux accusations de voies de fait pour lesquelles il a été reçu une probation et un sursis au prononcé de la peine. Les accusations concernaient des événements de nature familiale n'ayant pas trait à la déclaration de culpabilité datant de 2008. M. Revell a plaidé coupable, dit-il, dans le seul but de mettre fin à la procédure qui l'aurait obligé à se déplacer entre Fort McMurray et Kelowna. Toutefois, cette déclaration de culpabilité subséquente a amené l'ASFC à revenir au rapport d'interdiction de territoire pour criminalité qui avait été laissé de côté. M. Revell soutient que, s'il avait reçu la lettre d'avertissement, il n'aurait jamais plaidé coupable.

9 Encore une fois, M. Revell a été invité à présenter des observations sur les raisons pour lesquelles les rapports ne devraient pas être acheminés pour enquête. Cette fois-ci, les observations en question ont été reçues et ont fait l'objet d'un examen par l'agent qui avait rédigé le rapport concernant l'appartenance à une organisation criminelle et

le rapport subséquent, touchant l'interdiction de territoire au motif des déclarations de culpabilité pour voies de fait. L'ASFC a reçu une autre demande visant à revoir sa décision d'acheminer les rapports. Il est évident, étant donné la présente procédure, qu'un délégué du ministre a accepté la recommandation de l'agent, selon laquelle les rapports devaient être acheminés.

10 M. Revell a demandé une autorisation à la Cour fédérale pour qu'elle procède à un contrôle judiciaire de la décision du ministre de renvoyer les allégations. M. Revell a également demandé une autorisation à la Cour fédérale pour qu'elle procède à un contrôle judiciaire de la décision du ministre de ne pas réexaminer la décision de renvoyer les allégations. Les deux demandes d'autorisation ont été refusées.

QUESTIONS À TRANCHER

Question 1 : Le fait qu'aucune lettre d'avertissement n'a été envoyée à M. Revell constitue-t-il un abus de procédure?

Question 2 : L'article 7 de la *Charte* est-il en jeu dans la présente procédure, étant donné la situation de M. Revell?

Question 3 : L'article 12 de la *Charte* est-il en jeu lorsqu'il s'agit d'une mesure d'expulsion?

QUESTION 1 : Abus de procédure

11 M. Revell soutient que le fait que l'ASFC n'a pas envoyé de lettre d'avertissement, allant ainsi à l'encontre de ses propres procédures, équivaut à un abus de procédure.

12 De manière générale, lorsqu'il est question d'abus de procédure, il faut envisager deux choses. Premièrement, il faut savoir si la Section de l'immigration a compétence pour examiner les cas d'abus de procédure; deuxièmement, il faut déterminer s'il y a bel et bien eu abus de procédure. Comme je suis convaincu qu'il n'y a pas eu abus de procédure, il est inutile de faire une analyse poussée de la question de la compétence.

13 Pour conclure à un abus de procédure, il faut respecter un critère très élevé, et cela n'arrive que très rarement. Le juge Moldaver, rédigeant la décision de la majorité au nom de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Babos*, [2014 CSC 16](#), a établi deux catégories d'abus de procédure : 1) la catégorie "principale", où la conduite de l'État compromet l'équité de la procédure pour la personne visée; 2) la catégorie "résiduelle", où la conduite de l'État risque de miner l'intégrité du processus judiciaire. En ce qui concerne M. Revell, l'équité de la procédure, c'est-à-dire sa capacité à présenter une défense pleine et entière, n'a pas été compromise; il ne reste donc plus qu'à examiner la catégorie résiduelle d'abus de procédure.

14 Il est évident que l'ASFC ne s'est pas conformée à ses propres procédures, puisqu'elle n'a pas envoyé à M. Revell de lettre d'avertissement en 2008 ou en 2009. La pièce C7, p. 8 à 14, présente un extrait du Manuel de l'exécution de l'ASFC. Des considérations spéciales s'appliquent lorsque la décision consiste, dans le cas d'un résident permanent de longue date, à ne pas déférer le rapport établi en vertu de l'article 44.

Cas non déféré : Lettre d'avertissement--Causes criminelles et non criminelles

Lorsque le délégué du ministre estime que le rapport est bien fondé, mais décide de ne pas le déférer à la Section de l'immigration pour enquête, une lettre doit être envoyée à l'intéressé l'informant qu'une décision pourrait être prise de déférer le cas à une date ultérieure. Il ne faut pas sous-estimer la valeur propre d'une lettre d'avertissement. Son objet est double : elle fait part de la décision et est un outil de dissuasion. [Non souligné dans l'original.]

Une lettre d'avertissement peut parfois jouer un troisième rôle essentiel : si, à l'avenir, l'intéressé est de nouveau visé par un rapport, le document versé au dossier, portant la signature de l'intéressé et dont il a accusé réception, représente un document très persuasif à l'appui de la recommandation de déférer le cas à la Section de l'immigration. Les agents se servent également de la lettre d'avertissement afin de

démontrer à la Section d'appel de l'immigration que l'intéressé a été dûment averti des répercussions négatives d'une nouvelle infraction.

* La lettre d'avertissement doit toujours être imprimée sur du papier à en-tête. Elle peut être sauvegardée dans un ordinateur afin d'en faciliter l'accès et la rédaction. Les champs ne doivent jamais être remplis à la main. Il ne peut pas s'agir d'une simple lettre-type car elle doit être adaptée aux circonstances particulières de l'intéressé.

* Tous les efforts doivent être déployés pour remettre la lettre d'avertissement en main propre. L'intéressé doit signer le document qui sera versé au dossier, accusant ainsi réception de l'original. Cette condition est particulièrement importante dans les causes criminelles, dans l'éventualité d'une infraction ultérieure.

* Il arrive à l'occasion que la lettre ne peut pas être remise en main propre au détenu, car ce dernier a été transféré dans un établissement hors du ressort du bureau local. Dans cette éventualité, les agents doivent faire parvenir la lettre au bureau responsable, en demandant que celle-ci soit remise en main propre au détenu lors de sa prochaine visite à l'établissement. S'il n'est pas possible ou pratique de le faire ou si le détenu a déjà été libéré, les agents tenteront d'obtenir l'adresse actuelle et feront parvenir la lettre par courrier recommandé.

15 Bien que, dans les observations du ministre, la lettre d'avertissement soit présentée comme rien de plus qu'une lettre [traduction] "de courtoisie", le Manuel de l'exécution semble utiliser un vocabulaire impératif ("doit être envoyée") en ce qui concerne l'envoi de la lettre, lorsque la décision consiste à ne pas déferer l'affaire pour enquête, dans le cas d'un résident permanent de longue date. Le Manuel de l'exécution souligne également l'importance cruciale de la lettre d'avertissement pour la personne visée, pour qui elle constitue à la fois un avis et une mesure dissuasive.

16 La façon dont la lettre d'avertissement est formulée a aussi son importance. Voici un exemple de lettre d'avertissement donné dans le Manuel d'exécution² :

Ce rapport fait maintenant partie en permanence de votre dossier d'immigration. Les circonstances reliées à votre cas ont été soigneusement étudiées et il a été décidé que le rapport ne sera pas immédiatement déferé à la Section de l'immigration aux fins d'enquête.

Si, à tout moment, vous faites l'objet d'autres condamnations au criminel, ou si de nouveaux renseignements devaient se présenter, cette décision pourrait être réexaminée. Une décision prise à l'avenir dans le but de prendre des mesures d'exécution pourrait entraîner le déferé du rapport à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié aux fins d'enquête. Le résultat de cette enquête pourrait entraîner la prise de mesures d'expulsion et votre renvoi permanent du Canada.
[Non souligné dans l'original.]

17 M. Revell, ou quiconque se trouverait dans la même situation, s'attend à ce que, puisque le ministre l'a invité à présenter des observations écrites pour expliquer pourquoi le rapport établi en vertu de l'article 44 ne devrait pas être déferé, et que ces observations sont transmises, le ministre y répondrait d'une manière ou d'une autre. Je suppose que le silence est une forme de réponse, même si ce silence ne véhicule pas l'information essentielle contenue dans une lettre d'avertissement, selon laquelle toute déclaration de culpabilité ultérieure entraînera un examen de la décision de ne pas déferer ce rapport.

18 C'est ici que l'argument de M. Revell touchant l'abus de procédure ne tient plus. La politique entourant la lettre d'avertissement et la lettre d'avertissement elle-même ne font pas en sorte qu'une déclaration de culpabilité ultérieure entraînera automatiquement le déferé du rapport. La politique prévoit tout simplement que l'ASFC examinera la nouvelle information et déterminera s'il convient de déferer l'affaire pour enquête. L'ASFC a examiné la nouvelle information touchant la déclaration de culpabilité ultérieure et a de nouveau demandé à M. Revell de présenter des observations pour expliquer pourquoi les rapports, qui comprenaient désormais un rapport sur l'appartenance présumée à une organisation criminelle, ne devraient pas être déferés. M. Revell a présenté ses observations. L'agente Jesmer les a examinées et a rédigé un document justificatif détaillé recommandant de

déférer les rapports. Un superviseur, dont la tâche consistait à examiner la recommandation, l'a acceptée, et l'affaire a été renvoyée³.

19 Idéalement, il aurait fallu envoyer une lettre d'avertissement à M. Revell. Il est probable que son comportement, ou du moins sa décision de plaider coupable aux accusations de voies de fait, aurait été plus prudent. Pourtant, cette nouvelle déclaration de culpabilité n'a pas automatiquement entraîné le déclenchement d'une enquête. M. Revell avait toujours le droit de demander à l'ASFC d'effectuer un examen interne supplémentaire afin de déterminer s'il fallait déférer l'affaire, ce qui lui aurait permis de présenter des observations. M. Revell a également, mais en vain, demandé l'autorisation de contester la décision de l'ASFC à la Cour fédérale en invoquant entre autres la question de la lettre d'avertissement jamais envoyée.

20 En résumé, même si l'ASFC n'a pas respecté sa propre politique, ce n'est pas cette omission qui a directement fait en sorte que M. Revell a été convoqué à la présente audience, dans le cadre de laquelle il fait face à une mesure d'expulsion. Il a encore une fois eu la possibilité d'expliquer à l'ASFC pourquoi cette affaire ne devrait pas être déferée. Il est évident que M. Revell est fâché de la décision de l'ASFC, mais il serait exagéré d'en conclure que la conduite de l'État, en l'occurrence l'omission d'envoyer la lettre d'avertissement, risque de miner l'intégrité de la procédure judiciaire. Les circonstances ne sont pas si graves qu'elles doivent mener à un constat d'abus de procédure.

QUESTION 2 : L'article 7 de la *Charte* est-il en jeu dans la présente procédure, étant donné la situation de M. Revell?

Faits

21 Lorsqu'un argument est invoqué au titre de la *Charte*, il doit s'appuyer sur des faits, un processus que le délégué du ministre a jugé très peu pratique. À ce chapitre, M. Revell a produit des éléments de preuve sur les conséquences qu'aurait une mesure d'expulsion sur sa famille et sur lui-même. Il a présenté un témoignage personnel. Parmi les autres témoins se trouvaient un psychologue, la fille de M. Revell, prénommée Danielle, son fils John, sa petite amie Megan et son amie Melanie. Il est hors de doute que les conséquences qu'aurait l'expulsion sur M. Revell seraient importantes. Il vit au Canada depuis 42 ans et il considère le Canada comme son unique patrie. Il est arrivé d'Angleterre lorsqu'il était âgé de 10 ans et il est aujourd'hui âgé de 52 ans. À tous égards, il n'a plus de parents en Angleterre et, depuis son arrivée au Canada, il n'a fait qu'un séjour en Angleterre, il y a environ 18 ans.

22 Au Canada, M. Revell a trois enfants, John et Brandon, âgés respectivement de 30 et de 26 ans, et Danielle, qui est âgée de 18 ans. M. Revell a trois petits-enfants. Tous ses enfants vivent à Kelowna, et M. Revell vit principalement à Provost, en Alberta. M. Revell travaille deux semaines consécutives, puis il a un congé de six jours, ce qui lui permet de retourner à Kelowna régulièrement pour voir ses enfants et ses petits-enfants. Lorsqu'il est à Kelowna, il demeure avec Brandon et la famille de ce dernier.

23 M. Revell vit avec sa petite amie, Megan Smith, à Provost. Ils sont ensemble depuis deux ans, et elle se rend souvent à Kelowna avec lui.

24 Plus M. Revell vieillit, plus sa famille prend de l'importance à ses yeux. Il croit que son renvoi en Angleterre aura des conséquences catastrophiques pour lui, puisqu'il perdrait les liens avec sa famille. Ses enfants et petits-enfants souffriraient eux aussi de cette perte. Voici ce que le psychologue a écrit dans son rapport :

[traduction]

Il ne fait évidemment aucun doute que la séparation forcée de M. Revell et de sa famille, en raison d'une expulsion, serait catastrophique pour lui. Il est très attaché à ses enfants et à ses petits-enfants, et il semble que sa vie et ses loisirs tournent autour des membres les plus jeunes de la famille. Sans sa famille, il serait privé de tout but dans la vie⁴.

25 Son fils John, sa fille, sa petite amie et une autre amie ont fourni un témoignage allant dans le même sens : une séparation de ses enfants et petits-enfants [traduction] "le tuerait"; il risquerait de tomber dans une profonde dépression et pourrait ne pas survivre à la dévastation émotionnelle qu'entraînerait son expulsion.

26 M. Revell a confirmé pendant son témoignage que, sans sa famille et sans contacts, il craint d'être entraîné dans une spirale d'émotions négatives s'il était expulsé en Angleterre. Ce qui le préoccupe surtout, c'est son incapacité à recommencer sa vie, à son âge, sans réseau de soutien.

Dispositions législatives

27 L'article 7 de la *Charte* prévoit ce qui suit :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

28 L'application de l'article 7 exige une analyse en deux étapes. Premièrement, il faut déterminer si l'article 7 est en jeu et, deuxièmement, si l'atteinte à ce droit est conforme aux principes de justice fondamentale.

Article 7, partie 1

29 Dans la décision *Romans c. Canada (M.C.I.)*, [2001 CFPI 466](#), la Cour fédérale a conclu que les conséquences d'une mesure d'expulsion mettaient en cause les droits garantis à M. Romans par l'article 7. M. Romans, un citoyen de la Jamaïque et un résident permanent du Canada qui vivait au Canada depuis l'âge de deux ans, souffrait de schizophrénie paranoïde chronique et était aux prises avec un problème de toxicomanie et des troubles de la personnalité. Il a été frappé d'une mesure d'expulsion pour criminalité, pour une allégation étant liée à la disposition de l'ancienne loi en matière d'immigration qui équivaut à l'alinéa 36(1)a) de la LIPR.

30 Dans la décision *Romans*, la Cour a conclu, en s'appuyant sur deux arrêts de la Cour suprême du Canada, soit *Blencoe c. Colombie-Britannique (Commission des droits de la personne)*, [\[2000\] 2 R.C.S. 307](#) et *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [\[1997\] 3 R.C.S. 844](#), qu'une personne avait le droit de faire des choix personnels fondamentaux, sans que l'État intervienne, et que le choix de son lieu de résidence est de façon inhérente un choix personnel :

Les conséquences attribuables à la prise d'une mesure d'expulsion contre un individu sont importantes. La mesure d'expulsion empêche M. Romans de faire le choix personnel fondamental de demeurer au Canada, là où il reçoit l'amour et le soutien de sa famille, un soutien financier, ainsi que le soutien de son travailleur social et du système de soins de santé. Je suis convaincue que, dans l'ensemble des circonstances dont je dispose, la prise d'une mesure d'expulsion [...] met en jeu l'article 7 de la Charte⁵.

31 Ce raisonnement s'applique également aux circonstances personnelles de M. Revell, lesquelles suscitent la sympathie. L'expulsion lui causerait sans aucun doute de grandes difficultés, ainsi qu'à sa famille, dont les membres sont citoyens canadiens. M. Revell perdrait l'appui dont il jouit ici et qu'il fournit à ses enfants et petits-enfants ainsi qu'à sa conjointe; en Angleterre, il serait un étranger puisqu'il a passé 80 p. 100 de sa vie au Canada. Il arriverait en Angleterre sans bénéficier d'un filet de sécurité, c'est-à-dire sans la présence de sa famille ou d'amis. À son âge, il connaîtrait de grandes difficultés émotionnelles et psychologiques, puisqu'il devrait repartir à neuf dans un lieu qui lui est tout à fait inconnu. Je n'ai aucune hésitation au moment de conclure que les droits que lui garantit l'article 7 sont en cause et qu'il sera privé du droit de faire des choix personnels, à savoir choisir le lieu où il veut s'établir, sans que l'État intervienne.

Article 7, partie 2

32 Dans la décision *Romans*, la Cour fédérale soutient que, malgré le fait que les droits garantis par l'article 7 étaient en jeu, une atteinte à ces droits était conforme aux principes de justice fondamentale. La Cour a conclu qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli c. Canada (M.C.I.)*, [\[1992\] 1 R.C.S. 711](#), dans lequel la Cour suprême du

Canada avait statué que l'expulsion est conforme aux principes de justice fondamentale. La Cour suprême a statué, dans cet arrêt, que le fait d'imposer l'expulsion pour une infraction aux conditions imposées aux non-citoyens par le Parlement ne constituait pas une atteinte aux principes de justice fondamentale :

Le Parlement a donc le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer [...] L'une des conditions auxquelles le législateur fédéral a assujéti le droit d'un résident permanent de demeurer au Canada est qu'il ne soit pas déclaré coupable d'une infraction punissable d'au moins cinq ans de prison. Cette condition traduit un choix légitime et non arbitraire fait par le législateur d'un cas où il n'est pas dans l'intérêt public de permettre à un non-citoyen de rester au pays. L'exigence que l'infraction donne lieu à une peine de cinq ans d'emprisonnement indique l'intention du législateur de limiter cette condition aux infractions relativement graves. Les circonstances personnelles de ceux qui manquent à cette condition peuvent certes varier énormément. La gravité des infractions visées au sous-al. 27(1)d)(ii) varie également, comme le peuvent aussi les faits entourant la perpétration d'une infraction en particulier. Toutes les personnes qui entrent dans la catégorie des résidents permanents mentionnés au sous-al. 27(1)d)(ii) ont cependant un point commun : elles ont manqué volontairement à une condition essentielle devant être respectée pour qu'il leur soit permis de demeurer au Canada. En pareil cas, mettre effectivement fin à leur droit d'y demeurer ne va nullement à l'encontre de la justice fondamentale. Dans le cas du résident permanent, seule l'expulsion permet d'atteindre ce résultat. Une ordonnance impérative n'a rien d'intrinsèquement injuste. La violation délibérée de la condition prescrite par le sous-al. 27(1)d)(ii) suffit pour justifier une ordonnance d'expulsion. Point n'est besoin, pour se conformer aux exigences de la justice fondamentale, de chercher, au-delà de ce seul fait, des circonstances aggravantes ou atténuantes.

33 M. Revell est d'avis que, étant donné que l'arrêt *Chiarelli* remonte à plus de 20 ans, il faudrait le réexaminer à la lumière des nouvelles tendances de la jurisprudence internationale.

34 Des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et la *Convention internationale des droits civils et politiques* ont été invoquées; selon leur position, de manière générale, les résidents de longue date ont le droit de demeurer dans le pays où ils ont migré malgré leur criminalité. Il serait presque possible de dire que ces entités internationales reconnaissent qu'il est pour ainsi dire possible de violer les droits conférés par l'article 7, en l'absence d'un équilibre entre la *Charte* et les principes de justice fondamentale. Malheureusement, la position de ces entités internationales ne s'accorde pas avec la jurisprudence canadienne établie. L'arrêt *Chiarelli* reste le précédent à suivre, pour un tribunal qui doit trancher cette question.

35 En résumé, même si la mesure d'expulsion prive M. Revell des droits que lui confère l'article 7, elle le fait en conformité avec les principes de justice fondamentale.

QUESTION 3 : L'article 12 de la *Charte* est-il en jeu lorsqu'il s'agit d'une mesure d'expulsion?

36 Voici ce que prévoit l'article 12 de la *Charte* : Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

37 Le point de départ d'une analyse de l'article 12, dans le contexte de l'expulsion, se trouve encore une fois dans l'arrêt *Chiarelli* :

La norme générale à appliquer pour déterminer s'il y a violation de l'art. 12 est énoncée par le juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans le passage suivant tiré de l'arrêt *R. c. Smith*, [\[1987\] 1 R.C.S. 1045](#), à la p. 1072 :

Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte* consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en chef Laskin à la p. 688 de l'arrêt *Miller et Cockriell*, précité, à se demander "si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine." En d'autres termes, bien que l'État puisse infliger une peine, l'effet de cette peine ne doit pas être exagérément disproportionné à ce qui aurait été approprié.

L'expulsion d'un résident permanent qui, en commettant une infraction criminelle punissable d'au moins cinq ans de prison, a délibérément violé une condition essentielle pour qu'il lui soit permis de demeurer au Canada, ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, c'est précisément le fait de permettre que les personnes ayant pu entrer au Canada sous condition violent délibérément et impunément ces conditions qui tendrait vers l'incompatibilité avec la dignité humaine.

38 M. Revell est d'avis que, bien que la Cour suprême ait confirmé, dans l'arrêt *Chiarelli*, que l'expulsion n'est pas une peine, elle n'a pas cherché à déterminer s'il s'agissait d'un "traitement", puisqu'elle était convaincue que, dans cette affaire, l'expulsion n'était pas une mesure "cruelle et inusitée". Le ministre est d'avis que l'arrêt *Chiarelli* tranche définitivement la question soulevée par le conseil. La question de savoir si l'expulsion est un traitement ou une peine n'a aucune pertinence étant donné que, selon l'arrêt *Chiarelli*, elle n'est pas "cruelle et inusitée".

39 La Cour fédérale s'est penchée récemment sur la question des traitements cruels et inusités, notamment dans l'affaire *Médecins Canadiens pour les soins aux réfugiés et al. c. Procureur général du Canada et M.C.I.*, [2014 CF 651](#), qui porte sur la contestation du refus de l'assurance maladie aux demandeurs d'asile au Canada :

[612] Dans l'arrêt *R. c Smith*, précité, la Cour suprême du Canada a établi le critère qu'il convient d'appliquer pour décider si un traitement ou une peine contrevient à l'article 12 de la Charte. La Cour a statué que "le sens actuel de l'expression "traitements ou peines cruels et inusités" doit refléter [TRADUCTION] "l'évolution des normes de la décence d'une société qui mûrit" : au paragraphe 83, renvoyant à *Trop c. Dulles*, (1958), 356 U.S. 86, à la page 101, 78 S Ct 590.

[613] La Cour suprême du Canada a conclu, dans l'arrêt *R. c Smith*, que les peines ou traitements "cruels et inusités" sont ceux qui sont "excessifs au point de ne pas être compatible[s] avec la dignité humaine" : précité, au paragraphe 83.

[614] Pour décider si un traitement ou une peine est "cruel et inusité", les tribunaux canadiens ont examiné de nombreux facteurs dans le cadre d'une sorte d'analyse 'coûts-bénéfices'. Ces facteurs comprennent la question de savoir si le traitement va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif légitime, s'il existe des solutions de rechange appropriées, si le traitement est arbitraire, ainsi que s'il a une valeur ou une fin sociale. Parmi les autres considérations pertinentes, mentionnons la question de savoir si le traitement en question est inacceptable pour une grande partie de la population, s'il s'accorde avec les normes publiques de la décence ou de l'intégrité, s'il choque la conscience collective et s'il est d'une sévérité inhabituelle et donc dégradante pour la dignité et la valeur de l'être humain : *R. c Smith*, précité, au paragraphe 44.

40 Le critère énoncé dans le paragraphe ci-dessus, tiré de l'affaire *Médecins Canadiens*, représenterait un outil très utile au moment de chercher à savoir si un traitement est cruel et inusité. Toutefois, je suis d'accord avec le ministre sur le fait que l'arrêt *Chiarelli* est toujours l'arrêt qui prévaut lorsqu'il est question de l'expulsion et de l'article 12. Je dois m'y tenir.

41 En résumé, la prise d'une mesure d'expulsion à l'endroit de M. Revell ne contreviendrait pas à l'article 12 de la Charte.

ALLÉGATIONS

42 Comme il a déjà été mentionné, M. Revell n'a pas l'intention de contester les allégations.

43 En ce qui concerne les allégations au titre de l'alinéa 36(1)a), M. Revell est un résident permanent du Canada, non pas un citoyen canadien. Le 27 mars 2008, il a été reconnu coupable, en Colombie-Britannique, d'une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, une loi fédérale. Il s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de cinq ans, soit plus que les six mois prévus. Tous les éléments de l'allégation au titre de l'alinéa 36(1)a) sont présents. Il est inutile de formuler une conclusion quant à l'autre rapport visé à l'alinéa 36(1)a), qui concerne la déclaration de culpabilité pour voies de fait datant de 2013.

44 En ce qui concerne l'allégation au titre de l'alinéa 37(1)a), les témoignages et les concessions confirment que M. Revell se livrait à des activités, à savoir le trafic de substances contrôlées, faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, une loi fédérale.

CONCLUSION

45 M. Revell est interdit de territoire au Canada au titre des alinéas 36(1)a) et 37(1)a). Les mesures d'expulsion sont jointes aux présents motifs.

DROITS D'APPEL

46 Suivant l'article 72 de la LIPR, M. Revell peut, avec l'autorisation de la Cour fédérale, présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue.

Marc Tessler

27 juillet 2016

-
- 1** Pièce P5, p. 384.
 - 2** Pièce C7, p. 13.
 - 3** Pièce C5.
 - 4** Pièce P1, p. 6.
 - 5** *Romans c. Canada (M.C.I.)*, [2001 CFPI 466](#), paragraphe 22.

End of Document